

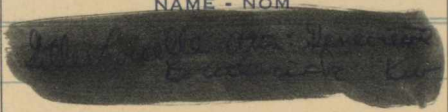
J CANADA. PARL. C. DES C.
103 COM. SPEC. DU REMANIEMENT
H72 DE LA REPRESENTATION.
1952

R4 Procès-verbaux et tém.

A4

NAME - NOM

9.12/17



CHAMBRE DES COMMUNES

Sixième session de la vingt et unième Législature

1952

COMITÉ SPÉCIAL

du

Remaniement de la Représentation

Président: L'HON. WALTER HARRIS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 1

SÉANCES DES

MERCREDI 30 AVRIL ET VENDREDI 2 MAI 1952

TÉMOINS:

- M. Maurice Ollivier, C.R., conseiller parlementaire à la Chambre des communes.
- M. E. A. Driedger, C.R., conseiller parlementaire au ministère de la Justice.

COMITÉ SPÉCIAL DU REMANIEMENT DE LA REPRÉSENTATION

PRÉSIDENT: L'hon. Walter Harris, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.

VICE-PRÉSIDENT: M. Fernand Viau.

ET MM.:

Argue	Gauthier (<i>Sudbury</i>)	Murphy
Balcer	Gauthier (<i>Portneuf</i>)	Murray (<i>Cariboo</i>)
Blair	Harkness	Nowlan
Boucher	Kirk (<i>Antigonish-</i> <i>Guysborough</i>)	Picard
Brooks	Knowles	Robinson
Decore	Laing	Ross (<i>Souris</i>)
Denis	MacDougall	Shaw
Dewar	MacNaught	Welbourn
Diefenbaker	McCubbin	Whiteside
Fair	McIlraith	Whitman
Fleming	McWilliam	Winkler
Fulton		Wright

Membres, 37

Quorum, 19

SOUS-COMITÉS DES ANNEXES PROVINCIALES

ONTARIO: MM. Blair, Fleming, Gauthier (*Sudbury*), Harris, Knowles, McCubbin, McIlraith (CONVOCATEUR), Murphy, Robinson.

QUÉBEC: MM. Balcer, Denis, Gauthier (*Portneuf*), Picard (CONVOCATEUR), Whitman.

PROVINCES MARITIMES: (Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Île du Prince-Édouard): MM. Brooks, Kirk (*Antigonish-Guysborough*), MacNaught (CONVOCATEUR), McWilliam, Nowlan, Wright.

COLOMBIE-BRITANNIQUE: MM. Argue, Fulton, Laing (CONVOCATEUR), MacDougall, Murray.

MANITOBA: MM. Knowles, Ross, Viau (CONVOCATEUR), Winkler.

ALBERTA: MM. Decore, Fair, Harkness, MacDougall, Shaw, Welbourn (CONVOCATEUR).

SASKATCHEWAN: MM. Argue, Boucher (CONVOCATEUR), Dewar, Diefenbaker, Whiteside, Wright.

YUKON ET TERRITOIRES DU NORD-OUEST: MM. Harkness, Knowles, Murray (*Cariboo*) (CONVOCATEUR), Welbourn.

Le président et le vice-président sont membres d'office de chacun des sous-comités.

Le secrétaire du Comité,
ANTOINE CHASSÉ.

ORDRES DE RENVOI

LUNDI 21 avril 1952.

Résolu—Qu'un comité soit institué afin d'étudier les résultats du recensement de 1951 et le remaniement de la représentation à la Chambre des communes nécessité de ce fait; qu'il soit autorisé à considérer si ledit remaniement devrait être effectué en stricte conformité des règles présentement énoncées dans les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1951, et les autres lois sur ce sujet, ou s'il est opportun

a) de stipuler que la représentation de toute province à la Chambre des communes lors du remaniement de la représentation des provinces à cette Chambre, sur l'achèvement de chaque recensement décennal, y compris celui de l'année 1951, ne sera pas réduite de plus de 15 p. 100 au-dessous de la représentation à laquelle cette province avait droit selon les règles 1 à 4 inclusivement contenues dans le paragraphe premier de l'article 51 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, au remaniement précédent de la représentation de la province; et qu'il n'y aura aucune réduction dans la représentation d'une province en conséquence de laquelle ladite province aurait un plus petit nombre de députés que celui de toute autre province qui, d'après les résultats du dernier recensement d'alors, ne possédait pas une plus grande population; et

b) qu'il sera attribué séparément deux députés au lieu d'un seul au Yukon et aux Territoires du Nord-Ouest ou l'une de leurs parties, et que le nombre total de députés prévu par l'article 51 susdit de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et les conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada sera augmenté ou diminué de temps à autre en conséquence; que le Comité soit chargé de préparer un ou des projets de loi avec annexes pour donner suite à ses constatations et conclusions, et qui contiendront et décriront les différents districts électoraux ayant droit d'élire des membres à la Chambre des communes; qu'il soit autorisé à assigner des personnes, à envoyer chercher des documents et des dossiers et à examiner des témoins, et à faire rapport de temps à autre; et que, par dérogation aux dispositions de l'article 65 du Règlement, le Comité se composera de trente-sept membres que la Chambre désignera à une date ultérieure.

LUNDI 21 avril 1952.

Ordonné—Que les noms suivants composent le Comité spécial du remaniement de la représentation:

MM. Argue, Balcer, Blair, Boucher, Brooks, Decore, Denis, Dewar, Diefenbaker, Fair, Fleming, Fulton, Gauthier (*Sudbury*), Gauthier (*Portneuf*), Harkness, Harris (*Grey-Bruce*), Kirk (*Antigonish-Guysborough*) Knowles, Laing, MacDougall, MacNaught, McCubbin, McLraith, McWilliam, Murphy, Murraroy (*Cariboo*), Nowlan, Picard, Robinson, Ross (*Souris*), Shaw, Viau, Welbourn, Whiteside, Whitman, Winkler et Wright.

MERCREDI 30 avril 1952.

Ordonné—Qu'il soit permis audit Comité de siéger pendant les séances de la Chambre.

Ordonné—Que ledit Comité soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, 500 exemplaires en anglais et 200 en français des procès-verbaux et témoignages qu'il jugera à propos de faire imprimer, et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 64 du Règlement.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

RAPPORT À LA CHAMBRE

MERCREDI 30 avril 1952.

Le Comité spécial institué afin d'étudier le remaniement de la représentation à la Chambre des communes a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Votre Comité recommande:

1. Qu'il lui soit permis de se réunir pendant les séances de la Chambre;
2. Qu'il soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, 500 exemplaires en anglais et 200 en français des procès-verbaux et témoignages qu'il jugera à propos de faire imprimer, et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 64 du Règlement.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
WALTER A. HARRIS.

NOTA: *La Chambre a agréé le rapport ci-dessus le même jour.*

PROCÈS-VERBAUX

Chambre des communes, salle 430

MERCREDI 30 avril 1952.

Le Comité spécial du remaniement de la représentation à la Chambre des communes se réunit à 10 heures du matin.

Présents: MM. Argue, Blair, Boucher, Dewar, Fair, Fleming, Fulton, Gauthier (*Sudbury*), Gauthier (*Portneuf*), Harkness, Harris (*Grey-Bruce*), Kirk (*Antigonish-Guysborough*), Knowles, MacDougall, McIlraith, McWilliam, Murphy, Murray (*Cariboo*), Ross (*Souris*), Shaw, Whitman et Wright.

Le secrétaire du Comité voit à l'élection d'un président.

M. Boucher propose, appuyé par M. Fleming, que l'hon. Walter E. Harris soit nommé président.

M. MacDougall propose que les nominations soient closes.

Le secrétaire déclare donc que M. Harris est élu président. M. Harris s'avance au fauteuil présidentiel et remercie les membres de leur témoignage de confiance.

Sur la motion de M. McWilliam,

Il est résolu—Que M. Viau soit élu vice-président.

Sur la proposition de M. MacDougall,

Il est résolu—Que le Comité demande l'autorisation de se réunir pendant les séances de la Chambre.

M. Ross (*Souris*) propose que le Comité demande l'autorisation de faire imprimer au jour le jour 500 exemplaires anglais et 200 exemplaires français de ses procès-verbaux et du compte rendu de ses délibérations.

M. McIlraith propose, comme amendement, que le Comité demande l'autorisation de faire imprimer, au jour le jour, seulement les procès-verbaux et les témoignages qui ont trait au principe en jeu dans l'ordre de renvoi daté du 21 avril 1952.

Une discussion s'ensuit, puis l'amendement proposé par M. McIlraith est mis aux voix. Les membres se prononcent pour ou contre en levant la main. Le résultat du scrutin est le suivant: Ont voté pour: 10; ont voté contre: 10.

Le président, appelé à se prononcer, vote en faveur de l'amendement qui est adopté.

La motion modifiée de M. Ross (*Souris*) est adoptée.

Les membres discutent ensuite la question de la nomination de sous-comités pour l'étude de l'annexe relative à chaque province; il est convenu que chaque membre fera partie du sous-comité qui étudiera l'annexe relative à sa propre province. Le président et le vice-président seront membres d'office de ces sous-comités.

Le président informe les membres,—ce que le Comité approuve,—qu'il consultera les divers groupes provinciaux pour décider qui agira comme convocatéur de chaque sous-comité. Les noms seront soumis à l'approbation du Comité au cours d'une réunion subséquente.

Le Comité discute aussi la façon de procéder durant les réunions futures.

A 10 h. 25 du matin le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à 9 h. 30 du matin, le vendredi 2 mai 1952.

VENDREDI 2 mai 1952.

Le Comité spécial du remaniement de la représentation à la Chambre des communes se réunit à 9 h. 30 du matin sous la présidence de l'hon. Walter Harris.

Présents: MM. Argue, Balcer, Blair, Boucher, Brooks, Decore, Denis, Dewar, Fair, Fleming, Gauthier (*Portneuf*), Harkness, Harris (*Grey-Bruce*), Kirk (*Antigonish-Guysborough*), Knowles, Laing, MacDougall, MacNaught, McCubbin, McIlraith, McWilliam, Murphy, Murray (*Cariboo*), Ross (*Souris*), Shaw, Viau, Welbourn, Whitman, Winkler et Wright.

Aussi présents: M. Maurice Ollivier, C.R., conseiller parlementaire à la Chambre des communes; M. E. A. Driedger, C.R., conseiller parlementaire au ministère de la Justice; M. Nelson Castonguay, directeur général des élections.

M. Dewar propose, appuyé par M. Boucher:

Que le Comité soit chargé de préparer un ou des projets de loi avec annexes stipulant que la représentation des provinces à la Chambre des communes devra se conformer aux règles énoncées à l'article 51 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, sous réserve d'une disposition prescrivant que la représentation de toute province à la Chambre des communes, lors du remaniement de la représentation des provinces à cette Chambre, sur l'achèvement de chaque recensement décennal, y compris celui de l'année 1951, ne sera pas réduite de plus de 15 p. 100 au-dessous de la représentation à laquelle cette province avait droit selon les règles 1 à 4 inclusivement, contenues dans le paragraphe premier de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, au remaniement précédent de la représentation de la province; et qu'il n'y aura aucune réduction dans la représentation d'une province en conséquence de laquelle ladite province aurait un plus petit nombre de députés que celui de toute autre province qui, d'après les résultats du dernier recensement d'alors, ne possédait pas une plus grande population; et

Qu'il sera attribué séparément deux députés au lieu d'un seul au Yukon et aux Territoires du Nord-Ouest ou l'une de leurs parties, et que le nombre total de députés prévu par l'article 51 susdit de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et les conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada sera augmenté ou diminué de temps à autre en conséquence.

M. Knowles propose comme amendement que le chiffre "10 p. 100" soit substitué au chiffre "15 p. 100" dans la motion présentée par M. Dewar.

Après une brève discussion sur la proposition d'amendement de M. Knowles, M. Fleming propose que la suite de la discussion soit renvoyée à une séance ultérieure afin qu'on puisse demander l'opinion des différentes provinces sur leur représentation électorale à la Chambre des communes et sur la proposition d'amendement à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique s'y rattachant.

La motion de M. Fleming, mise aux voix, est rejetée d'après le vote enregistré suivant:

Ont voté pour: MM. Balcer, Blair, Brooks, Fleming, Harkness, Murphy, Ross (*Souris*)—7.

Ont voté contre: MM. Argue, Boucher, Decore, Denis, Dewar, Fair, Gauthier (*Portneuf*), Kirk, (*Antigonish-Guysborough*), Knowles, Laing, MacDougall, MacNaught, McIlraith, McWilliam, Murray (*Cariboo*), Shaw, Viau, Welbourn, Whitman, Winkler et Wright—21.

La proposition d'amendement de M. Knowles, mise aux voix, est rejetée d'après le vote enregistré suivant:

Ont voté pour: MM. Argue, Blair, Fair, Fleming, Harkness, Knowles, Murphy, Ross (*Souris*), Shaw et Wright—10.

Ont voté contre: MM. Balcer, Boucher, Brooks, Decore, Denis, Dewar, Gauthier (*Portneuf*), Kirk (*Antigonish-Guysborough*), Laing, MacDougall, MacNaught, McIlraith, McWilliam, Murray (*Cariboo*), Viau, Welbourn, Whitman et Winkler—18.

La motion de M. Dewar, mise aux voix, est adoptée d'après le vote enregistré suivant:

Ont voté pour: MM. Argue, Balcer, Blais, Boucher, Brooks, Decore, Denis, Dewar, Fair, Fleming, Gauthier (*Portneuf*), Harkness, Kirk (*Antigonish-Guysborough*), Knowles, Laing, MacDougall, MacNaught, McIlraith, McWilliam, Murphy, Murray (*Cariboo*), Ross (*Souris*), Shaw, Viau, Welbourn, Whitman, Winkler et Wright—28.

Ont voté contre: aucun.

Sur la proposition de M. Gauthier (*Portneuf*),

Il est résolu: Que les sous-comités suivants soient chargés de préparer les annexes provinciales, conformément à la résolution adoptée plus tôt aujourd'hui par le Comité.

ONTARIO: MM. Blair, Fleming, Gauthier (*Sudbury*), Harris, Knowles, McCubbin, McIlraith (CONVOCATEUR), Murphy et Robinson.

QUÉBEC: MM. Balcer, Denis, Gauthier (*Portneuf*), Picard (CONVOCATEUR) et Whitman.

PROVINCES MARITIMES (Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Île du Prince-Édouard): MM. Brooks, Kirk (*Antigonish-Guysborough*), MacNaught (CONVOCATEUR), McWilliam, Nowlan et Wright.

COLOMBIE-BRITANNIQUE: MM. Argue, Fulton, Laing (CONVOCATEUR), MacDougall et Murray.

MANITOBA: MM. Knowles, Ross, Viau (CONVOCATEUR) et Winkler.

ALBERTA: MM. Decore, Fair, Harkness, MacDougall, Shaw, Welbourn (CONVOCATEUR).

SASKATCHEWAN: MM. Argue, Boucher (CONVOCATEUR), Dewar, Diefenbaker, Whiteside et Wright.

YUKON ET TERRITOIRES DU NORD-OUEST: MM. Harkness, Knowles, Murray (*Cariboo*) (CONVOCATEUR) et Welbourn.

Le président et le vice-président du Comité sont membres d'office de chacun des sous-comités.

Les membres discutent ensuite la question des prochaines séances.

M. Maurice Ollivier, C.R., conseiller parlementaire à la Chambre des communes, est appelé.

Le témoin donne lecture d'une brève déclaration, est interrogé à ce sujet et se retire.

M. E. A. Driedger, C.R., conseiller parlementaire au ministère de la Justice, est appelé.

Le témoin est interrogé brièvement et se retire.

A 11 h. 25 du matin, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à 9 h. 30 du matin, le mercredi 14 mai 1952.

Le secrétaire du Comité,
ANTOINE CHASSÉ.

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE D'ORGANISATION

Le 30 avril 1952

10 heures du matin.

Le Comité se réunit.

M. BOUCHER: Monsieur Chassé, il est heureux qu'un grand nombre des membres de ce comité spécial aient fait partie du comité qui a étudié le remaniement de la représentation en 1947. Parmi eux se trouve l'hon. M. Harris qui, sauf erreur, était vice-président du comité de 1947. Il me fait donc grand plaisir de proposer que M. Harris soit élu président du présent Comité.

M. MACDOUGALL: Je propose que les nominations soient closes.

(L'hon. Walter Harris occupe le fauteuil présidentiel.)

Le PRÉSIDENT: Le prochain article au programme est l'élection d'un vice-président.

M. McWILLIAM: Je propose que M. Viau soit élu vice-président.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, il nous faudrait une motion en vue de diminuer le quorum, qui devrait être, je pense, de 12. Combien de membres pensez-vous que nous devrions essayer de réunir ici pour 10 heures du matin?

M. FLEMING: Se propose-t-on de convoquer le Comité pour 10 heures du matin?

Le PRÉSIDENT: Oui, je le crois; peut-être même à 9 heures.

M. KNOWLES: Il faut que les membres soient frais et dispos pour ces réunions.

Le PRÉSIDENT: Oui, et remplis d'énergie.

M. MACDOUGALL: Le quorum est-il de 20 en ce moment?

Le PRÉSIDENT: Non, le secrétaire me dit qu'il est de 19.

M. MACDOUGALL: Je ne pense pas qu'on éprouve de la difficulté à réunir à toutes les séances du Comité un nombre suffisant de membres pour constituer un quorum.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Alors nous devons adopter une motion demandant l'autorisation de siéger pendant les séances de la Chambre.

M. FLEMING: A propos de la motion en vue de nous permettre de siéger pendant les séances de la Chambre, ne sera-t-il pas possible d'agencer le programme du Comité de façon à éviter de nous réunir durant les séances de la Chambre et aussi aux mêmes heures que d'autres comités? Je suis certain que la plupart des membres de notre Comité font aussi partie d'autres comités. Je sais que nous avons un travail important à accomplir, mais je pense que nous devrions nous efforcer, dans la mesure du possible, d'éviter de nous réunir pendant les séances de la Chambre. Nous pourrions éviter aussi que les réunions de notre Comité,—les présidents des divers comités pourraient s'entendre à ce sujet,—coïncident avec les heures de réunion des autres comités.

Le PRÉSIDENT: A mon avis, c'est une bonne façon d'envisager la question. Cependant, je sais par expérience que lorsqu'on ne diminue pas le nombre de membres requis pour constituer un quorum, certains membres se sentent obligés

d'assister aux réunions d'un autre comité de sorte qu'il est difficile de réunir assez de membres le matin si d'autres comités siègent en même temps. Mon expérience dans ce domaine ne vaut peut-être rien. Il est habituellement plus facile de réunir le nombre de membres requis entre 5 et 6 heures de l'après-midi. Cependant, j'espère que nous pourrions nous réunir chaque fois le matin plutôt qu'à la fin de la journée.

M. KNOWLES: En d'autres termes, vous aimeriez que nous adoptions la motion pour le cas où on en aurait besoin, mais non pas pour y recourir inutilement.

Le PRÉSIDENT: En effet, mais nous pourrions l'invoquer au besoin.

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Nous devons maintenant songer à l'impression des procès-verbaux et témoignages. Je pourrais peut-être dire un mot à ce sujet. Par le passé, ce n'était pas l'habitude d'imprimer le compte rendu des délibérations de notre Comité. Cependant, par le passé, le Comité était tout simplement appelé à établir les annexes au projet de loi. L'ordre de renvoi du présent Comité nous invite à discuter un principe et à nous prononcer sur cette question. Je propose donc que nous fassions imprimer le compte rendu de nos délibérations tout au moins jusqu'à ce que nous ayons pris une décision sur ce principe. Pour ce qui est de l'impression de la discussion relative aux annexes, nous aborderons ce point en temps opportun.

M. ROSS: Je propose,—j'ignore au juste combien il nous faut d'exemplaires,—que le Comité fasse imprimer le nombre requis d'exemplaires des délibérations.

Le PRÉSIDENT: Certaines parties des délibérations ou l'ensemble?

M. ROSS: Je pense qu'il faudrait tout publier; le compte rendu des délibérations.

M. KNOWLES: Que penseriez-vous d'adopter la motion telle qu'elle est conçue à condition que nous puissions plus tard décider de suspendre l'impression si nous jugeons opportun de ne pas publier le compte rendu des délibérations?

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'il serait préférable de procéder autrement, de stipuler que nous ferons imprimer le compte rendu de nos délibérations jusqu'à ce que nous abordions l'étude des annexes. Quand nous y arriverons, nous pourrions décider s'il y a lieu de faire imprimer les témoignages ou non. Le Comité serait dans une situation plutôt embarrassante s'il devait prendre les mesures pour faire cesser l'impression lorsque nous aborderons l'étude des annexes.

M. ROSS: Quelle objection verrait-on à imprimer les annexes?

Le PRÉSIDENT: Je l'ai déjà signalé.

M. MURPHY: Je pense qu'on ne l'a jamais fais auparavant.

M. ROSS: Le Comité n'a jamais été appelé à se prononcer sur une question de principe.

Le PRÉSIDENT: Les membres conviendront, je crois, qu'il a probablement été jugé qu'il n'était pas convenable d'imprimer certaines paroles prononcées ici dans le passé.

M. ROSS: J'en conviens.

Le PRÉSIDENT: Alors, ne pourrions-nous pas procéder de la façon habituelle et décider plus tard s'il y a lieu de faire imprimer la discussion relative à l'annexe?

Adopté.

M. GAUTHIER (*Sudbury*): Nous pouvons procéder comme par les années passées. Si, à un moment donné, le Comité estime que nous devrions suspendre l'impression des délibérations pour certaines raisons,—parce qu'il ne serait pas dans l'intérêt général de les publier,—alors nous arrêterons l'impression. Dans l'intervalle faisons-les imprimer.

Adopté.

M. KNOWLES: Il s'agit là de la motion de M. Ross de même que de ma proposition, je pense.

M. GAUTHIER (*Sudbury*): Quand on agit ainsi on laisse toujours deux portes de sortie.

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire me dit qu'on publie habituellement 500 exemplaires en anglais et 200 en français.

M. ROSS: Je formule une proposition en ce sens, monsieur le président.

M. FLEMING: De quelle motion s'agit-il maintenant?

Le PRÉSIDENT: Il est proposé que le Comité fasse imprimer 500 exemplaires anglais et 200 exemplaires français de toutes les délibérations. Je signale aux membres du Comité qu'ils se trouveront dans une situation plutôt embarrassante si plus tard ils décident de suspendre l'impression; à mon sens, il serait préférable que nous propositions de faire imprimer le compte rendu des délibérations qui ont trait à la décision sur la question de principe qui nous a été déférée; nous pourrions adopter une autre motion pour le reste quand le moment viendrait.

M. McIRAITH: Pour obtenir ce que vous désirez faudrait-il présenter un amendement à la motion en insérant les mots "se rapportant à"? Je n'ai pas sous les yeux le texte de l'ordre de renvoi, mais je songe à la partie, quelle qu'elle soit, qui se rapporte à la question de principe relative à la représentation.

Le PRÉSIDENT: Cela tiendrait compte de la situation et nous laisserait une porte de sortie.

M. KNOWLES: Pourquoi conviendrait-il moins de décider à un moment donné de ne pas faire imprimer certains témoignages que de décider au même moment de cesser l'impression du compte rendu?

Le PRÉSIDENT: Si la motion était adoptée, nous aurions une décision comportant l'impression des témoignages et il faudrait prendre des mesures précises pour révoquer cette décision.

M. ROSS: De toute façon, il faudra prendre des mesures positives.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais les mesures positives que vous prendriez plus tard en vue de faire imprimer l'annexe différent de celles qui comporteraient la cessation de l'impression.

M. KNOWLES: En d'autres termes, il s'agit de décider maintenant au lieu de plus tard?

Le PRÉSIDENT: M. Ross a proposé que nous fassions imprimer 500 exemplaires anglais et 200 exemplaires français du compte rendu de nos délibérations.

M. McILRAITH: Je voudrais proposer un amendement, c'est-à-dire l'addition des mots "se rapportant à" la question de principe mentionnée dans l'ordre de renvoi du Comité.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un désire-t-il commenter l'amendement? Qui l'appuie? Qui s'y oppose?

L'amendement est adopté.

Nous devons maintenant procéder à la nomination d'un sous-comité pour chaque province et à la nomination de convocateurs pour chacun, si nous avons le temps de le faire aujourd'hui.

M. KNOWLES: Devrions-nous procéder ainsi avant d'avoir pris une décision sur la question de principe?

Le PRÉSIDENT: Oh, oui, car le principe ne touche que deux ou trois provinces, tout au plus, et nous perdrons notre temps si nous n'agissons pas ainsi immédiatement.

M. ROSS: Nous devons régler la question de principe avant que les sous-comités se mettent à l'œuvre.

Le PRÉSIDENT: Non, nous n'avons pas le temps d'agir ainsi. Les sous-comités se mettront à l'œuvre immédiatement. Il y a deux questions à régler, celle du remaniement puis celle qui a trait aux modalités ou aux conditions que nous déciderons d'adopter. Je pense que sept des dix provinces ne sont pas atteintes par le principe en jeu. Nous perdrons donc notre temps si nous ne commençons pas immédiatement. Les trois autres sous-comités peuvent attendre s'ils le désirent, mais je pense qu'ils ne devraient pas retarder.

M. KNOWLES: A ce sujet, puis-je demander si le Comité sera plus tard saisi du projet de loi dont la motion relative à la deuxième lecture figure au Feuilleton, ou bien se propose-t-on, une fois la discussion terminée sur la question de principe, de rédiger un projet de loi?

Le PRÉSIDENT: Si vous me demandez mon opinion personnelle, je pense que c'est au Comité qu'il appartient de rédiger le projet de loi.

M. KNOWLES: En d'autres termes, si nous proposons un projet de loi qui diffère, quant au nombre de sièges attribués aux provinces de celui que le premier ministre a inscrit au Feuilleton, le bill qui figure au Feuilleton sera retiré et on en présentera un autre?

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'il me faudra en parler au premier ministre. Maintenant, puis-je supposer que chaque membre du Comité fera partie du sous-comité relatif à la province dont il est un des représentants?

Adopté.

Et que le président ou le vice-président du Comité fera partie d'office de chacun des sous-comités?

M. KNOWLES: Était-ce la coutume par le passé?

Le PRÉSIDENT: Oui, c'était la coutume.

M. FULTON: Un membre itinérant ou simplement un membre honoraire?

M. ROSS: Membre d'office; a-t-il droit de vote?

M. KNOWLES: Simplement un membre pour augmenter le nombre des partisans du gouvernement lorsqu'il s'agira de voter.

Le PRÉSIDENT: D'ici la prochaine séance, le président consultera les divers groupes afin de savoir qui ils désirent choisir comme présidents des sous-comités. Quelqu'un désire-t-il formuler des remarques d'ordre général quant à la façon de procéder aux réunions subséquentes? A moins que quelqu'un ne s'y oppose, nous tâcherons de nous réunir dans cette pièce à l'heure qui conviendra le mieux à la plupart des membres. Nous devrions nous prononcer le plus tôt

possible sur la question de principe; cependant, comme je l'ai signalé tout à l'heure à M. Ross, je ne vois pas pourquoi les sous-comités retarderaient leurs travaux.

M. ROSS: A ce sujet, monsieur le président, les représentants des provinces intéressées agiraient à l'aveuglette car le principe pourrait bien être changé.

Le PRÉSIDENT: S'ils étaient prêts à y consacrer quelque temps, ils pourraient accomplir bien du travail préliminaire. Donc, si personne n'a d'autres propositions, je pense que nous devrions nous efforcer de nous réunir vendredi ou lundi et hâter nos travaux tant que nous n'aurons pas réglé la question de principe et que nous n'aurons pas présenté de rapport à la Chambre à ce sujet. Si les membres croient que 10 heures du matin est une heure trop tardive, nous pourrions nous réunir à 9 heures.

M. WRIGHT: Certains d'entre nous de la Saskatchewan font aussi partie du comité de l'agriculture. Le président pourrait-il s'entendre avec le président du comité de l'agriculture afin que les deux comités ne se réunissent pas le même jour? Nous vous en serions très reconnaissants, car la question qu'étudie le comité de l'agriculture est d'une importance capitale pour notre province.

M. McILRAITH: Voulez-vous dire "le même jour" ou "à la même heure"? Vous voulez sans doute dire "à la même heure"?

M. ROSS: Oui. Je pense qu'il serait utile de ne pas siéger aux mêmes heures.

M. KNOWLES: Que pensez-vous de 9 h. 30? Si nous nous réunissons à 10 heures nous n'aurons guère le temps de nous libérer pour une autre réunion à 11 heures.

M. FLEMING: Se propose-t-on de lever la séance du Comité à 11 heures?

M. WRIGHT: Pas nécessairement.

Le PRÉSIDENT: Non. Cependant, nous ne devrions pas avoir à consacrer un trop grand nombre de réunions à la question de principe. Les sous-comités pourraient ensuite étudier la question pendant quelque temps et présenter leurs rapports. Par conséquent, si nous nous réunissions deux ou trois fois de suite à peu d'intervalle, nous pourrions terminer les travaux préliminaires et nous mettre à l'œuvre vers le milieu de la semaine prochaine. Si nous pouvions régler cette question, le Comité pourrait s'ajourner pour une dizaine de jours.

M. ROSS: Consulterez-vous le président du comité de l'agriculture afin de vous assurer que nous serons libres aux heures convenues?

Le PRÉSIDENT: Certainement.

M. MURPHY: Verrait-on quelque objection à tenir notre prochaine réunion vendredi de cette semaine?

Le PRÉSIDENT: Aucune.

M. KNOWLES: Je propose que le Comité se réunisse vendredi, à neuf heures et demie du matin.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

M. MACDOUGALL: Je pense que vous ne réunirez pas grand monde ici à neuf heures et demie.

M. GAUTHIER (*Portneuf*): Pourquoi?

M. MACDOUGALL: Pour des raisons évidentes.

M. MCILRAITH: N'avons-nous pas constaté qu'un grand nombre de membres assistaient aux réunions du comité du remaniement la dernière fois?

Le PRÉSIDENT: Très bien alors, la prochaine réunion de notre Comité aura lieu ici à 9 h. 30 vendredi matin. S'il n'y a pas d'autres questions, le Comité lèvera maintenant la séance.

Le Comité s'ajourne.

TÉMOIGNAGES

Le 2 mai 1952

9 h. 30 du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Nous nous mettrons donc à l'œuvre.

M. DEWAR: Monsieur le président, je désire proposer, appuyé par M. Boucher, que le Comité prépare un ou des projets de loi avec annexes stipulant que la représentation des provinces à la Chambre des communes devra se conformer aux règles énoncées à l'article 51 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, sous réserve d'une disposition prescrivant que la représentation de toute province à la Chambre des communes, lors du remaniement de la représentation des provinces à cette Chambre, sur l'achèvement de chaque recensement décennal, y compris celui de l'année 1951, ne sera pas réduite de plus de 15 p. 100 au-dessous de la représentation à laquelle cette province avait droit selon les règles 1 à 4 inclusivement, contenues dans le paragraphe premier de l'article 51 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, au remaniement précédent de la représentation de la province; et qu'il n'y aura aucune réduction dans la représentation d'une province en conséquence de laquelle ladite province aurait un plus petit nombre de députés que celui de toute autre province qui, d'après les résultats du dernier recensement d'alors, ne possédait pas une plus grande population; et

Qu'il sera attribué séparément deux députés au lieu d'un seul au Yukon et aux Territoires du Nord-Ouest ou l'une de leurs parties, et que le nombre total de députés prévu par l'article 51 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et les conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada sera augmenté ou diminué de temps à autre en conséquence.

Je voudrais maintenant formuler quelques remarques à l'appui de la motion que je viens de présenter.

D'après les discussions qui ont eu lieu à la Chambre au cours de la présente session et de sessions antérieures, il existe de bonnes raisons pour motiver les dispositions qu'on a prises et qu'on se propose de prendre.

Les membres que la question ne touche pas directement ont sans doute de la difficulté à comprendre exactement ce que peut signifier pour une région une diminution de 25 p. 100 dans le nombre de ses représentants. Nous vivons éloignés de nos électeurs pendant de longues périodes et nous devons parcourir de grandes étendues géographiques en grande partie colonisées. Il est donc très déconcertant de songer que nous pourrions avoir à représenter une région encore plus étendue.

Quand il a été donné à entendre, à la suite du recensement de 1951, que la Saskatchewan perdrait probablement le quart de ses représentants, l'idée a soulevé une forte vague de protestations parmi nos députés et nos électeurs, car personne ne voulait voir le nombre de ses représentants diminuer. Tous les députés de notre province sont de cet avis, je pense. Après avoir examiné la situation, nous avons cru qu'il pourrait être opportun, au lieu de diminuer de 25 p. 100 le nombre des représentants d'une province, d'adopter une loi stipulant qu'aucune province ne pourrait perdre plus de 10 p. 100 de ses représentants à l'occasion d'un même remaniement de la représentation. J'avoue franchement que cette proposition nous a semblé très juste et raisonnable.

Cependant, nous avons ensuite constaté qu'un autre problème se présentait. S'adressant à la Chambre des communes, le premier ministre a exposé de bonnes et justes raisons pour lesquelles une disposition comportant une diminution de 10 p. 100 serait inacceptable. Quoi qu'il en soit, il serait plutôt insensé de poser une difficulté qui suscite des objections pour ensuite créer d'autres conditions tout à fait inacceptables aux intéressés.

Je me permets de signaler la situation qui existerait en Alberta si l'on appliquait la clause comportant le principe des 10 p. 100 à la représentation actuelle de la Saskatchewan. L'Alberta, qui compte 100,000 habitants de plus, n'aurait droit qu'à 17 députés tandis que la Saskatchewan en aurait 18. La solution de cette difficulté comportait un véritable problème. Le premier ministre a donc présenté une résolution comportant certaines conditions et exceptions, mais comportant aussi ce que nous pourrions appeler une disposition imposant une diminution maximum de 15 p. 100 au cours de toute période faisant l'objet d'un recensement.

Les membres du Comité constateront que ma proposition se rapproche de beaucoup de l'ordre de renvoi établi par la Chambre. Vous remarquerez que la seconde partie de ma motion propose d'accorder un député de plus au Yukon et aux Territoires du Nord-Ouest ou à toute partie de ces régions. Je ne pense pas que cette proposition soulève de protestations ni d'objections de la part du Comité.

On pourrait bien se demander de quelle façon il y aurait lieu de modifier la loi. N'étant pas avocat, il m'est assez difficile de proposer la méthode à adopter en vue d'atteindre le but que nous visons. Qu'il me suffise de dire que le Comité pourra, j'en suis convaincu, rédiger, avec l'aide des légistes de la Couronne, un ou plusieurs projets de loi appropriés.

En résumé, nous recommandons la motion au Comité. Nous remercions le premier ministre d'avoir fourni au Comité l'occasion d'étudier la question et de prendre une décision sur ce point.

Nous prions les membres du Comité de hâter les choses afin de nous permettre de procéder en ce sens, de façon à assurer à la Saskatchewan une représentation de 17 députés.

M. FAIR: Monsieur le président, je ne suis pas originaire de la Saskatchewan et, d'après la population, ma province ne sera pas atteinte. Cette fois-ci, nous ne gagnerons rien, mais nous ne perdrons rien. J'espère qu'avant longtemps le nombre de nos députés augmentera; étant donné l'essor qu'a pris notre province, l'avenir s'annonce prometteur.

Venant de la province voisine de la Saskatchewan, je comprends bien les difficultés qu'éprouve cette province en ce moment. Je ne m'oppose aucunement à la motion; au contraire, je l'appuie.

M. KNOWLES: Bien que j'aie l'intention de proposer un amendement, je signale, monsieur le président, que si mon projet d'amendement ne rallie pas l'appui de la majorité des membres du Comité, j'appuierai, de même que les membres de notre groupe, la motion présentée par M. Dewar.

Cependant, comme je le disais quand j'ai pris la parole à la Chambre, le 21 avril, je suis fermement convaincu qu'il faudrait remplacer le chiffre "15 p. 100" dans la motion de M. Dewar par "10 p. 100". A la fin de mes remarques, je formulerai une proposition en ce sens.

A l'appui de mon attitude, je me permets de signaler tout d'abord que l'Assemblée législative de la Saskatchewan a adopté par un vote unanime une motion présentée par le leader libéral de l'opposition de cette province, selon laquelle la réduction ne devrait pas être supérieure à 10 p. 100. Cependant, la Saskatchewan n'est pas la seule intéressée à cette question. Ma province, le Manitoba, l'est aussi. Comme je l'ai dit en Chambre, ce n'est pas égoïsme de notre part.

Nous avons le droit de réclamer la protection contre le résultat de la stricte application des règles énoncées à l'article 51 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Au cours des dix dernières années de 1941 à 1951, la population du Manitoba a augmenté d'environ 5 p. 100. Il s'agit de l'augmentation absolue.

Je sais parfaitement, comme tous les membres du Comité, que ce ne sont pas les chiffres absolus qui comptent, mais les chiffres relatifs. Par conséquent, malgré l'accroissement de notre population, il n'en reste pas moins vrai que la population d'autres provinces, dont l'Ontario, Québec et la Colombie-Britannique, a augmenté beaucoup plus et, par comparaison, le nombre de nos députés se trouve réduit.

Néanmoins, je pense que c'est un rude coup pour une province comme la nôtre, dont l'augmentation absolue de population dépasse 5 p. 100, de voir le nombre de ses représentants diminué de deux. En ce moment, nous comptons 16 députés. Le chiffre de 15 p. 100 ne nous accorde aucune protection, mais nous serions moins lésés par celui de 10 p. 100, au lieu de perdre deux députés, nous n'en perdriions qu'un. A mon avis, c'est une requête raisonnable de la part d'une province comme le Manitoba.

Pour prouver le bien-fondé de la requête, il faut, bien entendu, trouver des arguments d'ordre général. Or, il se trouve que, presque depuis l'époque de la Confédération, on a enfreint dans une certaine mesure la règle stricte de la représentation d'après la population. Nous l'enfreignons si nous adoptons la motion de M. Dewar qui propose un chiffre de 15 p. 100. Nous l'avons aussi enfreinte en ce qui concerne le nombre minimum de sénateurs pour l'Île du Prince-Édouard. Nous l'avons enfreinte pendant plusieurs années, quand la règle d'un vingtième protégeait l'Ontario. Nous y avons aussi dérogé à l'occasion de l'entrée de nouvelles provinces dans la Confédération.

C'est dire que la règle a été mise de côté par ceux qui ont eu, par le passé, à s'occuper du remaniement de la représentation. Par conséquent, même s'il faut exercer la plus grande prudence lorsqu'il s'agit de passer outre à une règle comme celle de la représentation d'après la population, ceux qui ont eu à s'occuper du remaniement ont jugé qu'il existait des raisons, peut-être s'agissait-il simplement de bon sens, de s'écarter un peu de la règle de temps à autre.

Il est indéniable, je pense, qu'une région comme les provinces des Prairies a besoin d'un quotient plus faible, afin que ses représentants élus puissent servir leurs électeurs comme il convient, que les régions industrielles où la population est plus concentrée.

Nous faisons cette distinction au sein des provinces,—je pense qu'on l'applique dans une trop grande mesure, si l'on songe à l'écart considérable entre les petites circonscriptions et les grandes. Quoi qu'il en soit, on agit ainsi.

Voici où je veux en venir: Si nous respectons rigoureusement le principe de la représentation d'après la population, si nous l'avions toujours respecté à l'égard des provinces et au sein des provinces, je n'aurais pas raison de proposer mon amendement à la motion de M. Dewar; de fait, même cette motion serait inutile.

Cependant, nous n'avons pas appliqué le principe de la représentation d'après la population. Il est juste d'affirmer, je crois, que nous nous sommes servis d'un peu de bon sens en réglant cette question par le passé. Par conséquent, il me semble qu'une province comme le Manitoba, dont la population s'est accrue d'une manière absolue, ne devrait pas être obligée de perdre deux sièges.

J'aimerais signaler un autre point au sujet de la motion de M. Dewar. Comme il l'a laissé entendre, sa proposition ne fait en somme que donner suite au mandat accordé au Comité par la motion que le premier ministre a présentée à la Chambre. Bien que mes collègues et moi-même appuyions la motion de M. Dewar, il nous semble qu'elle ne protège qu'une seule province.

Cela semble en faire un pis aller, ce qui ne me plaît guère. D'autre part, en fixant le chiffre à 10 p. 100, au moins deux provinces en bénéficieraient et, comme je le démontrerai dans un instant, il s'ensuit qu'au moins trois provinces en seraient atteintes dès maintenant. De plus, à l'avenir les autres provinces seraient assurées de ne pas perdre plus de 10 p. 100 de leurs représentants.

Par conséquent, monsieur le président, j'exhorte fortement le Comité à examiner sérieusement ma proposition qui tend à substituer "10 p. 100" à "15 p. 100". Comme les membres du Comité le savent, un certain nombre d'entre nous ont formulé cette proposition à la Chambre lors du débat sur cette question. Le député de Souris a appuyé la proposition en ce sens de même, je pense, que le représentant de Battle-River. Nous n'avons toutefois pas présenté d'amendement à la Chambre. Nous avons cru qu'il ne convenait pas de diviser la Chambre sur la question et que ce n'était pas l'endroit de régler le problème, qui aurait bien pu être réglé d'une manière défavorable pour nous. Nous avons pensé que le Comité pourrait examiner la question d'une manière plus pondérée et j'espère qu'il le fera.

M. Dewar a signalé ce qui se produirait en Alberta si l'on adoptait la formule de 10 p. 100 au lieu de celle de 15 p. 100. Il a dit que comme résultat la Saskatchewan aurait 18 députés tandis que l'Alberta n'en aurait que 17, bien que la population de l'Alberta soit d'environ 100,000 supérieure à celle...

M. HARKNESS: 110,000.

M. KNOWLES: L'écart n'est pas trop grand, car j'ai dit d'environ 100,000 supérieure à celle de la Saskatchewan. Nous convenons tous, je crois, que cette façon de procéder réglerait une difficulté pour en créer une ailleurs, car une province comptant une population plus forte devrait accepter un nombre moins élevé de représentants.

Monsieur le président, je pense que le principe ou la théorie propre à régler le problème se trouve dans la dernière partie du premier paragraphe de la motion de M. Dewar, extraite, je le répète, de la motion que le premier ministre a présentée à la Chambre. Je dois signaler, cependant, que le texte de la motion est un peu ambigu. J'irai même plus loin. Je suis d'avis que la dernière partie de la motion n'aurait peut-être pas tout à fait l'effet que j'ai indiqué à la Chambre.

Quoi qu'il en soit, le principe est là. Si le Comité adoptait mon amendement en vue de remplacer le chiffre de 15 p. 100 par celui de 10 p. 100, nous pourrions ensuite modifier la dernière partie du premier paragraphe de la motion de M. Dewar.

Il pourrait soutenir, et d'autres également, que le pourcentage mentionné dans la dernière partie du premier paragraphe est tout simplement celui en vertu duquel la représentation d'une province ne devrait pas être réduite au-dessous du nombre de députés que compte une province dont la population est moins forte. On pourrait aussi prétendre que cela n'aidera pas l'Alberta. A mon avis, le principe ou la formule se trouve dans le premier paragraphe qui donne à entendre que nous ne permettrons pas qu'une province dont la population est plus grande que celle d'une autre voit le nombre de ses représentants inférieur à celui de l'autre. Nous pourrions donc facilement modifier la dernière partie du premier paragraphe en remplaçant le mot "réduction" par l'expression appropriée, de façon à indiquer clairement qu'après l'application du principe de 10 p. 100, nous examinerions le chiffre de la population et le nombre de représentants des autres provinces afin de nous assurer qu'aucune province dont la population est plus forte que celle d'une autre n'aura un nombre moins élevé de représentants que la province dont la population est moins forte. Ce ne serait que l'application du principe contenu dans la motion du premier ministre, savoir que si l'on accorde 18 députés à la Saskatchewan, compte tenu de sa population, il faudrait évidemment en accorder 18 à l'Alberta

dont la population dépasse celle de la Saskatchewan. A mon avis, ce serait plus juste que la proposition actuelle à l'endroit de l'Alberta. Nous avons tous compris l'attitude de M. Fair, mais j'estime qu'il serait plus équitable envers l'Alberta de lui accorder 18 représentants au lieu de 17 à chacune de ces deux provinces. La population de l'Alberta a grandement augmenté au cours de la période décennale et ce serait certes plus juste pour le Manitoba.

Monsieur le président, inutile, je pense, de m'étendre davantage sur la question en ce moment. J'estime, cependant, que si nous ne confions pas la question à une commission qui serait chargée d'établir des principes fondamentaux, si nous décidons d'adopter un pis aller, cherchons à en trouver un qui tiendra davantage compte des principes et qui s'appliquera d'une façon plus générale que celui-ci. Ce n'est pas la façon de procéder, car la présente méthode ne vise qu'une province, la Saskatchewan. Je présente donc mon amendement, mais s'il ne rallie pas l'appui nécessaire, je voterai en faveur de la motion de M. Dewar. Je suis convaincu que ma proposition est d'application plus générale et qu'elle est plus juste que le chiffre de 15 p. 100 mentionné dans la motion de M. Dewar. Je propose donc que le chiffre 15 p. 100 partout où il figure dans la motion de M. Dewar soit remplacé par le chiffre 10 p. 100. Si ma proposition est adoptée, il faudrait ensuite modifier la dernière partie du premier paragraphe afin de s'assurer qu'il protégera l'Alberta dans la situation actuelle.

M. McILRAITH: Avant d'aller plus loin, j'aimerais demander à M. Knowles d'élucider un point, s'il ne s'oppose pas à la question. Je ne vois pas comment le remplacement du chiffre 15 par celui de 10 dans la motion modifierait le principe dont il a parlé à la fin de son exposé. Je pense que cela ne change aucunement le principe. Je comprends bien, comme il l'a dit, que le principe serait d'application plus générale et que sa portée serait plus étendue et ainsi de suite.

M. KNOWLES: L'application du principe serait complètement changée. Pour ma part, il me semble que nous devrions chercher à adopter un principe qui aurait tout au moins l'apparence d'un principe général, au lieu d'une solution qui semblerait viser une seule province.

M. McILRAITH: Voici le point que j'aimerais élucider: Je ne reconnais pas du tout que cette façon de procéder modifierait le principe. Il s'agit plutôt de changer l'application du principe plutôt que de modifier le principe même. Le principe resterait inchangé peu importe le chiffre qu'on insérerait dans la motion. Je sais que mon objection est purement d'ordre technique, mais je tenais à vous poser la question afin de savoir si vous pouviez m'éclairer davantage sur ce point.

M. KNOWLES: Je ne puis en dire plus. On changerait tout simplement l'apparence.

M. LAING: L'adoption de votre deuxième proposition d'amendement pourvoierait à combien de sièges?

M. KNOWLES: Trois sièges de plus, c'est-à-dire trois de plus que la formule de M. Dewar. La Saskatchewan en obtiendrait 18, au lieu de 17; le Manitoba 15 au lieu de 14 et l'Alberta 18 au lieu de 17; il y aurait donc trois députés de plus à la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Ce qui en porterait le nombre à 268.

M. KNOWLES: Oui, en d'autres termes, la Chambre compterait en tout 268 députés.

M. HARKNESS: J'aimerais savoir comment le chiffre de 10 p. 100 permettrait à la Saskatchewan d'obtenir un siège de plus, car 10 p. 100 de 16 donne 1.6.

M. KNOWLES: Avez-vous dit la Saskatchewan?

M. HARKNESS: Je m'excuse, je voulais parler du Manitoba.

M. KNOWLES: Si le Manitoba a maintenant 16 représentant, 10 p. 100 de 16 donnerait 1·6. En raison de la formule que je propose nous ne pourrions perdre plus de 1·6; deux sièges étant plus que 1·6 nous ne perdriens en fait qu'un siège au Manitoba, advenant l'adoption de mon amendement. Autrement, nous en perdriens deux.

M. ROSS: Monsieur le président, en cherchant un pis aller nous nous éloignons, je pense, du principe que nous avons posé. Comme l'a signalé M. McIlraith l'adoption du pourcentage de 10 p. 100 ne changerait rien au principe, mais cette formule en modifierait l'application. D'autre part, le pourcentage de 15 p. 100 est aussi un compromis. Il va sans dire que les représentants des provinces des Prairies auraient aimé que le minimum de représentants accordés à ces provinces demeure le même pour l'instant. Cependant, il semble que la chose n'a pas été possible. Pour ma part, j'appuierai la proposition d'amendement de M. Knowles, car si elle ne permet pas d'obtenir tout à fait ce que j'aurais désiré, elle permet de s'en rapprocher plus que la motion de M. Dewar. Il semble injuste que le Manitoba, dont la population a augmenté sensiblement, ait moins de représentants que la province voisine dont la population a diminué; ce compromis n'aidera réellement qu'une province. De plus, advenant l'adoption de la motion de M. Dewar, il faudrait modifier la moyenne du quotient à l'égard de la Saskatchewan, ce qui porterait le nombre d'électeurs à environ 6,400 de moins par circonscription qu'au Manitoba. Comme je l'ai signalé, la population a grandement diminué dans cette province tandis que chez nous elle a augmenté de 5·8 p. 100. C'est un pis aller qui me semble très injuste. Si la motion de M. Knowles est rejetée, je ne m'opposerai pas à la motion principale, mais je pense, monsieur le président, qu'elle est très, très injuste. Comme l'a signalé M. Knowles et comme l'histoire le démontre, on n'a pas toujours respecté rigoureusement le principe de la représentation d'après la population. Tout au cours de l'histoire on reconnaît le principe de la représentation d'après les régions; de plus on se souvient sans doute qu'après le dernier remaniement on a créé la circonscription de Yukon-Mackenzie, laquelle devait être représentée par deux députés. On n'a pas fait droit à cette requête la dernière fois. Nous reconnaissons maintenant que cette région devrait être représentée par deux députés, bien que sa population soit très faible. L'Île du Prince-Édouard nous en fournit un autre exemple,—je ne proteste pas,—car cette province dont la population n'atteint pas 100,000 habitants est assurée de quatre représentants; par conséquent, dans un cas comme celui-là, l'unité de représentation s'établit à 25,000. Je soutiens donc que le compromis est très injuste. Puisque nous examinons la question, nous devrions nous efforcer d'aider le plus de provinces ou de régions possibles. Je pense que M. Knowles a très bien indiqué comment on peut y arriver sans être injuste envers l'Alberta, dont la population a augmenté au cours de la période. Comme les députés des provinces des Prairies j'estime que cette région n'a pas depuis quelque temps le nombre de représentants nécessaires et cette situation accroîtra nos difficultés. Cette région contribue grandement à l'essor du pays à d'autres points de vue que celui de la population; il convient, je crois, de le reconnaître. Tous les pays démocratiques où la représentation d'après la population est en vigueur reconnaissent qu'il est beaucoup plus facile de représenter une région où la population est dense comme dans une ville que de représenter une région rurale. Par conséquent, les quotients relatifs aux régions à population dense doivent être très différents de ceux qui s'appliquent aux régions rurales. Ce principe a toujours été reconnu lorsqu'on a établi les limites des circonscriptions au sein des provinces. J'espère donc que le Comité appuiera l'amendement de M. Knowles qui se révélerait à l'avantage de plus d'une province. La motion

comportant un pourcentage de 15 p. 100 ne favoriserait qu'une province et lui accorderait un quotient de représentation très injuste envers les provinces avoisinantes. Si nous adoptions le chiffre de 10 p. 100 nous aiderions chacune des trois provinces des Prairies. Je pense que ce serait plus juste à leur endroit que le changement que propose la motion de M. Dewar.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à vous prononcer sur le sous-amendement de M. Knowles?

M. SHAW: Monsieur le président, avant de mettre la question aux voix...

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur Shaw?

M. SHAW: M. Fair a dit que nous appuierions l'amendement de M. Dewar. Si nous le faisons c'est qu'à notre avis il renferme une proposition plus équitable que le projet de loi initial. Cependant, nous recommandons de ne pas diminuer le nombre de sièges auxquels les provinces des Prairies ont droit. Nous songeons à l'étendue de cette région et à l'importance qu'elle revêt. Les provinces des Prairies ne comptent que 46 députés comparativement à 160 dans les provinces centrales; par conséquent, si l'on songe seulement à l'étendue de la région, notre représentation n'a jamais été suffisante. La population de l'Alberta s'est effectivement accrue de 143,332. Nous appuyons l'amendement, qui est réellement un sous-amendement, parce qu'à notre avis il propose une formule plus satisfaisante que la motion initiale. Nous songeons aussi au besoin de reconnaître la situation de l'Alberta. Si l'on accorde plus de représentants à la Saskatchewan que l'Alberta n'en a présentement, après l'adoption de l'amendement il serait logique de porter à 18 la représentation de l'Alberta, car il nous serait difficile d'accepter une proposition en vertu de laquelle notre province, dont la population est de 107,000 supérieure à celle de la Saskatchewan, aurait un député de moins. Nous appuierons donc le sous-amendement, mais en même temps nous réclamons l'augmentation du nombre de représentants de l'Alberta. Toutefois, si l'amendement n'est pas accepté, nous appuierons volontiers la proposition de M. Dewar.

M. ARGUE: Monsieur le président, il semble que le Comité soit appelé ce matin à choisir entre une proposition selon laquelle aucune province ne verra le nombre de ses représentants diminuer de plus de 10 p. 100 et une autre selon laquelle le nombre ne devra pas diminuer de plus de 15 p. 100. Comme je l'ai dit à la Chambre, je suis d'avis qu'il ne faudrait pas confier au Parlement, mais à une commission royale, le soin de formuler des propositions au sujet de la représentation à la Chambre.

M. BOUCHER: Ce n'est pas ainsi que votre parti a procédé en Saskatchewan.

Le PRÉSIDENT: Je signale, messieurs, que le Comité n'est aucunement appelé à se prononcer sur cette question.

M. ARGUE: Permettez-moi de répliquer.

Le PRÉSIDENT: C'est vous qui avez commencé et vous devriez laisser les choses où elles en sont.

M. ARGUE: Il est vrai que l'Assemblée législative de la Saskatchewan n'a été saisie d'aucune motion en ce sens. J'en dirai un mot tout à l'heure. La formule comportant le pourcentage de 10 p. 100 accordera 18 sièges à la Saskatchewan. En remaniant les frontières des circonscriptions de la Saskatchewan nous nous buttons à une difficulté, car deux des circonscriptions sont des comtés exclusivement urbains, ceux de Regina et de Saskatoon. Après avoir constitué ces deux comtés, celui de Saskatoon et celui de Regina, il nous faudra répartir le reste de la représentation entre les régions rurales de notre province. Dix-huit circonscriptions, dont 16 rurales, accorderaient à chaque comté rural une très vaste étendue; il resterait des régions qu'il est presque impossible de

représenter convenablement. Il faudrait, à mon avis, tenir compte de l'étendue colonisée qu'un député doit représenter; autrement, les députés de circonscriptions rurales étendues, comme celle de Maple-Creek, ne peuvent représenter convenablement leurs électeurs. La formule comportant les 10 p. 100 a d'abord été proposée par le leader du parti libéral à l'Assemblée législative de la Saskatchewan; certains députés à l'Assemblée législative ont alors déclaré qu'ils seraient contents de voir la Saskatchewan perdre ces sièges. Cependant, la motion comportant une diminution maximum de 10 p. 100 a été adoptée à l'unanimité comme étant un compromis qui pourrait être appliqué. Ce matin le Comité est appelé à choisir entre une diminution maximum de 10 p. 100 et une réduction maximum de 15 p. 100 dans la représentation. Je crains fort que les habitants de la Saskatchewan considèrent le chiffre de 15 p. 100 comme un autre pis aller, car le chiffre de 10 p. 100 était un premier compromis. Même si nous devons nous réjouir de ne pas perdre cinq sièges, mais seulement trois, je crains fort qu'il y ait du mécontentement si l'on ajoute compromis sur compromis. Il me semble que les habitants des autres régions du Canada considéreraient la formule de 10 p. 100, qui permettrait d'accroître la représentation de trois provinces, plus juste et plus raisonnable que celle qui comporte un pourcentage de 15 p. 100, formule qu'on établira peut-être, qui l'est de fait, et qui ne favorise qu'une seule province, la Saskatchewan. En ce moment, étant donné l'étendue de nos circonscriptions il est à peu près impossible de les représenter comme il convient. Vu que la formule comportant le chiffre de 10 p. 100 est un compromis et vu qu'il serait préférable d'aider trois provinces plutôt qu'une seule, j'espère que le Comité proposera à la Chambre l'adoption de la formule comportant une diminution maximum de 10 p. 100 dans la représentation.

M. GAUTHIER (*Portneuf*): On a parlé d'un si grand nombre de principes que je ne sais trop lequel je choisirai. Certains ont soutenu que les régions plus étendues devraient avoir un plus grand nombre de représentants. Si l'on s'en tient à ce principe, je pense qu'il nous faudra réclamer un autre député pour l'Ungava, qui connaît un essor sans précédent, et un pour la région de Kenora, en Ontario. C'est très bien de dire que certaines régions seront mécontentes si elles n'obtiennent pas une représentation suffisante et si le Comité n'accepte pas la formule de 10 p. 100, mais les membres du Comité ne devraient pas oublier que l'Ontario et le Québec peuvent aussi réclamer un représentant pour leur propre circonscription. Si chaque fois que la population diminue dans une province et augmente dans les autres, on accorde plus de représentants aux provinces où la population a diminué, d'après le mode démocratique de représentation nous ne savons plus ce que nous faisons. On a parlé de la représentation des Îles-de-la-Madeleine à la Chambre des communes. Il s'agit là d'une situation spéciale, car les Îles-de-la-Madeleine sont éloignées, en ligne directe, de 150 milles, du comté de Gaspé dont elles faisaient partie. Elles constituent une province par elles-mêmes. C'est pourquoi le dernier comité du remaniement a cherché à conserver un minimum de 50,000 habitants par circonscription dans la province de Québec. A Montréal et à Québec, certaines circonscriptions comptent plus de 100,000 personnes. Notre population augmente. Si nous acceptons le pourcentage de 10 p. 100, les provinces dont la population diminue verront le nombre de leurs représentants s'accroître tandis que nous en perdrons bien que notre population augmente. On peut s'imaginer qu'il y aura du mécontentement dans les deux provinces centrales, mais nous avons toujours été prêts à collaborer; les gens de Québec désirent l'unité nationale. Ils s'efforcent donc d'être aussi justes que possible envers les autres provinces, comme ils l'ont maintes fois démontré par le passé. Nous sommes maintenant prêts (je ne parle qu'en mon propre nom,—MM. Denis, Whitman et Balcer peuvent exposer leur propre opinion), je pense que nous sommes

prêts à accepter la motion de M. Dewar qui comporte le chiffre de 15 p. 100. Je ne pense pas que nous soyons tenus d'accepter le chiffre de 10 p. 100 proposé par M. Knowles; nous voterons contre sa proposition.

M. LAING: Il m'est assez difficile d'exposer une opinion sur la question puisque je viens de la Colombie-Britannique qui obtient quatre sièges de plus. Nous pouvons donc facilement dire que nous sommes satisfaits. J'estime toutefois que nous avons quelque responsabilité en la matière et que nous devons veiller sur ce qu'il adviendra des autres provinces d'ici le prochain remaniement. Au cours des dix dernières années, notre population a augmenté de 41 p. 100 et ce n'est pas seulement un grand optimisme qui me porte à croire qu'elle pourrait bien augmenter encore de 40 p. 100 au cours des dix prochaines années. Je pense que cet essor se reflétera aussi, dans une certaine mesure, dans les provinces d'Alberta et de la Saskatchewan et peut-être aussi, dans une moins grande mesure, au Manitoba. Naturellement, en notre qualité d'habitants de l'Ouest, nous aimerions que la grande région des provinces centrales obtienne le plus de représentants possible. Cependant, il m'est impossible d'appuyer le sous-amendement, car, à mon avis, il faut songer à ce qui peut se produire d'ici le prochain remaniement. Je pense que nous contribuerions, en l'acceptant, à créer une situation intolérable au prochain comité du remaniement. Nous en arriverions à un point où il faudrait imposer un maximum au nombre de députés à la Chambre des communes car, si j'interprète bien le sous-amendement présenté par M. Knowles, au prochain remaniement nous pourrions bien voir le nombre de députés à la Chambre des communes augmenter de 15 ou même de 20. Je pense que le comité qui serait alors chargé du remaniement devrait résoudre un problème très difficile sinon impossible à régler. J'ignore ce que mes confrères pensent de la chose, mais c'est mon opinion.

M. WRIGHT: Sur quelle population fondez-vous vos données pour parler d'une augmentation de 15 députés après le prochain recensement décennal? Je ne comprends pas vos calculs, mais vous avez sans doute des chiffres à nous fournir.

M. LAING: Je pense que la proposition selon laquelle aucune province ne devrait perdre plus de 10 p. 100 de ses représentants entraînerait inévitablement cette situation. Cependant, il y a ici des autorités en la matière qui peuvent nous renseigner sur ce point.

M. WRIGHT: Sur quelles données fondez-vous votre affirmation?

M. LAING: Je n'ai pas de chiffres. J'ai dit qu'il y avait ici des autorités qui pourraient nous renseigner sur l'effet de la proposition. Je suis convaincu que c'est ce qui arriverait. J'ignore ce que pensent mes confrères de la Colombie-Britannique, mais pour ma part je suis parfaitement disposé à appuyer l'amendement de M. Dewar. Nous comprenons qu'il s'agit d'un compromis, mais nous avons déjà eu recours aux compromis par le passé. Nous pensons que l'amendement de M. Dewar comporte un très généreux compromis.

M. MACNAUGHT: Il existe une province dont la représentation minimum est assurée depuis un grand nombre d'années. J'hésite à en dire davantage pour le moment, mais il me semble que l'amendement comporte une faiblesse, car il ne pourvoit qu'à la situation au Manitoba et ne tient aucunement compte de la Nouvelle-Écosse, province historique qui verra sa représentation diminuer d'un député. Pour être logique M. Knowles devrait abaisser son pourcentage à 7 ou 8 p. 100, afin d'éviter que la Nouvelle-Écosse perde un député.

M. HARKNESS: J'aimerais dire un mot au sujet de l'Alberta, qui se trouvera dans la situation la plus défavorable, quoi qu'on fasse. Compte tenu de notre population, notre représentation sera sensiblement inférieure à celle des autres provinces de l'Ouest, peu importe lequel de ces compromis on

adoptera. Je suis convaincu que la proposition de M. Knowles est plus équitable envers l'Alberta ainsi qu'envers le Manitoba, que celle de M. Dewar. Comme je l'ai déclaré en Chambre, je m'oppose personnellement à ce qu'on manipule la constitution chaque fois que la question de remaniement revient sur le tapis, mais il semble qu'on la modifiera de nouveau. La dernière fois qu'on l'a changée, ce fut en 1946, et l'on s'apprête apparemment à le faire encore. Si nous devons le faire cependant, agissons de la façon la plus équitable possible. A mon avis, le compromis de M. Knowles est plus juste que celui de M. Dewar ou du premier ministre.

M. MURRAY: Je signale que dans l'intérêt de l'unité nationale il ne faudrait pas apporter trop de changements à la constitution. L'augmentation de la population en Colombie-Britannique résulte de la migration de gens de la Saskatchewan et des provinces centrales. Je suis moi-même natif de l'Ontario. J'ai beaucoup d'attachement pour ma province natale, mais j'habite la Colombie-Britannique depuis quarante ans; les gens des autres provinces viennent habiter chez nous, c'est ce qui explique la diminution de la population dans certaines provinces. Cependant, le nombre de leurs représentants ne diminue pas nécessairement par suite de la diminution de population dans certaines régions. Pour ce qui est des nouvelles circonscriptions de la Colombie-Britannique, on devrait considérer qu'elles assurent la représentation aux Canadiens venant de la Saskatchewan, de l'Alberta et d'ailleurs, qui ont immigré dans la région. Comme M. Laing, j'estime que nous ne devrions pas modifier d'une façon trop radicale la constitution de notre pays.

M. WRIGHT: Monsieur le président, je voudrais dire quelques mots seulement au sujet de ce qui se produira, selon M. Laing, après le prochain recensement décennal. Il a dit que le nombre de députés pourrait augmenter de quinze. Selon la constitution, il ne peut y avoir plus qu'un certain nombre de députés. L'amendement proposé par M. Knowles n'entraînera aucunement l'augmentation des députés de n'importe quelle province en ce moment. Son adoption ne pourrait qu'éviter la diminution du nombre de membres. A mon avis, il serait impossible d'atteindre le résultat qu'a proposé M. Laing, du moins d'après ma façon de calculer. S'il peut nous fournir des chiffres indiquant les résultats qu'il prévoit, j'aimerais bien les voir. Je ne pense pas que l'amendement puisse entraîner la situation dont il a parlé. Je suis certain que nous n'arriverons à rien si nous adoptons l'attitude des députés de Québec et d'Ontario à l'égard de la proposition de M. Dewar. M. Gauthier a signalé qu'il y a dans sa province une grande région qui connaît un essor nouveau, l'Ungava, qui ne compte pas de représentants. Mais sa province a 75 députés. S'ils désirent que cette région soit représentée, en effectuant le remaniement au sein de leur province, ils pourraient faire en sorte d'accorder un député à cette région, tout comme ils l'ont fait à l'égard des Îles-de-la-Madeleine en raison des circonstances particulières qui existent dans cette région. On pourrait facilement prendre ces dispositions dans Québec.

Cependant, quiconque jette un coup d'œil sur la carte de la Saskatchewan constate que le nord de la province compte de très vastes régions, Meadow-Lake, Prince-Albert, Melfort et MacKenzie, où la population est clairsemée. La ligne noire indique les limites de la région arpentée. Au nord de cette région arpentée, il n'y a à peu près personne. On y trouve quelques trappeurs et peut-être quelques mineurs qui travaillent à de nouvelles entreprises. Cependant, la région n'est à peu près pas peuplée. De fait, la circonscription de Melfort ne compte que deux bureaux de votation dans toute la région sise au nord de la ligne noire que vous voyez et qui indique la limite de l'arpentage. Un député peut donc facilement représenter une région comme celle-là où il n'y a qu'une centaine d'habitants.

Si vous examinez le reste de la province, vous constaterez que la superficie des circonscriptions est probablement plus étendue que dans toute autre province, du moins les provinces de l'Est. Si l'on enlève trois ou cinq représentants à la province, chaque député devra parcourir une très grande distance pour se rendre dans tous les coins de sa circonscription et servir ses électeurs comme il convient.

Quelqu'un a dit que les gens quittent la Saskatchewan pour aller vivre en Colombie-Britannique. C'est tout à fait exact. Certaines personnes ont quitté la Saskatchewan, mais elle l'ont fait pour de très bonnes raisons. D'abord, la Saskatchewan est une province presque entièrement agricole; les nouvelles améliorations dans le domaine des instruments aratoires permettent à un cultivateur et à sa famille d'exploiter une étendue beaucoup plus grande qu'il n'aurait pu le faire auparavant. Je sais que lorsque j'ai acquis une section de terre je croyais que c'était suffisant pour une ferme, mais mon fils n'est pas du même avis, car il en a une section et demie. Il va sans dire que l'homme qui exploitait autrefois cette demi-section a dû immigrer ailleurs. Par conséquent, lorsqu'on étend la superficie des fermes actuelles, ceux qui occupaient les sections achetées doivent émigrer dans une autre province.

M. McILRAITH: Monsieur le président, personne ne met en doute, je pense, les raisons qui ont entraîné une diminution de la population de la Saskatchewan ou poussé les gens à quitter la province. Nous avons les chiffres sous les yeux et tout le monde peut comprendre les difficultés.

M. WRIGHT: C'est un membre de votre parti qui a signalé la chose le premier. Personnellement, je n'aime pas beaucoup parler de ces questions.

M. McILRAITH: Je trouve regrettable que le député adopte cette attitude. Toutefois, afin que nous nous conformions au Règlement, je signale que le Comité est saisi d'une motion dont le texte ou la teneur a sans doute pour objet d'empêcher la Saskatchewan de perdre un aussi grand nombre de représentants. Il me semble qu'il n'est pas nécessaire d'entamer une discussion sur les motifs qui ont poussé certaines gens à quitter la Saskatchewan ou sur d'autres questions semblables. Je pense que les membres du Comité sont assez désireux de prendre des dispositions qui permettront d'atténuer la situation déplorable et embarrassante dans laquelle se trouve cette province, nous le reconnaissons tous. Je pense que nous pourrions progresser plus rapidement si nous nous en tenions au point à l'étude. J'espère que les membres n'interpréteront pas mal les motifs qui m'ont poussé à invoquer le Règlement; comme c'est notre première réunion, il me semble que nous pourrions avancer plus rapidement si nous nous en tenions à la question à l'étude.

M. WRIGHT: Permettez-moi de vous assurer que ni moi ni un autre membre de notre groupe ne soulèverons de nouveau la question à moins que d'autres ne le fassent d'abord. Cependant, si on le fait, vous pouvez compter que nous nous verrons obligés de répliquer. Tout ce que vous avez à faire c'est de maintenir la discipline au sein de votre propre groupe; vous n'aurez alors aucune difficulté avec nous.

M. McILRAITH: J'espère que vous saurez aussi tranquilliser le député d'Assiniboia?

M. WRIGHT: Vous pouvez adopter cette ligne de conduite en ce qui concerne la discipline. Cependant, le sous-amendement à la motion ou à la résolution de M. Dewar a du bon, à mon avis, et devrait rallier l'appui des membres du Comité.

M. DECORE: Monsieur le président, comme je viens de l'Alberta, j'aimerais bien voir ma province obtenir 18 députés au lieu de 17; cependant, les intérêts de l'Alberta s'identifient avec ceux des quelques autres provinces des Prairies.

J'ai remarqué l'attitude qu'ont adoptée les députés des provinces centrales et de la Nouvelle-Écosse et je comprends qu'ils s'opposent un peu à ce qu'on aille plus loin dans la voie des compromis. Les représentants des provinces des Prairies se rendent compte qu'on cherche à les aider en proposant le chiffre de 15 p. 100; par conséquent, autant vaut 15 p. 100 que rien du tout, nous semble-t-il.

M. FLEMING: Monsieur le président, la discussion qui a eu lieu ici ce matin démontre mieux que toute autre chose les erreurs et les lacunes qui découlent de la méthode de remaniement adoptée à la Chambre en 1946. Nous récoltons maintenant les résultats confus des erreurs commises alors. Nous discutons la question ce matin sans pouvoir nous appuyer sur un principe sûr. Cet état de choses provient, je pense, de ce qu'on n'a aucunement cherché en 1946 à élaborer une déclaration générale de principes d'ordre constitutionnel sur lesquels le Parlement aurait pu à l'avenir se fonder pour apporter les révisions décennales à la représentation à la Chambre.

Je reviens maintenant au point saillant de la discussion d'alors, point qu'on a signalé de nouveau à la Chambre au cours du débat qui y a eu lieu le 21 avril, savoir qu'on devrait demander l'avis des provinces sur l'ensemble de cette question. Que s'est-il passé en 1946? Il s'est produit deux choses, si vous rappelez bien. D'abord, on a insisté sur l'application rigoureuse du principe de la représentation d'après la population, car la modification alors apportée à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique supprimait une disposition reposant sur un principe analogue à celui qu'on a proposé ici ce matin. Ce principe remontait à 1867; il stipulait qu'aucune province ne devrait voir le nombre de ses représentants diminuer à moins que sa population n'ait diminué de plus de 5 p. 100 au cours des dix années précédentes.

M. Dewar: Il diffère en ce sens...

M. FLEMING: Je ne parle pas de ce point. Je signale tout simplement qu'il y avait alors un principe semblable et qu'on l'a abandonné en 1946 sans consulter les intéressés. On a pris cette disposition qui peut avoir des répercussions qu'on ne prévoyait peut-être pas à ce moment-là. Il aurait alors fallu convoquer une conférence fédérale-provinciale pour examiner la question à fond, comme l'a proposé l'opposition officielle.

A ce moment-là on a décidé de s'en tenir au principe de la représentation d'après la population. Voilà pourquoi on a retranché de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique la disposition dont j'ai parlé. Si nous supprimons ce principe de la représentation proportionnée à la population pour ne tenir compte que de la population réelle, toutes les provinces de l'Ouest perdront un grand nombre de leurs représentants ce qu'aucun membre du Comité ne désire, je crois. Personne n'a proposé qu'on s'en tienne strictement au principe de la représentation d'après la population, qui aurait tous ces effets néfastes.

La discussion pertinente qui a eu lieu ici ce matin démontre qu'il est bien difficile de formuler une déclaration précise de principe. A cet égard, l'amendement de M. Knowles me semble de beaucoup préférable à celui de M. Dewar, car au moins il rend plus justice au Manitoba. Si l'on s'en tient, dans le cas d'une province, au principe de la représentation d'après la population, qui n'accorde certes pas un nombre excessif de députés en ce moment, il serait bien difficile de l'appliquer de façon à aider une province mais non pas une autre.

Comme nous le savons, au moins une Assemblée législative, celle de la Saskatchewan, s'est prononcée sur la question. Sans aucun doute les Assemblées législatives des autres provinces touchées sont-elles tout aussi intéressées au problème.

M. McILRAITH: Toutes les provinces ont des représentants ici. Leur population élit des députés à la Chambre des communes.

M. FLEMING: Je déclare que la question n'intéresse pas exclusivement le gouvernement fédéral.

M. McILRAITH: Mais l'endroit est-il bien choisi pour exposer cet argument?

M. FLEMING: Oui. Nous ne devrions pas nous engager à adopter un principe qui aura des répercussions sur l'avenir du Parlement. Par conséquent, compte tenu de l'intérêt de la population des provinces dans cette question,—et une Assemblée législative s'est déjà prononcée sur le problème,—c'est la façon sensée de procéder, façon qui contribuera à la longue à assurer un règlement satisfaisant du problème, et qui ne sera pas seulement une solution destinée à éviter à l'avenir le besoin de raccommoder la situation. Il s'agit de trouver un moyen de résoudre le problème qui se pose en 1952 à cause des manipulations qui ont eu lieu en 1946. A ce moment-là, on n'a pas su effectuer le remaniement d'une façon satisfaisante. Il aurait fallu entreprendre une étude approfondie des principes et prendre une décision après avoir consulté les provinces et obtenu leur assentiment. Aujourd'hui, nous devons chercher le principe qui conviendrait, mais nous ne tenons aucun compte des désirs des provinces. Par conséquent, je propose:

Que la suite du débat soit renvoyée jusqu'à ce qu'on ait demandé l'avis de toutes les provinces relativement à leur représentation à la Chambre des communes et à la modification qu'on se propose d'apporter à ce sujet à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

M. LANG: Le député serait-il en faveur de l'adoption de la résolution qui a rallié l'approbation de tous les députés à l'Assemblée législative de la Saskatchewan?

M. FLEMING: Je pense que la proposition de l'Assemblée législative de la Saskatchewan se rapproche davantage de l'amendement de M. Knowles que de celui de M. Dewar. Si le Comité rejette ma proposition d'ajourner le débat, je me propose d'appuyer l'amendement de M. Knowles.

Le PRÉSIDENT: Que tous ceux qui appuient l'amendement disent "oui" et les autres "non".

M. FLEMING: Monsieur le président, auriez-vous l'obligeance d'enregistrer le vote?

Le PRÉSIDENT: Oui, très bien.

(On procède à un scrutin enregistré.)

Le PRÉSIDENT: La proposition est rejetée.

Des VOIX: Aux voix?

M. KNOWLES: Avant que vous mettiez ma proposition aux voix, puis-je demander si la discussion relative à la façon de procéder du point de vue de la constitution n'aura lieu qu'une fois que le Comité aura opté pour la motion de M. Dewar ou pour la motion modifiée par mon amendement?

Le PRÉSIDENT: La discussion n'aura lieu qu'une fois que nous aurons décidé ce que nous ferons. Vous avez entendu la lecture de la motion: je suppose donc qu'il n'est pas nécessaire de la lire de nouveau.

M. BROOKS: Auriez-vous l'obligeance de la lire de nouveau?

Le SECRÉTAIRE: Il est proposé par M. Dewar, appuyé par M. Boucher que le Comité prépare un ou des projets de loi avec annexes stipulant que la représentation des provinces à la Chambre des communes devra se conformer aux règles énoncées à l'article 51 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, sous réserve d'une disposition prescrivant que la représentation de toute province à la Chambre des communes, lors du remaniement de la représentation des

provinces à cette Chambre, sur l'achèvement de chaque recensement décennal, y compris celui de l'année 1951, ne sera pas réduite de plus de 15 p. 100 au-dessous de la représentation à laquelle cette province avait droit selon les règles 1 à 4 inclusivement, contenues dans le paragraphe premier de l'article 51 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique au remaniement précédent de la représentation de la province; et qu'il n'y aura aucune réduction dans la représentation d'une province en conséquence de laquelle ladite province aurait un plus petit nombre de députés que celui de toute autre province qui, d'après les résultats du dernier recensement d'alors, ne possédait pas une plus grande population; et

Qu'il sera attribué séparément deux députés au lieu d'un seul au Yukon et aux Territoires du Nord-Ouest ou l'une de leurs parties, et que le nombre total de députés prévu par l'article 51 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et les conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada sera augmenté ou diminué de temps à autre en conséquence.

Il y a un amendement à la motion: M. Knowles a proposé que le chiffre 15 p. 100 soit remplacé par 10 p. 100 dans la motion principale.

Le PRÉSIDENT: Qui appuie l'amendement? Qui s'y oppose?

M. ROSS: Pourriez-vous enregistrer le vote?

M. KNOWLES: Oui, monsieur le président, à moins que vous ne déclariez que les "oui" l'emportent.

(Le vote est enregistré.)

Le PRÉSIDENT: L'amendement est rejeté.

Qui appuie la motion principale?

Adoptée.

Nous procéderons à un vote enregistré à ce sujet.

Le SECRÉTAIRE: Pour: 28; contre: aucun.

Le PRÉSIDENT: Je déclare que la motion est adoptée. Maintenant, messieurs, nous devons procéder à l'élection des sous-comités provinciaux. Si vous le voulez bien, je vais donner lecture des noms proposés; si quelqu'un désire formuler des objections ou des propositions nous les examinerons.

ONTARIO: Blair, W. G.; Fleming, D. M.; Gauthier, J. L.; Harris, l'hon. W. E.; Knowles, S. H.; McCubbin, Robert; McIlraith, G. J., (convocateur); Murphy, J. W.; Robinson, W. A.

QUÉBEC: Balcer, Léon; Denis, A.; Gauthier, Pierre; Picard, L.-Philippe (convocateur); Whitman, F. P.

PROVINCES MARITIMES: Brooks, A. J.; Kirk, J. R., Nowlan, G. C.; MacNaught, J. Watson, (convocateur); McWilliam, G. R.; Wright, P. E.

COLOMBIE-BRITANNIQUE: Fulton, E. D.; Laing, Arthur (convocateur); MacDougall, J. L.; Murray, G. M.; Argue, H.

MANITOBA: Knowles, Stanley H.; Ross, J. A.; Viau, Fernand (convocateur); Winkler, H. W.

ALBERTA: Decore, John; Fair, Robert; Harkness, D.S.; Shaw, F. D.; Welbourn, J. W. (convocateur).

SASKATCHEWAN: Argue, H. R.; Boucher, W. A. (convocateur); Dewar, A. E.; Diefenbaker, J. G.; Whiteside, H. G.; Wright, P. E.

YUKON: Knowles, S. H.; Murray, G. M. (convocateur); Harkness, D. S.; Welbourn, J. W.

M. MURRAY: La liste me plaît.

M. LAING: Pour des raisons de communication plutôt que pour des motifs d'ordre général.

Le PRÉSIDENT: J'ai proposé M. Viau comme président seulement afin de m'assurer qu'il fera un peu de travail supplémentaire; il est disposé à accepter, mais si les députés libéraux de la Colombie-Britannique désirent en nommer un autre, j'inscrirai son nom.

M. MURRAY: S'il est dans l'ordre de le faire, j'aimerais proposer le nom de M. Welbourn.

Le PRÉSIDENT: Je laisse le nom de M. Knowles, car il a fait partie de ce sous-comité en 1947.

Quelqu'un s'y oppose-t-il?

Adopté.

M. Gauthier propose officiellement que ces sous-comités soient constitués. Tous en faveur?

Adopté.

Je signale au Comité que dans certaines provinces il ne se pose à peu près aucun problème de remaniement; ces sous-comités devraient être en mesure de présenter leur rapport au Comité au plus tard à la fin de la semaine prochaine ou au début de la semaine suivante. Si les membres n'y voient pas d'objection, nous pourrions nous réunir de nouveau jeudi prochain dans la matinée ou le mardi suivant dans l'après-midi. Nous pourrions alors entendre le rapport des sous-comités des provinces Maritimes, de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Yukon-Mackenzie, à moins que d'autres n'aient terminé leur besogne d'ici là.

M. MURPHY: Le 13 mai?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. FAIR: Nous recevrons des avis de convocation?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. FLEMING: Croyez-vous qu'il sera possible de terminer cette tâche considérable dans un aussi bref délai? Il ne faut pas oublier que c'est aujourd'hui vendredi. Ne vaudrait-il pas mieux nous réunir mardi en huit?

M. MURRAY: C'est ce qu'il a proposé.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. FLEMING: Je suis d'avis qu'il serait préférable de remettre la réunion à mardi en huit. S'il faut revenir jeudi prochain, les sous-comités n'auront que cinq jours pour terminer leur besogne.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas un grand nombre de provinces directement atteintes. Si je comprends bien, leur tâche sera relativement facile. Cependant, si vous pensez qu'il faudrait plus de temps nous pouvons remettre la réunion à plus tard.

M. KNOWLES: A quelle étape vous proposez-vous d'entamer la discussion sur l'aspect constitutionnel de la question? Aujourd'hui, à la prochaine réunion ou quand les sous-comités auront présenté leur rapport?

Le PRÉSIDENT: A la prochaine séance. Nous n'aborderons pas cette question aujourd'hui.

M. KNOWLES: S'il en est ainsi et s'il doit y avoir une réunion jeudi prochain dans la matinée, ne serait-il pas dans l'ordre que certains sous-comités des provinces présentent leur rapport à ce moment-là; en outre, nous pourrions consacrer quelque temps à la discussion sur la façon de procéder du point de vue de la constitution.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous fixer jeudi prochain, dans la matinée, à cette fin?

M. HARKNESS: A quelle heure?

Le PRÉSIDENT: Pour ma part, je viendrais volontiers à huit heures et demie, mais je laisse aux membres le soin d'en décider.

M. HARKNESS: Deux ou trois autres comités se réuniront ce jour-là; au moins deux autres comités.

Le PRÉSIDENT: Vous devrez choisir entre ceux-là et le nôtre.

M. KNOWLES: Je propose neuf heures et demie. Je suppose que vous parlez de l'heure normale, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Nous nous sommes réunis à neuf heures et demie. Il est maintenant 11 heures et nous avons terminé un travail qui devait nous prendre une semaine, selon certains gens. Pendant que nous y sommes, puisque M. Ollivier est ici ce matin, il pourrait peut-être vous exposer certains points d'ordre juridique auxquels vous pourriez songer d'ici la prochaine réunion.

M. P. M. OLLIVIER (conseiller parlementaire à la Chambre des communes):
Monsieur le président,

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique (N° 2), 1949, a apporté une modification à l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, qui a trait à l'autorité législative du Parlement du Canada. En vertu de cette modification, le Parlement canadien peut modifier la Constitution canadienne, sauf à l'égard de certains points qui sont énumérés dans l'amendement. Comme les articles 51, 51A et 52 ne sont pas au nombre de ces exceptions, ils peuvent être modifiés par le Parlement fédéral.

La prochaine question qui se pose est la suivante: Comment procéder? En d'autres termes, de quelle façon doit-on s'y prendre pour modifier la loi fondamentale? Du point de vue juridique, on peut le faire directement ou indirectement. On peut le faire d'une façon indirecte en présentant un projet de loi dont les termes s'opposeraient à ceux de l'article 51 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique actuel.

D'autre part, on pourrait le faire directement en présentant une mesure en vue de modifier la constitution. Dans ce cas, la loi serait intitulée: "Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867" et son titre abrégé serait "L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1952".

Une troisième façon de procéder serait d'adopter une loi semblable au bill que M. Knowles a présenté à la présente session en vue de modifier le quorum de la Chambre des communes.

Pour ce qui est de la loi en vue de remanier la représentation à la Chambre des communes, si elle ne concordait pas avec les dispositions actuelles de l'article 51 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, on pourrait y insérer un nouvel article renfermant des dispositions relatives au remaniement de la représentation à la Chambre des communes, dispositions qui remplaceraient les dispositions actuelles, et un autre article stipulant que:

L'article 51 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, chapitre trois des statuts du Royaume-Uni, de Grande-Bretagne et d'Irlande, 1867, est abrogé dans la mesure où il fait partie de la loi du Canada.

Si l'on me demandait laquelle de ces trois méthodes est préférable, je n'hésiterais aucunement à choisir la deuxième. Si la constitution est modifiée d'une façon indirecte, il pourrait y avoir de la confusion étant donné que l'Acte impérial renferme toujours une disposition qui n'a pas été abrogée, bien qu'elle ne soit pas en vigueur ni appliquée. Les parlementaires et les étudiants

qui se reporteraient à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique y verraient un article en opposition avec la situation législative actuelle telle que l'indiquent nos statuts.

La première méthode pourrait se justifier dans une certaine mesure,—c'est-à-dire celle qui concerne la méthode indirecte,—si l'on ajoutait au début de l'article 51, comme on l'a fait à propos de l'article 40, les mots "jusqu'à ce que le Parlement du Canada en ordonne autrement". Cependant, l'article 51 est très direct et ne renferme aucune condition quant au temps ou à toute disposition ultérieure de la part du Parlement du Canada.

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 n'est pas une loi ordinaire. C'est une partie de notre Constitution, la partie la plus importante, la loi fondamentale du pays, les principes directeurs de notre gouvernement et, pour ces motifs, il ne faut pas le modifier à la légère ni au moyen de mesures indirectes, c'est-à-dire au moyen de législation par renvoi.

Voici un autre argument qui milite en faveur de la méthode directe: Comme le Canada a obtenu le droit de modifier sa Constitution, il importe de pouvoir retrouver rapidement ces modifications. Où les cherchera-t-on? Si les lois modificatrices s'intitulent: "Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867" on les trouvera sans difficulté sous cette rubrique dans les tables de matières. D'autre part, si elles sont disséminées à travers les statuts sous diverses rubriques, comme par exemple "Loi concernant le quorum à la Chambre des communes" ou "Loi concernant la représentation à la Chambre des communes", il faudrait examiner des centaines de statuts pour trouver la modification constitutionnelle appropriée.

Si l'on apporte cette modification à l'article 51, ce sera le premier amendement apporté à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, depuis l'adoption de la loi de 1949. Par conséquent, il importe de procéder avec soin, car la méthode adoptée servira de modèle aux modifications futures.

De fait, j'ai rédigé l'avant-projet de loi en vue de modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique conformément à la motion de 15 p. 100. M. Knowles aimerait peut-être en prendre connaissance.

Le PRÉSIDENT: Merci. Si vous avez des questions à poser à ce sujet, autant vaudrait les poser maintenant. Le ministère de la Justice sera représenté ici dans un instant, de sorte que nous pourrions aussi lui demander son avis.

M. FLEMING: Puis-je voir la motion?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. FLEMING: Monsieur le président, je pense que les dernières paroles de M. Ollivier revêtent beaucoup d'importance pour nous, non pas tant à cause de la décision que nous prendrons maintenant, mais bien parce que la méthode que nous adopterons servira de modèle pour l'avenir. C'est la première fois que le Parlement est appelé à mettre en pratique les pouvoirs que lui a conférés l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (N° 2) de 1949. Pour les motifs qu'il a indiqués et pour d'autres également, j'exhorte les membres à abandonner l'idée d'adopter la première méthode; je leur conseille aussi de mettre de côté la troisième méthode, bien qu'elle ne soit pas tout à fait aussi indésirable que la première. J'estime que la meilleure façon de procéder serait d'adopter la deuxième méthode, c'est-à-dire la méthode directe, qui prévoit d'abord la modification de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et, en second lieu, l'adoption de mesures distinctes concernant l'exercice des pouvoirs que le parlement obtiendra par suite de la modification de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Si nous n'agissons pas ainsi, nous abaissons l'Acte de l'Amérique du Nord britannique au même niveau que tout autre statut ou loi du Parlement canadien. Si nous agissons ainsi, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique perdra sa place comme loi fondamentale écrite de notre pays. A mon avis, il

est inconcevable que nous procédions, en tant que membres du Parlement du Canada, à modifier à la légère l'Acte de l'Amérique du Nord britannique tout comme s'il s'agissait d'une loi ordinaire de notre parlement. Je pense que les membres ne se rendent pas parfaitement compte des conséquences et des graves répercussions d'une telle ligne de conduite.

N'abaissions pas l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de son statut actuel à celui d'une loi ordinaire que nous pourrions modifier sans tenir compte du fait qu'il s'agit du fondement même, de l'assise de notre constitution, du statut qui renferme presque toute la partie écrite de notre constitution et qui donne suite à l'entente intervenue entre les provinces en 1867. Aucun de nous ne peut prévoir les résultats ultimes du geste que nous poserons ici ce matin. Je ne puis donc exhorter trop fortement les membres à ne pas agir de façon à abaisser le niveau d'un statut aussi important et fondamental que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Traitons-le avec respect, respect qui lui est dû non seulement du point de vue historique, mais pour des motifs constitutionnels. Je déclare donc que dans une question de ce genre, le Comité se doit d'adopter la deuxième façon de procéder; il ne devrait songer à aucune autre.

M. KNOWLES: Mettrez-vous maintenant fin à la discussion, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui. Je dois dire que le représentant du ministère de la Justice, qui devait être ici, ne peut venir. Je propose donc que nous remettons la discussion à jeudi prochain.

M. OLLIVIER: Monsieur le président, si l'on doit modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, je pense qu'il faudrait présenter la loi modificatrice et la faire adopter par la Chambre avant d'adopter la loi relative à la représentation.

M. FLEMING: Je partage votre avis. C'est un des points que je soutenais.

M. KNOWLES: Nous étudions une question très intéressante et très importante. Il m'a fait bien plaisir d'entendre M. Ollivier et M. Fleming exprimer leur opposition à ce qu'on a appelé la méthode indirecte. Même si nous avons l'autorité nécessaire pour agir ainsi, je pense qu'il ne conviendrait pas d'adopter une loi qui entrerait en conflit avec une autre, surtout lorsque cette dernière est la constitution du pays. La façon dont on a décrit la différence entre la deuxième et la troisième méthode m'a intéressé, mais peut-être la chose n'intéresse-t-elle que M. Ollivier et moi. Je veux parler de la distinction que M. Ollivier a faite à cet égard entre ce projet de loi et celui qu'il m'a aidé à rédiger à propos du quorum de la Chambre des communes.

M. OLLIVIER: J'ai changé d'idée.

M. KNOWLES: C'est ce que j'ai pensé. Il conviendrait peut-être maintenant que j'examine de nouveau mon projet de loi relatif au quorum, en compagnie de M. Ollivier en vue d'y apporter quelques modifications. Je pense que les différences ont surtout trait au nom. Je vois que M. Ollivier hoche la tête en signe d'assentiment. Sauf erreur, il a dit que lorsqu'on apportait une modification à la constitution, il importait de désigner la loi modificatrice de façon qu'on puisse facilement la retrouver. Je n'ai pas sous les yeux le texte de mon bill en vue de modifier le quorum, mais je le connais passablement bien. Autant que je sache, la principale différence est dans le nom. Il était intitulé Loi concernant le quorum de la Chambre des communes. Dans ce cas, le projet de loi rédigé par M. Ollivier est intitulé Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Cependant, quant au fond, les deux projets de loi ont le même effet. Mon bill modifie effectivement l'article 48 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et en abroge l'article 48 actuel. A mon avis, le projet de loi de M. Ollivier a le même résultat. Par conséquent, dans les deux cas nous

exercerions les pouvoirs que nous accorde le paragraphe 1 de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, aux termes de la modification n° 2 apportée à la constitution en 1949.

Monsieur le président, les paroles de M. Fleming me laissent un peu perplexe. Il s'est prononcé catégoriquement en faveur de la méthode directe. Il a dit qu'il appuierait un bill de ce genre, plutôt qu'une mesure qui se fonderait sur la méthode indirecte. Il a ensuite dit qu'il ne voulait pas qu'on abaisse la constitution au niveau d'un statut qu'on pourrait ensuite modifier tout simplement en présentant un projet de loi à la Chambre des communes. Mais c'est précisément l'effet de ce bill. Cependant, le Parlement a posé ce principe en 1949. Nous avons alors décidé que le Parlement canadien pouvait modifier la constitution canadienne, à l'égard de questions qui sont du ressort exclusif du Parlement fédéral, à l'exception des questions intangibles.

M. FLEMING: J'ai dit, je pense, que je préférerais la deuxième ou la troisième méthode.

M. KNOWLES: M. Ollivier a convenu que la troisième et la deuxième méthode sont presque identiques.

M. OLLIVIER: Non, non.

M. KNOWLES: La seule différence c'est de savoir s'il est préférable de modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique ou d'indiquer dans le titre du bill ce qu'il renferme. J'ai ici un exemplaire du bill rédigé par M. Ollivier à l'égard de cette question. Il s'agit tout simplement d'un projet de loi qui sera adopté par la Chambre des communes en vue d'abroger l'article 51 actuel de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et de le remplacer par un autre. En d'autres termes, par cette méthode nous modifions l'Acte de l'Amérique du Nord britannique avec la même facilité que nous adoptons toute autre loi au Parlement. Je répète, monsieur le président, que le Parlement a obtenu le droit d'agir ainsi en 1949 quand les deux chambres du Parlement ont adopté une résolution priant le parlement de Westminster de modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. La mesure a subséquemment été approuvée par Westminster et elle fait maintenant partie de la législation canadienne. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique a été modifié à plusieurs reprises en ce qui concerne les questions intéressant d'une façon générale le Parlement fédéral, surtout la question du remaniement de la représentation. Je ne veux pas répéter mon discours à la Chambre; cependant, je rappelle que la Chambre a procédé de cette façon en quatre occasions au moins: deux fois sous un gouvernement conservateur et deux fois sous une administration libérale. On a reconnu le principe qui veut que le Parlement puisse modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique en ce qu'il a trait au remaniement de la représentation. La chose a été très simple. De fait, monsieur le président, c'était plus simple qu'en ce moment. Nous avons dû transmettre un message au Parlement de Westminster, mais en ce qui concerne notre propre Parlement il s'agissait d'un débat d'une seule étape: la discussion n'a porté que sur la motion demandant l'adoption du projet de résolution. Ce fut tout. Il faudra aujourd'hui qu'un bill passe par toutes les étapes: première, deuxième et troisième lecture, ainsi que l'étude en comité. Je répète que je préfère cette façon de procéder et que je partage l'opinion de M. Ollivier selon qui nous devrions pousser plus loin la méthode directe et adopter d'abord le bill comportant la modification de la constitution. Nous pourrions ensuite procéder à l'adoption d'un projet de loi relatif au remaniement, qui tiendrait compte de la modification apportée à la constitution. Je suis heureux de voir que nous procéderons par la méthode directe et je suis reconnaissant à M. Ollivier d'avoir étudié la question plus à fond.

M. McILRAITH: Monsieur le président, l'exposé que M. Ollivier nous a présenté ce matin m'a fort intéressé. Il touche un point important qui pourra avoir de grandes répercussions, tous les membres en conviennent, je pense. Avant d'aborder la question de savoir laquelle des trois méthodes nous devrions adopter,—et j'ai mes propres idées sur la question,—j'aimerais connaître l'opinion des légistes du ministère de la Justice. Quiconque étudie le problème reconnaîtra, je crois, qu'il peut faire l'objet d'opinions différentes, même entre avocats. J'estime donc que nous devrions connaître l'avis du ministère de la Justice avant de discuter la question à fond au Comité. Je me demande si nous ne devrions pas inviter un représentant du ministère de la Justice.

Le PRÉSIDENT: J'y avais songé, messieurs; M. Driedger est en route et devrait être ici dans quelques instants.

M. OLLIVIER: Je dois signaler à M. McIlraith qu'après avoir rédigé mon mémoire j'ai consulté le ministère de la Justice, M. Driedger; il est tout probable qu'il partagera mon opinion. Je sais qu'il souhaite vivement discuter la question.

M. McILRAITH: Je ne voudrais pas prendre de décision irrévocable avant d'avoir eu le temps de lire attentivement les opinions que M. Ollivier a émises ce matin.

Le PRÉSIDENT: J'ai dit, je pense, que nous ne prendrions pas de décision aujourd'hui.

M. McILRAITH: J'aimerais certes entendre un représentant de l'autre ministère exprimer son opinion sur les points en question. Je suis parfaitement d'avis qu'il s'agit d'une question très importante qu'il faut examiner très soigneusement.

M. KNOWLES: Si le Comité y consent, après avoir entendu le représentant du ministère de la Justice, je propose que nous insérions dans le compte rendu le projet de loi préparé par M. Ollivier. Il a été rédigé par M. Ollivier.

M. OLLIVIER: Ce n'est qu'un avant-projet.

M. KNOWLES: Même s'il ne s'agit que d'un avant-projet, je pense qu'il serait utile de le consigner au compte rendu afin que tous les membres du Comité aient l'occasion de l'examiner.

Le PRÉSIDENT: De toute façon, le représentant du ministère de la Justice nous fera bientôt connaître son opinion; pour ce motif je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'insérer le projet de loi au compte rendu.

Voici justement M. Driedger.

Maintenant, messieurs, peut-être M. Driedger, du ministère de la Justice, aurait-il l'obligeance d'exprimer son opinion sur les diverses méthodes législatives auxquelles on peut recourir pour donner suite à la décision du Comité. Comme on le sait, nous voulons effectuer le remaniement d'après les règles énoncées à l'article 51 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, en tenant compte du chiffre de 15 p. 100 mentionné dans la motion qui renferme les attributions de notre Comité.

M. E. A. DRIEDGER (*ministère de la Justice*): Je pense qu'on peut procéder de plusieurs façons. A mon avis, les méthodes offrent deux choix. D'abord, on pourrait modifier l'article 51 par une méthode directe ou par une méthode indirecte; par méthode directe j'entends une disposition prescrivant que l'article 51 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique est abrogé et remplacé par un autre ou qu'il est modifié par l'addition de certains mots. Je pense que le Parlement pourrait apporter une modification directe en vertu de l'autorité que lui confère le paragraphe 1 de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. La façon indirecte consisterait dans l'adop-

tion par le Parlement canadien d'une loi pourvoyant au remaniement de la façon désirée. Un tel statut devrait être adopté en vertu de l'autorité conférée par le paragraphe 1 de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, qui accorde au Parlement le pouvoir législatif nécessaire à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous ajouter autre chose?

M. DRIEDGER: Au sujet de quel point en particulier, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions?

M. FLEMING: Monsieur le président, je propose que nous invitons M. Driedger à commenter les deux méthodes proposées par M. Ollivier. Ses paroles pourraient aider à élucider la question dans l'esprit des membres du Comité.

Le PRÉSIDENT: M. Ollivier pourrait peut-être nous en retracer les grandes lignes?

M. DRIEDGER: Je pense que les trois méthodes sont les suivantes: premièrement, la façon indirecte qui consiste à présenter un bill dont les dispositions iraient à l'encontre de celles de l'article 51 actuel de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique; deuxièmement, la méthode directe, soit la présentation d'une modification à la constitution et, troisièmement, la présentation d'un projet de loi imprimé à peu près dans le sens de celui que M. Knowles a présenté en vue de modifier le quorum de la Chambre des communes. Cela vous satisfait-il?

M. FLEMING: Oui. Je pensais que la méthode la plus appropriée serait la deuxième. M. Knowles s'est prononcé en faveur de la troisième méthode; d'autres parmi nous semblent favoriser la deuxième façon de procéder.

M. KNOWLES: Je ne pense pas que je me sois prononcé pour la troisième méthode de préférence à la deuxième. J'ai tout simplement signalé qu'il n'y avait pas une grande différence entre les deux, car dans les deux cas il s'agit d'une méthode directe; cependant, il ressort clairement des paroles de M. Ollivier qu'il préfère la deuxième méthode bien que les deux soient directes.

Le PRÉSIDENT: Je me permets de signaler que nous semblons nous écarter un peu des fonctions qui nous sont dévolues. En formulant sa question tout à l'heure, M. Fleming a déclaré que M. Ollivier avait dit qu'une telle méthode était la meilleure. Je ne pense pas qu'il ait dit cela; je crois qu'il a exprimé une opinion quant à la méthode qu'il préfère; il a simplement exposé la situation au Comité. Je me demande si la discussion n'atteint pas un domaine que nous devrions réserver pour une prochaine réunion. Nous avons entendu l'opinion de M. Driedger sur la question. Ne croyez-vous pas qu'il serait préférable de laisser ces messieurs se consulter et nous exposer leur opinion plus mûrie, leur fournir aussi l'occasion de nous faire connaître leurs conclusions et de présenter un avant-projet de loi à la prochaine réunion?

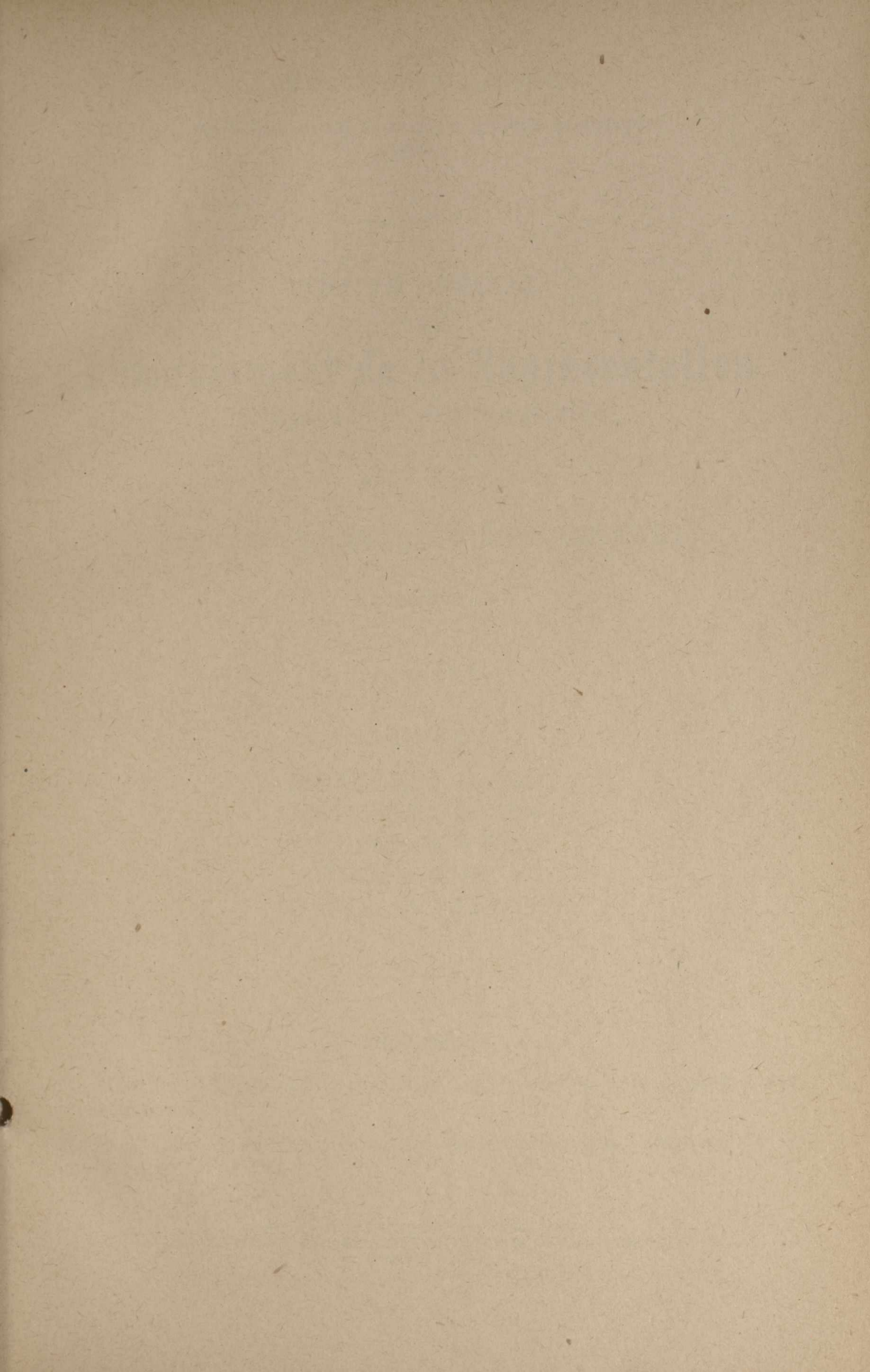
M. KNOWLES: Ce serait peut-être la meilleure façon de procéder.

Le PRÉSIDENT: C'est mon avis, si nous pouvons en obtenir l'impression.

M. KNOWLES: Ils pourraient peut-être s'entendre sur le texte d'un avant-projet de loi.

Le PRÉSIDENT: Je l'espère.

Le Comité s'ajourne.



CHAMBRE DES COMMUNES

Sixième session de la vingt et unième Législature
1952

COMITÉ SPÉCIAL

du

Remaniement de la Représentation

Président: L'HON. WALTER HARRIS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 2

SÉANCES DES

MERCREDI 14 MAI,
MERCREDI 28 MAI,
MERCREDI 4 JUIN,
LUNDI 9 JUIN, ET
MARDI 10 JUIN 1952

TÉMOINS:

- M. Maurice Ollivier, C.R., conseiller parlementaire à la Chambre des communes.
- M. E. A. Driedger, C.R., conseiller parlementaire au ministère de la Justice.

ORDRES DE RENVOI

MARDI 20 mai 1952.

Il est ordonné—Que le nom de M. Léger soit substitué à celui de M. McWilliam sur la liste des membres du Comité spécial du remaniement de la représentation.

LUNDI 2 juin 1952.

Il est ordonné—Que le nom de M. Johnston soit substitué à celui de M. Shaw sur la liste des membres dudit Comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAL

CHAMBRE DES COMMUNES, salle 430,

MERCREDI 14 mai 1952.

Le Comité spécial chargé d'étudier les résultats du recensement de 1951 et le remaniement de la représentation à la Chambre des communes qui s'impose de ce fait, se réunit à 9 h. 30 du matin sous la présidence de l'hon. Walter Harris.

Présents: MM. Argue, Blair, Boucher, Decore, Dewar, Diefenbaker, Fair, Fleming, Fulton, Gauthier (*Sudbury*), Harkness, Harris (*Grey-Bruce*), Kirk (*Antigonish-Guysborough*), Knowles, Laing, MacDougall, MacNaught, McIlraith, McWilliam, Murphy, Murray (*Cariboo*), Picard, Robinson, Ross (*Souris*), Viau, Welbourn, Whiteside, Whitman et Winkler.

Le président s'informe si les sous-comités des annexes provinciales sont prêts à faire rapport au Comité.

Nouvelle-Écosse..... Rapport est fait de l'état de la question.

Alberta..... Rapport est fait de l'état de la question.

Yukon-T. du N.-O..... Rapport est fait de l'état de la question.

Ontario..... Pas de rapport.

Québec..... Rapport est fait de l'état de la question.

Colombie-Britannique..... Rapport est fait de l'état de la question.

Manitoba..... Rapport est fait de l'état de la question.

Saskatchewan..... Pas de rapport.

Le président prie les sous-comités de hâter la préparation de leurs annexes afin que, lorsque le Comité les aura adoptées, elles puissent être sans délai transmises à l'arpenteur général du Canada pour qu'il établisse en bonne et due forme une description légale de chaque district électoral conforme aux vues du Comité.

Suit un débat sur la date de la prochaine séance et, sur la proposition de M. Fair, il est décidé qu'à la levée de la séance d'aujourd'hui le Comité s'ajourne au mercredi 21 mai à 9 h. 30 du matin, ou à telle autre date à laquelle les sous-comités pourront faire rapport au Comité principal.

Le Comité s'ajourne à 9 h. 45 du matin.

MERCREDI 28 mai 1952.

Le Comité se réunit à 9 h. 30 du matin sous la présidence de l'hon. Walter Harris.

Présents: MM. Blair, Decore, Dewar, Fair, Fleming, Fulton, Gauthier (*Sudbury*), Harkness, Harris (*Grey-Bruce*), Kirk (*Antigonish-Guysborough*), Knowles, MacDougall, MacNaught, McCubbin, McIlraith, Murphy, Picard, Robinson, Ross (*Souris*), Shaw, Viau, Welbourn et Winkler.

Aussi présents: MM. Nelson Castonguay, directeur général des élections; J. D. Bradley, du bureau de l'arpenteur général.

Le Comité reçoit les rapports suivants des sous-comités des annexes provinciales :

SOUS-COMITÉ DES PROVINCES MARITIMES

M. MacNaught, convocateur, présente le rapport provisoire suivant :

NOUVEAU-BRUNSWICK :

Aucun changement n'est recommandé.

TERRE-NEUVE :

Le sous-comité recommande les changements suivants :

- a) L'île d'Iona sera détachée de la circonscription de Burin-Burgeo et attribuée à celle de Saint-Jean-Ouest.
- b) La circonscription de Bonavista-Twillingate se composera :
 1. Des districts de Twillingate, Fogo, Bonavista-Nord et Bonavista-Sud, mais à l'exclusion de toute partie du territoire situé dans un rayon de cinq milles de la gare de chemin de fer à Gander;
 2. De tout le territoire non organisé borné au nord et à l'ouest par le district de Grand-Falls, au sud par les districts de Burgeo et LaPoile et Fortune-Bay-Hermitage, à l'est par les districts de Trinity-Nord, Bonavista-Sud et Bonavista-Nord.
- c) La circonscription de Burin-Burgeo se composera des districts de Placentia-Ouest, Burin, Fortune-Bay-Hermitage et Burgeo et LaPoile.
- d) La circonscription de Grand-Falls—White-Bay sera désormais nommée Grand-Falls—White-Bay—Labrador. (Ce changement exige une modification de la loi en conséquence.)

(Signé) J. W. MACNAUGHT.

Sur la proposition de M. MacNaught, appuyée par M. Knowles, ledit rapport est adopté.

SOUS-COMITÉ DE L'ALBERTA

M. Welbourn, convocateur, présente le rapport provisoire suivant :

Le présent rapport a reçu l'assentiment unanime des membres du sous-comité.

Les circonscriptions d'Athabasca, Peace-River et Jasper-Edson demeureront inchangées.

Une troisième circonscription sera établie dans la cité d'Edmonton, qui comptera désormais Edmonton-Ouest, Edmonton-Est et Edmonton-Sud.

Le township 50, rangs, 22, 23, 24 et 25, le township 51, rangs 22, 23, 24 et 25, le township 52, rangs, 22, 23, 24 et 25, le township 53, rangs, 22, 23, 24 et 25, seront détachés de la circonscription de Wetaskiwin et attribués à celle d'Edmonton-Sud. Le township 54, rang 22, sera détaché de la circonscription d'Edmonton-Ouest et attribué à celle d'Edmonton-Sud.

Les townships 51, 52, 53 et 54 dans le rang 21, seront détachés de la circonscription de Vegreville et attribués à celle d'Edmonton-Sud.

Le township 50, rang 21, sera détaché de la circonscription de Camrose et attribué à celle d'Edmonton-Sud.

La circonscription de Vegreville se composera de son présent territoire, moins les quatre townships susmentionnés qui feront partie d'Edmonton-Sud, plus aussi une étendue de terre allant de la limite orientale actuelle de

Vegreville jusqu'au rang 6 et, vers le sud, de la rivière Saskatchewan du Nord jusqu'au bas du township 50, et comprendra en plus une étendue de terre détachée de la circonscription de Camrose et comprenant le township 50, rangs 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20.

La circonscription de Battle-River—Camrose se composera des rangs 1 à 6 situés au sud de la rivière Saskatchewan du Nord jusqu'à l'angle sud-est du township 42, de là franc ouest jusqu'au côté occidental du rang 21, au nord jusqu'au côté septentrional du township 49, à l'est jusqu'au rang 6 et au nord jusqu'à la rivière Saskatchewan.

La circonscription d'Acadia se composera de l'étendue de terre suivante: commençant à la frontière Alberta-Saskatchewan, au sommet du township 40; de là franc ouest jusqu'au côté occidental du rang 23; de là vers le sud jusqu'au côté méridional du township 31; de là vers l'est jusqu'à la rivière; vers le sud jusqu'au côté méridional du township 30; vers l'est jusqu'au côté occidental du rang 17; de nouveau vers le sud jusqu'à la rivière, et suivant la rivière jusqu'à la frontière Alberta-Saskatchewan.

La circonscription de Wetaskiwin se composera de son territoire actuel mais en seront détachés les townships attribués à Edmonton-Sud et aussi le township 40, rangs 22 et 23, et le township 41, rangs 22 et 23.

La circonscription de Red-Deer se composera de son territoire actuel moins l'étendue de terre située à l'ouest de la rivière, qui sera dorénavant comprise dans Acadia.

Jusqu'à présent, le sous-comité n'a pu en arriver à une décision unanime sur les autres districts électoraux de la province.

(Signé) J. W. Welbourn,
J. D. Shaw,
R. Fair,
D. S. Harkness,
J. L. MacDougall,
John Decore.

Sur la proposition de M. Welbourn, appuyée par M. Shaw, ledit rapport est adopté.

SOUS-COMITÉ DE QUÉBEC

M. Picard, convocateur, fait rapport de l'état de la question.

A 9 h. 45 du matin, le Comité s'ajourne au mercredi 4 juin, à 9 h. 30 du matin.

MERCREDI 4 juin 1952.

Le Comité se réunit à 9 h. 30 du matin sous la présidence de l'hon. Walter Harris.

Présents: MM. Balcer, Blair, Decore, Fair, Fleming, Fulton, Gauthier (*Sudbury*), Gauthier (*Portneuf*), Harkness, Harris (*Grey-Bruce*), Johnston, Kirk (*Antigonish-Guysborough*), Knowles, Léger, MacDougall, MacNaught, McIlraith, Murphy, Nowlan, Picard, Robinson, Ross (*Souris*), Viau, Welbourn et Winkler.

Aussi présent: M. Nelson Castonguay, directeur général des élections.

Le président invite les convocateurs des sous-comités des annexes provinciales à présenter leurs rapports.

Sur ce, M. Welbourn, du sous-comité de l'Alberta présente le rapport suivant:

Monsieur le président, qu'il me soit permis d'ajouter ce qui suit, à la fin du cinquième alinéa du rapport provisoire présenté au Comité du remaniement de la représentation à sa dernière séance:

"Les parties des circonscriptions actuelles d'Edmonton-Est et Edmonton-Ouest, qui sont situées au sud de la rivière Saskatchewan du Nord seront rattachées à la circonscription proposée d'Edmonton-Sud."

(Signé) J. W. WELBOURN.

Sur la proposition de M. Welbourn, appuyée par M. Harkness, ledit rapport est adopté.

M. Picard, du sous-comité de Québec, présente le rapport suivant:

"Votre sous-comité a l'honneur de présenter son premier rapport.

Votre sous-comité recommande que les limites actuelles des districts électoraux de la province de Québec, en dehors de l'île de Montréal et de l'île Jésus, demeurent inchangées, sauf dans le cas des circonscriptions suivantes: Beauharnois, Berthier-Maskinongé, Chambly-Rouville, Gatineau, Hull, Kamouraska, Labelle, Montmagny-L'Islet, Terrebonne.

Votre sous-comité recommande les changements suivants:

1. *Beauharnois*—Que la circonscription de Beauharnois porte désormais le nom de Beauharnois-Salaberry.

2. *Berthier-Maskinongé*—Que la circonscription de Berthier-Maskinongé porte désormais le nom de Berthier-Maskinongé-Delanaudière.

3. *Chambly-Rouville*—Que la circonscription de Chambly-Rouville se compose du comté provincial actuel de Chambly, sauf les cités de Longueuil et de Saint-Lambert, les villes de Montréal-Sud, Jacques-Cartier, Greenfield-Park et Lemoyne, la municipalité de Sainte-Famille de Boucherville et le village de Boucherville.

b) Du comté de Rouville (sauf la partie comprise dans les municipalités de Saint-Paul d'Abbotsford, Saint-Ange-Gardien, Saint-Césaire, et les villages de Canrobert et de Saint-Césaire), de la ville de Marieville, de la ville de Belœil et de cette partie du comté de Verchères comprise dans le village de McMasterville et les municipalités de Sainte-Julie et de Saint-Mathieu.

4. Que soit établie une nouvelle circonscription dénommée LONGUEUIL qui se composera:

a) Des cités de Longueuil et de Saint-Lambert, des villes de Montréal-Sud, Jacques-Cartier, Greenfield-Park et Lemoyne.

5. *Gatineau-Hull*—Que les cantons suivants:

	Pop.
Templeton-Ouest.....	794
Templeton-Nord.....	937
Buckingham-Ouest.....	319
Buckingham-Canton.....	541
Portland-Est.....	725
Mulgrave et Derry.....	97
	3,413

actuellement compris dans les limites de la circonscription soient attribués à celle de Gatineau.

6. *Kamouraska-Montmagny-L'Islet*—Que les lots 7 à 44 des rangs 2 et 3 du canton de Casgrain, actuellement compris dans les limites du comté de

Montmagny-L'Islet soient attribués à la circonscription de Kamouraska. Que les lots 19 et suivants du 8^e rang dans le canton de Lafontaine, actuellement compris dans la circonscription de Kamoursaka, soient attribués à celle de Montmagny-L'Islet.

7. *Labelle-Terrebonne*—Que la municipalité du Lac-Tremblant-Nord et la partie de la municipalité de Mont-Tremblant, actuellement comprises dans les limites de la circonscription de Labelle, soient attribués à celle de Terrebonne.

Votre sous-comité fera ultérieurement rapport sur les circonscriptions de l'île de Montréal et de l'île Jésus.

(Signé) L.-Philippe Picard,
Pierre Gauthier,
Azellus Denis,
Léon Balcer,
F. P. Whitman."

Sur la proposition de M. Picard, appuyée par M. Balcer, ledit rapport est adopté.

Le président donne lecture de la lettre suivante:

OTTAWA, le 20 mai 1952.

M. S. H. Knowles, député,
Chambre des communes,
Ottawa (Ont.).

Cher monsieur Knowles,

M. Castonguay, directeur général des élections, a soumis le mémoire ci-inclus à la suite de notre réunion du comité de la représentation du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest. Je joins à la présente, une copie des définitions et des descriptions des districts électoraux du Yukon et de Mackenzie-River, préparées par l'arpenteur général à la demande du comité ci-dessus.

M. Castonguay m'informe qu'il expose respectueusement qu'un amendement pertinent consisterait à rayer l'expression "district électoral de Yukon-Mackenzie-River" partout où elle se rencontre dans la Loi électorale du Canada et ses annexes, et de la remplacer dans chaque cas par l'expression "districts électoraux du Yukon et de Mackenzie-River".

Votre tout dévoué,
(signé) GEORGE M. MURRAY.

TERRITOIRE DU YUKON

Dans le territoire du Yukon, il y a un district électoral, nommé et décrit comme suit, qui doit élire un député:

YUKON qui se compose du territoire du Yukon borné et décrit dans l'annexe au chapitre 41 du Statut du Canada de 1901.

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Dans les territoires du Nord-Ouest, il y a un district électoral nommé et décrit comme suit, qui doit élire un député:

MACKENZIE-RIVER qui se compose du district de Mackenzie, borné et décrit dans l'arrêté en conseil numéro six cent cinquante-cinq (655) du seize mars mil neuf cent dix-huit, lequel énonce ce qui suit:

Le district provisoire du Mackenzie, borné à l'ouest par le territoire du Yukon; au sud par le parallèle du soixantième degré de latitude nord; à l'est par le deuxième méridien du système géodésique fédéral, tel que ledit méridien peut être désormais défini en conformité dudit système, et au nord par la rive continentale de l'océan Arctique.

Sur la proposition de M. Knowles, appuyée par M. Harkness, les annexes du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest ci-dessus décrits sont adoptées.

A 9 h. 55 du matin, le Comité s'ajourne au vendredi 6 juin, à 9 h. 30 du matin.

VENDREDI 6 juin 1952.

La séance convoquée pour 9 h. 30 du matin n'a pas lieu, faute de quorum.

Présents: MM. Fair, Fleming, Gauthier (*Portneuf*), Harkness, Harris (*Grey-Bruce*), Johnston, Kirk (*Antigonish-Guysborough*), Knowles, McIlraith, Murray (*Cariboo*), Nowlan, Robinson, Ross (*Souris*), Welbourn et Winkler.

LUNDI 9 juin 1952.

La séance convoquée pour 9 h. 30 du matin n'a pas lieu, faute de quorum.

Présents: MM. Diefenbaker, Fair, Fleming, Gauthier (*Sudbury*), Gauthier (*Portneuf*), Harkness, Harris (*Grey-Bruce*), Johnston, Kirk (*Antigonish-Guysborough*), Knowles, Léger, MacDougall, McIlraith, Murray (*Cariboo*), Welbourn et Winkler.

Le Comité se réunit à 2 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Harris.

Présents: MM. Brooks, Diefenbaker, Fair, Fleming, Gauthier (*Sudbury*), Gauthier (*Portneuf*), Harkness, Harris (*Grey-Bruce*), Johnston, Kirk (*Antigonish-Guysborough*), Knowles, Léger, MacDougall, McIlraith, Murray (*Cariboo*), Welbourn, Whiteside, Whitman et Winkler.

Aussi présent: M. Nelson Castonguay, directeur général des élections.

M. Gauthier (*Portneuf*), en l'absence de M. Picard, présente le deuxième rapport suivant du sous-comité de Québec:

DOLLARD qui se compose de cette partie de l'île de Montréal bornée par une ligne commençant à un point situé à l'intersection de la limite sud de la ville de Montréal-Nord avec le rue Fleury; de là dans une direction est suivant ladite limite de la ville de Montréal-Nord; de là dans une direction est, sud et est suivant la limite sud-ouest et sud de la ville de St-Michel-de-Laval jusqu'à son intersection avec le chemin de la Côte-St-Michel; de là dans une direction sud-ouest suivant le chemin de la Côte-St-Michel jusqu'à la rue St-Hubert; de là dans une direction est suivant la rue St-Hubert jusqu'à la rue Lemay; de là dans une direction sud suivant la rue Lemay jusqu'à la rue Foucher; de là dans une direction est suivant la rue Foucher jusqu'à la rue Guizot; de là dans une direction sud suivant la rue Guizot jusqu'à la voie principale du Pacifique-Canadien; de là dans une direction ouest suivant la voie principale du Pacifique-Canadien jusqu'au boulevard Crémazie; de là dans une direction sud suivant le boulevard Crémazie; de là dans une direction sud et sud-ouest suivant le chemin de la Côte-de-Liesse jusqu'au chemin public de la montée Vertu; de là dans une direction ouest suivant ladite montée Vertu jusqu'au chemin de la Côte-de-la-Vertu; de là dans une direction sud suivant le chemin de la Côte-de-la-Vertu jusqu'au chemin public de la montée Bois-Franc; de là dans une direction ouest, sud-ouest et ouest suivant ladite montée Bois-Franc jusqu'au chemin de la Côte-St-Louis ou du Bois-Franc; de là dans une direction nord-est suivant ledit chemin de la Côte-St-Louis ou du Bois-

Franc jusqu'à la montée St-Laurent et son prolongement jusqu'à la limite sud de la cité de Montréal; de là dans une direction est et nord suivant ladite limite de la cité de Montréal jusqu'à l'angle sud-est du parc Marcellin-Wilson; de là dans une direction nord suivant la limite est du parc Marcellin-Wilson et son prolongement nord le long de la limite ouest de la paroisse de St-Laurent et suivant ladite limite ouest de la paroisse de St-Laurent et son prolongement jusqu'à la voie principale du Pacifique-Canadien; de là dans une direction est suivant la voie principale du Pacifique-Canadien jusqu'au prolongement sud de la rue Fleury; de là dans une direction nord suivant ledit prolongement de la rue Fleury et la rue Fleury jusqu'à la rue Clark; de là dans une direction ouest suivant la rue Clark jusqu'à la rue Dick; de là dans une direction nord suivant la rue Dick jusqu'au boulevard St-Laurent; de là dans une direction est suivant le boulevard St-Laurent jusqu'à la rue Fleury; de là dans une direction nord suivant la rue Fleury jusqu'au point de départ.

HOCHELAGA qui se compose de cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne commençant à un point situé à l'intersection de la rue Dandurand et de l'avenue d'Orléans; de là dans une direction est suivant l'avenue d'Orléans jusqu'à la rue Rachel; de là dans une direction nord jusqu'au boulevard Pie IX; de là dans une direction est suivant le boulevard Pie IX et son prolongement jusqu'à la rive du fleuve St-Laurent; de là suivant la rive du fleuve St-Laurent jusqu'au prolongement de la rue Bercy; de là dans une direction ouest suivant ledit prolongement de la rue Bercy jusqu'à son intersection avec la voie principale du Pacifique-Canadien; de là dans une direction nord-ouest suivant la voie principale du Pacifique-Canadien à travers les cours du Pacifique-Canadien d'Hochelaga jusqu'à la rue Ontario; de là dans une direction ouest suivant la voie principale du Pacifique-Canadien jusqu'à son intersection avec la rue Iberville; de là dans une direction ouest suivant la rue Iberville jusqu'à la rue Masson; de là dans une direction nord suivant la rue Masson jusqu'à la Première avenue; de là dans une direction ouest suivant la Première avenue jusqu'à la rue Dandurand; de là dans une direction nord suivant la rue Dandurand jusqu'au point de départ.

JACQUES-CARTIER-LASALLE qui se compose de cette partie de l'île de Montréal qui se trouve au sud de la ligne suivante: commençant à un point situé à l'intersection de la limite nord de Ville-Lasalle avec la rive gauche du fleuve St-Laurent; de là dans une direction ouest, nord et ouest suivant ladite limite de Ville-Lasalle jusqu'à la rive est du canal Lachine; de là dans une direction sud-ouest suivant ledit canal Lachine jusqu'au prolongement est de la limite sud de Montréal-Ouest; de là dans une direction ouest suivant ledit prolongement et suivant ladite limite sud de la ville de Montréal-Ouest jusqu'à la limite sud du village de la Côte-St-Luc; de là suivant les contours de la limite sud du village de la Côte-St-Luc jusqu'à la limite nord-est du lot 566 (cinq cent soixante-six); de là dans une direction nord-ouest suivant ladite limite du lot 566 (cinq cent soixante-six) jusqu'au chemin de la Côte-de-Liesse; de là dans une direction sud-ouest suivant le chemin de la Côte-de-Liesse jusqu'à un chemin public connu sous le nom de Montée Vertu; de là dans une direction nord-ouest suivant ladite Montée Vertu jusqu'au chemin de la Côte-de-la-Vertu; de là dans une direction sud-ouest suivant ledit chemin de la Côte-de-la-Vertu jusqu'à un chemin public connu sous le nom de Montée-Bois-Franc; de là dans une direction nord-ouest, ouest et nord-ouest suivant ladite Montée-Bois-Franc jusqu'au chemin de la Côte-St-Louis ou du Bois-Franc; de là dans une direction nord-est suivant ledit chemin de la Côte-St-Louis ou du Bois-Franc jusqu'à la limite sud du village de Saraguay; de là dans une direction nord-ouest suivant ladite limite sud du village de Saraguay jusqu'à la limite est du comté de Laval; ainsi que l'île Bizard, l'île Dorval, les îles aux Hérons et toutes les autres îles qui se trouvent dans la Rivière-des-Prairies et le fleuve St-Laurent et qui ne sont pas comprises dans les comtés adjacents.

LAFONTAINE qui se compose de cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne commençant à un point situé à l'intersection de la rue Sherbrooke-Est avec la ligne principale du Pacifique-Canadien; de là dans une direction sud suivant la rue Sherbrooke-Est jusqu'à la rue du Parc-Lafontaine; de là dans une direction nord-ouest et nord-est suivant la rue du Parc-Lafontaine jusqu'à l'avenue Christophe-Colomb; de là dans une direction nord-ouest suivant l'avenue Christophe-Colomb jusqu'à l'avenue Mont-Royal; de là dans une direction nord-est suivant l'avenue Mont-Royal jusqu'à la rue de Lanaudière; de là dans une direction nord-ouest suivant la rue de Lanaudière et son prolongement jusqu'à la voie principale du Pacifique-Canadien; de là dans une direction nord-est et est suivant la voie principale du Pacifique-Canadien jusqu'au point de départ.

MAISONNEUVE-ROSEMONT qui se compose de cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne commençant à un point situé à l'intersection de la Première avenue et de la rue Bélanger; de là dans une direction nord suivant la rue Bélanger et son prolongement jusqu'à la limite sud-est de la ville de St-Léonard-de-Port-Maurice; de là dans une direction sud-est suivant ladite limite de la ville de St-Léonard-de-Port-Maurice jusqu'au prolongement ouest de la rue Cadillac; de là dans une direction est suivant ledit prolongement ouest de la rue Cadillac, la rue Cadillac et son prolongement est jusqu'à la rive du fleuve St-Laurent; de là dans une direction sud suivant la rive du fleuve St-Laurent jusqu'au prolongement du boulevard Pie IX; de là dans une direction ouest suivant ledit prolongement du boulevard Pie IX et le boulevard Pie IX jusqu'à la rue Rachel; de là dans une direction sud suivant la rue Rachel jusqu'à l'avenue d'Orléans; de là dans une direction ouest suivant l'avenue d'Orléans jusqu'à la rue Dandurand; de là dans une direction sud suivant la rue Dandurand jusqu'à la Première avenue; de là dans une direction ouest suivant la Première avenue jusqu'au point de départ.

MERCIER qui se compose de cette partie de l'île de Montréal qui se trouve au nord d'une ligne commençant à un point situé à l'intersection de la limite est du comté de Laval et du prolongement ouest de la limite sud de la ville de Montréal-Nord; de là dans une direction est suivant ledit prolongement et la limite sud de la ville de Montréal-Nord et les limites ouest et sud de la ville de St-Michel de Laval et son prolongement jusqu'à la rue Bélanger; de là dans une direction nord-est suivant la rue Bélanger et son prolongement jusqu'à la limite est de la ville de St-Léonard-de-Port-Maurice; de là dans une direction est suivant ladite limite est de St-Léonard-de-Port-Maurice jusqu'au prolongement ouest de la rue Cadillac; de là dans une direction est suivant ledit prolongement ouest de la rue Cadillac, la rue Cadillac et son prolongement est jusqu'à la rive du fleuve St-Laurent; ainsi que les îles qui se trouvent dans la Rivière-des-Prairies et le fleuve St-Laurent et ne sont pas comprises dans les comtés adjacents.

PAPINEAU qui se compose de cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne commençant à un point situé à l'intersection des rues Bellechasse et de Lanaudière; de là dans une direction sud-ouest suivant la rue Bellechasse jusqu'à l'avenue Christophe-Colomb; de là dans une direction nord-ouest suivant l'avenue Christophe-Colomb jusqu'au chemin de la Côte-St-Michel; de là dans une direction nord-est suivant le chemin de la Côte-St-Michel jusqu'à la limite sud de la ville de St-Michel-de-Laval; de là en direction nord-est et sud-est suivant ladite limite sud de la ville de St-Michel-de-Laval et son prolongement jusqu'à la rue Bélanger; de là dans une direction nord-est suivant la rue Bélanger jusqu'à la Première avenue; de là, en direction sud-est et est suivant la Première avenue jusqu'à la rue Masson; de là, en direction sud-ouest suivant la rue Masson jusqu'à la rue Iberville; de là dans une direction sud-est suivant la rue Iberville jusqu'à l'intersection de ladite rue avec la voie principale du Pacifique-Canadien; de là dans une direction ouest et sud-ouest suivant la voie

principale du Pacifique-Canadien jusqu'au prolongement sud-est de la rue de Lanaudière; de là dans une direction nord-ouest suivant ledit prolongement sud-ouest de la rue de Lanaudière et la rue de Lanaudière jusqu'au point de départ.

SAINTE-ANNE (*aucun changement*).

SAINT-DENIS (*aucun changement*).

SAINT-HENRI (*aucun changement*).

STE-MARIE qui se compose:

- a) de cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne commençant à un point situé à l'intersection de la rue Sherbrooke-Est et de la voie principale du Pacifique-Canadien; de là en direction est suivant la voie principale du Pacifique-Canadien jusqu'à la rue Ontario; de là en direction sud-est suivant ladite voie principale du Pacifique-Canadien, par la cour de triage d'Hochelaga du Pacifique-Canadien jusqu'au prolongement de la rue Bercy; de là en direction est suivant ledit prolongement de la rue Bercy jusqu'à la rive du fleuve St-Laurent; de là en direction sud suivant la rive du St-Laurent jusqu'au prolongement de la rue Visitation; de là en direction ouest suivant ledit prolongement de la rue Visitation et la rue Visitation jusqu'à la rue Sherbrooke-Est; de là en direction nord suivant la rue Sherbrooke-Est jusqu'au point de départ.
- b) de l'île Ste-Hélène, de l'île Verte et de l'île Ronde.

VERDUN qui se compose:

- a) de la cité de Verdun;
- b) de l'île des Sœurs ou île St-Paul.

Sur la proposition de M. Gauthier (*Portneuf*), appuyée par M. Gauthier (*Sudbury*), le rapport susdit est adopté.

Le président signale à l'attention du Comité les cinq avant-projets de loi suivants qui ont été distribués à tous les membres afin de leur permettre de les étudier:

Premier avant-projet: Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1951).

Deuxième avant-projet: Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1951) en ce qui concerne le rajustement de la représentation à la Chambre des communes.

Troisième avant-projet: Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1951) et remaniant la représentation à la Chambre des communes.

Quatrième avant-projet: Loi modifiant les dispositions des Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1951) en ce qui concerne le rajustement de la représentation à la Chambre des communes et remaniant la représentation à la Chambre des communes.

Cinquième avant-projet: Loi concernant le rajustement de la représentation à la Chambre des communes.

(Ordre est donné d'imprimer les délibérations jusqu'à ce jour comme appendice "A").

M. McIlraith propose ce qui suit:

1. Afin de donner suite au vœu unanime du Comité, tel qu'il a été exprimé le 2 mai, quant à l'à-propos d'établir de nouvelles règles relativement au remaniement de la représentation à la Chambre des communes, il est

opportun d'adopter une loi abrogeant et édictant de nouveau, avec des modifications, l'article 51 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, comme dans le premier avant-projet.

2. Qu'il y ait une loi distincte de la députation, comme dans le cinquième avant-projet.

Il est ordonné au secrétaire de fournir à chaque membre du Comité une copie de la motion de M. McIlraith, afin de pouvoir l'étudier; dans l'intervalle, la motion est suspendue.

Le président consigne au compte rendu l'avant-projet d'un rapport à la Chambre. (*Voir le compte rendu des délibérations d'aujourd'hui*).

Après une courte discussion, il est convenu que la question du rapport à la Chambre, avec des modifications s'il y a lieu, sera de nouveau étudiée à la prochaine séance.

Le Comité revient pour quelques instants à l'étude du premier avant-projet, "Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1951)".

A 2 h. 30 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mardi 10 juin 1952, à 9 h. 30 du matin.

MARDI 10 juin 1952.

Le Comité se réunit à 9 h. 30 du matin, sous la présidence de l'hon. Walter Harris.

Présents: MM. Balcer, Blair, Diefenbaker, Fair, Fleming, Gauthier (*Sudbury*), Gauthier (*Portneuf*), Harkness, Harris (*Grey-Bruce*), Johnston, Kirk (*Antigonish-Guysborough*), Knowles, Léger, MacDougall, MacNaught, McCubbin, McIlraith, Murphy, Murray (*Cariboo*), Viau, Welbourn, Whiteside et Winkler.

Aussi présents: M. Maurice Olivier, C.R., conseiller parlementaire à la Chambre des communes; M. E. A. Driedger, C.R., conseiller parlementaire au ministère de la Justice; M. Nelson Castonguay, directeur général des élections.

Le Comité étudie la motion de M. McIlraith, présentée à la séance précédente, tenue à 2 heures de l'après-midi le lundi 9 juin, à savoir:

1. Afin de donner suite au vœu unanime du Comité, tel qu'il a été exprimé le 2 mai, quant à l'à-propos d'établir de nouvelles règles relativement au remaniement de la représentation à la Chambre des communes, il est opportun d'adopter une loi abrogeant et édictant de nouveau, avec des modifications, l'article 51 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, comme dans le premier avant-projet.

2. Qu'il y ait une loi distincte de la députation comme dans le cinquième avant-projet.

Auparavant, toutefois, le président informe le Comité que le titre du premier avant-projet est modifié en y ajoutant après l'année "1951" les mots: "en ce qui concerne le rajustement de la représentation à la Chambre des communes".

M. MacDougall propose que la motion de M. McIlraith soit amendée en rayant les mots "comme dans le cinquième avant-projet".

M. Driedger est appelé et interrogé au sujet de la portée du premier avant-projet en comparaison des autres avant-projets concernant les amendements proposés aux Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1951).

M. Ollivier est aussi entendu sur plusieurs questions découlant de l'interrogatoire de M. Driedger.

Le président remercie le témoin et M. Ollivier de leur contribution. Les deux se retirent.

M. Knowles propose les deux motions alternantes ci-après qui sont déclarées contraires au règlement, parce que l'une et l'autre se rapportent au remaniement de la représentation à la Chambre des communes devant être fait en 1961 ou après, et parce qu'elles dépassent la portée de l'ordre de renvoi du Comité:

1. Que tous les mots après les mots "prévoit à l'occasion", dans l'avant-dernière ligne du paragraphe 1 de l'article 51 soient rayés et remplacés par les suivants:

"à condition, toutefois, que ledit rajustement soit fait, sous réserve de toute règle supplémentaire prescrite par le Parlement, par une commission de remaniement de la représentation instituée par le Parlement du Canada, ledit remaniement devant être selon les règles suivantes:"

2. Que tous les mots après les mots "prévoit à l'occasion", dans l'avant-dernière ligne du paragraphe 1 de l'article 51 soient rayés et remplacés par les suivants:

"à condition, toutefois, que le rajustement devant être effectué à la suite du recensement décennal de 1961, et à la suite de chaque recensement décennal subséquent, soit fait, sous réserve de toute règle supplémentaire prescrite par le Parlement, par une commission de remaniement de la représentation instituée par le Parlement du Canada au plus tard le 31 décembre 1955, ledit remaniement devant être selon les règles suivantes:"

L'amendement de M. MacDougall à la motion de M. McIlraith, mis aux voix, est adopté.

La motion de M. McIlraith est adoptée dans sa forme modifiée.

Le président lit alors un rapport modifié à la Chambre, comprenant à la fois la recommandation d'adopter une loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, de même que les noms et frontières de 97 districts électoraux sur lesquels le Comité s'est entendu à ce jour.

Ledit rapport est adopté, et il est ordonné qu'il soit présenté à la Chambre comme deuxième rapport.

A 10 h. 45 du matin, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur la convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
ANTOINE CHASSÉ.

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le Comité spécial chargé d'étudier les résultats du recensement de 1951 et le remaniement de la représentation à la Chambre des communes nécessité de ce fait, a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME RAPPORT

Conformément à l'ordre de renvoi de la Chambre en date du 21 avril 1952, votre Comité a examiné attentivement la question de savoir si ce remaniement devait ou non être effectué en stricte conformité des règles présentement énoncées dans les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1951, et les autres lois connexes.

Votre Comité estime opportun et recommande que la représentation des provinces à la Chambre des communes demeure conforme aux règles présentement énoncées dans les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1951, et les autres lois connexes, À LA RÉSERVE:

a) Que la représentation de toute province lors du remaniement de la représentation des provinces effectué à la suite de chaque recensement décennal, y compris celui de 1951, ne sera pas réduite de plus de 15 p. 100 au-dessous de la représentation à laquelle cette province avait droit selon les règles 1 à 4 inclusivement, contenues dans le paragraphe premier de l'article 51 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, au moment du remaniement précédent de la représentation de la province; et qu'il ne sera effectué aucune réduction de la représentation d'une province en conséquence de laquelle ladite province aurait un nombre moindre de députés que celui de toute autre province qui, d'après le dernier recensement d'alors, ne possédait pas une plus grande population; et

b) Qu'il sera attribué séparément deux députés au lieu d'un seul au Yukon et aux Territoires du Nord-Ouest ou à l'une de leurs parties, et que le nombre total de députés prévu par l'article 51 susmentionné de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et par les conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada sera augmenté ou diminué de temps à autre en conséquence.

En conséquence, votre Comité exprime de plus l'avis qu'afin de donner suite au vœu unanime de ses membres, il est opportun d'adopter, selon l'avant-projet ci-après exposé, une loi tendant à abroger et à réédicter, avec certaines modifications, l'article 51 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

“Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1951) en ce qui concerne le rajustement de la représentation à la Chambre des communes.

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article cinquante et un de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867), édicté par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1946), est abrogé et remplacé par ce qui suit:

“51. (1) Sous réserve des dispositions ci-après énoncées, le nombre des membres de la Chambre des communes est de deux cent soixante-trois et la représentation des provinces à ladite Chambre doit, dès l'entrée en vigueur du présent article et, dans la suite, sur l'achèvement de chaque recensement décennal, être rajustée par l'autorité, de la manière et à compter de l'époque que le Parlement du Canada prévoit à l'occasion, sous réserve et en conformité des règles suivantes:

1. Il est attribué à chacune des provinces un nombre de députés calculé en divisant la population totale des provinces par deux cent soixante et un et en divisant la population de chaque province par le quotient ainsi obtenu, abstraction faite du reste qui pourrait être consécutif à ladite méthode de division, sauf ce qui est prévu ci-après dans le présent article.

2. Si le nombre total de députés attribué à toutes les provinces en vertu de la règle un est inférieur à deux cent soixante et un, d'autres députés seront attribués (un par province) aux provinces qui ont des quantités restantes dans le calcul visé par la règle un, en commençant par la province possédant le reste le plus considérable et en continuant avec les autres provinces par ordre d'importance de leurs quantités restantes jusqu'à ce que le nombre total de députés attribué atteigne deux cent soixante et un.

3. Nonobstant toute disposition du présent article, si une fois achevé le calcul prévu par les règles un et deux, le nombre de députés à attribuer à une province est inférieur au nombre de sénateurs représentant ladite province, les règles un et deux cesseront de s'appliquer à l'égard de ladite province, et il lui sera attribué un nombre de députés égal audit nombre de sénateurs.

4. Si les règles un et deux cessent de s'appliquer à l'égard d'une province, alors, en vue du calcul du nombre de députés à attribuer aux provinces pour lesquelles les règles un et deux demeurent applicables, la population totale des provinces doit être réduite du chiffre de la population de la province à l'égard de laquelle les règles un et deux ne s'appliquent plus, et le nombre deux cent soixante et un doit être réduit du nombre de députés attribué à cette province en vertu de la règle trois.

5. A l'occasion d'un tel rajustement, le nombre des députés d'une province quelconque ne doit pas être réduit de plus de quinze pour cent au-dessous de la représentation à laquelle cette province avait droit, en vertu des règles un à quatre du présent paragraphe, lors du rajustement précédent de la représentation de ladite province, et la représentation d'une province ne doit subir aucune réduction qui pourrait lui assigner un plus faible nombre de députés que toute autre province dont la population n'était pas plus considérable, d'après les résultats du dernier recensement décennal d'alors. Cependant, aux fins de tout rajustement subséquent de représentation prévu par le présent article, aucune augmentation du nombre de membres de la Chambre des communes, consécutives à l'application de la présente règle, ne doit être comprise dans le diviseur mentionné aux règles un à quatre du présent paragraphe.

6. Ce rajustement ne prendra effet qu'à la fin du Parlement alors existant.

(2) Le territoire du Yukon, tel qu'il a été constitué par le chapitre quarante et un des Statuts du Canada de 1901, a droit à un député, et toute autre partie du Canada non comprise dans une province qui peut, à l'occasion, être définie par le Parlement du Canada, a droit à un député."

2. La présente loi peut être citée sous le titre: Acte de l'Amérique du Nord britannique (1952). Les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1951) et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1952)."

Conformément aux dispositions de l'avant-projet de loi ci-dessus, votre Comité s'est occupé de dresser des annexes à une loi distincte sur la députation, qui sera soumise ultérieurement, et jusqu'ici il a établi les noms et les limites des 97 districts électoraux décrits ci-après.

NOUVEAU-BRUNSWICK

Dans la province du Nouveau-Brunswick, il y a dix districts électoraux, nommés et décrits comme suit, dont chacun doit élire un député:

1. CHARLOTTE qui se compose du comté de Charlotte.
2. GLOUCESTER qui se compose du comté de Gloucester.
3. KENT qui se compose du comté de Kent.
4. NORTHUMBERLAND qui se compose du comté de Northumberland.
5. RESTIGOUCHE-MADAWASKA qui se compose des comtés de Restigouche et de Madawaska.
6. ROYAL qui se compose des comtés de Kings et de Queens.
7. SAINT-JEAN-ALBERT qui se compose de la cité de Saint-Jean et des comtés de Saint-Jean et d'Albert.
8. VICTORIA-CARLETON qui se compose des comtés de Victoria et de Carleton.
9. WESTMORLAND qui se compose du comté de Westmorland.
10. YORK-SUNBURY qui se compose des comtés d'York et de Sunbury.

(Aucun changement.)

QUÉBEC

Toute référence au "comté" signifie municipalité de comté tel que nommée et décrite à l'article 17 du chapitre 3 des Statuts refondus de la Province de Québec, 1941.

ARGENTEUIL-DEUX-MONTAGNES qui se compose:

- a) du comté d'Argenteuil et des villes de Barkmere et Lachute;
- b) du comté des Deux-Montagnes et de la ville d'Oka-sur-le-lac. (Aucun changement.)

BEAUCE qui se compose:

- a) du comté de Beauce (sauf la municipalité des Saints-Anges et le canton de Metgermette-Sud) et des villes de Beauceville et Beauceville-Est;
- b) de cette partie du comté de Frontenac comprise dans les municipalités de Risborough et partie de Marlow, St-Gédéon, St-Hilaire-de-Dorset et le village de St-Ludger. (Aucun changement.)

BEAUHARNOIS-SALABERRY qui se compose:

- a) du comté de Beauharnois, des cités de Salaberry-de-Valleyfield et de Beauharnois et de la ville de Maple-Grove;
- b) de cette partie du comté de Châteauguay, comprise dans la municipalité de St-Joachim-de-Châteauguay, et les villes de Châteauguay, Châteauguay-Heights et De Léry;
- c) de cette partie du comté de Huntingdon comprise dans les municipalités de St-Anicet et Ste-Barbe. (Aucun changement des limites.)

BELLECHASSE qui se compose:

- a) du comté de Bellechasse;
- b) de cette partie du comté de Lévis comprise dans les municipalités de Rivière-Boyer, St-Henri-de-Lauzon et le village de St-Henri;

- c) de cette partie du comté de Dorchester comprise dans la municipalité de St-Luc-dé-Dijon;
- d) de cette partie du comté de Montmagny comprise dans les municipalités de Berthier et St-François-de-la-Rivière-du-Sud. (*Aucun changement.*)

BERTHIER-MASKINONGÉ-DELANAUDIÈRE qui se compose:

- a) du comté de Berthier et de la ville de Berthierville;
- b) du comté de Maskinongé et de la ville de Louiseville;
- c) de cette partie du comté de Joliette comprise dans le canton Gouin. (*Aucun changement des limites.*)

BONAVENTURE qui se compose du comté de Bonaventure.

(*Aucun changement.*)

BROME-MISSISQUOI qui se compose:

- a) du comté de Brome;
- b) du comté de Missisquoi et des villes de Bedford, Farnham et Cowansville. (*Aucun changement.*)

CHAMBLY-ROUVILLE qui se compose:

- a) du comté de Chambly, sauf la municipalité de la paroisse de Ste-Famille-de-Boucherville, et la municipalité du village de Boucherville;
- b) de la ville de Fort-Chambly;
- c) du comté de Rouville, sauf les municipalités de St-Paul d'Abbotsford, St-Ange-Gardien et St-Césaire, et les villages de Canrobert et de St-Césaire;
- d) de la ville de Marieville;
- e) de la ville de Belœil et de cette partie du comté de Verchères comprise dans le village de McMasterville et les municipalités de Ste-Julie et de St-Mathieu.

CHAMPLAIN qui se compose de la cité du Cap-de-la-Madeleine, de la ville de St-Tite et de cette partie du comté de Champlain comprise dans les municipalités de la Visitation de Champlain, Notre-Dame-du-Mont-Carmel, St-Adelphe, Ste-Anne-de-la-Pérade, St-François-Xavier-de-Batiscan, Ste-Geneviève-de-Bastican, St-Jacques-des-Piles, St-Louis-de-France, St-Luc, Ste-Marthe-du-Cap-de-la-Madeleine, St-Maurice, St-Narcisse, St-Prosper, St-Séverin, St-Stanislas, Ste-Thècle, St-Théophile, St-Timothée, St-Tite et les villages de Champlain, Deux-Rivières, La-Pérade, St-Georges et Ste-Thècle. (*Aucun changement.*)

CHAPLEAU qui se compose:

- a) du comté d'Abitibi (sauf cette partie située à l'ouest de la rivière Bell et au sud des cantons de Roquemaure, Palmarolle, Poularies, Privat, Launay, Trécesson, Figuery, Landrienne, Fiedmont, Courville et Senneterre) et de la ville d'Amos;
- b) de cette partie des comtés de Champlain et de St-Maurice comprise dans les cantons de Potherie, Picard, Bisailon, Olscamp, Payment et Adams et tous les cantons situés au nord-ouest des cantons ci-dessus énumérés;
- c) des territoires compris dans les districts d'Abitibi et de Mistassini. (*Aucun changement.*)

CHARLEVOIX qui se compose:

- a) du comté de Charlevoix-Est;
- b) du comté de Charlevoix-Ouest et de la municipalité de l'Île aux Coudres;

- c) de cette partie du comté de Saguenay comprise dans la municipalité de St-Firmin et le canton Sagard;
- d) du comté de Montmorency n° 1, sauf les municipalités de St-Jean-de-Boischatel et l'Ange-Gardien. (*Aucun changement.*)

CHÂTEAUGUAY-HUNTINGDON-LAPRAIRIE qui se compose:

- a) du comté de Châteauguay sauf la municipalité de St-Joachim-de-Châteauguay;
- b) du comté de Huntingdon (sauf les municipalités de St-Anicet et Ste-Barbe) et de la ville de Huntingdon;
- c) du comté de Laprairie (sauf la municipalité de St-Jacques-le-Mineur) et de la ville de Laprairie;
- d) de cette partie du comté de St-Jean comprise dans les municipalités de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, St-Bernard-de-Lacolle et le village de Lacolle. (*Aucun changement.*)

CHICOUTIMI qui se compose:

- a) de la cité de Chicoutimi et des villes de Bagotville, Port-Alfred et Saguenay;
- b) de la partie du comté de Chicoutimi située à l'est de la limite occidentale des cantons de Gagné, Tremblay, Chicoutimi, Laterrière, la partie est des cantons Lartigue et Lapointe située à l'est de la rivière Boisvert (Cyriac), ainsi que tout le territoire situé au nord des cantons Gagné, Chardon, Silvy, Couture, Couillard et Coquart et à l'est d'une ligne méridienne passant par l'angle nord-est du canton Falardeau. (*Aucun changement.*)

COMPTON-FRONTENAC qui se compose:

- a) du comté de Compton et des villes de Cookshire, East-Angus et Scotstown;
- b) de cette partie du comté de Sherbrooke comprise dans les municipalités de Compton et des villages de Compton et Waterville;
- c) de cette partie du comté de Frontenac comprise dans les municipalités de Chesham, Ditchfield et Spaulding, Gayhurst, Gayhurst-Sud-Est, Marston-Sud, St-Augustin-de-Woburn, Ste-Cécile-de-Whitton, St-Hubert-de-Spaulding, St-Léon-de-Marston, St-Sébastien, Winslow-Nord, Winslow-Sud, le village de St-Sébastien et la ville de Mégantic;
- d) de cette partie du comté de Stanstead comprise dans la municipalité et le village de St-Herménégilde. (*Aucun changement.*)

DORCHESTER qui se compose:

- a) du comté de Dorchester sauf la municipalité de St-Luc-de-Dijon;
- b) de cette partie du comté de Beauce comprise dans la municipalité des Saints-Anges et le canton de Metgermette-Sud. (*Aucun changement.*)

DRUMMOND-ARTHABASKA qui se compose:

- a) de cette partie du comté de Drummond comprise dans les municipalités de Grantham, Grantham-Ouest, L'Avenir, Notre-Dame-du-Bon-Conseil, St-Lucien, St-Simon-de-Drummond, Wendover et Simpson, St-Nicéphore et Wickham-Ouest, la cité de Drummondville, la ville de St-Joseph-de-Grantham et les villages de Drummondville-Ouest, L'Avenir, St-Cyrille, St-Félix et Wickham-Ouest;
- b) du comté d'Arthabaska (sauf les municipalités de Chénier, Maddington, Ste-Anne-du-Sault, St-Louis-de-Blandford, St-Rémi-de-Tingwick, Tingwick et le village de Daveluyville) et des villes d'Arthabaska et de Victoriaville. (*Aucun changement.*)

GASPÉ qui se compose:

- a) des comtés de Gaspé-Est et de Gaspé-Ouest;
- b) de cette partie du comté de Matane comprise dans les cantons de Dalibaire et de Romieu-Ouest. (*Aucun changement.*)

GATINEAU qui se compose:

- a) du comté de Gatineau et de la ville d'Aylmer;
- b) de cette partie du comté de Labelle comprise dans les cantons de Wabassée et Dudley et la municipalité de Notre-Dame-du-Laus;
- c) de cette partie du comté de Papineau comprise dans les municipalités Portland-Est, Portland-Ouest, Bowman, Villeneuve, Derry et Mulgrave, Buckingham-Ouest et le canton de Buckingham;
- d) de cette partie du comté de Hull comprise dans les municipalités de Templeton-Ouest et Templeton-Nord.

HULL qui se compose:

- a) de la cité de Hull et des villes de Gatineau et de Buckingham;
- b) du comté de Hull, sauf les municipalités de Templeton-Ouest et Templeton-Nord;
- c) de cette partie du comté de Papineau comprise dans les municipalités de l'Ange-Gardien et de Buckingham-Sud-Est et les villages d'Angers et de Masson.

ÎLES-DE-LA-MADELEINE qui se compose du comté des îles-de-la-Madeleine.
(*Aucun changement.*)

JOLIETTE-L'ASSOMPTION-MONTCALM qui se compose:

- a) du comté de Joliette (sauf la partie comprise dans le canton Gouin) et de la cité de Joliette;
- b) du comté de l'Assomption et des villes de l'Assomption et Laurentides;
- c) du comté de Montcalm; sauf les cantons Brunet, Nantel et Pérodeau et la partie du canton Archambault située dans ledit comté. (*Aucun changement.*)

KAMOURASKA qui se compose:

- a) du comté de Kamouraska;
- b) de cette partie du comté de Rivière-du-Loup comprise dans la municipalité de Notre-Dame-du-Portage;
- c) de cette partie du comté de l'Islet comprise dans les municipalités d'Ashford, Ste-Louise, Ste-Perpétue (sauf les lots 13 à 56 du VIII^e rang du canton de Lafontaine), St-Roch-des-Aulnaies, Tourville et Ste-Félicité.

LABELLE qui se compose:

- a) du comté de Labelle sauf cette partie comprise dans les cantons de Wabassée et Dudley et la municipalité de Notre-Dame-du-Laus, et sauf la municipalité du Lac-Tremblant-Nord;
- b) du comté de Papineau sauf la municipalité de la paroisse de l'Ange-Gardien, les municipalités des cantons de Buckingham, Buckingham-Sud-Est, Buckingham-Ouest, Derry-Mulgrave, Portland-Est, Portland-Ouest, et sauf la ville de Buckingham et les villages d'Angers et de Masson;
- c) de cette partie du comté de Montcalm comprise dans les cantons de Brunet, Nantel et Pérodeau.

LAC-SAINT-JEAN qui se compose :

- a) du comté de Lac-Saint-Jean-Est et des villes de Riverbend, Île Maligne et St-Joseph d'Alma;
- b) De cette partie du comté de Lac-St-Jean-Ouest comprise dans les municipalités de Ste-Jeanne-d'Arc, St-Édouard-de-Péribonka, St-Augustin et les cantons de Proulx, Milot, Jogues, Maltais, ainsi que tous les cantons et territoires situés au nord de ces cantons et bornés à l'est par la rivière Péribonka et à l'ouest par la rivière Mistassibi. (*Aucun changement.*)

LAPOINTE qui se compose de la cité d'Arvida et des villes de Kénogami et Jonquière, ainsi que de cette partie du comté de Chicoutimi située à l'ouest de la limite occidentale des cantons de Gagné, Tremblay, Chicoutimi, Laterrière, la partie ouest des cantons Lartigue et Lapointe située à l'ouest de la rivière Boisvert (Cyriac), ainsi que tout le territoire situé au nord des cantons de Falardeau, Bégin et Labrecque et à l'ouest d'une ligne méridienne passant par l'angle nord-est du canton Falardeau. (*Aucun changement.*)

LÉVIS qui se compose du comté de Lévis, (sauf les municipalités de Rivière-Boyer, St-Henri-de-Lauzon et le village de St-Henri), de la cité de Lévis et la ville de Lauzon. (*Aucun changement.*)

LONGUEUIL qui se compose :

- a) des cités de Longueuil, St-Lambert et Jacques-Cartier;
- b) des villes de Lemoyne, Green-Field-Park, Montréal-Sud, Préville et Mackayville;
- c) de cette partie du comté de Chambly comprise dans la municipalité de Ste-Famille-de-Boucherville et le village de Boucherville.

LOTBINIÈRE qui se compose :

- a) du comté de Lotbinière;
- b) de cette partie du comté de Nicolet comprise dans les municipalités de Lemieux, St-Pierre-les-Becquets, Ste-Cécile-de-Lévrard, Ste-Sophie-de-Lévrard, Ste-Marie-de-Blanford, St-Joseph-de-Blandford et les villages de Manseau et Les Becquets;
- c) de cette partie du comté de Mégantic comprise dans le village de Lyster et les municipalités de Nelson et de Ste-Anastasie-de-Nelson;
- d) de cette partie du comté d'Arthabaska comprise dans la municipalité de St-Louis-de-Blandford. (*Aucun changement.*)

MATAPÉDIA-MATANE qui se compose :

- a) du comté de Matane (sauf les cantons de Dalibaire et de Romieu-Ouest) et de la ville de Matane;
- b) du comté de Matapédia. (*Aucun changement.*)

MÉGANTIC qui se compose :

- a) du comté de Mégantic (sauf les municipalités de Nelson, Ste-Anastasie-de-Nelson et le village de Lyster), de la cité de Thetford-Mines et de la ville de Black Lake;
- b) de cette partie du comté de Frontenac comprise dans les municipalités de Courcelles, St-Vital-de-Lambton, St-Évariste-de-Forsyth, St-Méthode-de-Frontenac et les villages de Lambton et de St-Évariste-Station;
- c) de cette partie du comté de Wolfe comprise dans les municipalités de Garthby, Stratford, Wolfestown, d'Israëli, St-Praxède et les villages

de Beulac et d'Israëli, ainsi que cette partie de la municipalité des Saints-Martyrs Canadiens comprise dans le canton Garthby. (*Aucun changement.*)

MONTMAGNY-L'ISLET qui se compose:

- a) du comté de Montmagny (sauf les municipalités de Berthier et de St-François-de-la-Rivière-du-Sud), de la ville de Montmagny et de la municipalité de l'Île-aux-Grues;
- b) du comté de l'Islet (sauf les municipalités d'Ashford, Ste-Louise, St-Roch-des-Aulnaies, Tourville et Ste-Félicité) et de cette partie de Ste-Perpétue comprise dans les lots 13 à 56 du VIII^e rang du canton de Lafontaine.

NICOLET-YAMASKA qui se compose:

- a) du comté de Nicolet (sauf les municipalités de Lemieux, Ste-Cécile-de-Lévrard, St-Joseph-de-Blandford, Ste-Marie-de-Blandford, St-Pierre-les-Becquets, Ste-Sophie-de-Lévrard, et les villages de Manseau et Les Becquets) et de la ville de Nicolet;
- b) du comté d'Yamaska;
- c) de cette partie du comté de Drummond comprise dans les municipalités de St-Edmond-de-Grantham et St-Majorique-de-Grantham;
- d) de cette partie du comté d'Arthabaska comprise dans les municipalités de Ste-Anne-du-Sault et Maddington et le village de Daveluyville;
- e) de cette partie du comté de Richelieu comprise dans la municipalité de St-Marcel. (*Aucun changement.*)

PONTIAC-TÉMISCAMINGUE qui se compose:

- a) du comté de Pontiac;
- b) des villes de Belleterre et de Témiscamingue et du comté de Témiscamingue sauf les cantons de Montreuil, Rémigny, Beaumesnil, Clérion, Chabert, Landanet, Mazérac, Jourdan, Pélissier et Granet et tous les cantons situés au nord de ceux-ci. (*Aucun changement.*)

PORTNEUF qui se compose:

- a) du comté de Portneuf (sauf le camp de Valcartier) et des villes de Donnacona, Lac St-Joseph et Lac Sergent;
- b) de cette partie du comté de Québec située au nord des municipalités de St-Gabriel-Ouest et Stoneham;
- c) dans le comté de Champlain, de cette partie du canton Lejeune comprise dans les rangs I nord-est à V nord-est inclusivement. (*Aucun changement.*)

QUÉBEC (Cité de)

Toute référence à une rue, boulevard, chemin ou rivière de la Cité de Québec signifie le centre de ladite rue, boulevard, chemin ou rivière à moins que le contraire ne soit indiqué.

QUÉBEC-EST qui se compose:

- a) de toute cette partie de la cité de Québec située au nord de la rivière St-Charles, ainsi que de cette partie de la cité située au sud de la rivière St-Charles et bornée par une ligne commençant à la rivière et suivant, vers le sud, la rue St-Roch et son prolongement jusqu'à son intersection avec le côté nord de la rue Des Glacis; de là, vers l'est, le long du bord de la colline jusqu'aux fortifications; et de là, vers le

- sud, le long des fortifications jusqu'à la rue St-Jean; de là suivant la rue St-Jean jusqu'à son intersection avec l'avenue de Salaberry; de là, suivant l'avenue de Salaberry jusqu'au boulevard Langelier; de là, suivant le boulevard Langelier jusqu'à la rue des Commissaires; de là vers l'est, suivant la rue des Commissaires jusqu'à la rue St-Anselme; de là, suivant la rue St-Anselme jusqu'à la rivière St-Charles;
- b) de cette partie du comté de Québec comprise dans la paroisse de St-Michel-Archange. (*Aucun changement.*)

QUÉBEC-OUEST qui se compose:

- a) de cette partie de la Cité de Québec comprise dans les limites suivantes: d'un point partant de la rivière St-Charles à l'intersection de la limite ouest de ladite cité, de là suivant ladite limite jusqu'au chemin Ste-Foye; de là, suivant le chemin Ste-Foye jusqu'à l'avenue de Salaberry; de là, suivant l'avenue de Salaberry jusqu'au boulevard Langelier; de là suivant le boulevard Langelier jusqu'à la rue des Commissaires; de là, suivant la rue des Commissaires jusqu'à la rue St-Anselme; de là suivant la rue St-Anselme jusqu'à la rivière St-Charles; de là suivant la rivière St-Charles jusqu'au point de départ;
- b) de cette partie du comté de Québec comprise dans la municipalité de La-Petite-Rivière et la ville de Québec-Ouest. (*Aucun changement.*)

QUÉBEC-SUD qui se compose:

- a) de cette partie de la cité de Québec bornée par une ligne commençant à l'angle nord-ouest de ladite cité à son intersection avec le chemin Ste-Foye; de là, suivant le chemin Ste-Foye puis la rue St-Jean jusqu'aux fortifications; de là, suivant lesdites fortifications vers le nord, puis le bord de la colline vers l'ouest jusqu'au côté nord de la rue des Glacis; de là, suivant ledit côté nord de la rue des Glacis jusqu'à la rue St-Roch; de là, suivant la rue St-Roch jusqu'à la rivière St-Charles; de là, suivant la rivière St. Charles jusqu'au fleuve St. Laurent; de là, suivant la rive du fleuve St-Laurent jusqu'à son intersection avec la limite sud de la Cité de Québec; de là, suivant ladite limite sud, jusqu'au point de départ;
- b) de cette partie du comté de Québec, comprise dans la municipalité de St-Colomb-de-Sillery. (*Aucun changement.*)

QUÉBEC-MONTMORENCY qui se compose:

- a) des villes de Beauport, Château-d'Eau, Courville, Val St-Michel et Montmorency et du comté de Québec, sauf les municipalités de La Petite-Rivière, St-Colomb-de-Sillery, la paroisse de St-Michel-Archange et la partie située au nord des municipalités de St-Gabriel-Ouest et de Stoneham;
- b) du comté de Montmorency n° 2;
- c) de cette partie du comté de Montmorency n° 1 comprise dans les municipalités de St-Jean-de-Boischatel et l'Ange-Gardien;
- d) de cette partie du comté de Portneuf comprise dans le camp de Valcartier. (*Aucun changement.*)

RICHELIEU-VERCHÈRES qui se compose:

- a) du comté de Richelieu (sauf la municipalité de St-Marcel), de la cité de Sorel et des villes de St-Ours et de St-Joseph de Sorel;
- b) du comté de Verchères sauf les municipalités de Ste-Julie, St-Mathieu et le village de McMasterville;
- c) de cette partie du comté de Chambly comprise dans les municipalités de Ste-Famille de Boucherville et le village de Boucherville. (*Aucun changement.*)

RICHMOND-WOLFE qui se compose:

- a) du comté de Richmond et des villes d'Abestos, Bromptonville, Richmond et Windsor;
- b) du comté de Wolfe, sauf cette partie dudit comté comprise dans les municipalités de Stratford, Garthby, Wolfestown, D'Israeli, Ste-Praxède, les villages de Beaulac et d'Israeli et cette partie de la municipalité des Saints-Martyrs Canadiens comprise dans le canton de Garthby;
- c) de cette partie du comté de Drummond comprise dans les municipalités de Durham, Durham-Sud, Kingsey, Kingsey-Falls et Lefebvre, et les villages de Durham-Sud et Kingsey-Falls;
- d) de cette partie du comté d'Arthabaska comprise dans les municipalités de Chénier, St-Rémi-de-Tingwick et Tingwick. (*Aucun changement.*)

RIMOUSKI qui se compose:

- a) du comté de Rimouski et des villes de Mont-Joli et Rimouski;
- b) de cette partie du comté de Rivière-du-Loup comprise dans les municipalités de Bégon, Ste-Françoise et Trois-Pistoles et la ville de Trois-Pistoles. (*Aucun changement.*)

ROBERVAL qui se compose:

- a) des villes de Dolbeau, St-Félicien et Roberval;
- b) du comté de Lac-St-Jean-Ouest sauf les municipalités de Ste-Jeanne-d'Arc, St-Édouard-de-Péribonca et St-Augustin, les cantons de Proulx, Milot, Jogues, Maltais, ainsi que tous les cantons et territoires situés au nord desdits cantons et bornés à l'est par la rivière Péribonca et à l'ouest par la rivière Mistassibi. (*Aucun changement.*)

SAINT-HYACINTHE-BAGOT qui se compose:

- a) du comté de Saint-Hyacinthe et de la cité de St-Hyacinthe;
- b) du comté de Bagot sauf les municipalités de St-André-d'Acton et Ste-Christine;
- c) de cette partie du comté de Drummond comprise dans les municipalités de St-Eugène-de-Grantham et St-Germain-de-Grantham et le village de St-Germain-de-Grantham. (*Aucun changement.*)

SAINT-JEAN-IBERVILLE-NAPIERVILLE qui se compose:

- a) de la cité de St-Jean et du comté de St-Jean (sauf les municipalités de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, St-Bernard-de-Lacolle et le village de Lacolle);
- b) du comté d'Iberville et de la ville d'Iberville;
- c) du comté de Napierville;
- d) de cette partie du comté de Laprairie comprise dans la municipalité de St-Jacques-le-Mineur. (*Aucun changement.*)

SAINT-MAURICE-LAFLÈCHE qui se compose:

- a) de la cité de Shawinigan-Falls et du comté de St-Maurice sauf les municipalités de Pointe-du-Lac, La Pointe-du-lac (Visitation), Ste-Anne-de-Yamachiche, St-Barnabé-de-Gatineau, St-Étienne-des-Grès, St-Sévère, Notre-Dame-des-Trois-Rivières, le village de Yamachiche, l'île Potherie, le canton de Potherie et tous les cantons et territoires situés au nord-ouest dudit canton;

- b) de la ville de La Tuque et de cette partie du comté de Champlain comprise dans les municipalités de St-Jean-des-Piles, St-Roch-de-Mékinac, et de toutes les municipalités ou cantons situés au nord-ouest desdites municipalités et du canton de Lejeune et au sud-est des cantons de Picard, Bisailon, Olsamps, Payment et Adams;
- c) de la cité de Grand'Mère et de cette autre partie du comté de Champlain comprise dans la municipalité d'Almaville et le village d'Almaville. (*Aucun changement.*)

SAGUENAY qui se compose:

- a) du comté de Saguenay (sauf la municipalité de St-Firmin et le canton de Sagard) et des villes de Baie-Comeau et Forestville;
- b) de l'Ile d'Anticosti;
- c) du territoire du Nouveau Québec. (*Aucun changement.*)

SHEFFORD qui se compose:

- a) du comté de Shefford, de la cité de Granby et de la ville de Waterloo;
- b) de cette partie du comté de Bagot comprise dans les municipalités de St-André-d'Acton et Ste-Christine et de la ville d'Actonvale;
- c) de cette partie du comté de Rouville comprise dans les municipalités de St-Ange-Gardien, St-Césaire et St-Paul-d'Abbotsford et les villages de Canrobert et de St-Césaire. (*Aucun changement.*)

SHERBROOKE qui se compose:

- a) de la cité de Sherbrooke;
- b) de cette partie du comté de Sherbrooke située au nord de la limite méridionale du lot 23 du canton d'Orford et de la municipalité de Rock-Forest, à l'ouest du petit lac Magog et au nord-ouest de la rivière Magog et au nord de la limite méridionale du lot 16 du canton d'Ascot. (*Aucun changement.*)

STANSTEAD qui se compose:

- a) du comté de Stanstead (sauf la municipalité et le village de St-Hermé-négilde) et des villes de Coaticook et Magog;
- b) de la ville de Lennoxville et de ces parties du comté de Sherbrooke situées au sud de la limite méridionale du lot 23 du canton Orford et de la municipalité de Rock-Forest, à l'est du petit lac Magog, au sud-est de la rivière Magog et au sud de la limite méridionale du lot 16 du canton d'Ascot, excepté toutefois la municipalité de Compton et les villages de Compton et Waterville. (*Aucun changement.*)

TÉMISCOUATA qui se compose:

- a) du comté de Témiscouata;
- b) du comté de Rivière-du-Loup (sauf les municipalités de Notre-Dame-du-Portage, Bégon, Ste-Françoise et Trois-Pistoles) et de la cité de Rivière-du-Loup. (*Aucun changement.*)

TERREBONNE qui se compose:

- a) de la cité de St-Jérôme, des villes de Ste-Agathe-des-Monts, Ste-Thérèse et Terrebonne;
- b) de cette partie du canton Archambault située dans le comté de Montcalm;
- c) de cette partie du comté de Labelle comprise dans la municipalité de Lac-Tremblant-Nord.

TROIS-RIVIÈRES qui se compose:

- a) de la cité des Trois-Rivières;
- b) de cette partie du comté de St-Maurice comprise dans les municipalités de Pointe-du-Lac, La Pointe-du-Lac (Visitation), Ste-Anne-de-Yamachiche, St-Barnabé-de-Gatineau, St-Étienne-des-Grès, St-Sévère, Notre-Dame-des-Trois-Rivières, le village de Yamachiche et l'île Potherie. (*Aucun changement.*)

VAUDREUIL-SOULANGES qui se compose:

- a) du comté de Vaudreuil et des villes de Rigaud, Dorion et Île Cadieux;
- b) du comté de Soulanges. (*Aucun changement.*)

VILLENEUVE qui se compose:

- a) de cette partie du comté d'Abitibi située à l'ouest de la rivière Bell et au sud des cantons de Roquemaure, Palmarolle, Poulariès, Privat, Launay, Trécesson, Figuery, Landrienne, Fiedmont, Courville et Sennerre, et des villes de Bourlamaque, Duparquet, Malartic et Val-d'Or;
- b) de cette partie du comté de Témiscamingue comprise dans les cantons de Montreuil, Rémigny, Beaumesnil, Clérion, Chabert, Landranet, Mazérac, Jourdan, Péliissier et Granet et de tous les cantons situés au nord de ceux-ci, ainsi que des villes de Mercier, Noranda et Rouyn. (*Aucun changement.*)

ÎLE DE MONTRÉAL ET ÎLE JÉSUS

Dans les descriptions qui suivent, les mots "rue", "avenue", "chemin", "montée", "boulevard", "voies de chemin de fer" ou "canal" signifient la ligne centrale de ladite rue, avenue, chemin, montée, boulevard, voies de chemin de fer et canal, à moins qu'ils ne soient décrits autrement.

DOLLARD qui se compose de cette partie de l'île de Montréal bornée par une ligne commençant à un point situé à l'intersection de la limite sud de la ville de Montréal-Nord avec la rue Fleury; de là dans une direction est suivant ladite limite de la ville de Montréal-Nord; de là dans une direction est, sud et est suivant la limite sud-ouest et sud de la ville de St-Michel-de-Laval jusqu'à son intersection avec le chemin de la Côte-St-Michel; de là dans une direction sud-ouest suivant le chemin de la Côte-St-Michel jusqu'à la rue St-Hubert; de là dans une direction est suivant la rue St-Hubert jusqu'à la rue Lemay; de là dans une direction sud suivant la rue Lemay jusqu'à la rue Foucher; de là dans une direction est suivant la rue Foucher jusqu'à la rue Guizot; de là dans une direction sud suivant la rue Guizot jusqu'à la voie principale du Pacifique-Canadien; de là dans une direction ouest suivant la voie principale du Pacifique-Canadien jusqu'au boulevard Crémazie; de là dans une direction sud suivant le boulevard Crémazie; de là dans une direction sud et sud-ouest suivant le chemin de la Côte-de-Liesse jusqu'au chemin public de la montée Vertu; de là dans une direction ouest suivant ladite montée Vertu jusqu'au chemin de la Côte-de-la-Vertu; de là dans une direction sud suivant le chemin de la Côte-de-la-Vertu jusqu'au chemin public de la montée Bois-Franc; de là dans une direction ouest, sud-ouest et ouest suivant ladite montée Bois-Franc jusqu'au chemin de la Côte-St-Louis ou du Bois-Franc; de là dans une direction nord-est suivant ledit chemin de la Côte-St-Louis ou du Bois-Franc jusqu'à la montée St-Laurent et son prolongement jusqu'à la limite sud de la cité de Montréal; de là dans une direction est et nord suivant ladite limite de la cité de Montréal jusqu'à l'angle sud-est du parc Marcellin-Wilson; de là dans une direction nord suivant la limite est du parc Marcellin-Wilson et son prolongement nord le long de la limite ouest de la paroisse de

St-Laurent et suivant ladite limite ouest de la paroisse de St-Laurent et son prolongement jusqu'à la voie principale du Pacifique-Canadien; de là dans une direction est suivant la voie principale du Pacifique-Canadien jusqu'au prolongement sud de la rue Fleury; de là dans une direction nord suivant ledit prolongement de la rue Fleury et la rue Fleury jusqu'à la rue Clark; de là dans une direction ouest suivant la rue Clark jusqu'à la rue Dick; de là dans une direction nord suivant la rue Dick jusqu'au boulevard St-Laurent; de là dans une direction est suivant le boulevard St-Laurent jusqu'à la rue Fleury; de là dans une direction nord suivant la rue Fleury jusqu'au point de départ.

HOCHELAGA qui se compose de cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne commençant à un point situé à l'intersection de la rue Dandurand et de l'avenue d'Orléans; de là dans une direction est suivant l'avenue d'Orléans jusqu'à la rue Rachel; de là dans une direction nord jusqu'au boulevard Pie IX; de là dans une direction est suivant le boulevard Pie IX et son prolongement jusqu'à la rive du fleuve St-Laurent; de là suivant la rive du fleuve St-Laurent jusqu'au prolongement de la rue Bercy; de là dans une direction ouest suivant ledit prolongement de la rue Bercy jusqu'à son intersection avec la voie principale du Pacifique-Canadien; de là dans une direction nord-ouest suivant la voie principale du Pacifique-Canadien à travers les cours du Pacifique-Canadien d'Hochelaga jusqu'à la rue Ontario; de là dans une direction ouest suivant la voie principale du Pacifique-Canadien jusqu'à son intersection avec la rue Iberville; de là dans une direction ouest suivant la rue Iberville jusqu'à la rue Masson; de là dans une direction nord suivant la rue Masson jusqu'à la Première avenue; de là dans une direction ouest suivant la Première avenue jusqu'à la rue Dandurand; de là dans une direction nord suivant la rue Dandurand jusqu'au point de départ.

JACQUES-CARTIER-LASALLE qui se compose de cette partie de l'île de Montréal qui se trouve au sud de la ligne suivante: commençant à un point situé à l'intersection de la limite nord de Ville-Lasalle avec la rive gauche du fleuve St-Laurent; de là dans une direction ouest, nord et ouest suivant ladite limite de Ville-Lasalle jusqu'à la rive est du canal Lachine; de là dans une direction sud-ouest suivant ledit canal Lachine jusqu'au prolongement est de la limite sud de Montréal-Ouest; de là dans une direction ouest suivant ledit prolongement et suivant ladite limite sud de la ville de Montréal-Ouest jusqu'à la limite sud du village de la Côte-St-Luc; de là suivant les contours de la limite sud du village de la Côte-St-Luc jusqu'à la limite nord-est du lot 566 (cinq cent soixante-six); de là dans une direction nord-ouest suivant ladite limite du lot 566 (cinq cent soixante-six) jusqu'au chemin de la Côte-de-Liesse; de là dans une direction sud-ouest suivant le chemin de la Côte-de-Liesse jusqu'à un chemin public connu sous le nom de Montée-Vertu; de là dans une direction nord-ouest suivant ladite Montée-Vertu jusqu'au chemin de la Côte-de-la-Vertu; de là dans une direction sud-ouest suivant ledit chemin de la Côte-de-la-Vertu jusqu'à un chemin public connu sous le nom de Montée-Bois-Franc; de là dans une direction nord-ouest, ouest et nord-ouest suivant ladite Montée-Bois-Franc jusqu'au chemin de la Côte-St-Louis ou du Bois-Franc; de là dans une direction nord-est suivant ledit chemin de la Côte-St-Louis ou du Bois-Franc jusqu'à la limite sud du village de Saraguay; de là dans une direction nord-ouest suivant ladite limite sud du village de Saraguay jusqu'à la limite est du comté de Laval; ainsi que l'île Bizard, l'île Dorval, les îles aux Hérons et toutes les autres îles qui se trouvent dans la Rivière-des-Prairies et le fleuve St-Laurent et qui ne sont pas comprises dans les comtés adjacents.

LAFONTAINE qui se compose de cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne commençant à un point situé à l'intersection de la rue Sherbrooke-Est avec la ligne principale du Pacifique-Canadien; de là dans une direction

sud suivant la rue Sherbrooke-Est jusqu'à la rue du Parc-Lafontaine; de là dans une direction nord-ouest et nord-est suivant la rue du Parc-Lafontaine jusqu'à l'avenue Christophe-Colomb; de là dans une direction nord-ouest suivant l'avenue Christophe-Colomb jusqu'à l'avenue Mont-Royal; de là dans une direction nord-est suivant l'avenue Mont-Royal jusqu'à la rue de Lanaudière; de là dans une direction nord-ouest suivant la rue de Lanaudière et son prolongement jusqu'à la voie principale du Pacifique-Canadien; de là dans une direction nord-est et est suivant la voie principale du Pacifique-Canadien jusqu'au point de départ.

MAISONNEUVE-ROSEMONT qui se compose de cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne commençant à un point situé à l'intersection de la Première avenue et de la rue Bélanger; de là dans une direction nord suivant la rue Bélanger et son prolongement jusqu'à la limite sud-est de la ville de St-Léonard-de-Port-Maurice; de là dans une direction sud-est suivant ladite limite de la ville de St-Léonard-de-Port-Maurice jusqu'au prolongement ouest de la rue Cadillac; de là dans une direction est suivant ledit prolongement ouest de la rue Cadillac, la rue Cadillac et son prolongement est jusqu'à la rive du fleuve St-Laurent; de là dans une direction sud suivant la rive du fleuve St-Laurent jusqu'au prolongement du boulevard Pie IX; de là dans une direction ouest suivant ledit prolongement du boulevard Pie IX et le boulevard Pie IX jusqu'à la rue Rachel; de là dans une direction sud suivant la rue Rachel jusqu'à l'avenue d'Orléans; de là dans une direction ouest suivant l'avenue d'Orléans jusqu'à la rue Dandurand; de là dans une direction sud suivant la rue Dandurand jusqu'à la Première avenue; de là dans une direction ouest suivant la Première avenue jusqu'au point de départ.

MERCIER qui se compose de cette partie de l'île de Montréal qui se trouve au nord d'une ligne commençant à un point situé à l'intersection de la limite est du comté de Laval et du prolongement ouest de la limite sud de la ville de Montréal-Nord; de là dans une direction est suivant ledit prolongement et la limite sud de la ville de Montréal-Nord et les limites ouest et sud de la ville de St-Michel de Laval et son prolongement jusqu'à la rue Bélanger; de là dans une direction nord-est suivant la rue Bélanger et son prolongement jusqu'à la limite est de la ville de St-Léonard-de-Port-Maurice; de là dans une direction est suivant ladite limite est de St-Léonard-de-Port-Maurice jusqu'au prolongement ouest de la rue Cadillac; de là dans une direction est suivant ledit prolongement ouest de la rue Cadillac, la rue Cadillac et son prolongement est jusqu'à la rive du fleuve St-Laurent; ainsi que les îles qui se trouvent dans la Rivière-des-Prairies et le fleuve St-Laurent et ne sont pas comprises dans les comtés adjacents.

PAPINEAU qui se compose de cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne commençant à un point situé à l'intersection des rues Bellechasse et de Lanaudière; de là dans une direction sud-ouest suivant la rue Bellechasse jusqu'à l'avenue Christophe-Colomb; de là dans une direction nord-ouest suivant l'avenue Christophe-Colomb jusqu'au chemin de la Côte-St-Michel; de là dans une direction nord-est suivant le chemin de la Côte-St-Michel jusqu'à la limite sud de la ville de St-Michel-de-Laval; de là en direction nord-est et sud-est suivant ladite limite sud de la ville de St-Michel-de-Laval et son prolongement jusqu'à la rue Bélanger; de là dans une direction nord-est suivant la rue Bélanger jusqu'à la Première avenue; de là, en direction sud-est et est suivant la Première avenue jusqu'à la rue Masson; de là, en direction sud-ouest suivant la rue Masson jusqu'à la rue Iberville; de là dans une direction sud-est suivant la rue Iberville jusqu'à l'intersection de ladite rue avec la voie principale du Pacifique-Canadien; de là dans une direction ouest et sud-ouest suivant la voie principale du Pacifique-Canadien jusqu'au prolongement sud-est

de la rue de Lanaudière; de là dans une direction nord-ouest suivant ledit prolongement sud-ouest de la rue de Lanaudière et la rue de Lanaudière jusqu'au point de départ.

STE-ANNE qui se compose de cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne commençant à un point situé à l'intersection de la rue Craig et du boulevard St-Laurent; de là dans une direction sud en suivant les rues Craig et St-Antoine jusqu'à la rue Guy; de là suivant la rue Guy jusqu'à la rue St-Jacques; de là suivant la rue St-Jacques jusqu'à la rue Dominion; de là suivant la rue Dominion et son prolongement jusqu'au canal Lachine; de là suivant le canal Lachine jusqu'à son intersection avec l'avenue de l'Église; de là suivant l'avenue de l'Église jusqu'à la limite est de la cité de Montréal; de là dans une direction nord et est en suivant ladite limite jusqu'au fleuve St-Laurent; de là suivant la rive du fleuve St-Laurent jusqu'au prolongement du boulevard St-Laurent; de là suivant le prolongement du boulevard St-Laurent et le boulevard St-Laurent jusqu'au point de départ. (*Aucun changement.*)

ST-DENIS qui se compose de cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne commençant à un point situé à l'intersection du chemin de la Côte-St-Michel et du prolongement de l'avenue Christophe-Colomb; de là dans une direction est, suivant le prolongement de l'avenue Christophe-Colomb et ladite avenue Christophe-Colomb jusqu'à l'avenue Bellechasse; de là suivant l'avenue Bellechasse jusqu'à la rue de Lanaudière; de là suivant la rue de Lanaudière et son prolongement jusqu'aux voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique; de là suivant lesdites voies jusqu'à l'avenue Henri-Julien; de là suivant l'avenue Henri-Julien et son prolongement jusqu'à la rue Jean-Talon; de là suivant la rue Jean-Talon jusqu'aux voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique; de là suivant lesdites voies jusqu'au prolongement sud de la rue Guizot; de là suivant ledit prolongement et ladite rue Guizot jusqu'à la rue Foucher; de là suivant la rue Foucher jusqu'à la rue Lemay; de là suivant la rue Lemay jusqu'à la rue St-Hubert; de là suivant la rue St-Hubert jusqu'au chemin de la Côte-St-Michel; de là suivant le chemin de la Côte-St-Michel jusqu'au point de départ. (*Aucun changement.*)

ST-HENRI qui se compose de cette partie de la cité de Montréal commençant à un point situé à l'intersection de l'Upper Lachine Road et de la rue St-Rémi; de là dans une direction sud suivant l'Upper Lachine Road jusqu'à son intersection avec l'avenue Girouard; de là suivant le prolongement est de l'avenue Girouard en traversant les cours Turcot des Chemins de fer Nationaux du Canada jusqu'au canal Lachine; de là suivant le canal Lachine jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de Ville-Lasalle; de là dans une direction sud et est suivant ladite limite de Ville-Lasalle jusqu'à son intersection avec la limite est de la cité de Montréal; de là suivant ladite limite jusqu'à son intersection avec l'avenue de l'Église; de là suivant l'avenue de l'Église jusqu'au canal Lachine; de là suivant ledit canal Lachine jusqu'au prolongement de la rue Dominion; de là suivant ledit prolongement et la rue Dominion jusqu'à la rue St-Jacques; de là suivant la rue St-Jacques et l'Upper Lachine Road jusqu'au point de départ. (*Aucun changement.*)

STE-MARIE qui se compose:

- a) de cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne commençant à un point situé à l'intersection de la rue Sherbrooke-Est et de la voie principale du Pacifique-Canadien; de là en direction est suivant la voie principale du Pacifique-Canadien jusqu'à la rue Ontario; de là en direction sud-est suivant ladite voie principale du Pacifique-Canadien, par la cour de triage d'Hochelaga du Pacifique-Canadien jusqu'au prolongement de la rue Bercy; de là en direction est suivant ledit prolongement de la rue Bercy jusqu'à la rive du fleuve St-Laurent; de là en direction

sud suivant la rive du St-Laurent jusqu'au prolongement de la rue Visitation; de là en direction ouest suivant ledit prolongement de la rue Visitation et la rue Visitation jusqu'à la rue Sherbrooke-Est; de là en direction nord suivant la rue Sherbrooke-Est jusqu'au point de départ;

b) de l'île Ste-Hélène, de l'île Verte et de l'île Ronde.

VERDUN qui se compose:

a) de la cité de Verdun;

b) de l'île des Sœurs ou île St-Paul.

ALBERTA

Dans les descriptions suivantes, partout où les expressions "townships", "rangs", "limites", "sections" et "méridiens" sont mentionnées, ces expressions signifient les townships, rangs, limites, sections et méridiens d'après le système géodésique fédéral et comprennent leurs prolongements suivant ce système; de même la rive d'une rivière est mentionnée à titre de rive droite ou gauche, suivant qu'elle est à la droite ou à la gauche en regardant en aval du cours d'eau.

Tout renvoi à une "rue", une "avenue", une "rivière" ou un "chemin de fer", dans les descriptions suivantes, signifie la ligne centrale de ladite rue, avenue, rivière ou chemin de fer, à moins de description contraire.

ACADIA qui se compose des townships vingt et un (21) à quarante et un (41) inclusivement, dans les rangs un (1) à dix-sept (17) inclusivement, situés au nord de la rivière Red-Deer; des townships trente et un (31) à quarante et un (41) inclusivement, dans les rangs dix-huit (18) à vingt-trois (23) inclusivement; du township trente (30), rangs dix-huit (18) à vingt (20) inclusivement et cette partie du township trente (30), rang vingt et un (21), située à l'est de ladite rivière Red-Deer, toutes les terres susmentionnées étant situées à l'ouest du quatrième méridien.

ATHABASKA qui se compose des parties des townships cinquante-trois (53) à soixante (60) inclusivement, dans les rangs un (1) à onze (11) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, situées au nord de la rive gauche de la rivière Saskatchewan du Nord; des townships cinquante-neuf (59) et soixante (60) dans les rangs vingt-trois (23) à vingt-sept (27) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, ainsi que de cette partie de la province de l'Alberta entre les quatrième et cinquième méridiens, située au nord de la limite septentrionale du township soixante (60). (*Aucun changement des limites.*)

BATTLE-RIVER-CAMROSE qui se compose des townships quarante-deux (42) à cinquante-six (56) inclusivement, situés au sud de la rive gauche de la rivière Saskatchewan du Nord, dans les rangs un (1) à six (6) inclusivement, et de tous les townships quarante-deux (42) à quarante-neuf (49) inclusivement, dans les rangs sept (7) à vingt et un (21) inclusivement, toutes les terres susmentionnées étant à l'ouest du quatrième méridien.

EDMONTON-EST qui se compose des parties des sections sept (7), dix-sept (17), dix-huit (18) et dix-neuf (19) dans le township cinquante-trois (53), rang vingt-trois (23), à l'ouest du quatrième méridien, et cette partie de l'Établissement d'Edmonton, située au nord et à l'ouest de la rive gauche de la rivière Saskatchewan du Nord; des sections treize (13) et vingt-quatre (24) dans le township cinquante-trois (53), rang vingt-quatre (24) à l'ouest du quatrième méridien; ainsi que de toute cette partie de la cité d'Edmonton située au nord de la rive gauche de ladite rivière Saskatchewan du Nord et à l'est d'une ligne

décrite comme il suit: Commençant à l'intersection de la 101^e rue de ladite cité et de la rive gauche de la rivière susdite; de là vers le nord le long de la 101^e rue jusqu'à la 125^e avenue; de là vers le nord, à travers l'emprise du chemin de fer du National-Canadien jusqu'à la reprise de la 101^e rue; de là vers le nord le long de ladite 101^e rue jusqu'à la limite septentrionale de ladite cité.

EDMONTON-OUEST qui se compose du territoire délimité comme il suit:

Commençant à l'angle nord-est du township cinquante-quatre (54), rang vingt-trois (23); de là vers l'ouest le long du tracé septentrional du township cinquante-quatre (54), rangs vingt-trois (23) à vingt-cinq (25); de là vers le sud le long du tracé occidental dudit rang vingt-cinq (25) jusqu'à son intersection avec la rive gauche de la rivière Saskatchewan du Nord; de là vers le nord-est le long de ladite rive gauche jusqu'à la 101^e rue de la cité d'Edmonton; de là vers le nord, le long de la 101^e rue jusqu'à la 125^e avenue; de là vers le nord, à travers l'emprise du chemin de fer du National-Canadien jusqu'à la reprise de la 101^e rue; de là vers le nord, le long de ladite 101^e rue jusqu'à la limite septentrionale de la cité susdite; de là vers l'est, le long de la limite septentrionale de la cité susdite, la limite septentrionale de la section vingt-quatre (24) dans le township cinquante-trois (53), rang vingt-quatre (24) et la limite septentrionale de la section dix-neuf (19) dans le township cinquante-trois (53), rang vingt-trois (23) jusqu'à la rive gauche de la susdite rivière Saskatchewan du Nord; de là vers le nord-est, suivant ladite rive gauche jusqu'au tracé méridional du township cinquante-quatre (54), rang vingt-trois (23); de là vers l'est, le long dudit tracé jusqu'au tracé oriental dudit township cinquante-quatre (54), rang vingt-trois (23); de là vers le nord, le long du tracé oriental de ce dernier township jusqu'au point de départ, toutes les terres susmentionnées étant à l'ouest du quatrième méridien.

EDMONTON-SUD comprenant les townships cinquante (50) à cinquante-quatre (54) inclusivement, dans les rangs vingt et un (21) et vingt-deux (22); la partie du township cinquante-cinq (55), rang vingt-deux (22), comprise dans les limites de la ville de Fort-Saskatchewan; les parties des townships cinquante (50) à cinquante-trois (53) inclusivement, dans les rangs vingt-trois (23) à vingt-cinq (25) inclusivement, situées au sud de la rive gauche de la rivière Saskatchewan du Nord en dehors des limites de la cité d'Edmonton; et toute la partie de ladite citée située au sud de la rive gauche de la rivière susdite, toutes les terres susmentionnées étant à l'ouest du quatrième méridien.

JASPER-EDSON qui se compose de tous les townships quarante et un (41) à soixante-quatre (64) inclusivement, compris entre la limite orientale du rang dix-neuf (19) à l'ouest du cinquième méridien et la frontière occidentale de la province de l'Alberta; des parties des townships cinquante (50) à cinquante-quatre (54) inclusivement, dans les rangs vingt-six (26) à vingt-huit (28) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, situées au nord de la rive gauche de la rivière Saskatchewan du Nord; des townships cinquante-cinq (55) à cinquante-huit (58) inclusivement, dans les rangs vingt-trois (23) à vingt-sept (27) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien; de ces parties des townships quarante-deux (42) à cinquante et un (51) inclusivement, dans les rangs un (1) à dix-huit (18) inclusivement, à l'ouest du cinquième méridien, situées au nord de la rive gauche de la rivière Blackstone jusqu'à son confluent avec la rivière Brazeau et de là au nord de la rive gauche de la rivière Brazeau jusqu'à son confluent avec la rivière Saskatchewan du Nord, et de là au nord de la rive gauche de cette dernière en aval; des townships cinquante-deux (52) à soixante-quatre (64) inclusivement, dans les rangs un (1) à dix-huit (18) inclusivement, à l'ouest du cinquième méridien, et des townships soixante-cinq (65) à soixante-huit (68) inclusivement, dans les rangs un (1) à sept (7) inclusivement, à l'ouest du cinquième méridien. (*Aucun changement des limites.*)

PEACE-RIVER qui se compose de toute cette partie de la province de l'Alberta, située à l'ouest du cinquième méridien et au nord de la limite septentrionale du township soixante-quatre (64), excepté l'étendue comprise dans les townships soixante-cinq (65) à soixante-huit (68) inclusivement, dans les rangs un (1) à sept (7) inclusivement, à l'ouest du cinquième méridien. (*Aucun changement.*)

RED-DEER qui se compose des townships trente et un (31) à trente-neuf (39) inclusivement, dans le rang vingt-quatre (24), à l'ouest du quatrième méridien, au rang deux (2) inclusivement à l'ouest du cinquième méridien; des townships trente et un (31) à quarante (40) inclusivement, situés entre la frontière occidentale de la province de l'Alberta et la limite orientale du rang trois (3) à l'ouest du cinquième méridien; des townships quarante et un (41) à quarante-six (46) inclusivement, dans les rangs sept (7) à dix-huit (18) inclusivement, à l'ouest du cinquième méridien, situé à l'ouest de la rive gauche de la rivière Saskatchewan du Nord et au sud de la rive gauche de la rivière Blackstone à son confluent avec la rivière Brazeau, et au sud de la rive gauche de ladite rivière Brazeau, depuis ce point jusqu'au confluent de celle-ci avec ladite rivière Saskatchewan du Nord.

VEGREVILLE qui se compose de toutes les parties des townships cinquante (50) à cinquante-six (56) inclusivement, dans les rangs sept (7) à onze (11) inclusivement, situées au sud de la rive gauche de la rivière Saskatchewan du Nord; des townships cinquante (50) à soixante (60) inclusivement, dans les rangs douze (12) à vingt (20) inclusivement; des townships cinquante-cinq (55) à soixante (60) inclusivement, dans les rangs vingt et un et vingt-deux, excepté cette partie du township cinquante-cinq (55), rang vingt-deux (22), comprise dans les limites de la ville de Fort-Saskatchewan, toutes les terres susmentionnées étant situées à l'ouest du quatrième méridien.

WETASKIWIN qui se compose des townships quarante-deux (42) à quarante-neuf (49) inclusivement, dans les rangs vingt-deux (22) et vingt-trois (23), à l'ouest du quatrième méridien; des townships quarante (40) à quarante-neuf (49) inclusivement, dans les rangs vingt-quatre (24) et vingt-cinq (25) à l'ouest du quatrième méridien; de toutes les parties des townships quarante (40) à cinquante et un (51) inclusivement, dans le rang vingt-six (26) à l'ouest du quatrième méridien au rang deux (2) inclusivement à l'ouest du cinquième méridien, situées au sud de la rive gauche de la rivière Saskatchewan du Nord; de toutes les parties des townships quarante et un (41) à cinquante et un (51) inclusivement, dans les rangs trois (3) à neuf (9) inclusivement, à l'ouest du cinquième méridien, situées à l'est de la rive gauche de ladite rivière Saskatchewan du Nord.

TERRE-NEUVE

Dans la province de Terre-Neuve, il y a sept districts électoraux, nommés et décrits comme suit, dont chacun doit élire un député.

Dans les descriptions suivantes, l'expression "district" signifie district tel que l'a désigné et délimité la loi 22 George V, chapitre 7, intitulé: *An Act to amend Chapter 2 of the Consolidated Statutes of Newfoundland (Third Series) entitled "Of the House of Assembly"*.

1. BONAVIDA-TWILLINGATE qui se compose:

- a) des districts de Twillingate, Fogo, Bonavista-Nord et Bonavista-Sud, mais à l'exclusion de toute partie du territoire situé dans un rayon de cinq milles de la gare de chemin de fer à Gander;

b) de tout le territoire non organisé borné au nord et à l'ouest par le district de Grand-Falls, au sud par les districts de Burgeo et La Poile et Fortune-Bay-Hermitage, à l'est par les districts de Trinity-Nord, Bonavista-Sud et Bonavista-Nord.

2. BURIN-BURCEO qui se compose des districts de Placentia-Ouest sauf les îles Iona, et de Burin, Fortune-Bay et Hermitage et Burgeo et La Poile.

3. GRAND-FALLS—WHITE-BAY—LABRADOR qui se compose des districts de White-Bay, Green-Bay et Grand-Falls, et de tout le territoire situé dans un rayon de cinq milles de la gare de chemin de fer à Gander, ainsi que de la côte du Labrador et des îles y adjacentes. (*Aucun changement des limites.*)

4. HUMBER—ST. GEORGE'S qui se compose des districts de St. George's-Port au Port, Humber et Sainte-Barbe et de tout le territoire non organisé, borné au nord par le district de Humber, à l'est par le district de Grand-Falls, au sud par le district de Burgeo et La Poile, et à l'ouest par le district de St. George's-Port au Port. (*Aucun changement.*)

5. SAINT-JEAN-EST qui se compose du district de Harbour Main-Bell Island et de cette partie de la province délimitée comme suit, savoir: Par une ligne commençant à un point où la ligne centrale de Beck's Cove Hill croise la rive nord du havre de Saint-Jean; de là suivant la ligne centrale de Beck's Cove Hill jusqu'au centre de la rue Duckworth; de là vers l'ouest le long de la ligne centrale de la rue Duckworth jusqu'au centre de Theatre Hill; de là suivant la ligne centrale de Theatre Hill jusqu'au centre de Carter's Hill; de là suivant la ligne centrale de Carter's Hill et de la rue Carter jusqu'au centre du chemin Freshwater; de là suivant la ligne centrale du chemin Freshwater de la ligne centrale du chemin Kenmount jusqu'à son intersection avec la limite nord-est du district de Harbour Main-Bell Island; de là le long de ladite limite nord-est du district de Harbour Main-Bell Island jusqu'au rivage de la baie de Conception; de là suivant le littoral et autour du cap St-Francis jusqu'au goulet du havre de Saint-Jean, puis continuant le long de la rive septentrionale du havre de Saint-Jean jusqu'à un point sur la rive nord dudit havre que croise la ligne centrale de Beck's Cove Hill, point de départ. (*Aucun changement.*)

6. SAINT-JEAN-OUEST qui se compose des districts de Placentia et St. Mary's, Ferryland et les îles Iona, dans le district de Placentia-Ouest, et de cette partie de la province délimitée comme suit, savoir: Par une ligne commençant au promontoire dit "Motion Head" du havre Petty et tirée en ligne droite jusqu'au pont Northern Goulds (connu localement sous le nom de pont Doyle); de là suivant la ligne centrale du chemin Doyle jusqu'au chemin Short; de là en ligne droite jusqu'à un point situé à l'ouest de Quigley's; de là en ligne droite jusqu'à un point où la limite nord-est du district de Harbour Main-Bell Island croise le chemin Kenmount; de là le long de la ligne centrale du chemin Kenmount et du chemin Freshwater jusqu'à la rue Carter; de là suivant la ligne centrale de la rue Carter et de Carter's Hill jusqu'à Theatre Hill; de là le long de la ligne centrale de ladite Theatre Hill jusqu'à la ligne centrale de la rue Duckworth; de là vers l'est le long de la ligne centrale de la rue Duckworth jusqu'au sommet de Beck's Cove Hill; de là partant de la ligne centrale de ladite Beck's Cove Hill jusqu'à la rive du havre de Saint-Jean; de là suivant la rive du havre de Saint-Jean et traversant le goulet au nord du fort Amherst; de là suivant la côte vers le sud jusqu'au promontoire dit "Motion Head" du havre Petty, point de départ.

7. TRINITY—CONCEPTION qui se compose des districts de Trinity-Nord, Trinity-Sud, Carbonear-Bay de Verde, Havre de Grâce et Port-de-Grave. (*Aucun changement.*)

TERRITOIRE DU YUKON

Dans le territoire du Yukon, il y a un district électoral, nommé et décrit comme suit, qui doit élire un député:

YUKON qui se compose du territoire du Yukon borné et décrit dans l'annexe au chapitre 41 du Statut du Canada de 1901.

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Dans les territoires du Nord-Ouest, il y a un district électoral nommé et décrit comme suit, qui doit élire un député:

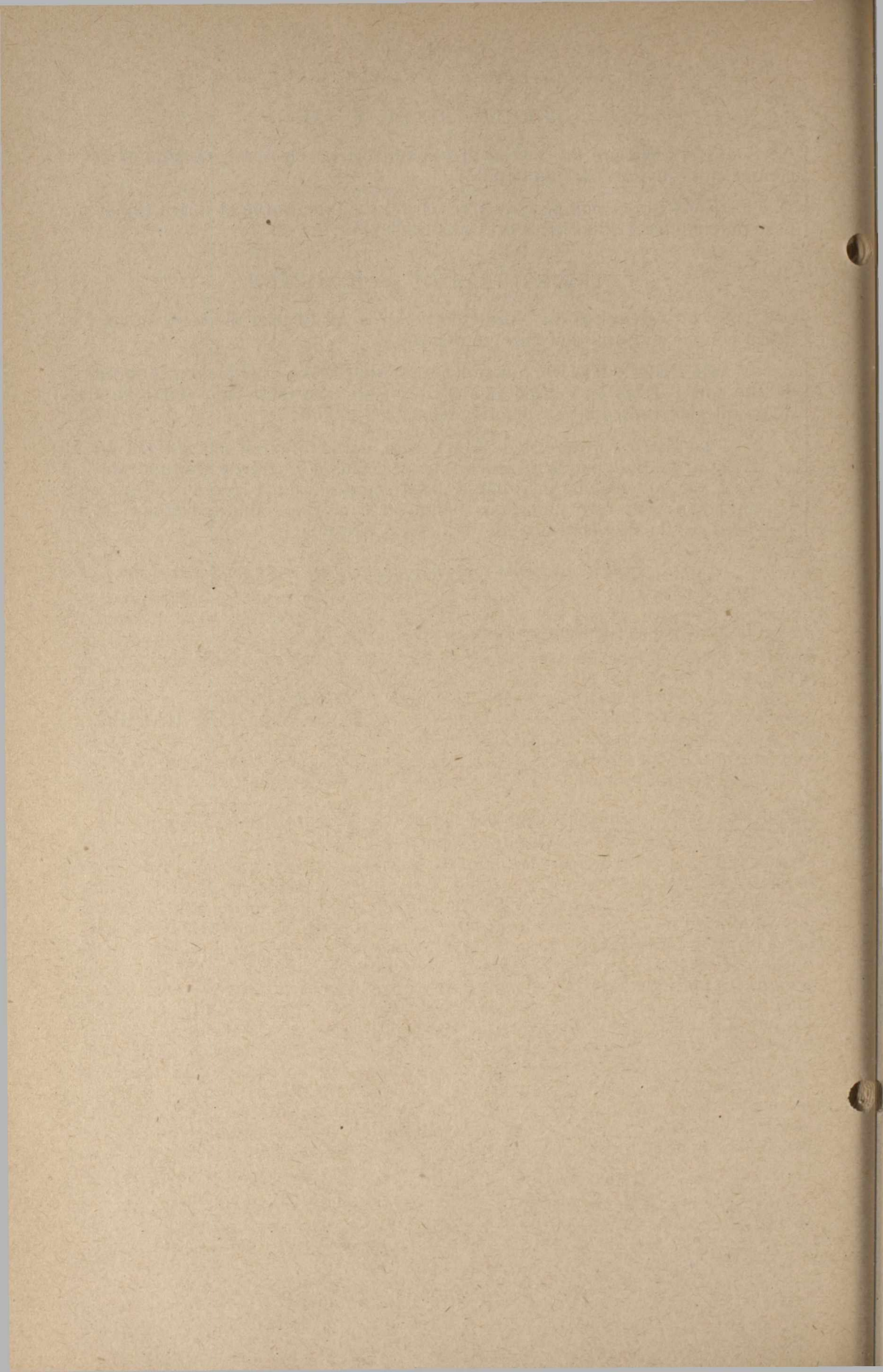
MACKENZIE-RIVER qui se compose du district de Mackenzie, borné et décrit dans l'arrêté en conseil numéro six cent cinquante-cinq (655) du seize mars mil neuf cent dix-huit, lequel énonce ce qui suit:

Le district provisoire du Mackenzie, borné à l'ouest par le territoire du Yukon; au sud par le parallèle du soixantième degré de latitude nord; à l'est par le deuxième méridien du système géodésique fédéral, tel que ledit méridien peut être désormais défini en conformité dudit système, et au nord par la rive continentale de l'océan Arctique.

NOTA: *Les changements sont indiqués par des mots soulignés et des lignes verticales.*

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
WALTER HARRIS.



TÉMOIGNAGES

9 JUIN 1952,

2 heures de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous allons commencer. J'ai ici le deuxième rapport du sous-comité de Québec, dont les grandes lignes sont les suivantes:

Il n'y a pas de changement dans les districts électoraux de Sainte-Anne, de Saint-Denis et de Saint-Henri.

Il y aura un nouveau district électoral connu sous le nom de Dollard, dont les limites sont établies dans le rapport. Il y aura de nouvelles limites pour les districts électoraux d'Hochelaga, de Jacques-Cartier, de LaSalle, de Lafontaine, de Maisonnette-Rosemont, de Mercier, de Papineau, de Sainte-Marie et de Verdun.

M. GAUTHIER (*Portneuf*): Oui, c'est exact. Je propose l'adoption du rapport.

M. GAUTHIER (*Sudbury*): J'appuie la proposition.

M. FLEMING: Est-ce un rapport unanime, monsieur le président?

M. GAUTHIER (*Portneuf*): Oh! oui.

M. KNOWLES: C'est un rapport unanime de la part de tous les députés du Québec.

M. GAUTHIER (*Portneuf*): M. Balcer a été de notre avis, et il a signé le rapport des districts ruraux. Il nous faudra régler le cas de huit autres districts de la cité de Montréal, où il y en a vingt et un en tout.

Le PRÉSIDENT: Je suppose que la proposition peut alors être mise aux voix.

M. KNOWLES: Puis-je poser une ou deux questions? Vous avez déjà établi un de vos nouveaux districts électoraux dans une région rurale?

M. GAUTHIER (*Portneuf*): Longueuil.

M. KNOWLES: Et vous établissez l'autre aujourd'hui?

M. GAUTHIER (*Portneuf*): Dollard.

M. KNOWLES: Ceux qui restent à étudier dans la cité de Montréal n'empiètent pas sur ces régions? Ce n'est qu'une question de changer les limites?

M. GAUTHIER (*Portneuf*): Pour ce qui est des comtés, la question a été réglée au sous-comité. Il ne reste plus que Notre-Dame-de-Grâce et sept autres districts de Montréal. Nous réglerons la question en peu de temps.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui sont en faveur de la motion?

Adopté.

J'ai ici une motion de M. McIlraith:

1. Afin de donner suite au vœu unanime du Comité, tel qu'il a été exprimé le 2 mai, quant à l'à-propos d'établir de nouvelles règles relativement au remaniement de la représentation à la Chambre des communes, il est opportun d'adopter une loi abrogeant et édictant de nouveau, avec des modifications, l'article 51 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, comme dans le premier avant-projet.

2. Qu'il y ait une loi distincte de la députation comme dans le cinquième avant-projet.

Je vous sou mets cette motion afin que vous puissiez tous l'étudier d'ici à demain matin. La seconde partie de la résolution ne m'intéresse que pour faire remarquer qu'il y aura deux bills, l'un consistant en un amendement à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, et l'autre en une loi distincte de la députation.

Si la forme de la résolution n'est pas tout à fait de votre goût, je verrai à ce qu'elle soit modifiée demain.

M. FLEMING: Monsieur le président, vu que le compte rendu de ces délibérations ne sera pas à notre disposition, voulez-vous nous dire dans l'intervalle l'effet que cela pourra avoir sur le cinquième avant-projet qui a été déposé devant nous vendredi dernier?

Le PRÉSIDENT: Il y a ici une copie de la résolution. Si vous jetez un coup d'œil sur le premier projet, vous y verrez plusieurs changements de moindre importance, tous concernant l'impression. Je désire appeler votre attention sur ce point.

Dans la partie 1, alors que nous donnons une nouvelle définition à l'article 51, il va sans dire qu'il faut une majuscule à Chambre des communes. Le mot "division" à la fin de la règle 1 de l'article 51 ne devrait pas s'écrire avec une majuscule. Puis, à la page 3, il ne devrait pas y avoir un "1" après le "6". c'est la sixième règle.

M. JOHNSTON: Où cela se trouve-t-il?

Le PRÉSIDENT: A la fin; "ce rajustement ne prendra effet qu'à la fin du Parlement alors existant". Ce "1" n'est pas à sa place. "6" est le numéro de la règle.

Quant aux divers projets, et si la proposition est adoptée, il en résultera que nous recommanderons à la Chambre qu'elle modifie au moyen d'un bill l'Acte de l'Amérique du Nord britannique en abrogeant l'article 51 qui est celui dont nous nous servons pour en arriver à la représentation des provinces. Nous remplacerons cet article par un autre article 51 comprenant toutes les règles actuelles employées en même temps que celle sur laquelle nous nous sommes prononcés le 2 mai, c'est-à-dire qu'il devrait y avoir un minimum de 15 p. 100 avec les qualifications établies à la règle 5, qui commence à la fin de la page 2 du projet.

Nous disons en plus que le district de Mackenzie devrait avoir un député additionnel en vertu du paragraphe 2, et c'est pour cette raison que nous augmentons le nombre des députés à la Chambre dans le paragraphe 1 de l'article 51.

Puis, lorsque le bill aura été accepté, ce qui est probable, nous présenterons un bill ordinaire de la représentation sous forme d'un cinquième projet ou quelque chose de semblable, indiquant simplement, tel que le cas s'est déjà présenté, le nombre de députés pour chaque province et les listes annexées, de même que les amendements incidents—et je dois ajouter qu'il y en aura quelques-uns. De plus, il est nécessaire de prévoir, dans la Loi de la députation, certains amendements à la Loi électorale du Canada à cause des changements de noms qui intéresseraient cette dernière loi.

M. KNOWLES: Je ne sais pas si c'est de bonne politique ou non, mais il me semble qu'on prend l'habitude d'autoriser dans un bill des amendements indirects à d'autres statuts. Il n'en a pas toujours été ainsi, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: A ma connaissance, il en a été ainsi dans la Loi des élections.

M. KNOWLES: Si tel est le cas, je suis prêt à l'admettre.

Le PRÉSIDENT: Vous trouverez cela dans la Loi de la députation de 1947.

M. KNOWLES: Il est question d'amendements à la Loi des élections?

Le PRÉSIDENT: Oui, parce qu'en vertu de la Loi des élections, vous indiquez par leur nom certains districts électoraux où il s'écoulera 28 jours entre la mise en nomination et la votation, et ainsi de suite. Nous changeons les noms de quelques-uns de ces districts actuellement sur la liste, et cela n'aurait aucune signification dans la Loi des élections à moins que les noms ne soient changés. Il semble à propos de l'indiquer dans un seul bill plutôt que dans deux, parce qu'il est concevable que le parlement en adopte un et rejette l'autre; vos officiers d'élection n'auraient pas alors de disposition pour appliquer les instructions du bill.

M. KNOWLES: Je retire mon objection.

Le PRÉSIDENT: Je dois souligner un point qui nous a causé un certain embarras, et c'est la règle 5 au bas de la page 2. Vous verrez qu'elle se lit comme suit:

5. A l'occasion d'un tel rajustement, le nombre des députés d'une province quelconque ne doit pas être réduit de plus de quinze pour cent au-dessous de la représentation à laquelle cette province avait droit, en vertu des règles un à quatre du présent paragraphe, lors du rajustement précédent de la représentation de ladite province, et la représentation d'une province ne doit subir aucune réduction qui pourrait lui assigner un plus faible nombre de députés que toute autre province dont la population n'était pas plus considérable, d'après les résultats du dernier recensement décennal d'alors. Cependant, aux fins de tout rajustement subséquent de représentation prévu par le présent article, aucune augmentation du nombre de membres de la Chambre des Communes, consécutive à l'application de la présente règle, ne doit être comprise dans le diviseur mentionné aux règles un à quatre du présent paragraphe.

De fait, on ne réduira pas du tout la représentation d'une province dont la représentation est garantie en vertu de la règle 3. On pourrait penser que cela peut s'effectuer en mentionnant les règles 1, 2 et 4, mais, après mûre considération, le ministère de la Justice a cru qu'il valait mieux inclure toutes les règles, sachant qu'il n'y a pas moyen de réduire la représentation comme dans la règle 3.

M. KNOWLES: La règle 4 n'a aucun effet sur la règle 3.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. FLEMING: Quelqu'un du ministère de la Justice viendra-t-il ici demain matin pour discuter ces divers projets?

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons avoir un représentant du Ministère, mais si la motion que nous avons ici est acceptée généralement, je crois que nous pouvons épargner du temps.

M. FLEMING: Je crois que l'on s'entendra d'une façon générale pour avoir un bill amendant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et un autre bill, plutôt que de légiférer particulièrement au sujet de la représentation. Lors d'une réunion précédente, j'ai exprimé l'opinion que nous ne devrions pas légiférer pour modifier les termes de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique tout comme s'il s'agissait d'une loi ordinaire. Après tout, c'est la loi fondamentale du pays. Je me demande cependant si le ministère de la Justice ne pourrait pas nous aider au sujet des quatre avant-projets alternants qui ont été préparés. Je ne pense qu'à être éclairé au sujet des règles 2, 3 et 4, de même que de la règle 1.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions peut-être persuader le Comité de ne pas suivre le plan proposé. Avez-vous des questions à poser au sujet du premier avant-projet?

M. KNOWLES: Demandez-vous cela avec l'idée de terminer la discussion maintenant?

Le PRÉSIDENT: Non, nous allons continuer demain. Toutefois, si vous posez vos questions aujourd'hui plutôt que demain, nous serons probablement plus en mesure d'y répondre alors.

M. LÉGER: Monsieur le président, avons-nous l'assurance du ministre qu'il n'y aura pas de changement concernant le nombre des députés. Ainsi, par exemple, qu'il y aura dans le Nouveau-Brunswick autant de députés qu'il y a de sénateurs?

Le PRÉSIDENT: Il n'y a aucun changement qui influe sur le minimum prévu dans la règle qui parle des sénateurs.

M. KNOWLES: Lorsque nous en viendrons là, monsieur le président, je voudrais que l'on discutât les raisons pour lesquelles on a décidé de mettre le bill sous sa forme actuelle.

Le paragraphe 1 de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique accorde au Parlement canadien le pouvoir de modifier la constitution canadienne. Il n'est pas fait allusion là à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique mais plutôt à la constitution du Canada. Comme vous le savez, au sujet du bill 179 que j'ai présenté à la Chambre, j'ai étudié quelque peu la question moi-même; de la sorte, j'interviens parce que je m'intéresse à la question et non pas parce que je veux critiquer.

D'après le premier avant-projet, nous paraissions vouloir modifier le statut d'un autre pays, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qui est un statut du Royaume-Uni, sans aucunement parler du pouvoir qui nous permet d'agir ainsi. Je pose simplement la question, afin qu'elle puisse être étudiée et qu'une explication raisonnable soit alors consignée au compte rendu demain.

Le PRÉSIDENT: Vous laissez entendre que dans une formule quelconque, il pourrait y avoir un préambule disant: "Attendu qu'en vertu de tel ou tel pouvoir. . ."?

M. KNOWLES: Oui.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'autre discussion, nous pouvons ajourner, mais auparavant, je dois dire ce qui se présentera demain, je l'espère. Je constate que M. Diefenbaker vient d'arriver, et je demande à M. Fleming de le mettre au courant de ce qui s'est produit jusqu'ici.

M. DIEFENBAKER: Ce n'est la faute de personne, sauf la mienne. Je n'ai reçu d'avis que lorsqu'on m'a téléphoné. L'avis n'a été déposé dans ma boîte qu'il y a quelques minutes.

Le PRÉSIDENT: La seule conclusion où nous en sommes venus se rapporte à certains districts électoraux du Québec et qui ont été le sujet d'un rapport unanime. En plus d'étudier le premier projet, je désire qu'un rapport à la Chambre soit approuvé selon ce qui suit et avec quelques additions, s'il y a lieu:

Conformément à l'ordre de renvoi de la Chambre en date du 21 avril 1952, votre Comité a examiné attentivement la question de savoir si ce remaniement devait ou non être effectué en stricte conformité des règles présentement énoncées dans les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1951, et les autres lois connexes, À LA RÉSERVE:

- a) Que la représentation de toute province lors du remaniement de la représentation des provinces effectué à la suite de chaque recensement décennal, y compris celui de 1951, ne sera pas réduite de plus de 15 p. 100 au-dessous de la représentation à laquelle cette province avait droit selon les règles 1 à 4 inclusivement, contenues dans le paragraphe premier de l'article 51 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique au moment du remaniement précédent de la représentation de la province; et qu'il ne sera effectué aucune réduction de la représentation d'une province en conséquence de laquelle ladite province aurait un nombre moindre de députés que celui de toute autre province qui, d'après le dernier recensement d'alors, ne possédait pas une plus grande population; et
- b) Qu'il sera attribué séparément deux députés au lieu d'un seul au Yukon et aux Territoires du Nord-Ouest ou à l'une de leurs parties, et que le nombre total de députés prévu par l'article 51 susmentionné de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et par les conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada sera augmenté ou diminué de temps à autre en conséquence.

En conformité des dispositions énoncés dans les alinéas a) et b) du paragraphe précédent, votre Comité s'est occupé de la préparation d'annexes à un avant-projet de bill qui sera soumis plus tard, et jusqu'ici il a établi les noms et les limites des districts électoraux ci-après décrits.

Nous énumérerons alors les 98 ou 100 districts électoraux sur lesquels nous nous sommes entendus; et si nous pouvons terminer l'étude du premier avant-projet et rendre notre décision, nous ajouterons une recommandation à la Chambre à l'effet que le bill soit présenté, modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique dans les termes suivants.

M. KNOWLES: Il n'y a pas de raison de soumettre un tel deuxième rapport avant d'avoir déterminé la forme du bill constitutionnel.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'à tout événement, il peut y avoir raison d'en soumettre un, parce qu'en principe, nous nous sommes entendus sur la question de la représentation, bien que nous puissions ne pas nous être entendus sur la forme.

M. KNOWLES: Ce rapport, comme tel, ne deviendrait pas le sujet d'un débat à la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Non.

M. KNOWLES: Alors qu'un avant-projet de bill le deviendrait.

Le PRÉSIDENT: En envoyant ce rapport, mon but est que les députés qui ne sont pas membres du Comité puissent constater aussi vite que possible ce qui a été fait, et ne pas dire dans deux semaines: "C'est la première fois que nous voyons que nos districts sont décrits de cette manière." Mais nous ne proposerons pas l'adoption du rapport en ce qui concerne les annexes. Avez-vous d'autres questions à poser?

M. MACDOUGALL: Que pensez-vous faire demain matin?

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons étudier brièvement l'opportunité de la question que vous avez devant vous et voir si nous pouvons nous entendre à ce sujet.

M. JOHNSTON: Avez-vous une copie de cette motion, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Oui, et je vais vous en procurer une. Mais en réalité, il y aura deux bills séparés devant la Chambre, l'un amendant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et substituant de nouvelles règles dans l'article 51, l'autre établissant la députation au moyen de l'annexe. Le Comité doit comprendre que nous devons adopter le premier dans toutes ses étapes avant d'en venir au deuxième, et nous n'avons pas trop de temps à notre disposition; alors, si c'est le désir du Comité de procéder de cette manière, nous devrions être en mesure de faire rapport à la Chambre demain.

M. MACDOUGALL: Le but final est que le sous-comité de chaque province s'entende sur les remaniements provinciaux et fasse son rapport au Comité.

Le PRÉSIDENT: J'espère que vous allez continuer de faire ce travail tous les jours d'ici à la fin de la semaine.

M. KNOWLES: La Colombie-Britannique et certaines autres provinces devraient en prendre note.

Le PRÉSIDENT: Si l'on me demandait d'établir un horaire de ce que nous devons faire, je dirais qu'au début de la semaine prochaine nous pourrions avoir disposé de tous les rapports que nous avons devant nous. Même s'il en est ainsi, je ne crois pas que nous puissions en arriver à la deuxième lecture avant le 24.

M. KNOWLES: Et la prorogation a lieu le 27?

M. BROOKS: Le nouveau bill ne notera que les changements dans la représentation; il ne résumera pas chaque district électoral.

Le PRÉSIDENT: Non. Le premier bill changerait la règle existant dans l'acte de l'Amérique du Nord britannique, et le second ne serait qu'un bill

d'exécution pour appliquer ces règles sans s'y rapporter particulièrement. Ce deuxième projet de loi s'inspirerait étroitement de la loi de 1947.

M. KNOWLES: Il y a un autre aspect de l'article 51 que je désire discuter demain matin. Je préfère ne pas en parler avant d'avoir obtenu une opinion légale sur le sujet.

M. FLEMING: Surveillez-en la source.

M. KNOWLES: C'est bien dit.

Le PRÉSIDENT: Il devrait y avoir dans le premier avant-projet une clause relative à la citation du titre; elle n'est pas encore prête, mais elle pourrait se lire à peu près comme suit:

La loi peut être citée sous le titre: Acte de l'Amérique du Nord britannique (1952). Les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1951) et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1952).

Il peut y avoir de légères modifications, mais je crois que c'en est la substance. Avez-vous d'autres questions à poser?

M. KNOWLES: Ces divers projets de loi seront-ils insérés dans le compte rendu aujourd'hui?

Le PRÉSIDENT: Je le crois.

M. KNOWLES: Nous n'avons pas eu de compte rendu l'autre jour.

M. FLEMING: Non. Nous n'avons pas eu de séance officielle l'autre jour.

Le PRÉSIDENT: Nous allons maintenant ajourner, pour nous réunir de nouveau à 9 h. 30 demain matin.

Le Comité s'ajourne.

10 JUIN 1952,
9 h. 30 du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre.

Les sous-comités provinciaux ont-ils des rapports à faire?

Nous allons alors étudier la motion de M. McLraith, et là encore, il y a une légère modification au premier avant-projet qui vous sera distribué. Il y aura quelques mots d'ajoutés au titre abrégé dans le haut de la page, de sorte qu'il se lit maintenant comme suit: Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1951) en ce qui concerne le remaniement de la représentation à la Chambre des communes.

M. MURPHY: Où voyez-vous cela, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Dans le premier avant-projet. Autrement dit, ce sont les termes du deuxième avant-projet qui vous a été distribué lors de notre dernière séance. A part cela, le premier avant-projet demeure tel quel. Y a-t-il discussion sur la motion?

M. KNOWLES: Oui, monsieur le président. En premier lieu, et au cours de la discussion, j'aimerais entendre les commentaires du ministère de la Justice et de M. Ollivier au sujet de la forme du présent bill. J'ai signalé hier après-midi ce qui m'intéressait. Je dois dire au début que je ne crois pas qu'une question essentielle soit comprise dans le point que j'ai soulevé, mais je pense que c'est important, vu que c'est probablement le premier amendement apporté à la constitution canadienne sans aller à Westminster. Si nous créons un régime, il devrait être entièrement justifiable et être applicable sans contestation dans les années à venir. En tenant compte particulièrement de l'aide très précieuse qui m'a été fournie au sujet de la préparation de mon bill concernant le quorum

à la Chambre des communes, je me demande s'il ne serait pas opportun de citer dans le préambule notre pouvoir d'agir lorsque nous amendons la loi d'un pays étranger.

Le bill auquel je viens de faire allusion, celui du quorum, ne vise pas sous sa forme actuelle à amender une loi d'un pays étranger; il tend simplement à amender la constitution du Canada à la lumière du droit qui nous est accordé en vertu du premier paragraphe de l'article 91. Le premier avant-projet que nous avons devant nous et qui a été présenté par M. McIlraith tend à amender la loi d'un pays étranger, c'est-à-dire l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, et il ne laisse aucun doute à cet égard, aucun doute quant à notre droit d'amender la loi d'un pays étranger. Je désire savoir ce qu'en pensent ceux qui se sont attaqués à ce problème.

J'ai une autre question à soulever au sujet du premier paragraphe de l'article 51, mais je ne veux pas mêler les choses en l'abordant maintenant. Quelle considération a-t-on apportée à la possibilité d'un préambule et quelle considération a-t-on apportée à la forme? S'est-on demandé si ce devait être une loi purement canadienne ou une loi visant à amender celle d'un pays étranger.

Le PRÉSIDENT: M. Driedger peut peut-être commencer l'étude du sujet et être suivi par M. Ollivier.

M. E. A. Driedger, Q.C., conseiller parlementaire au ministre de la justice, est appelé.

Le TÉMOIN: Quant au préambule qui citerait un pouvoir, je suis tout à fait d'opinion que la présence ou l'absence d'un préambule de cette nature n'aurait pas de signification légale véritable. Je suppose que la question est de savoir s'il est désirable d'avoir un tel préambule. A première vue, ma réaction personnelle est qu'il n'est pas nécessaire d'en avoir parce qu'après tout, toute juridiction législative du Parlement du Canada est dérivée de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, et ce n'est pas l'habitude et il n'a pas été l'habitude depuis plusieurs années de citer un pouvoir constitutionnel en vertu duquel une promulgation est faite. Il peut être intéressant au point de vue de l'histoire de mentionner qu'après l'Acte d'union de 1840, toute loi promulguée par la province du Canada d'alors citait ledit Acte comme étant le pouvoir de la promulgation. La formule du préambule de toutes les lois canadiennes et de toutes les lois qui ont suivi était à peu près en ces termes:

"Qu'il soit alors décrété par Sa Très Excellente Majesté la Reine, et sur l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu d'une loi adoptée par le Parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulée, une loi pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada, et il est par les présentes décrété ce qui suit en vertu de la même autorité:"

Cette formule précédait chaque loi canadienne, mais en 1855, on adopta une loi exposant que cette formule était inutilement diffuse, qu'elle rendait la publication trop coûteuse, et qu'elle tendait à créer une confusion des lois plutôt que d'en faciliter la compréhension. La Législature décréta alors l'abolition de la vieille formule de préambule et son remplacement par les mots suivants: "Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée du Canada, décrète . . ."

C'est l'origine de notre dispositif actuel établi à l'article 5 de notre Loi d'interprétation où il est dit:

Le dispositif d'une loi peut être formulé dans les termes suivants:

"Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:"

Cette formule a été employée depuis 1855 et il n'est pas d'usage de citer le pouvoir constitutionnel dans chaque décret.

Je dois dire que lorsque j'ai rédigé ce projet,—et j'ajoute que je rédige presque toutes les mesures du gouvernement,—l'idée d'un préambule ne m'est pas venue, parce que ce n'est pas d'usage.

M. DIEFENBAKER: Je comprends la raison de l'absence du préambule. Je crois qu'un préambule serait tout à fait inutile dans ce cas, mais il ne me semble pas que le témoin ait répondu à l'autre question: où prenons-nous le pouvoir d'amender l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, une loi d'un autre pays du Commonwealth britannique? Où se trouve le pouvoir ou le lien de promulgation entre notre pouvoir et la loi adoptée par un autre parlement? C'est en vérité une situation anormale et je ne sais pas exactement comment nous pouvons l'éclaircir. Je désire simplement un renseignement.

Le TÉMOIN: Je ne sais pas si j'ai bien compris votre question, mais la réponse brève se trouve au premier paragraphe de l'article 91 récemment promulgué. Mais je crois que ce n'est pas la réponse à laquelle vous vous attendez.

M. KNOWLES: Voulez-vous le citer? Je crois qu'il nous donne le pouvoir de modifier la constitution du Canada.

Le TÉMOIN: Oui.

M. KNOWLES: Mais il ne se rapporte par particulièrement à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Je crois que c'est le problème.

M. Diefenbaker:

D. C'est exactement la situation. Je me demande où se trouve le rapport et comment le pouvoir est en définitive confié au Parlement. Le Parlement n'a en aucun temps reçu le pouvoir de modifier la loi d'un autre pays.—R. Je puis peut-être éclaircir la question en citant quelques exemples d'autres dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Si nous nous reportons à l'article 92, par exemple, le paragraphe premier confère aux législatures des provinces le droit d'amender la constitution des provinces et, en vertu de ce paragraphe, les législatures provinciales ont promulgué des lois concernant des sujets spécifiquement compris dans certains articles de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Ainsi, il est dit à l'article 70 que l'assemblée législative d'Ontario sera composée de 82 députés élus pour représenter les 82 circonscriptions électorales énumérées dans la première annexe de l'Acte.

D. C'est très intéressant. Comment, dans la loi d'Ontario, vise-t-on à amender une loi de la Grande-Bretagne. C'est l'article 70, dites-vous?—R. Oui, l'article 70.

D. Et il n'y avait pas de préambule?—R. Pas de préambule ni de renvoi . . .

M. KNOWLES: A l'Acte de l'Amérique du Nord britannique?

Le TÉMOIN: Non. Il est simplement dit que la législature sera composée de tant de députés pour représenter les circonscriptions ou les districts électoraux indiqués dans l'annexe. Ce fut la forme de la loi d'Ontario.

Il y a eu un grand nombre d'autres dispositions de ce genre. Pour en revenir à notre propre domaine, l'article 40, qui est quelque peu différent, dit:

Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, l'Ontario, le Québec, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick seront, pour l'élection des députés à la Chambre des communes, divisés en circonscriptions électorales ainsi qu'il suit:

M. DIEFENBAKER: Le pouvoir est accordé ici même.

Le TÉMOIN: Ici même, dans l'article. Là où je veux en venir est qu'un article comme l'article 40 est à vrai dire l'équivalent de l'article 70, compte tenu des dispositions de l'article 92. Cela peut se comparer au paragraphe premier

de l'article 91, auquel s'ajoutent les dispositions supplémentaires de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique tombant sous le paragraphe 1 de l'article 91.

M. KNOWLES: Lorsque le Parlement du Canada a profité de l'article 40, il n'a pas amendé l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Il a adopté une loi canadienne, n'est-ce-pas?

Le TÉMOIN: Je crois que c'est exact.

M. FLEMING: C'est tout ce qu'il pouvait faire dans les circonstances.

M. OLLIVIER: L'article 40 n'était qu'une disposition temporaire.

Le TÉMOIN: L'amendement des lois d'une autre juridiction n'est pas tout à fait nouveau. Nous en avons eu plusieurs et souvent par le fait que plusieurs lois impériales ont été en vigueur au Canada. Les législatures des provinces et le Parlement du Canada ont de temps en temps adopté des lois abrogeant expressément certaines dispositions des lois du Royaume-Uni. Il va sans dire que cela ne les rayerait pas des rôles parlementaires du Royaume-Uni.

M. FLEMING: La loi de la marine marchande.

M. DIEFENBAKER: Dans le cas de la Loi de la marine marchande et des lois d'application générale où un article est modifié, je comprends fort bien que l'abrogation signifierait simplement qu'un article ne sera plus considéré comme étant en vigueur. Mais, dans la constitution canadienne, s'est-il présenté des cas où une loi semblable à celle dont nous parlons ait été effectivement modifiée par le Parlement du Canada?

Le TÉMOIN: Je ne puis me rappeler rien de particulier, si ce n'est ceci. Vous avez dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique des dispositions qui se rapportent aux questions provinciales ou fédérales, mais qui tombent sous le pouvoir législatif du parlement ou des législatures, comme dans l'article 70, et il y a une loi provinciale ou fédérale qui se rapporte au même sujet. Il va sans dire que la conséquence légale est à l'effet que l'article particulier de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique devient désuet, et la loi décrétée par l'autorité provinciale ou fédérale y est substituée, bien que non en termes aussi explicites. Je ne me souviens pas au pied levé d'un cas explicite comme celui-là.

M. KNOWLES: Je crois qu'il y a une disposition à l'effet que les lois, lorsqu'elles sont adoptées, sont retenues ou conservées par le greffier des parlements. Cela s'applique ici, et je crois qu'il existe une disposition semblable au Royaume-Uni. Je crois aussi qu'une copie authentique de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique est de fait en la possession du greffier des parlements du Royaume-Uni. Sera-t-elle remise à notre greffier du parlement, ou notre greffier a-t-il simplement en sa possession une copie du présent bill indiquant qu'un Acte est là-bas en la possession d'un autre greffier. . .

M. OLLIVIER: Il en a obtenu une reproduction au phostostat.

M. KNOWLES: Paul Martin n'accepterait pas cela au sujet d'un certificat de naissance.

Le TÉMOIN: Il se peut que nous soyons rendus à un point de notre développement constitutionnel où, afin de s'assurer de la loi, il puisse être nécessaire d'examiner plus d'un rôle parlementaire. Cette situation existe en Australie depuis la création de ce commonwealth. Ce dernier a été institué au moyen d'une loi impériale et toutes les modifications apportées à la constitution australienne l'ont été sous forme d'amendements directs aux lois impériales. Je ne sais pas exactement ce que les autorités australiennes font de leurs rôles parlementaires, mais tous les amendements australiens qui sont entrés en vigueur, de même que ceux adoptés par la Chambre des représentants mais qui sont restés inopérants faute de la majorité requise, tous ces amendements, dis-je, et je les ai examinés, constituaient sous des formes diverses des amendements directs.

M. Diefenbaker:

D. N'y a-t-il pas dans la constitution australienne une disposition en autorisant l'amendement?—R. Il existe une disposition permettant des amendements, mais j'ignore si la constitution dit quelque chose au sujet de la forme. Il est dit: "La constitution ne peut être amendée si ce n'est. . .".

D. C'est un point très intéressant et il faudra le décider une fois pour toutes. Je suppose que vous-même et les autres conseillers juridiques l'avez étudié soigneusement. Notre situation n'est-elle pas la suivante? L'Acte de l'Amérique du Nord britannique est une loi impériale; nous avons maintenant le pouvoir d'amender notre constitution dans la mesure où il s'agit de questions fédérales; nous n'avons jamais fait de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique une loi du Parlement du Canada; il n'a jamais été soumis au Parlement. N'est-ce pas ce qu'il y aurait à faire avant de l'amender? Que modifications-nous? Nous modifions une loi britannique qui n'a jamais été une partie intégrante de la loi canadienne dans la mesure où il s'agit de l'autonomie du gouvernement canadien. Avez-vous pris tout cela en considération? Sur quoi vous basez-vous pour dire au Comité que bien qu'il soit vrai que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique n'est pas une loi du Canada, nous pouvons tout de même l'amender? Où se trouve le pouvoir d'agir ainsi?—R. Nous pouvons peut-être considérer l'Acte de l'Amérique du Nord comme une loi plutôt que comme un document. Il va sans dire qu'en théorie, toutes les lois remontent au souverain. Toute loi est décrétée par le souverain sur l'avis et du consentement d'un certain organisme, et l'Acte de l'Amérique du Nord britannique a été promulgué par le souverain sur l'avis et du consentement de la Chambre des communes et de la Chambre des lords. Plus tard, on a adopté une loi à l'effet que cette loi peut être maintenant modifiée à certains égards par le même souverain, mais sur l'avis et du consentement d'un autre groupe.

D. Mais cette loi a été adoptée par le parlement impérial?

M. OLLIVIER: Lorsque nous avons aboli les appels au Conseil privé en 1949, nous avons abrogé deux lois du Royaume-Uni, une de 1833 et l'autre de 1844 qui, toutes deux, s'appliquaient au Canada. Et dans cet amendement à la Loi de la Cour suprême, nous avons déclaré effectivement que les lois de 1833 et de 1844 se rapportant au Comité judiciaire étaient abrogées dans la mesure où elles formaient partie de la loi du Canada. Dans ce cas, nous en avons le pouvoir en vertu du Statut de Westminster, monsieur Diefenbaker.

Le TÉMOIN: On peut aussi considérer à ce point de vue que le paragraphe 2 de l'article 2 du Statut de Westminster prescrit que les pouvoirs du parlement d'un Dominion comprendront la faculté d'abroger ou de modifier toute loi semblable, c'est-à-dire toute loi du parlement du Royaume-Uni, ou tous arrêtés, règles ou règlements en découlant, dans la mesure où ils font partie de la loi du Dominion; c'était un article radical qui, dans ses propres termes, comprendrait l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

M. Diefenbaker:

D. Est-ce que ses propres termes comprendraient . . . R. Oui, mais il y a une restriction dans l'article 7 qui dit: "Nulle disposition de la présente loi ne sera considérée comme visant l'abrogation ou la modification des lois édictées de 1867 à 1930 concernant l'Amérique du Nord britannique"; mais du fait que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique a été modifié en 1949, il est arrivé réellement que la portée de l'article 7 a été diminuée et qu'une partie de l'Acte a été incorporée dans l'article 2 du Statut de Westminster; et vous avez là le pouvoir explicite d'abroger ou de modifier.

D. Il me semble qu'il va nous falloir apporter quelques modifications au Statut de Westminster. Notre situation et nos pouvoirs modifiés rendent-ils nécessaires une révision du Statut de Westminster?

M. KNOWLES: Je me demande s'il est raisonnable de demander au témoin si...

Le TÉMOIN: Pas beaucoup plus que dans le cas de toute autre disposition de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique sujette à amendement d'après les termes de ladite loi, comme l'article 70; il y en a d'autres qui, aux termes de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, peuvent être changés par un corps législatif ou un autre.

M. KNOWLES: Il est évident qu'aucun de nous ne s'oppose à ce que nous faisons. Pour ma part, je suis entièrement en faveur de notre droit acquis en 1949 de modifier notre constitution au sujet des questions fédérales. En fait, j'espère que le jour n'est pas trop éloigné où la constitution pourra être entièrement modifiée au Canada. Mon point est celui-ci: c'est la première fois que nous nous servons de notre pouvoir pour modifier notre propre constitution à l'égard d'une question fédérale, et nous voudrions être assurés que le travail se fait sous une forme qui subira l'épreuve du temps. J'espère que les témoins n'ont pas pensé uniquement à l'avantage de passer la présente mesure, mais aussi à l'établissement d'un régime qui pourra subir l'épreuve du temps, être reconnu par les tribunaux et subir l'épreuve de la logique, si réellement il existe une logique dans la structure de notre constitution.

M. OLLIVIER: Nous sommes à amender la constitution en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (n° 2) de 1949. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire, lorsqu'il s'agira d'amender la constitution et après l'adoption de la présente modification, de référer de nouveau à l'Acte de 1949, si nous décidons qu'il en soit ainsi dans le préambule de la présente loi. Il y a ensuite un autre point: l'Acte de l'Amérique du Nord britannique est aussi la constitution des provinces, et je me demande si les provinces aimeraient que nous fussions catégoriques à ce sujet et leur disions: "Voici une loi pour amender l'Acte de l'Amérique du Nord britannique", sans réserve aucune, c'est-à-dire sans mentionner à quoi l'amendement se rapporte, bien que d'autre part, nous ayons le droit de le faire au sujet des questions fédérales en vertu de l'Acte de 1949.

M. KNOWLES: Les provinces ne se trouveraient-elles pas dans la situation suivante... supposons que nous ne discutons pas la question du préambule, vu que le président l'a presque déjà dans le titre. Si nous avons le droit, en vertu du pouvoir qui nous est conféré par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, de modifier la constitution au sujet de questions fédérales et de procéder par voie d'amendement à une loi du Royaume-Uni, une province ne pourrait-elle pas en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés relativement aux affaires provinciales, adopter un amendement à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique?

Le PRÉSIDENT: Vous voulez parler d'abroger un article de l'Acte et de le remplacer par autre chose.

M. KNOWLES: Oui.

M. FLEMING: Cela nous ramène probablement aux problèmes que quelques-uns d'entre nous ont soulevés en 1946 et 1949, de même qu'au cours de la présente session. La manière dont nous nous sommes pris n'est pas des plus sages. Je sais, monsieur le président, que nous ne sommes pas ici pour discuter le bien-fondé de cette forme spéciale d'amendement qui date de 1949, mais je crois que les ennuis soulignés ici ce matin proviennent d'une erreur commise dans le temps. Il devrait y avoir une conférence constitutionnelle appropriée.

Le PRÉSIDENT: Comme vous l'avez fait remarquer, ce n'est pas l'endroit pour discuter cette question.

M. FLEMING: Je fais remarquer que les ennuis que nous constatons ce matin proviennent d'erreurs commises lorsque nous étions à faire notre travail.

M. KNOWLES: Je désire savoir si M. Driedger, M. Ollivier et vous-même, monsieur le président, croyez que la présente formule de bill sera suffisante pour

les modifications futures à la constitution du Canada au sujet des questions fédérales.

Le PRÉSIDENT: Je dois vous faire remarquer que je ne suis que le président du Comité.

M. KNOWLES: Oui, mais vous êtes un ministre de la Couronne.

Le PRÉSIDENT: Ces conseillers en qui le gouvernement a confiance nous ont indiqué la façon la plus satisfaisante de s'occuper de ce problème spécial, et je crois qu'elle servira à l'avenir. Cependant, et comme vous le savez tous, d'autres conseillers pourront avoir des opinions différentes.

M. KNOWLES: Mais vous avez demandé conseil non seulement au sujet de la question de remaniement actuellement devant nous, mais aussi au sujet de la manière d'effectuer les modifications.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MURRAY: M. Knowles désire-t-il revenir au vieux style colonial de 1840?

Le PRÉSIDENT: Comme je connais bien M. Knowles, je crois qu'il désire simplement améliorer sa connaissance de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et de la constitution.

M. KNOWLES: Améliorer les connaissances de tous les intéressés.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser?

M. KNOWLES: Oui. Si cette phase de la discussion est terminée, je propose l'un ou l'autre des deux amendements à la rédaction du paragraphe 1 de l'article 51, tel que nous l'avons devant nous.

M. FLEMING: Vous voulez parler du premier avant-projet?

M. KNOWLES: Je parle de la copie corrigée du premier avant-projet, celle dont on se sert comme base de notre décision. Mes amendements dont l'un ou l'autre, je l'espère, pourraient être acceptés par le Comité, se rapportent à la façon dont le remaniement sera effectué, et je désire vous faire remarquer. . . monsieur le président, j'en ai des copies à distribuer.

Le PRÉSIDENT: Donnez-en une à chacun des partis représentés ici.

M. KNOWLES: En voici un jeu; en voici un autre. Il y a deux jeux séparés d'amendements. Il y a deux amendements séparés, mais il s'agira de l'un ou de l'autre mais non pas des deux, selon ce que le Comité décidera.

Le PRÉSIDENT: Vu que M. Diefenbaker a demandé les termes de l'amendement de 1949, je crois que nous devrions les incorporer maintenant.

M. KNOWLES: Oui.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

(Voir appendice A.)

M. KNOWLES: Chacun de ces amendements propose, d'une façon ou d'une autre, que le travail de redistribution soit fait par un comité indépendant. Les termes du paragraphe 1 de l'article 51 comportent maintenant une disposition obligatoire qu'il incombe au Parlement du Canada d'appliquer. A la fin de chaque recensement décennal, on procédera à un remaniement sous l'autorité et selon la manière que le gouvernement du Canada pourra décider de temps en temps et selon les règles établies. C'est sur la base de cette exigence que le Parlement a effectué la redistribution décennale. Nous avons remis cette formalité une fois, mais cela n'a pas d'importance maintenant; et nous avons ensuite effectué le remaniement de façon que la majorité du Parlement soit satisfaite, c'est-à-dire en nommant un comité comme celui auquel nous appartenons maintenant.

L'opinion exprimée par beaucoup d'autres bien longtemps avant que j'arrive au Parlement, et c'est l'opinion que j'ai aussi exprimée bien des fois depuis que je suis ici, est à l'effet que ce travail ne devrait pas être fait par un comité du parlement, mais par une commission indépendante.

J'ai soumis la chose sous forme d'amendement lors de la deuxième lecture du bill de la députation en 1947, et ma motion a été rejetée. Je me souviens que M. Power a parlé sur cet amendement dans le temps, et il a fait remarquer que c'était une idée qu'il préconisait depuis un certain temps mais que selon lui, il était alors trop tard pour faire une telle proposition. Il disait que le remaniement était imminent et que nous ne pouvions réaliser ce que mon amendement proposait dans le temps.

Cinq années se sont écoulées depuis lors, et le remaniement est encore à notre portée. M. Power a présenté son bill à la Chambre cette année et a parlé sur le sujet pendant le débat sur l'adresse en réponse au discours du trône, alors qu'il a dit que, dans son opinion, il était trop tard pour faire un changement dans le moment. Sa proposition était à l'effet que nous devrions nous attaquer au problème à un certain moment, et qu'à une certaine période de notre histoire, nous devrions établir que la prochaine fois, le remaniement sera fait par une commission indépendante.

Je crois, monsieur le président, qu'alors que nous avons un comité du remaniement qui, j'ose dire, ne donne pas entière satisfaction, c'est le bon temps pour nous de décider que c'est la dernière fois de procéder de cette manière. J'irai plus loin, et je dis même que nous devrions maintenant mettre de côté la méthode du comité actuel, établir une commission du remaniement et lui confier le travail. Je conçois que cela pourrait retarder de deux ou trois ans le projet actuel de remaniement. Il pourrait même en résulter que la prochaine élection se fît sur la base des limites actuelles. Je crois qu'il peut y avoir des réponses à cette question. Quoi qu'il en soit, je soumets cela comme alternative.

Si le Comité croit qu'il est trop tard pour décider qu'une commission du remaniement fasse le travail cette fois-ci, je suis alors d'avis qu'il devrait recommander au Parlement que les choses se passent de cette manière pour la dernière fois.

Ces deux propositions, une à l'effet que le travail soit fait maintenant par une commission du remaniement et l'autre à l'effet qu'il soit accompli la prochaine fois et subséquemment par une telle commission, se trouvent devant vous sous forme de deux amendements que je désire lire sans toutefois les présenter pour le moment.

Le PRÉSIDENT: Vous faites aussi bien de les présenter, monsieur Knowles. Il nous faut avoir quelque chose devant nous.

M. KNOWLES: Très bien. Je présenterai l'une ou l'autre des motions lorsque j'aurai terminé mes remarques.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. KNOWLES: Celle que je préfère présenter maintenant, se lit comme suit:

Que tous les mots après les mots "prévoit à l'occasion" dans l'avant-dernière ligne du paragraphe 1 de l'article 51 soient rayés et remplacés par les suivants:

à condition, toutefois, que ledit rajustement soit fait, sous réserve de toute règle supplémentaire prescrite par le Parlement, par une commission de remaniement de la représentation instituée par le Parlement du Canada, ledit remaniement devant être selon les règles suivantes:

La dernière phrase, "ledit remaniement devant être selon les règles suivantes" n'est qu'une répétition des derniers mots déjà compris dans le paragraphe 1 de l'article 51.

Si je puis persuader le Comité d'adopter la motion, il faudra, comme je l'ai déjà dit, qu'il abandonne son travail et que le remaniement maintenant requis par la constitution soit remis jusqu'à ce que le Parlement ait institué une commission indépendante. Je crains fort d'avoir de la difficulté à faire accepter cet amendement par le Comité. C'est la raison pour laquelle je vous ai soumis

un autre amendement, croyant qu'il vaut mieux établir un principe pour la prochaine fois; je lirai ensuite mon second amendement que je proposerai à la fin de mes remarques.

Le second amendement, le plus long des deux avant-projets que j'ai fait distribuer, se lit comme suit:

Que tous les mots après les mots "prévoit à l'occasion" dans l'avant-dernière ligne du paragraphe 1 de l'article 51 soient rayés et remplacés par les suivants:

à condition, toutefois, que le rajustement devant être effectué à la suite du recensement décennal de 1961, et à la suite de chaque recensement décennal subséquent, soit fait, sous réserve de toute règle supplémentaire prescrite par le Parlement, par une commission de remaniement de la représentation instituée par le Parlement du Canada au plus tard le 31 décembre 1955, ledit remaniement devant être selon les règles suivantes:

Monsieur le président, je vais donner quelques explications. D'abord . . .

M. McILRAITH: Il est évident que l'honorable député cherche à faire insérer dans le bill que nous rapporterons à la Chambre une disposition à l'effet que le travail futur de remaniement sera accompli par une commission. Si j'interprète bien les amendements, ils sont à mon avis entièrement contraires au règlement.

Cela dépasse les pouvoirs que nous avons, et je désire que cette question soit réglée avant d'étudier le bill et la formule des deux amendements proposés.

Le PRÉSIDENT: J'étais pour m'en occuper dès que l'honorable député aura terminé ses remarques sur la présentation de l'amendement.

M. KNOWLES: Très bien. Si vous me permettez de terminer mes remarques, je reviendrai plus tard à la question de règlement.

Tel que je viens de le dire, et comme l'honorable député d'Ottawa-Ouest l'a fait remarquer, le but de cet amendement est très clair: il tend à ce que les redistributions futures soient effectuées par une commission indépendante. C'est la raison pour faire allusion au recensement décennal de 1961 et à tout recensement décennal subséquent.

J'ai aussi inséré dans la clause les mots "sous réserve de toute règle supplémentaire prescrite par le Parlement", ce qui est une façon de dire clairement que le Parlement établira les règles qu'une commission indépendante de limites ou de redistribution observera, mais que nous ne devons pas essayer d'en faire connaître les détails maintenant.

Puis je mentionne le fait que cette commission de remaniement ne doit pas être instituée plus tard que le 31 décembre 1955.

M. McILRAITH: J'en appelle encore au règlement. Quelle est l'utilité de discuter la manière dont l'amendement proposé est préparé, si tout le sujet de l'amendement est contraire au règlement? Qu'on nous dise d'abord si le sujet est, oui ou non, selon le règlement.

M. KNOWLES: Monsieur le président, je suivais votre directive plutôt que celle de mon honorable ami.

McILRAITH: En tenant compte de cela, je crois qu'il est à propos de décider d'abord la question du règlement.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il n'est que raisonnable de permettre à l'honorable député de présenter son amendement et bien que j'espère que ses remarques ne seront pas trop longues, je pense que ce n'est pas la coutume de déclarer quoi que ce soit contraire au règlement pendant qu'un député le présente.

M. McILRAITH: L'honorable député a déclaré, au début de ses remarques, qu'il s'agissait de faire établir par une commission les détails du remaniement.

Si c'est contraire au règlement, n'est-il pas alors injuste pour les autres membres du Comité de permettre à l'honorable député de recommencer une longue discussion sur le fond de la question, savoir: le remaniement opéré par une commission et n'est-il par aussi contraire au règlement de permettre aux députés de discuter le sujet?

M. KNOWLES: La deuxième ou la troisième interruption de l'honorable député d'Ottawa-Ouest est survenue lorsqu'il était question de ma dernière phrase. Je faisais tout simplement remarquer que, d'après moi, nous devrions voir à ce qu'il soit bien entendu qu'une telle commission fût nommée en temps suffisant pour étudier le problème, et qu'elle fût prête à faire un travail approprié après le recensement décennal de 1961.

Je désire fortement que le Comité étudie cet amendement, celui qui se rapporte à l'année 1961 et subséquemment. C'est l'amendement que je présente maintenant.

Le PRÉSIDENT: Maintenant que l'honorable député a terminé ses remarques, je présume qu'il propose l'amendement pourvoyant au remaniement après 1961. Je n'hésite pas à le déclarer contraire au règlement, parce qu'il n'est pas du domaine des attributions du présent Comité qui décrètent:

Le présent Comité est institué afin d'étudier les résultats du recensement de 1951 et le remaniement de la représentation nécessité de ce fait; afin de savoir si, oui ou non, certaines règles additionnelles peuvent être formulées concernant la représentation à la Chambre et que, si nous en venons à une conclusion, que nos décisions soient sous forme d'un bill ou de bills comprenant des annexes.

Nous n'avons pas mandat d'étudier la méthode qui sera employée après 1961 pour faire le remaniement. Je déclare alors que l'amendement est contraire au règlement.

M. KNOWLES: Alors, monsieur le président, si l'amendement est contraire au règlement, ce que je discuterai plus tard, mais non pas dans le moment, je désire qu'il soit bien entendu que je proposerai cet amendement lorsque le bill viendra devant la Chambre.

M. MACDOUGALL: C'est bien entendu.

M. KNOWLES: Et j'espère que vous allez l'appuyer.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'autre discussion la motion de M. McIlraith se lit comme suit:

M. McIlraith propose:

1. Afin de donner suite au vœu unanime du Comité, tel qu'il a été exprimé le 2 mai, quant à l'à-propos d'établir de nouvelles règles relativement au remaniement de la représentation à la Chambre des communes, il est opportun d'adopter une loi abrogeant et édictant de nouveau, avec des modifications, l'article 51 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, comme dans le premier avant-projet.

Je crois que nous devrions ajouter "ci-annexé".

M. FLEMING: Je suppose, monsieur le président, qu'il est bien évident qu'il n'y a rien dans cet amendement proposé à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qui touchera aux exigences actuelles de l'Acte à l'effet qu'il y aura une redistribution décennale.

M^e OLLIVIER: Quelle est la question?

M. FLEMING: Je suppose qu'il n'y a rien dans l'avant-projet du bill présentement devant nous qui, s'il devient loi, apportera un amendement à la disposition de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qui exige un remaniement décennal.

Le TÉMOIN: Non, il n'y a rien de cela dans l'avant-projet.

Le PRÉSIDENT:

2. Qu'il y ait une loi distincte de la députation, comme dans le cinquième avant-projet.

Mais, tel que je l'ai fait remarquer hier, il pourrait y avoir vraisemblablement certaines modifications de moindre importance.

M. KNOWLES: A ce sujet, monsieur le président, j'ai comparé depuis, parce que je ne l'avais pas fait auparavant, le cinquième avant-projet avec le bill du premier ministre qui se trouve au feuillet et dont on ne s'est pas encore occupé, et il me semble qu'il y a une différence considérable.

M^e OLLIVIER: Cet avant-projet n'est pas complet, monsieur Knowles.

M. KNOWLES: Si le numéro 5 était incomplet, tel qu'on le constatait hier par l'absence d'une annexe, est-il aussi incomplet quant au nombre des articles qui manquent?

M^e OLLIVIER: Oui, il est aussi incomplet quant au nombre des articles.

M. KNOWLES: Alors, la référence au cinquième avant-projet devrait faire l'objet d'une réserve.

Le PRÉSIDENT: Nous modifierons cela par une loi distincte de la députation.

M. FLEMING: Ne peut-on pas avoir d'autres renseignements à ce sujet? De la manière dont la cinquième clause est rédigée, comme loi distincte de la députation, il semble qu'elle est à propos et nécessaire, mais elle n'établit pas dans une annexe la liste des frontières des 265 districts électoraux.

Le TÉMOIN: Lorsque j'ai préparé ces différents avant-projets, je n'ai pris dans le cinquième qu'un article qui serait différent de la Loi de la députation actuelle, et je n'ai pas répété les autres articles ou les annexes. C'est ce à quoi je pensais.

M. KNOWLES: Mais vous vous attendriez que le cinquième avant-projet complet comprenne le même nombre d'articles que le bill du premier ministre?

Le TÉMOIN: C'est exact.

M. FLEMING: Si nous sommes pour incorporer dans notre rapport quelque chose qui se rattache à une loi distincte de la députation, il semble à propos d'en indiquer la nature. La présente motion ne pourrait-elle pas être éclaircie à ce point de vue? Je crois que la question a été éclaircie par les renseignements qui viennent d'être donnés. Lorsque nous soumettrons le bill de la députation et l'avant-projet, je crois que nous n'aurons pas l'occasion d'inclure dans notre rapport quelque chose à cet égard.

Le PRÉSIDENT: La difficulté, monsieur Fleming, est que si nous n'ajoutons rien, nous n'avons fait que recommander l'abrogation de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Il faut une deuxième clause à la motion pour indiquer qu'il y aura un autre bill, et la manière dont elle se lit maintenant à l'effet qu'il y aura une loi distincte de la députation est tellement peu précise qu'elle nous laisse libres d'adopter une loi distincte de la députation sous n'importe quelle forme que nous jugerons à propos.

M. FLEMING: Très bien. Je crois qu'il nous faudra dire à la Chambre, lorsque nous soumettrons un projet de loi de la députation, que l'article 1 fait plus qu'abroger l'article pertinent 51 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique; il établit aussi le texte d'un article suppléant, et quant au paragraphe 2, je suppose, il forme une partie essentielle de toute la base sur laquelle nous procédons. Il me semble que la Chambre a le droit de savoir d'une façon quelconque la manière dont nous agissons à cet égard. Soit que nous disions: "Voici un avant-projet de loi de la députation auquel il sera ajouté lorsque les limites des districts électoraux seront déterminées et qui sera inséré comme annexe dans le bill", ou que nous disions: "Paragraphe 2—une loi de la députation sera soumise par le Comité en vue d'exercer la juridiction découlant de l'amen-

dement à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, tel que maintenant proposé". Et c'est ce qui se présentera lorsque les limites des districts électoraux seront établies par le Comité pour être soumises à la Chambre.

Le PRÉSIDENT: J'ai fait remarquer hier qu'il faudra que le bill de la députation comprenne des articles en conséquence, mais nous ne sommes pas encore en mesure de les rédiger. Alors, le plus que nous pouvons faire dans le moment est de dire qu'il y aura une loi de la députation; et si vous désirez ajouter les mots "sous une forme qui sera soumise plus tard", cela indiquera du moins que nous ne nous sommes pas encore prononcés sur la forme de ce projet de loi.

M. KNOWLES: Je ne crois pas que nous le devrions; en fait, nous n'avons pas le pouvoir de le faire tant que le bill modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique n'aura pas été adopté.

Le PRÉSIDENT: C'est exact. Si vous acceptez les mots "sous une forme qui sera soumise plus tard", il n'y a pas de possibilité que vous ayez compromis l'attitude que vous désirez prendre sur la Loi de la députation.

M. FLEMING: Je crois que c'est une alternative acceptable. Au moins, vous faites savoir à la Chambre que le Comité présentera un exposé de cette nature.

Le PRÉSIDENT: Alors, voici la motion telle que je l'ai lue, avec la modification à l'article 2 à l'effet qu'il y ait une loi distincte de la députation sous une forme semblable au cinquième avant-projet, sous une forme qui sera soumise plus tard.

Ceux qui sont en faveur?

M. KNOWLES: C'est clair, monsieur le président, que les termes de la présente motion n'empêcheront pas que ce soit de faire ce que j'ai en vue de faire à la Chambre?

Le PRÉSIDENT: C'est très clair.

M. FLEMING: Je comprends que c'est sans préjudice à l'attitude que quiconque ait prise à l'égard de toute cette question d'amendement. Nous avons étudié cette question il y a un mois.

M. KNOWLES: Le principal point que nous appuyons en adoptant la présente motion est le minimum de 15 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Non. Le 2 mai dernier, vous avez déjà appuyé le minimum de 15 p. 100 et, maintenant, vous appuyez la forme sous laquelle vous avez proposé de l'appliquer. Ce peut être par voie de bill sous la forme du premier avant-projet puis la loi conséquente de la députation.

M. KNOWLES: S'il arrive que le bill amendant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique soit modifié à la Chambre des communes, cela pourrait modifier la forme de l'autre bill.

Le PRÉSIDENT: Parfaitement.

M. KNOWLES: De fait, s'il était possible de modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique en conformité de l'amendement que j'ai lu mais que je n'ai pas proposé, le présent Comité aurait terminé son travail.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. MACDOUGALL: Je propose, monsieur le président, que la motion soit adoptée avec l'amendement que vous avez lu.

M. FLEMING: Considérant ce qui a été dit au sujet de l'attitude d'appui, je dois dire à la lumière de celle que j'ai prise au Comité il y a un mois, alors que cette manière d'envisager la question était à l'étude, j'ai déclaré dans le temps que nous ne devrions pas entreprendre d'amender la constitution sans consulter les provinces, et je dois dire que c'est encore mon attitude. Si le Parlement doit procéder sans consulter les provinces, je crois que pour la forme, cet avant-projet est acceptable. Je n'ai rien à dire quant à la forme, monsieur le président et, sur ce point, j'appuie la motion mais sans préjudice à l'attitude plus large que j'ai prise à l'égard de la consultation.

Le PRÉSIDENT: Tous ceux qui sont en faveur de la motion modifiée?
Adopté.

Alors, messieurs, si vous voulez bien me prêter votre attention pour un instant, je crois que nous pouvons terminer notre travail avant que d'autres viennent occuper la salle. Je vous ai lu hier un avant-projet de rapport à la Chambre.

Le Comité spécial chargé d'étudier les résultats du recensement de 1951 et le remaniement de la représentation à la Chambre des communes nécessité de ce fait a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME RAPPORT

Conformément à l'ordre de renvoi de la Chambre en date du 21 avril 1952, votre Comité a examiné attentivement la question de savoir si ce remaniement devait ou non être effectué en stricte conformité des règles présentement énoncées dans les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1951, et les autres lois connexes.

Votre Comité estime opportun et recommande que la représentation des provinces à la Chambre des communes demeure conforme aux règles présentement énoncées dans les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1951, et les autres lois connexes, A LA RÉSERVE:

a) Que la représentation de toute province lors du remaniement de la représentation des provinces effectué à la suite de chaque recensement décennal, y compris celui de 1951, ne sera pas réduite de plus de 15 p. 100 au-dessous de la représentation à laquelle cette province avait droit selon les règles 1 à 4 inclusivement, contenues dans le paragraphe premier de l'article 51 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, au moment du remaniement précédent de la représentation de la province; et qu'il ne sera effectué aucune réduction de la représentation d'une province en conséquence de laquelle ladite province aurait un nombre moindre de députés que celui de toute autre province qui, d'après le dernier recensement d'alors, ne possédait pas une plus grande population; et

b) Qu'il sera attribué séparément deux députés au lieu d'un seul au Yukon et aux Territoires du Nord-Ouest ou à l'une de leurs parties, et que le nombre total de députés prévu par l'article 51 susmentionné de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et par les conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada sera augmenté ou diminué de temps à autre en conséquence.

Conformément aux dispositions énoncées aux alinéas a) et b) du paragraphe précédent, votre comité s'est occupé de dresser des annexes à un avant-projet proposé qui sera soumis ultérieurement, et jusqu'ici il a établi les noms et les limites des districts électoraux ci-après décrits:

Nous y annexerons la description des 97 circonscriptions du Québec, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve, de l'Alberta, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest sur lesquelles nous nous sommes entendus. Nous ajouterons ensuite une clause qui sera ainsi conçue:

Votre Comité exprime de plus l'avis suivant: afin de donner suite au vœu unanime du Comité, tel qu'il a été exprimé le 2 mai, quant à l'à-propos d'établir de nouvelles règles relativement au remaniement de la représentation à la Chambre des communes, il est opportun d'adopter une loi abrogeant et édictant de nouveau, avec des modifications, l'article 51 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, comme dans le premier avant-projet ci-annexé.

Qu'il y ait une loi distincte de la députation revêtant une forme qui sera soumise plus tard.

Le titre est le suivant: Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1951) en ce qui concerne le rajustement de la représentation à la Chambre des communes.

M. FLEMING: Vous avez là les changements apportés hier au paragraphe 2 de l'article 51?

Le PRÉSIDENT: J'ai lu cela. Il y aura une loi distincte de la députation qui sera soumise plus tard.

M. FLEMING: Je veux parler de la correction du texte initial du premier avant-projet.

M. MACDOUGALL: Les corrections ont été faites hier.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il discussion sur le rapport?

Adopté.

Je désire ajouter un mot, et je m'adresse à ceux qui représentent les autres partis au Comité. Le rapport en question sera présenté à la Chambre à 3 heures ou peu après, et je propose de demander la permission de présenter le bill aujourd'hui afin que, s'il y a moyen, il puisse passer en première lecture aujourd'hui et être imprimé au cours de la nuit. Si quelqu'un s'y oppose, je désire le savoir avant 2 heures. Je crois que de cette façon, nous pouvons gagner au moins une journée.

M. KNOWLES: Le but est-il d'en avoir la deuxième lecture demain?

Le PRÉSIDENT: Je doute qu'il en soit ainsi, mais c'est une question à discuter entre les whips. Cela permettra au moins à ceux qui désirent l'étudier d'avoir le bill une journée plus tôt entre les mains.

M. KNOWLES: C'est la seule intention?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. FLEMING: Aucune résolution n'est requise pour ce bill?

M. OLLIVIER: J'avais pensé à cela. Vous établissez maintenant une nouvelle catégorie de districts électoraux, et je crois que toutes les dépenses qui s'y rapportent seront prévues par la Loi électorale du Canada et la Loi du Sénat et de la Chambre des communes. Je ne pense pas que nous ayons jamais eu de résolution pour présenter les lois de la députation.

M. FLEMING: Il va sans dire que c'est différent. Lorsqu'on a voulu modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, on l'a fait simplement au moyen d'une adresse, mais il s'agit ici d'un bill. Je crois, monsieur le président, que s'il y a un doute, il faudrait éclaircir ce point, parce que si la résolution est nécessaire, nous ne pouvons pas passer outre et demander la première lecture aujourd'hui. D'autre part, si aucune résolution n'est nécessaire, la question se présenterait sous un jour différent.

Le PRÉSIDENT: Alors, M. Knowles, M. Fleming de même que M. Fair, je le suppose, pourraient consulter leurs partis. Dans l'intervalle, nous allons voir si une résolution est nécessaire et, si elle ne l'est pas, nous pouvons avoir une première lecture aujourd'hui.

M. FLEMING: Vous allez nous tenir au courant au sujet de la résolution?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Monsieur MacNaught, pouvez-vous avoir un rapport sur la Nouvelle-Écosse demain matin?

M. MACNAUGHT: Je ne puis rien promettre.

Le PRÉSIDENT: Alors, nous pouvons avoir, ou non, une séance demain matin.

La séance est levée.

APPENDICE "A"

COMITÉ SPÉCIAL DU REMANIEMENT DE LA REPRÉSENTATION

PREMIER AVANT-PROJET

"Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1951) en ce qui concerne le rajustement de la représentation à la Chambre des communes.

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article cinquante et un de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867), édicté par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1946), est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"51. (1) Sous réserve des dispositions ci-après énoncées, le nombre des membres de la Chambre des Communes est de deux cent soixante-trois et la représentation des provinces à ladite Chambre doit, dès l'entrée en vigueur du présent article et, dans la suite, sur l'achèvement de chaque recensement décennal, être rajustée par l'autorité, de la manière et à compter de l'époque que le Parlement du Canada prévoit à l'occasion, sous réserve et en conformité des règles suivantes:

1. Il est attribué à chacune des provinces un nombre de députés calculé en divisant la population totale des provinces par deux cent soixante et un et en divisant la population de chaque province par le quotient ainsi obtenu, abstraction faite du reste qui pourrait être consécutif à ladite méthode de division, sauf ce qui est prévu ci-après dans le présent article.

2. Si le nombre total de députés attribué à toutes les provinces en vertu de la règle un est inférieur à deux cent soixante et un, d'autres députés seront attribués (un par province) aux provinces qui ont des quantités restantes dans le calcul visé par la règle un, en commençant par la province possédant le reste le plus considérable et en continuant avec les autres provinces par ordre d'importance de leurs quantités restantes jusqu'à ce que le nombre total de députés attribué atteigne deux cent soixante et un.

3. Nonobstant toute disposition du présent article, si, une fois achevé le calcul prévu par les règles un et deux, le nombre de députés à attribuer à une province est inférieur au nombre de sénateurs représentant ladite province, les règles un et deux cesseront de s'appliquer à l'égard de ladite province, et il lui sera attribué un nombre de députés égal audit nombre de sénateurs.

4. Si les règles un et deux cessent de s'appliquer à l'égard d'une province, alors, en vue du calcul du nombre de députés à attribuer aux provinces pour lesquelles les règles un et deux demeurent applicables, la population totale des provinces doit être réduite du chiffre de la population de la province à l'égard de laquelle les règles un et deux ne s'appliquent plus, et le nombre deux cent soixante et un doit être réduit du nombre de députés attribué à cette province en vertu de la règle trois.

5. A l'occasion d'un tel rajustement, le nombre des députés d'une province quelconque ne doit pas être réduit de plus de quinze pour cent au-dessous de la représentation à laquelle cette province avait droit, en vertu des règles un à quatre du présent paragraphe, lors du rajustement précédent de la représentation de ladite province, et la repré-

sensation d'une province ne doit subir aucune réduction qui pourrait lui assigner un plus faible nombre de députés que toute autre province dont la population n'était pas plus considérable, d'après les résultats du dernier recensement décennal d'alors. Cependant, aux fins de tout rajustement subséquent de représentation prévu par le présent article, aucune augmentation du nombre de membres de la Chambre des Communes, consécutive à l'application de la présente règle, ne doit être comprise dans le diviseur mentionné aux règles un à quatre du présent paragraphe.

6. Ce rajustement ne prendra effet qu'à la fin du Parlement alors existant.

(2) Le territoire du Yukon, tel qu'il a été constitué par le chapitre quarante et un des Statuts du Canada de 1901, a droit à un député, et telle autre partie du Canada non comprise dans une province qui peut, à l'occasion, être définie par le Parlement du Canada, a droit à un député."

2. La présente loi peut être citée sous le titre: Acte de l'Amérique du Nord britannique (1952). Les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1951) et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1952)."

DEUXIÈME AVANT-PROJET

Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1951) en ce qui concerne le rajustement de la représentation à la Chambre des communes.

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, le nombre des membres de la Chambre des communes est de deux cent soixante-trois.

(2) Le territoire du Yukon, tel qu'il a été constitué par le chapitre quarante et un des Statuts du Canada de 1901, a droit à un député, et telle autre partie du Canada non comprise dans une province qui peut, à l'occasion, être définie par le Parlement du Canada, a droit à un député.

(3) A l'occasion du rajustement de la représentation des provinces à la Chambre des communes en conformité de l'article cinquante et un de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, tel qu'il est édicté par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1946, à la fin du recensement décennal effectué en mil neuf cent cinquante et un, et à l'occasion de tout ajustement subséquent en vertu dudit article, le nombre des députés d'une province quelconque ne doit pas être réduit de plus de quinze jour cent au-dessous de la représentation à laquelle cette province avait droit, en vertu des règles un à quatre du paragraphe un dudit article cinquante et un de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, lors du rajustement précédent de la représentation de ladite province, et la représentation d'une province ne doit subir aucune réduction en vertu de laquelle cette province aurait un nombre plus faible de députés que toute autre province dont la population n'était pas plus considérable, d'après les résultats du dernier recensement décennal d'alors.

(4) Aux fins de tout rajustement mentionné au paragraphe trois, le diviseur des règles un à quatre du paragraphe un dudit article cinquante et un de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) est deux cent soixante et un, et lorsque le nombre de députés de la Chambre des communes à la suite d'un tel

rajustement dépasse le nombre de deux cent soixante-trois en raison de l'application du paragraphe trois, alors et aux fins d'un tel rajustement subséquent, une telle augmentation ne doit pas être comprise dans le diviseur mentionné aux règles un à quatre dudit article cinquante et un.

TROISIÈME AVANT-PROJET

Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1951) et remaniant la représentation à la Chambre des communes.

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi de 1952 sur la députation.
2. L'article cinquante et un de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867), édicté par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1946), est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"51. (1) Sous réserve des dispositions ci-après énoncées, le nombre des membres de la Chambre des communes est de deux cent soixante-trois et la représentation des provinces à ladite Chambre doit, dès l'entrée en vigueur du présent article et, dans la suite, sur l'achèvement de chaque recensement décennal, être rajustée par l'autorité, de la manière et à compter de l'époque que le Parlement du Canada prévoit à l'occasion, sous réserve et en conformité des règles suivantes:

1. Il est attribué à chacune des provinces un nombre de députés calculé en divisant la population totale des provinces par deux cent soixante et un et en divisant la population de chaque province par le quotient ainsi obtenu, abstraction faite du reste qui pourrait être consécutif à ladite méthode de division, sauf ce qui est prévu ci-après dans le présent article.

2. Si le nombre total de députés attribué à toutes les provinces en vertu de la règle un est inférieur à deux cent soixante et un, d'autres députés seront attribués (un par province) aux provinces qui ont des quantités restantes dans le calcul visé par la règle un, en commençant par la province possédant le reste le plus considérable et en continuant avec les autres provinces par ordre d'importance de leurs quantités restantes jusqu'à ce que le nombre total de députés attribué atteigne deux cent soixante et un.

3. Nonobstant toute disposition du présent article, si, une fois achevé le calcul prévu par les règles un et deux, le nombre de députés à attribuer à une province est inférieur au nombre de sénateurs représentant ladite province, les règles un et deux cesseront de s'appliquer à l'égard de ladite province, et il lui sera attribué un nombre de députés égal audit nombre de sénateurs.

4. Si les règles un et deux cessent de s'appliquer à l'égard d'une province, alors, en vue du calcul du nombre de députés à attribuer aux provinces pour lesquelles les règles un et deux demeurent applicables, la population totale des provinces doit être réduite du chiffre de la population de la province à l'égard de laquelle les règles un et deux ne s'appliquent plus, et le nombre deux cent soixante et un doit être réduit du nombre de députés attribué à cette province en vertu de la règle trois.

5. A l'occasion d'un tel rajustement, le nombre des députés d'une province quelconque ne doit pas être réduit de plus de quinze pour cent au-dessous de la représentation à laquelle cette province avait droit, en vertu des règles un à quatre du présent paragraphe, lors du rajustement précédent de la représentation de ladite province, et la représentation d'une province ne doit subir aucune réduction qui pourrait lui assigner un plus faible nombre de députés que toute autre province dont la population n'était pas plus considérable, d'après les résultats du dernier recensement décennal d'alors. Cependant, aux fins de tout rajustement subséquent de représentation prévu par le présent article, aucune augmentation du nombre de membres de la Chambre des communes, consécutive à l'application de la présente règle, ne doit être comprise dans le diviseur mentionné aux règles un à quatre du présent paragraphe.

6. Ce rajustement ne prendra effet qu'à la fin du Parlement alors existant.

(2) Le territoire du Yukon, tel qu'il a été constitué par le chapitre quarante et un des Statuts du Canada de 1901, a droit à un député, et telle autre partie du Canada non comprise dans une province qui peut, à l'occasion, être définie par le Parlement du Canada, a droit à un député."

3. Sont élus quatre-vingt-cinq membres de la Chambre des communes pour la province d'Ontario, soixante-quinze pour la province de Québec, douze pour la province de la Nouvelle-Écosse, dix pour la province du Nouveau-Brunswick, quatorze pour la province du Manitoba, vingt-deux pour la province de la Colombie-Britannique, quatre pour la province de l'Île du Prince-Édouard, dix-sept pour la province de la Saskatchewan, dix-sept pour la province de l'Alberta, sept pour la province de Terre-Neuve, un pour le territoire du Yukon et un pour la partie du district de Mackenzie des Territoires du Nord-Ouest située à l'ouest du 109^e méridien de la longitude ouest, soit un total de deux cent soixante-cinq députés.

QUATRIÈME AVANT-PROJET

Loi modifiant les dispositions des Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867-1951), en ce qui concerne le rajustement de la représentation à la Chambre des communes et remaniant la représentation à la Chambre des communes.

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi de 1952 sur la députation.

2. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, le nombre total des députés à la Chambre des Communes sera de deux cent soixante-trois.

(2) Le territoire du Yukon, tel qu'il a été constitué par le chapitre quarante et un des Statuts du Canada de 1901, a droit à un député, et telle autre partie du Canada non comprise dans une province qui peut, à l'occasion, être définie par le Parlement du Canada, a droit à un député.

(3) A l'occasion du rajustement de la représentation des provinces à la Chambre des Communes conformément audit article cinquante et un de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, tel qu'il est édicté par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, à la fin du recensement décennal effectué en mil neuf cent cinquante et un, et à l'occasion de tout rajustement subséquent en vertu dudit article, le nombre des députés d'une province quelconque ne doit

pas être réduit de plus de quinze pour cent au-dessous de la représentation à laquelle cette province avait droit, en vertu des règles un à quatre du paragraphe un dudit article cinquante et un de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, lors du rajustement précédent de la représentation de ladite province, et la représentation d'une province ne doit subir aucune réduction en vertu de laquelle cette province aurait un nombre plus faible de députés que toute autre province dont la population n'était pas plus considérable, d'après les résultats du dernier recensement décennal d'alors.

(4) Aux fins de tout rajustement mentionné au paragraphe trois, le diviseur des règles un à quatre du paragraphe un dudit article cinquante et un de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 est deux cent soixante et un et lorsque le nombre de députés à la Chambre des communes à la suite d'un tel rajustement dépasse le nombre de deux cent soixante-trois en raison de l'application du paragraphe trois, alors et aux fins d'un tel rajustement subséquent, une telle augmentation ne doit être comprise dans le diviseur mentionné aux règles un à quatre dudit article cinquante et un.

3. Sont élus quatre-vingt-cinq membres de la Chambre des communes pour la province d'Ontario, soixante-quinze pour la province de Québec, douze pour la province de la Nouvelle-Écosse, dix pour la province du Nouveau-Brunswick, quatorze pour la province du Manitoba, vingt-deux pour la province de la Colombie-Britannique, quatre pour la province de l'Île du Prince-Édouard, dix-sept pour la province de la Saskatchewan, dix-sept pour la province de l'Alberta, sept pour la province de Terre-Neuve, un pour le territoire du Yukon et un pour la partie du district de Mackenzie des Territoires du Nord-Ouest située à l'ouest du 109^e méridien de la longitude ouest, soit un total de deux cent soixante-cinq députés.

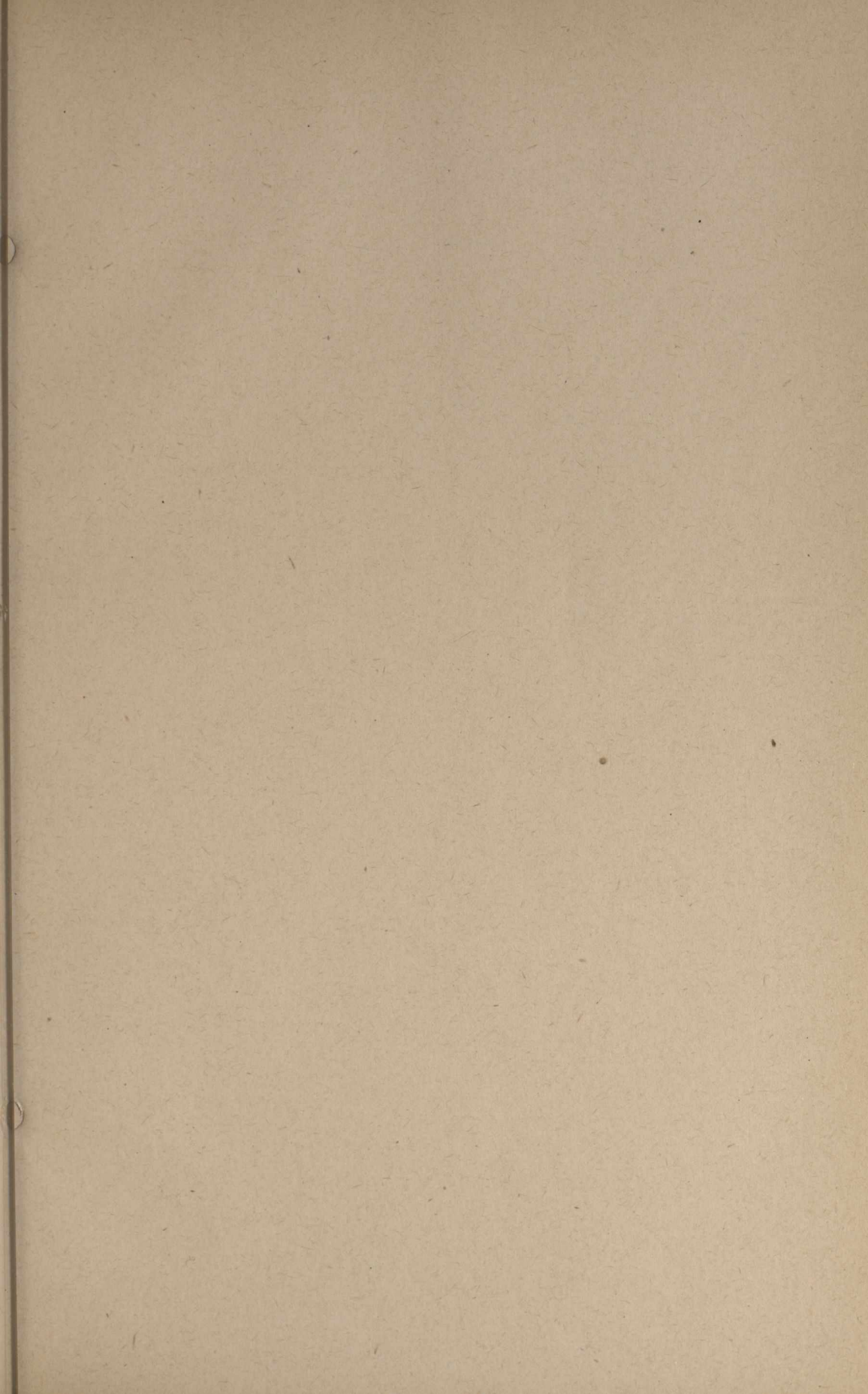
CINQUIÈME AVANT-PROJET

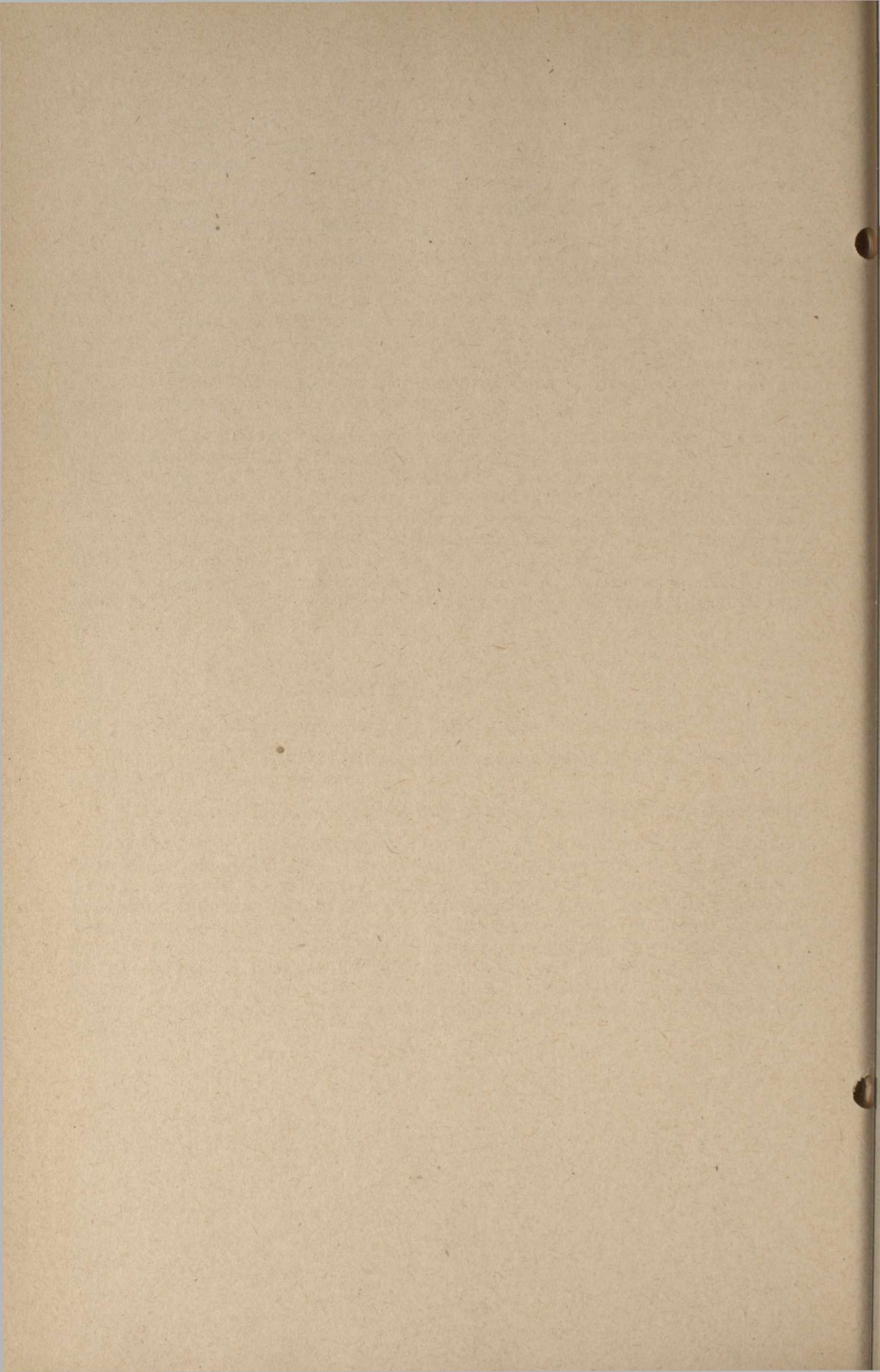
Loi remaniant la représentation à la Chambre des communes.

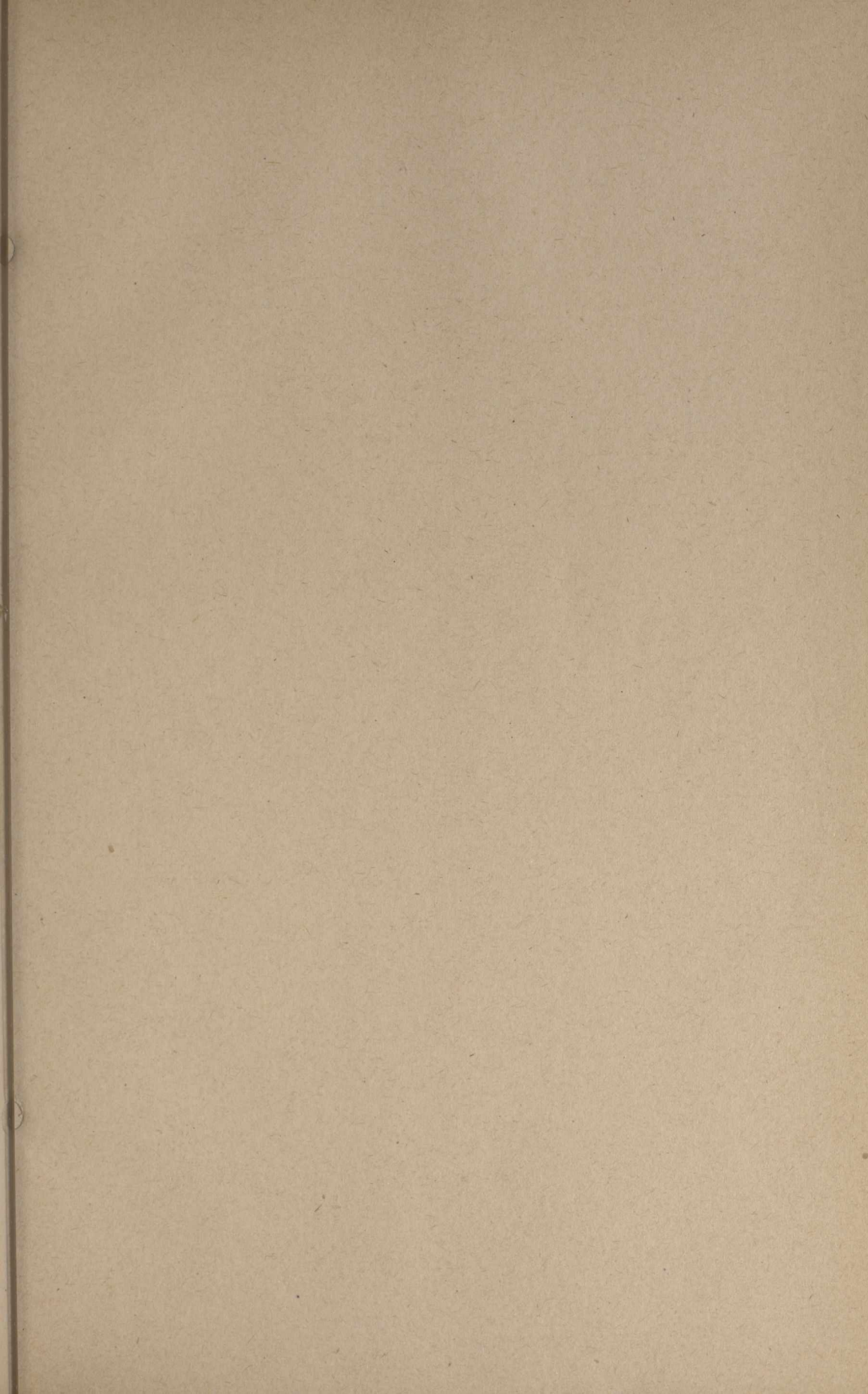
Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

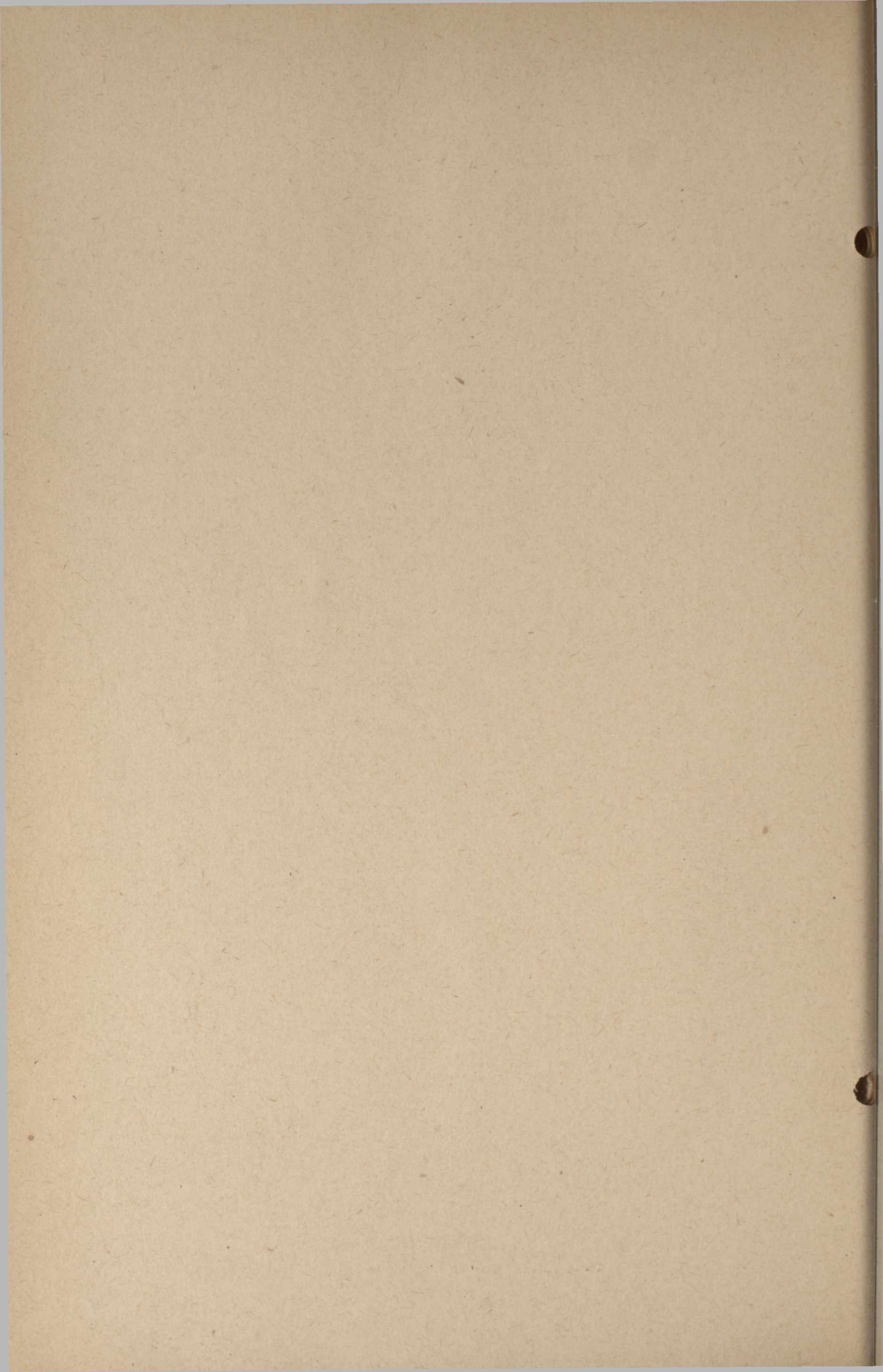
1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi de 1952 sur la députation.

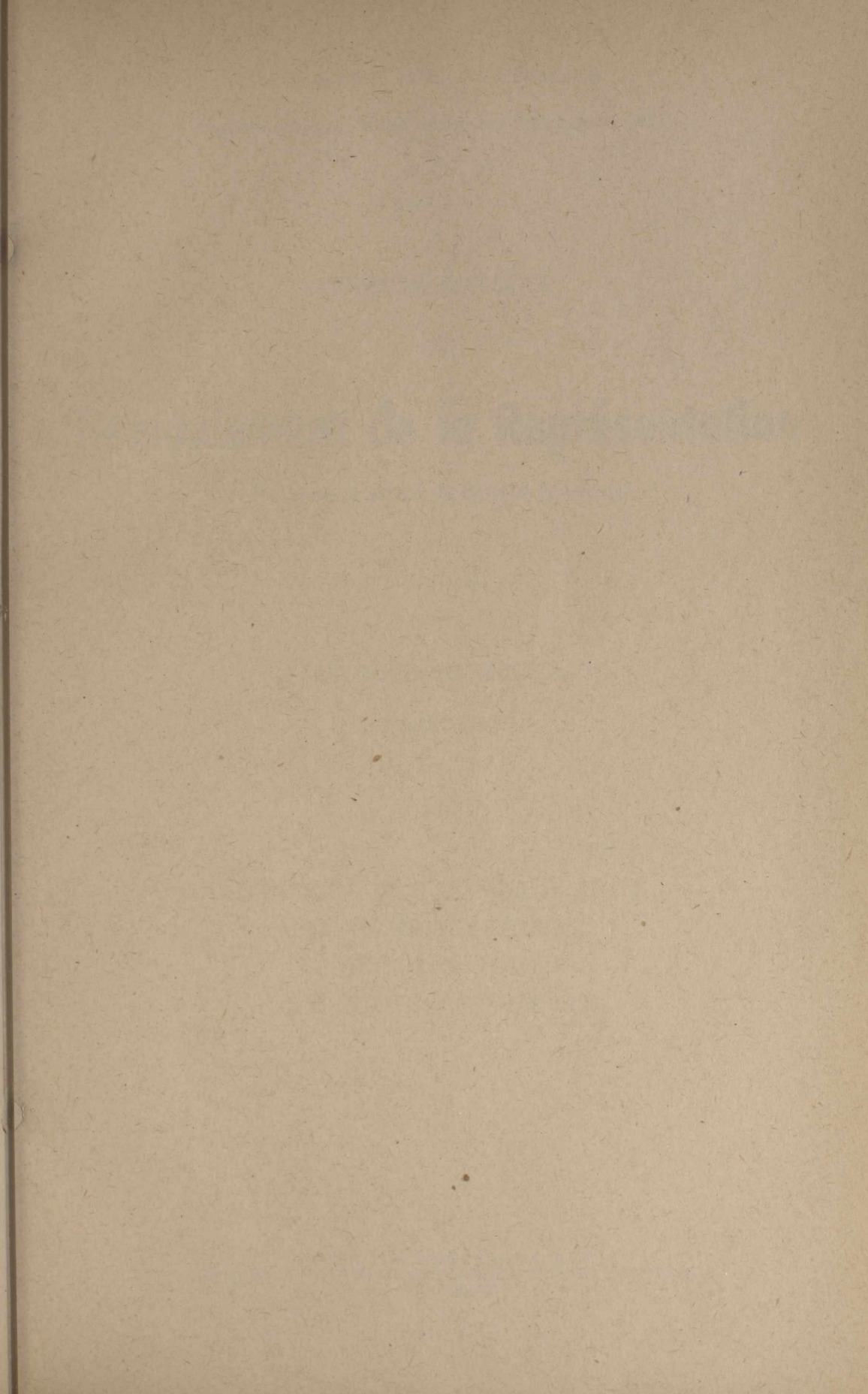
2. Sont élus quatre-vingt-cinq membres de la Chambre des communes pour la province d'Ontario, soixante-quinze pour la province de Québec, douze pour la province de la Nouvelle-Écosse, dix pour la province du Nouveau-Brunswick, quatorze pour la province du Manitoba, vingt-deux pour la province de la Colombie-Britannique, quatre pour la province de l'Île du Prince-Édouard, dix-sept pour la province de la Saskatchewan, dix-sept pour la province de l'Alberta, sept pour la province de Terre-Neuve, un pour le territoire du Yukon et un pour la partie du district de Mackenzie des Territoires du Nord-Ouest située à l'ouest du 109^e méridien de la longitude ouest, soit un total de deux cent soixante-cinq députés.

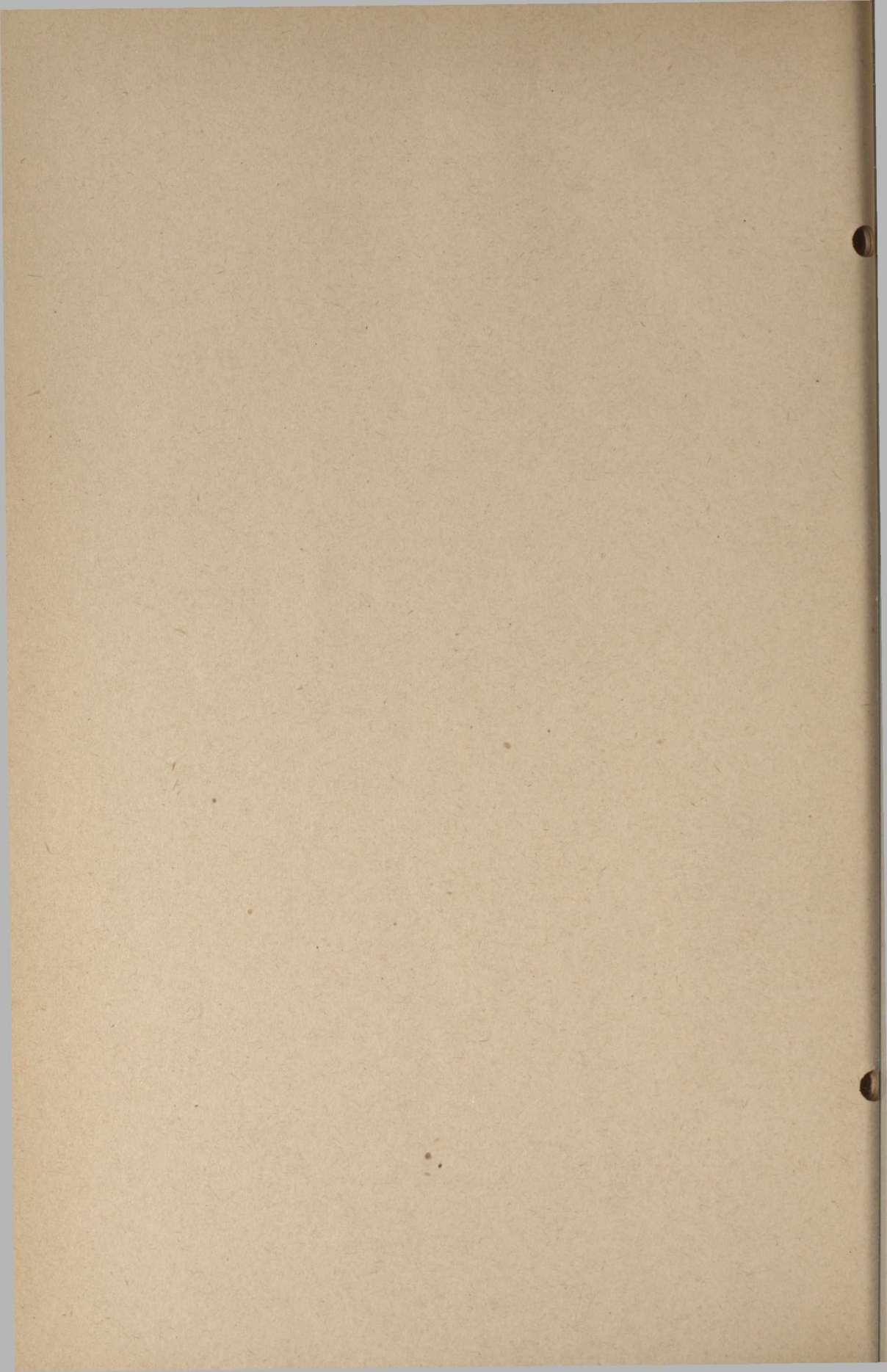












CHAMBRE DES COMMUNES

Sixième session—Vingt et unième Législature, 1952

COMITÉ SPÉCIAL

DU

Remaniement de la Représentation

Président: L'HON. WALTER HARRIS

PROCÈS-VERBAUX

Fascicule 3

SÉANCES DES LUNDI 16 JUIN,
MERCREDI 18 JUIN,
JEUDI 19 JUIN
ET LUNDI 23 JUIN 1952

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

ORDRES DE RENVOI

MERCREDI, 11 juin 1952.

Il est ordonné — Que le nom de M. Mott soit substitué à celui de M. MacDougall sur la liste des membres du Comité spécial du remaniement de la représentation.

VENDREDI, 13 juin 1952.

Il est ordonné — Que le nom de M. Applewhaite soit substitué à celui de M. Laing sur la liste des membres dudit Comité.

MARDI, 17 juin 1952.

Il est ordonné — Que le nom de M. McWilliam soit substitué à celui de M. Léger sur la liste des membres dudit Comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,

LÉON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAUX

CHAMBRE DES COMMUNES, Salle 430,

Lundi 16 juin 1952.

Le Comité spécial chargé d'étudier les résultats du recensement de 1951 et le remaniement de la représentation à la Chambre des communes qui s'impose de ce fait, se réunit à 9 h. 30 du matin sous la présidence de l'hon. Walter Harris.

Présents : MM. Argue Boucher, Decore, Dewar, Fair, Fleming, Fulton, Gauthier (*Sudbury*), Harkness, Harris (*Grey-Bruce*), Johnston, Kirk (*Antigonish-Guysborough*), Knowles, MacNaught, Mott, Nowlan, Ross (*Souris*), Viau, Welbourn, Winkler et Wright.

Aussi présent : M. Nelson Castonguay, directeur général des élections.

M. Argue demande que M. Knowles le remplace au sous-comité de la Colombie-Britannique, et le Comité agréé la requête.

Le président annonce que M. Mott remplacera M. Laing comme convoca-
teur du sous-comité de la Colombie-Britannique, et aussi que M. Mott prendra
la place de M. MacDougall au sous-comité de l'Alberta. Le Comité agréé ces
changements.

Le président informe le Comité que M. MacNaught, convoca-
teur du sous-comité des provinces Maritimes, a laissé entendre qu'il était prêt à présenter
le deuxième rapport du sous-comité concernant la Nouvelle-Écosse. Toutefois,
à la demande de M. Nowlan, le Comité décide de remettre l'étude de ce
rapport à la reprise de la séance, ce jour même.

Sur la proposition de M. Viau, appuyée par M. Mott.

Il est résolu — Que les districts électoraux dont les limites actuelles doivent
rester les mêmes, selon la recommandation des sous-comités, puissent être,
dans le projet de loi que le Comité est en voie de préparer, décrits conformé-
ment aux modifications conseillées par l'arpenteur général pour plus de clarté;
que ces descriptions mentionnent, pour les zones rurales, les nouveaux rangs,
townships, villages, municipalités ou villes, et ainsi de suite, établis ou reclassés
par des lois provinciales depuis le remaniement de la représentation à la
Chambre des communes opéré en 1947; et qu'il soit de même fait mention des
rues, avenues ou chemins établis depuis dans les zones urbaines, à condition
toujours que le Comité approuve telles modifications.

À 9 h. 40 du matin, le Comité suspend la séance jusqu'à midi.

Le Comité reprend la séance à midi sous la présidence de l'hon. Walter
Harris.

Présents : MM. Boucher, Brooks, Decore, Dewar, Fair, Fleming, Fulton,
Gauthier (*Sudbury*), Harkness, Harris (*Grey-Bruce*), Johnston, Kirk (*Anti-
gonish-Guysborough*), Knowles, MacNaught, Mott, Nowlan, Viau, Welbourn,
Whiteside, Whitman et Winkler.

Aussi présent : M. Nelson Castonguay, directeur général des élections.

Le président informe le Comité que M. Fulton prendra provisoirement, au sous-comité de la Saskatchewan, la place de M. Diefenbaker pendant l'absence forcée de ce dernier de la capitale.

Le Comité reprend l'étude des annexes au bill tendant à remanier la représentation à la Chambre des communes.

Au nom du sous-comité des provinces Maritimes, M. MacNaught présente le deuxième rapport suivant au sujet de la Nouvelle-Écosse :

Les limites des onze circonscriptions de la province de la Nouvelle-Écosse seront les suivantes :

1. CUMBERLAND, les mêmes qu'à l'heure actuelle;
2. INVERNESS-RICHMOND, les mêmes qu'à l'heure actuelle;
3. CAP-BRETON-SUD, les mêmes qu'à l'heure actuelle;
4. ANTIGONISH-GUYSBOROUGH, les mêmes qu'à l'heure actuelle.
5. CAP-BRETON-NORD et VICTORIA, les mêmes qu'à l'heure actuelle;
6. PICTOU, les mêmes qu'à l'heure actuelle;
7. COLCHESTER-HANTS, les mêmes qu'à l'heure actuelle;
8. DIGBY-ANNAPOLIS-KINGS qui se compose des comtés d'Annapolis et de Kings et de la municipalité de Digby;
9. SHELBURNE-YARMOUTH-CLARE qui se compose des comtés de Shelburne et d'Yarmouth et de la municipalité de Clare;
10. QUEENS-LUNENBURG qui se compose des comtés de Queens et de Lunenburg;
11. HALIFAX qui se compose de la cité d'Halifax et du comté d'Halifax, y compris l'île de Sable, et qui doit élire deux députés.

(Signé) J. WATSON MACNAUGHT, député.

Après débat et sur la proposition de M. Fulton, appuyée par M. Fair, ledit rapport est renvoyé au sous-comité des provinces Maritimes pour qu'il le reprenne en considération à la lumière des vues exprimées par plusieurs membres du Comité.

À 1 heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mercredi 18 juin à 9 h. 30 du matin.

MERCREDI 18 juin 1952.

Le Comité se réunit à 9 h. 30 du matin sous la présidence de l'hon. Walter Harris.

Présents : MM. Applewhaite, Argue, Balcer, Blair, Boucher, Brooks, Decore, Fair, Fleming, Fulton, Gauthier (*Sudbury*), Gauthier (*Portneuf*), Harkness, Harris (*Grey-Bruce*), Johnston, Kirk (*Antigonish-Guysborough*), Knowles, MacNaught, McCubbin, McIlraith, McWilliam, Mott, Murphy, Murray (*Cariboo*), Nowlan, Picard, Ross (*Souris*), Viau, Welbourn, Whiteside, Whitman, Winkler et Wright.

Aussi présent : M. Nelson Castonguay, directeur général des élections.

Le Comité reprend l'étude des annexes au bill tendant à remanier la représentation à la Chambre des communes.

Sur la proposition de M. Gauthier (*Portneuf*),

Il est résolu — Qu'en conformité de la résolution adoptée par le Comité le lundi 16 juin, soient approuvés les changements proposés par l'arpenteur général au sujet des descriptions de districts électoraux recommandées à la Chambre dans le deuxième rapport du Comité en date du 10 juin.

PROVINCE DE QUEBEC

ARGENTEUIL-DEUX-MONTAGNES

La description est modifiée par la mention de la ville de Saint-Eustache, dans l'alinéa b).

BELLECHASSE

Description modifiée par la mention du genre de municipalité (village, paroisse, etc.).

BONAVENTURE

Description modifiée pour concorder avec les Statuts de Québec. (14 Geo. VI, chap. 47, art. 5)

CHAMPLAIN

Description modifiée par la mention du genre de municipalité (village, paroisse, etc.). (Voir liste des corporations municipales de Québec, 1952.)

CHARLEVOIX

Description changée comme suit : le mot "municipalités" est substitué au mot "municipalité" dans l'alinéa b).

(Statuts de Québec, 7 Geo. VI, chap. 48, p. 240) — Alinéa d), le genre de municipalité est indiqué (ex. village, paroisse).

(Liste des corporations municipales de Québec, 1952.)

CHÂTEAUGUAY-HUNTINGDON-LAPRAIRIE

Description modifiée par la mention du genre de municipalité (village, paroisse, etc.).

COMPTON-FRONTENAC

Description modifiée de façon à inclure les nouvelles municipalités de Milan (1948), Compton-Station (1949), et à mentionner le genre de municipalité (canton, paroisse, village), selon le cas.

DRUMMOND-ARTHABASKA

Description modifiée par la correction de noms de municipalités et par la mention du genre de municipalité. (Voir liste des corporations municipales de Québec, 1952.)

GASPÉ

Description modifiée par la substitution, dans l'alinéa b), des mots "municipalités de canton" au mot "cantons".

JOLIETTE-L'ASSOMPTION-MONTCALM

désigner les territoires enlevés au comté de Montcalm.

Description modifiée par l'addition, dans l'alinéa c), de parenthèses pour

LABELLE — Description modifiée de façon à

1. ajouter la ville de Mont-Laurier, dans l'alinéa a);
2. mentionner dans l'alinéa b), parmi les territoires enlevés au comté de Papineau, les cantons Bowman et Villeneuve qui sont attribués au district électoral de Gatineau.

LAC-SAINT-JEAN — Description modifiée

1. par l'addition, dans l'alinéa b), du nom des municipalités de Saint-Ludger-de-Milot et du village de Sainte-Jeanne-d'Arc (1948);
2. par la substitution du nom de "Péribonca" à celui de "Saint-Edouard-de-Péribonca";
3. par la mention du genre de municipalité.

LÉVIS

Description modifiée par la mention du genre de municipalité, par l'emploi du mot "cités" au pluriel et par la suppression du mot "ville". (Voir liste des corporations municipales de Québec, 1952.)

LOTBINIÈRE

Description modifiée par la mention du genre de municipalité (paroisse, canton ou village), selon le cas.

MATAPÉDIA-MATANE

Description modifiée pour concorder avec les Statuts de Québec, 14 Geo. VI, chap. 47, art. 5.

MÉGANTIC

Description modifiée par les substitutions suivantes: "Lambton" pour "Saint-Vital-de-Lambton" et "La Guadeloupe" pour "Saint-Évariste-Station", et par la mention du genre de municipalité.

NICOLET-YAMASKA

Description modifiée par la mention du genre de municipalité.

QUÉBEC-EST

Description modifiée à l'alinéa a) :

1. par la substitution de "Côte Samson" à "rue des Glacis";
2. par la mention d'une partie de la rue Arago pour décrire avec plus de précision la ligne figurant sur la carte du district électoral;
3. par la mention des indications vers l'est, vers le nord, vers le sud, etc.

QUÉBEC-OUEST

L'alinéa a) est rédigé de nouveau afin de donner plus de précision à la description.

QUÉBEC-SUD

Description modifiée :

1. par la nouvelle rédaction de l'alinéa a) en vue de lui donner plus de précision;
2. en remplaçant l'entier alinéa b) par les mots "de la cité de Sillery". (D'après les Statuts de Québec de 1947, 11 Geo. VI, chap. 90, art. 10, "la municipalité de Saint-Colomb-de-Sillery a cessé d'exister".)

QUÉBEC-MONTMORENCY

Description modifiée comme suit :

1. Dans l'alinéa a) sont ajoutés les noms des villes de Charlesbourg, Sainte-Foy et Loretteville (voir liste des corporations municipales). Le nom de la municipalité de Saint-Colomb-de-Sillery est retranché (municipalité ayant cessé d'exister : voir 11 Geo. VI, chap. 90, art. 10)
2. Par la mention, dans l'alinéa c), du genre de municipalité.

RICHMOND-WOLFE

Description modifiée comme suit :

1. Alinéa b), modification ne visant que le texte anglais.
2. Alinéa c), suppression du nom de la municipalité de Durham (qui a pris le nom d'Ulverton et qui est annexée au comté de Richmond depuis 1943).
3. Par la mention du genre de municipalité.

RIMOUSKI

Description modifiée par la substitution, dans l'alinéa b), du nom de "Saint-Jean-de-Dieu" à celui de "Bégon" (nom changé en 1948), et par la mention du genre de municipalité.

ROBERVAL — Description modifiée :

1. par l'addition, à l'alinéa a), du nom de la ville de Mistassini (1948);
2. par l'addition, à l'alinéa b), du nom des municipalités de Saint-Ludger-de-Milot et du village de Sainte-Jeanne-d'Arc (1948);
3. par la substitution du nom de "Péribonca" à celui de "Saint-Édouard-de-Péribonca" et par la mention du genre de municipalité.

SAINT-HYACINTHE-BAGOT

Description modifiée par la mention, aux alinéas b) et c), du genre de municipalité.

SAINT-JEAN-IBERVILLE-NAPIERVILLE

Description modifiée :

1. par la mention, à l'alinéa a), du genre de municipalité;
2. par l'addition, à l'alinéa c), du nom "de la ville de Saint-Rémi" (1950).
(Voir liste des corporations municipales.)

SAINT-AURICE-LAFLÈCHE

Description modifiée de façon que son texte comporte deux alinéas au lieu de trois et elle est rédigée de manière à mentionner partie du comté de Saint-Maurice et partie du comté de Champlain, au lieu d'exclure comme auparavant la majeure partie du comté de Saint-Maurice. L'énumération des noms est conforme à la plus récente liste des corporations municipales (1952) et il est fait mention du genre de municipalité.

SAGUENAY

Description modifiée par l'addition, dans l'alinéa a), du nom des villes de Hauterive et de Sept-Iles (1950).

SHEFFORD

Description modifiée par la mention du genre de municipalité (paroisse, village, etc.).

STANSTEAD — Description modifiée comme suit :

1. Dans l'alinéa a), substitution des mots "de la cité de Magog et de la ville de Coaticook" pour "les villes de Coaticook et Magog";
2. Dans l'alinéa b), addition du nom de la municipalité de Compton-Station;
3. Par la mention du genre de municipalité.

TÉMISCOUATA

Description modifiée en substituant, à l'alinéa b), le nom de "Saint-Jean-de-Dieu" à celui de "Bégon".

TROIS-RIVIÈRES — Description modifiée, à l'alinéa b) :

1. Par le changement de "Notre-Dame-des-Trois-Rivières" à "Trois-Rivières" (voir liste des corporations municipales);
2. Par le changement de "l'île Potherie" à "île de la Potherie (décision de la Commission de géographie);
3. Par la mention du genre de municipalité.
4. Par le changement de "La Pointe-du-Lac (Visitation)" à "La-Visitation-de-la-Pointe-du-Lac".

La description est également modifiée par l'addition des indications : vers l'est, vers l'ouest, vers le nord, selon le cas, et par l'adjonction des mots Est ou Ouest aux noms de rues, pour plus de précision.

SAINT-HENRI

Description modifiée par l'addition des indications : vers l'est, vers l'ouest, vers le nord, selon le cas, pour que l'énumération soit plus complète.

M. Picard, convocateur du sous-comité de la province de Québec, présente le troisième rapport dudit sous-comité exposant les modifications suivantes aux limites de districts électoraux recommandés par le Comité général dans son deuxième rapport à la Chambre en date du mardi 10 juin :

Le sous-comité de la province de Québec recommande que les limites des districts électoraux ci-après soient modifiées ainsi qu'il suit :

BEAUCE qui se compose :

- a) Du comté de Beauce (sauf la municipalité des Saints-Anges et le canton de Metgermette-Sud) et des villes de Beauceville, Beauceville-est, Saint-Georges et Saint-Georges-Ouest;
- b) De cette partie du comté de Frontenac comprise dans la municipalité des cantons unis de Risborough et partie de Marlow, les municipalités de paroisse de Saint-Gédéon et Saint-Hilaire-de-Dorset, les municipalités de village de Saint-Ludger et de Saint-Gédéon, et la municipalité de de Saint-Robert-Bellarmin.

Note :

- a) Changement des limites résultant de l'érection en municipalité de Saint-Simon-les-Mines (en 1950), y compris certains territoires détachés du comté de Dorchester et annexés au comté de Beauce. (Statuts de Québec, 14 Geo. VI, chap. 126.)
- b) Description changée conformément aux limites modifiées.

CHAPLEAU qui se compose :

- a) De cette partie du comté d'Abitibi située au nord d'une ligne commençant à un point situé à l'intersection de la frontière interprovinciale Ontario-Québec et de la ligne séparant les rangs IX et X du canton d'Hébécourt; de là vers l'est suivant ladite ligne jusqu'à la limite est du lot 53 du rang X, canton d'Hébécourt; de là vers le nord suivant la limite est du lot 53 du rang X jusqu'au contour nord du canton d'Hébécourt; de là vers l'est suivant le contour nord des cantons d'Hébécourt, Duparquet, Destor, Aiguebelle, Manneville et Villemontel; de là vers le sud suivant le contour est du canton de Villemontel; de là vers l'est suivant le contour nord des cantons de La Motte et de La Corne; de là vers le sud suivant le contour est du canton de La Corne; de là vers l'est suivant le contour nord des cantons de Senneville et de Pascalis jusqu'à la rive gauche du lac Tiblemont; de là vers le sud suivant la rive gauche du lac Tiblemont et la rive gauche de la rivière Louvicourt jusqu'à son intersection avec le contour sud du canton Pascalis; de là vers l'ouest le long du contour sud du canton Pascalis jusqu'au contour ouest du canton Vauquelin; de là vers le sud suivant le contour ouest des cantons Vauquelin et Villebon; de là vers l'est suivant la limite sud du comté d'Abitibi jusqu'à l'angle sud-est dudit comté, ainsi que la totalité des cantons et municipalités situés au nord de ladite ligne, et les villes d'Amos et de Lasarre;
- b) De cette partie du comté de Saint-Maurice située au nord-ouest du canton de Bréhault;
- c) De cette partie du comté de Champlain située au nord-ouest des cantons de Livernois, Geoffrion, Harper, Dumoulin et Langelier;
- d) De cette partie de la province comprise dans les territoires d'Abitibi et de Mistassini.

Note :

- a) Changement des limites résultant de l'addition à Chapleau de certains lots du rang X, canton d'Hébécourt, par suite de la constitution, en 1951, de la municipalité de Roquemaure.
- b) La description a été changée en conséquence et rédigée de nouveau pour concorder avec les cartes officielles récentes, et aussi pour lui donner plus de clarté et faciliter la comparaison avec la description des districts adjacents.

DORCHESTER qui se compose :

- a) Du comté de Dorchester (sauf la municipalité de paroisse de Saint-Luc-de-Dijon);
- b) De cette partie du comté de Beauce comprise dans la municipalité de paroisse des Saints-Anges et le canton de Metgermette-Sud.

Note :

- a) Changement des limites dû à ce que la nouvelle municipalité de Saint-Simon-les-Mines prend une partie du comté de Dorchester. (Statuts de Québec, 14 Geo. VI, chap. 126.)
- b) Description modifiée par la mention du genre de municipalité (paroisse, village) selon le cas.

RICHELIEU-VERCHÈRES qui se compose :

- a) Du comté de Richelieu (sauf la municipalité de paroisse de Saint-Marcel), de la cité de Sorel et des villes de Saint-Ours et de Saint-Joseph-de-Sorel;
- b) Du comté de Verchères (sauf les municipalités de paroisse de Sainte-Julie et de Saint-Mathieu-de-Belœil et la municipalité de village de McMasterville).

Note :

- a) Changement des limites dû à la constitution du district de Longueuil.
- b) La description est changée en conséquence et de plus modifiée par la mention du genre de municipalité.

SAINT-DENIS qui se compose de cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne commençant à un point situé à l'intersection du chemin de la Côte-Saint-Michel et du prolongement de l'avenue Christophe-Colomb; de là vers le sud-est suivant le prolongement de l'avenue Christophe-Colomb et ladite avenue Christophe-Colomb jusqu'à la rue de Bellechasse; de là vers le nord-est suivant la rue de Bellechasse jusqu'à la rue de Lanaudière; de là vers le sud-est suivant la rue de Lanaudière et son prolongement jusqu'à la voie principale du Pacifique-Canadien; de là vers le sud-ouest suivant la voie principale du Pacifique-Canadien jusqu'à l'avenue Henri-Julien; de là vers le nord-ouest suivant l'avenue Henri-Julien jusqu'à la rue Jean-Talon-Est; de là vers le sud-ouest suivant la rue Jean-Talon-Est jusqu'au boulevard Saint-Laurent; de là continuant vers le sud-ouest suivant la rue Jean-Talon-Ouest jusqu'à la voie principale du Pacifique-Canadien; de là vers l'ouest suivant ladite voie principale du Pacifique-Canadien jusqu'au prolongement sud de la rue Guizot; de là vers le nord suivant ledit prolongement de la rue Guizot et la rue Guizot jusqu'à la rue Foucher; de là vers l'ouest suivant la rue Foucher jusqu'à la rue Leman; de là vers le nord suivant la rue Leman jusqu'à la rue Saint-Hubert; de là vers l'ouest suivant la rue Saint-Hubert jusqu'au chemin de la Côte-Saint-Michel; de là vers le nord-ouest suivant le chemin de la Côte-Saint-Michel jusqu'au point de départ.

Note :

- a) Léger changement des limites à cause d'un coude que décrit la rue Guizot sur la nouvelle carte de la cité de Montréal;
- b) Description modifiée par l'addition des indications vers l'est, vers le nord, vers l'ouest, selon le cas et par l'adjonction des mots Est ou Ouest aux noms de rues pour que l'énumération soit plus complète.

LAFONTAINE qui se compose de cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne commençant à un point situé à l'intersection de la rue Sherbrooke-Est et de la voie principale du Pacifique-Canadien; de là dans une direction sud suivant la rue Sherbrooke-Est jusqu'à la rue du Parc-Lafontaine; de là dans une direction nord-ouest et nord-est suivant la rue du Parc-Lafontaine jusqu'à la rue Brébeuf; de là dans une direction nord-ouest suivant la rue Brébeuf jusqu'à l'avenue Mont-Royal; de là dans une direction nord-est suivant l'avenue Mont-Royal jusqu'à la rue de Lanaudière; de là dans une direction nord-ouest suivant la rue de Lanaudière et son prolongement jusqu'à la voie principale du Pacifique-Canadien; de là dans une direction nord-est et est suivant la voie principale du Pacifique-Canadien jusqu'au point de départ.

Note :

Description remplaçant celle que proposait le deuxième rapport du Comité présenté à la Chambre le mardi 10 juin.

MAISONNEUVE-ROSEMONT qui se compose de cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne commençant à un point situé à l'intersection de la Première avenue et de la rue Bélanger; de là dans une direction nord suivant la rue Bélanger et son prolongement jusqu'à la limite sud-est de la ville de Saint-Léonard-de-Port-Maurice; de là dans une direction est suivant ladite limite de la ville de Saint-Léonard-de-Port-Maurice jusqu'au prolongement ouest de la rue Bossuet; de là dans une direction est suivant ledit prolongement ouest de la rue Bossuet, la rue Bossuet et son prolongement est jusqu'à la rive du fleuve Saint-Laurent; de là dans une direction sud suivant la rive du fleuve Saint-Laurent jusqu'au prolongement du boulevard Pie IX; de là dans une direction ouest suivant ledit prolongement du boulevard Pie IX et le boulevard Pie IX jusqu'à la rue Rachel; de là dans une direction sud suivant la rue Rachel jusqu'à l'avenue d'Orléans; de là dans une direction ouest suivant l'avenue d'Orléans jusqu'à la rue Dandurand; de là dans une direction sud suivant la rue Dandurand jusqu'à la Première avenue; de là dans une direction ouest suivant la Première avenue jusqu'au point de départ.

Note :

Changement des limites du fait de l'attribution au district électoral de Mercier des deux côtés de la rue Cadillac et du côté est de la rue Bossuet.

MERCIER qui se compose de cette partie de l'île de Montréal qui se trouve au nord d'une ligne commençant à un point situé à l'intersection de la limite est du comté de Laval et du prolongement ouest de la limite sud de la ville de Montréal-Nord; de là dans une direction est suivant ledit prolongement et la limite sud de la ville de Montréal-Nord et les limites ouest et sud de la ville de Saint-Michel-de-Laval et son prolongement jusqu'à la rue Bélanger; de là dans une direction nord-est suivant la rue Bélanger et son prolongement jusqu'à la limite est de la ville de Saint-Léonard-de-Port-Maurice; de là dans une direction est suivant ladite

limite est de Saint-Léonard-de-Port-Maurice jusqu'au prolongement ouest de la rue Bossuet; de là dans une direction est suivant ledit prolongement ouest de la rue Bossuet, la rue Bossuet et son prolongement est jusqu'à la rive du fleuve Saint-Laurent; ainsi que les îles qui se trouvent dans la rivière des Prairies et le fleuve Saint-Laurent et ne sont pas comprises dans les comtés adjacents.

Note :

Nouvelle description des limites résultant de la modification des limites et de la description de Maisonneuve-Rosemont.

(Signé) L.-PHILIPPE PICARD, député.

Sur la proposition de M. Picard, appuyée par M. Balcer, ledit rapport est adopté.

M. MacNaught, convocateur du sous-comité des provinces Maritimes, déclare que, conformément aux instructions du Comité général, son sous-comité s'est réuni pour reprendre en considération le rapport qu'il avait présenté le lundi 16 juin, et qu'il a décidé de ne pas le modifier.

M. Brooks, secondé par M. Harkness, propose alors,

Que le rapport du sous-comité des provinces Maritimes établissant les limites des onze circonscriptions de la province de la Nouvelle-Ecosse soit modifié ainsi qu'il suit :

- a) Que le paragraphe 8 dudit rapport soit biffé et remplacé par le suivant :
(8) Annapolis-Kings, mêmes limites qu'à l'heure actuelle.
- b) Que le paragraphe 9 dudit rapport soit biffé et remplacé par le suivant :
(9) Digby, Yarmouth et Barrington qui se compose des comtés de Digby et d'Yarmouth et de la municipalité de Barrington.
- c) Que le paragraphe 10 dudit rapport soit biffé et remplacé par le suivant :
(10) Lunenburg, Queens et Shelburne qui se compose des comtés de Lunenburg et de Queens et de la municipalité de Shelburne.

M. Wright propose que le deuxième rapport susdit et l'amendement y afférent de M. Brooks soient renvoyés au sous-comité des provinces Maritimes pour nouvelle étude et rapport.

Mise aux voix, la proposition de M. Wright est rejetée par le vote à main levée suivant : pour, 15; contre, 16.

Mis aux voix, l'amendement de M. Brooks est rejeté par le vote à main levée suivant : pour, 14; contre, 18.

La motion proposée par M. MacNaught étant alors mise aux voix, elle est adoptée par le vote à main levée suivant : pour, 18 contre, 14.

Au nom du sous-comité de la province de Québec, M. Picard, convocateur, présente le quatrième rapport qui suit :

Votre sous-comité est parvenu à une décision unanime quant au nom et aux limites de quatre autres districts électoraux de l'île de Montréal, qui doivent être décrits comme il suit :

SAINTE-ANTOINE-WESTMOUNT qui se compose :

- a) De la cité de Westmount;
- b) De cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne commençant à un point situé à l'intersection du Chemin de la Côte-des-Neiges et de la limite ouest de la cité de Westmount; de là vers le sud et l'ouest suivant ladite limite ouest de la cité de Westmount jusqu'à son intersection avec la rue Surrey-Gardens; de là vers le nord-ouest suivant le prolongement de la rue Surrey-Gardens jusqu'au chemin Coronet; de là vers le nord-est suivant le chemin Coronet jusqu'au chemin de la Côte-des-Neiges; de là vers l'est suivant le chemin de la Côte-des-Neiges jusqu'à la rue McGregor; de là suivant la rue McGregor jusqu'au chemin de la Côte-des-Neiges; de là suivant le Chemin de la Côte-des-

Neiges jusqu'à la rue Guy; de là vers le sud-est suivant la rue Guy jusqu'à la rue Saint-Jacques; de là vers le sud-ouest suivant la rue Saint-Jacques et l'Upper Lachine Road jusqu'à la rue Saint-Rémi; de là vers le nord-ouest suivant la rue Saint-Rémi jusqu'à la limite est de la cité de Westmount; de là vers le nord-est et le nord-ouest suivant les limites est et nord de la cité de Westmount jusqu'au point de départ.

Note :

- a) Aucun changement des limites.
- b) Description modifiée afin d'éviter l'emploi des numéros cadastraux de lots qui ne figurent pas, sur le récent plan de la cité de Montréal, dans le territoire adjacent à la cité de Westmount. De plus, les indications : vers l'est, vers l'ouest, vers le nord, etc., ont été ajoutées pour donner plus de clarté.

SAINT-LAURENT-SAINT-GEORGES qui se compose de cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne commençant à un point situé à l'intersection de la rue Craig et du boulevard Saint-Laurent; de là vers l'ouest suivant le boulevard Saint-Laurent jusqu'à la rue Rachel; de là vers le sud suivant la rue Rachel jusqu'à la rue Esplanade; de là vers l'ouest suivant l'avenue Esplanade jusqu'à l'avenue Mont-Royal; de là vers le sud suivant l'avenue Mont-Royal jusqu'à son intersection avec la limite nord de la cité d'Outremont; de là vers le sud suivant la limite est de ladite cité d'Outremont et son prolongement jusqu'au chemin du Souvenir; de là continuant vers le sud et suivant le chemin du Souvenir jusqu'à son intersection avec le chemin de la Côte-des-Neiges; de là vers l'est suivant le chemin de la Côte-des-Neiges, la rue McGregor et le chemin de la Côte-des-Neiges jusqu'à la rue Guy; de là vers le sud-est suivant la rue Guy jusqu'à la rue Saint-Antoine; de là vers le nord-est suivant la rue Saint-Antoine et la rue Craig-Ouest jusqu'au point de départ.

Note :

- a) Aucun changement des limites.
- b) Description modifiée par la suppression du nom du chemin Shakespeare, qui ne figure pas sur le récent plan de la cité de Montréal, et par l'addition des indications vers l'est, vers le nord, vers le sud, etc., pour plus de précision.

SAINT-JACQUES qui se compose de cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne commençant à un point situé à l'intersection de la rue Sherbrooke-Est et de la rue de La Visitation; de là vers le sud-est suivant la rue de La Visitation et son prolongement jusqu'à la rive du fleuve Saint-Laurent; de là vers le sud suivant la rive du fleuve Saint-Laurent jusqu'au prolongement du boulevard Saint-Laurent; de là vers le nord-ouest suivant ledit prolongement et le boulevard Saint-Laurent jusqu'à la rue Roy; de là vers le nord-est suivant la rue Roy; de là vers le nord-est suivant la rue Roy jusqu'à la rue Saint-Denis; de là vers le nord-ouest suivant la rue Saint-Denis jusqu'à la rue Rachel; de là vers le nord-est suivant la rue Rachel jusqu'à la rue du Parc-Lafontaine; de là vers le sud-ouest suivant la rue du Parc-Lafontaine jusqu'à la rue Sherbrooke-Est; de là vers le nord suivant la rue Sherbrooke-Est jusqu'au point de départ.

Note : Changement des limites et de la description.

LAURIER qui se compose de cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne commençant à un point situé à l'intersection de la voie principale du Pacifique-Canadien et du prolongement nord-ouest de la rue de Lanau-

dière; de là dans une direction sud-est suivant ledit prolongement nord-ouest et la rue de Lanaudière jusqu'à l'avenue Mont-Royal; de là dans une direction sud-ouest suivant l'avenue Mont-Royal jusqu'à la rue Brébeuf; de là dans une direction sud-est suivant la rue Brébeuf jusqu'à la rue du Parc-Lafontaine; de là dans une direction sud-ouest suivant la rue du Parc-Lafontaine et la rue Rachel jusqu'à l'avenue de l'Hôtel-de-Ville; de là dans une direction nord-ouest suivant l'avenue de l'Hôtel-de-Ville jusqu'à l'avenue Mont-Royal; de là dans une direction sud-ouest suivant l'avenue Mont-Royal jusqu'au boulevard Saint-Laurent; de là dans une direction nord-ouest suivant le boulevard Saint-Laurent jusqu'à la voie principale du Pacifique-Canadien; de là dans une direction est et nord-est suivant la voie principale du Pacifique-Canadien jusqu'au point de départ.

Note : Changement des limites et de la description.

(Signé) L.-PHILIPPE PICARD, député.

Sur la proposition de M. Picard, appuyée par M. Balcer, ledit rapport est adopté.

M. Mott, convocateur du sous-comité de la Colombie-Britannique, fait rapport de l'état de la question.

A 10 h. 10 du matin, le Comité s'ajourne au jeudi 19 juin, à 9 h. 30 du matin.

JEUDI 19 juin 1952.

Le Comité se réunit à 9 h. 30 du matin sous la présidence de l'hon. Walter Harris.

Présents : MM. Blair, Boucher, Fair, Fleming, Gauthier (*Portneuf*), Gauthier (*Sudbury*), Harkness, Harris (*Grey-Bruce*), Johnston, Kirk (*Antigonish-Guysborough*), Knowles, MacNaught, McCubbin, McIlraith, McWilliam, Mott, Murphy, Nowlan, Robinson, Ross (*Souris*), Viau, Welbourn, Whiteside, Whitman et Winkler.

Aussi présent : M. Nelson Castonguay, directeur général des élections.

Le Comité reprend l'étude de l'annexe au bill tendant à remanier la représentation à la Chambre des communes.

Au nom du sous-comité de la province d'Ontario, M. McIlraith, convocateur, présente le premier rapport qui suit :

Le sous-comité de la province d'Ontario est convenu de ce qui suit :

Les circonscriptions de GLENGARRY et de PRESCOTT sont réunies pour former la nouvelle circonscription de GLENGARRY-PRESCOTT.

STORMONT, RUSSELL, OTTAWA-EST, TEMISKAMING, TIMMINS, COCHRANE gardent leurs limites actuelles.

ALGOMA-OUEST et PORT-ARTHUR. La limite est changée en incluant la totalité du township de Wicksteed dans Port-Arthur et en établissant une nouvelle description de la ligne de démarcation. Le changement atteint un nombre total de 63 personnes. C'est le seul changement proposé.

FORT-WILLIAM et KENORA-RAINY-RIVER. La ligne séparant les deux circonscriptions est modifiée. La description devra indiquer bien nettement que Kenora-Rainy-River englobe la totalité de la région non organisée d'Atikokan.

LEEDS, PETERBOROUGH-OUEST, VICTORIA, ONTARIO, PARRY-SOUND, MUSKOKA, SIMCOE-EST, PEEL, HALTON gardent leurs limites actuelles.

Quant à la circonscription actuelle d'HAMILTON-EST, sa limite méridionale est déplacée de façon à longer l'escarpement au lieu de suivre la rue Concession, de la rue Sherman jusqu'à la limite occidentale. Ce déplacement enlève 1,355 personnes au district électoral, mais il signifie que sur toute la longueur, l'escarpement constitue la limite méridionale, qui n'englobe rien du quartier n° 8.

HAMILTON-OUEST garde ses limites actuelles.

HAMILTON-SUD-EST. Ce nouveau district électoral se compose de toute la partie de la cité d'Hamilton actuellement comprise dans la circonscription de Wentworth (77,580), plus le petit territoire (1,355) se trouvant au sommet de la montagne (partie du quartier n° 8) qui est détaché de la circonscription d'Hamilton-Est. Population totale, 78,935.

NIAGARA-FALLS-WELLAND. La circonscription actuelle de Welland est divisée en réunissant les townships de Bertie, Stamford et Willoughby, qui comprennent Niagara-Falls, Chippawa et Crystal-Beach, en un district dénommé Niagara-Falls, dont la population se chiffre à 57,808.

Le reste de la circonscription actuelle de Welland, population de 65,425, garde le nom de WELLAND.

NORFOLK, OXFORD, KENT, ESSEX-SUD, ESSEX-EST, ESSEX-OUEST, LAMBTON-KENT gardent leurs limites actuelles.

(Signé) GEORGE J. McILRAITH.

Sur la proposition de M. McIlraith, appuyée par M. Murphy, ledit rapport est adopté.

M. Gauthier (*Portneuf*) présente, pour M. Picard, convocateur, le cinquième rapport du sous-comité de la province de Québec, qui est ainsi conçu : Le sous-comité de la province de Québec est convenu du nom et des limites du district électoral ci-après décrit :

LAVAL qui se compose :

- a) De cette partie de l'île de Montréal bornée par une ligne commençant à un point situé à l'intersection de la limite sud du comté de Laval et du prolongement ouest de la limite méridionale du village de Saraguay; de là vers le sud-est suivant ledit prolongement ouest de la limite méridionale et la limite méridionale du village de Saraguay jusqu'au chemin de la Côte-Saint-Louis ou du Bois-Franc; de là vers le nord-est suivant le chemin de la Côte-Saint-Louis ou du Bois-Franc jusqu'à la Montée Saint-Laurent et son prolongement jusqu'à la limite méridionale de la cité de Montréal; de là vers l'est et le nord suivant ladite limite de la cité de Montréal jusqu'à l'angle sud-est du parc Marcellin-Wilson; de là continuant vers le nord le long de la limite est du parc Marcellin-Wilson et son prolongement nord le long de la limite ouest de la paroisse de Saint-Laurent, ladite limite ouest de la paroisse de Saint-Laurent et son prolongement jusqu'à la voie principale du Pacifique-Canadien; de là vers l'est suivant la voie principale du Pacifique-Canadien jusqu'au prolongement est de la rue Fleury; de là vers le nord longeant ledit prolongement de la rue Fleury et continuant vers le nord en suivant la rue Fleury jusqu'à la rue Clark; de là vers l'ouest suivant la rue Clark jusqu'à la rue Dick;

de là vers le nord suivant la rue Dick jusqu'au boulevard Saint-Laurent; de là vers l'est suivant le boulevard Saint-Laurent jusqu'à la rue Fleury; de là vers le nord suivant la rue Fleury jusqu'à son intersection avec la limite sud de la ville de Montréal-Nord; de là vers le nord-ouest suivant ladite limite sud de la ville de Montréal-Nord et son prolongement ouest jusqu'à la limite est du comté de Laval; de là vers le sud et le sud-ouest suivant la limite est du comté de Laval jusqu'au point de départ;

- b) Du comté de Laval et des villes d'Îles-Laval, L'Abord-à-Plouffe, Laval-des-Rapides, Laval-Ouest, Laval-sur-le-Lac, Pont-Viau, Sainte-Rose et Saint-Vincent-de-Paul.

Note : Changement des limites et de la description.

(Signé) P. GAUTHIER, député
pour L.-Philippe Picard, député.

Sur la proposition de M. Gauthier (*Portneuf*), appuyée par M. Whitman, ledit rapport est adopté.

Un débat s'engageant alors sur la nécessité de tenir plusieurs séances la semaine prochaine vu la prorogation imminente du Parlement, le Comité décide qu'il se réunira, s'il le faut, deux fois le lundi 23 juin et, par la suite, chaque fois que les sous-comités des annexes provinciales auront des rapports à présenter.

À 9 h. 50 du matin, le Comité s'ajourne au lundi 23 juin, à 2 heures de l'après-midi.

LUNDI, 23 juin 1952.

La séance convoquée pour 2 heures de l'après-midi est remise à 9 heures du soir.

Le Comité se réunit à 9 heures du soir sous la présidence de l'hon. Walter Harris.

Présents : MM. Applewhaite, Argue, Blair, Decore, Denis Dewar, Fleming, Gauthier (*Portneuf*), Harkness, Harris (*Grey-Bruce*), Kirk (*Antigonish-Guysborough*), Knowles, MacNaught, McCubbin, McIlraith, Mott, Nowlan, Ross (*Souris*), Viau, Welbourn, Whiteside, Whitman, Winkler et Wright.

Aussi présent : M. Nelson Castonguay, directeur général des élections.

Le Comité reprend l'étude de l'annexe au bill tendant à remanier la représentation à la Chambre des communes.

M. Mott, convocateur du sous-comité de la Colombie-Britannique, fait rapport de l'état de la question.

M. Gauthier (*Portneuf*) présente, pour M. Picard, convocateur, le sixième rapport du sous-comité de la province de Québec, dont le texte suit :

Le sous-comité de la province de Québec a l'honneur de présenter son sixième rapport :

Votre sous-comité est convenu de modifier le district électoral de Ville-neuve, déjà décrit dans le premier rapport du sous-comité en date du 4 juin, et dans le rapport du Comité à la Chambre en date du mardi 10 juin 1952.

VILLENEUVE qui se compose :

- a) De cette partie du comté d'Abitibi située au sud de la municipalité de Roquemaure et de la partie orientale du canton de Roquemaure, des cantons de Palmarolle, Poulariès, Privat, Launay, Trécesson, Figuery, Landrienne, Fiedmont, Courville et de la partie occidentale de Senneterre; et à l'ouest du contour oriental des cantons de Pascalis et Louvicourt; ainsi que des villes de Bourlamaque, Cadillac, Duparquet, Malartic et Val-d'Or;
- b) De cette partie du comté de Témiscamingue comprise dans les cantons de Montreuil, Rémigny, Beaumesnil, Clérion, Chabert, Landranet, Mazérac, Jourdan, Pélissier et Granet, et de tous les cantons situés au nord de ceux-ci, ainsi que des villes de Noranda et Rouyn.

Note :

a) Changement des limites :

- (i) Par suite de l'annexion d'une partie du rang X du canton d'Hébé-court à la municipalité de Roquemaure;
- (ii) Par l'exclusion de la partie occidentale des cantons de Vauquelin et Villebon.

b) Description modifiée en conséquence ainsi que conformément à la plus récente liste des corporations municipales.

(Signé) L.-PHILIPPE PICARD, député.

Sur la proposition de M. Gauthier (*Portneuf*), appuyée par M. Whitman, ledit rapport est adopté.

A 9 h. 15 du soir, le Comité s'ajourne au mardi 24 juin 1952, à 9 h. 30 du matin.

Le secrétaire du Comité,
ANTOINE CHASSÉ.

CHAMBRE DES COMMUNES

Sixième session de la vingt et unième Législature
1952

COMITÉ SPÉCIAL

du

Remaniement de la Représentation

Président: L'HON. WALTER HARRIS

PROCÈS-VERBAUX

Fascicule 4

(Y compris troisième, quatrième et cinquième rapports
à la Chambre)

SÉANCES DES

MARDI 24 JUIN,
MERCREDI 25 JUIN,
JEUDI 26 JUIN,
VENDREDI 27 JUIN et
SAMEDI 28 JUIN 1952

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

60070—1

ORDRES DE RENVOI

MARDI 24 juin 1952.

Il est ordonné—Que le nom de M. Smith (*Moose-Mountain*) soit substitué à celui de M. Boucher sur la liste des membres du Comité spécial du remaniement de la représentation.

SAMEDI 28 juin 1952.

Il est ordonné—Que le bill 393, Loi remaniant la représentation à la Chambre des communes, soit renvoyé au Comité spécial institué aux fins d'étudier les résultats du recensement de 1951 et le remaniement de la représentation à la Chambre des communes nécessité de ce fait, qui a été chargé de préparer les annexes qui contiendront et décriront les différents districts électoraux ayant droit d'élire des députés à cette Chambre des communes.

Il est ordonné—Que le nom de M. Wood soit substitué à celui de M. Winkler sur la liste des membres dudit Comité.

LUNDI 30 juin 1952.

Il est ordonné—Que le nom de M. Boucher soit substitué à celui de M. Smith (*Moose-Mountain*) sur la liste des membres dudit Comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

RAPPORTS À LA CHAMBRE

MERCREDI 25 juin 1952.

Le Comité spécial chargé d'étudier les résultats du recensement de 1951 et le remaniement de la représentation à la Chambre des communes nécessité de ce fait a l'honneur de présenter son

TROISIÈME RAPPORT

Votre Comité a convenu de recommander le dépôt du proje de loi suivant et son renvoi à ce comité pour étude et aux fins d'y ajouter l'annexe:

"AVANT-PROJET

Loi remaniant la représentation à la Chambre des communes.

CONSIDÉRANT que les résultats du recensement de 1951 nécessitent un remaniement de la représentation à la Chambre des communes, selon les dispositions des *Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1952)*, et des autres lois sur ce sujet; à ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut-être citée sous le titre: *Loi de 1952 sur la députation.*

2. Sont élus quatre-vingt-cinq membres de la Chambre des communes pour la province d'Ontario, soixante-quinze pour la province de Québec, douze pour la province de la Nouvelle-Écosse, dix pour la province du Nouveau-Brunswick, quatorze pour la province du Manitoba, vingt-deux pour la province de la Colombie-Britannique, quatre pour la province de l'Île du Prince-Édouard, dix-sept pour la province de la Saskatchewan, dix-sept pour la province d'Alberta, sept pour la province de Terre-Neuve, un pour le territoire du Yukon et un pour le district de Mackenzie des territoires du Nord-Ouest, situé à l'ouest du 102^e méridien de longitude ouest, soit un total de deux cent soixante-cinq députés.

3. Aux fins de l'élection de députés à la Chambre des communes, lesdites provinces sont respectivement divisées en districts électoraux, représentés comme le prescrit l'annexe.

4. Toute la partie de ladite annexe qui concerne une province doit se lire ensemble et, autant que possible, doit être interprétée comme renfermant la totalité de cette province dans l'un ou quelque autre des districts électoraux y décrits, la description de chaque district électoral étant en conséquence interprétée, à moins d'expression du contraire, comme destinée à inclure la totalité de la zone centuue, qu'elle soit ou non mentionnée en particulier, et à inclure aussi toute zone, partiellement entourée par les zones expressément décrites, qui semble y avoir été destinée. Dans tout cas douteux, le directeur général des élections doit décider en définitive de quel district électoral, s'il en existe, était destinée à faire partie une zone non expressément mentionnée, et il doit, dans les quinze premiers jours de la session du Parlement qui suit cette décision, la faire connaître, avec ses motifs, à l'Orateur de la Chambre des communes.

5. Partout, dans l'annexe, où il est fait usage de quelque mot ou expression pour désigner le nom de quelque division territoriale, ce mot ou cette expression doit s'interpréter, à moins que le contexte ne s'y oppose, comme indiquant cette division territoriale, telle qu'elle existe et est délimitée à la date de l'adoption de la présente loi.

6. Lorsque, dans l'annexe, une municipalité ou un endroit est erronément mentionné sous la désignation de cité, ville ou village, et qu'il se trouve, dans les limites territoriales du district électoral dont il s'agit, une municipalité ou un endroit du même nom qui est une cité, une ville ou un village, mais n'appartient pas à la catégorie,—cité, ville ou village, selon le cas,—spécifiée dans l'annexe, la mention s'entendra de cette municipalité ou de cet endroit.

7. Aussitôt que possible après l'adoption de la présente loi, l'arpenteur général doit, conformément aux définitions énoncées à l'annexe et avec le concours du directeur général des élections, préparer et imprimer

- a) des cartes distinctes indiquant les limites des districts électoraux établis dans chaque province;
- b) des cartes distinctes de chaque province, indiquant les limites des districts électoraux qui y sont établis, et
- c) des cartes distinctes de toutes les cités dont il existe des parties dans plus d'un district électoral.

8. La présente loi ne prendra effet qu'à la dissolution du parlement actuel, sauf que, pour l'unique fin d'autoriser et de permettre, au besoin, la nomination d'officiers rapporteurs, conformément à l'article huit de la *Loi électorale du Canada*, la présente loi sera censée être en vigueur à la date de sa sanction.

ANNEXE"

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
WALTER HARRIS.

SAMEDI 28 juin 1952.

Le Comité spécial chargé d'étudier les résultats du recensement de 1951 et le remaniement de la représentation à la Chambre des communes nécessité de ce fait a l'honneur de présenter son

QUATRIÈME RAPPORT

Votre Comité, dans son deuxième rapport du 10 juin 1952, a fait savoir que les noms et les limites de 97 districts électoraux avaient été approuvés. Cependant, le Comité a décidé depuis d'apporter des changements de limites et de descriptions dans quarante-trois (43) de ces districts électoraux de la province de Québec, dont les noms suivent:

Argenteuil-Deux-Montagnes, Bellechasse, Bonaventure, Champlain, Charlevoix, Châteauguay-Huntingdon-Laprairie, Compton-Frontenac, Drummond-Arthabaska, Gaspé, Joliette-L'Assomption-Montcalm, Labelle, Lac-Saint-Jean, Lévis, Lotbinière, Matapédia-Matane, Mégantic, Nicolet-Yamaska, Québec-Est, Québec-Sud, Québec-Ouest, Québec-Montmorency, Richmond-Wolfe, Rimouski, Roberval, Saint-Hyacinthe-Bagot, Saint-Jean-Iberville-Napierville, Saint-Maurice-Lafleche, Saguenay, Shefford, Stanstead, Témiscouata, Terrebonne, Trois-Rivières, Saint-Henri, Beauce, Chapleau, Dorchester, Richelieu-Verchères, Saint-Denis, Lafontaine, Maisonneuve-Rosemont, Mercier, Villeneuve.

Le Comité est maintenant d'accord sur les noms et les limites de la totalité et de chacun des districts électoraux habilités à élire des députés à la Chambre des communes, noms et limites indiqués dans l'Annexe qui figurera en appendice au bill 393 intitulé: Loi remaniant la représentation à la Chambre des communes, lequel bill a été présenté à la recommandation du présent Comité dans son troisième rapport à la Chambre, le mercredi 25 juin 1952.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,

WALTER HARRIS.

SAMEDI 28 juin 1952.

Le Comité spécial chargé d'étudier les résultats du recensement de 1951 et le remaniement de la représentation à la Chambre des communes nécessité de ce fait a l'honneur de présenter son

CINQUIÈME RAPPORT

Votre Comité a étudié le bill 393 intitulé: Loi remaniant la représentation à la Chambre des communes, et il a décidé de le rapporter avec ses amendements.

Votre Comité, en conformité des instructions contenues dans l'ordre de renvoi d'aujourd'hui, a joint au bill 393 susdit les annexes relatives aux provinces suivantes: Ontario, Québec, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Île du Prince-Édouard, Manitoba, Colombie-Britannique, Saskatchewan, Alberta et Terre-Neuve, ainsi qu'au Territoire du Yukon et aux Territoires du Nord-Ouest.

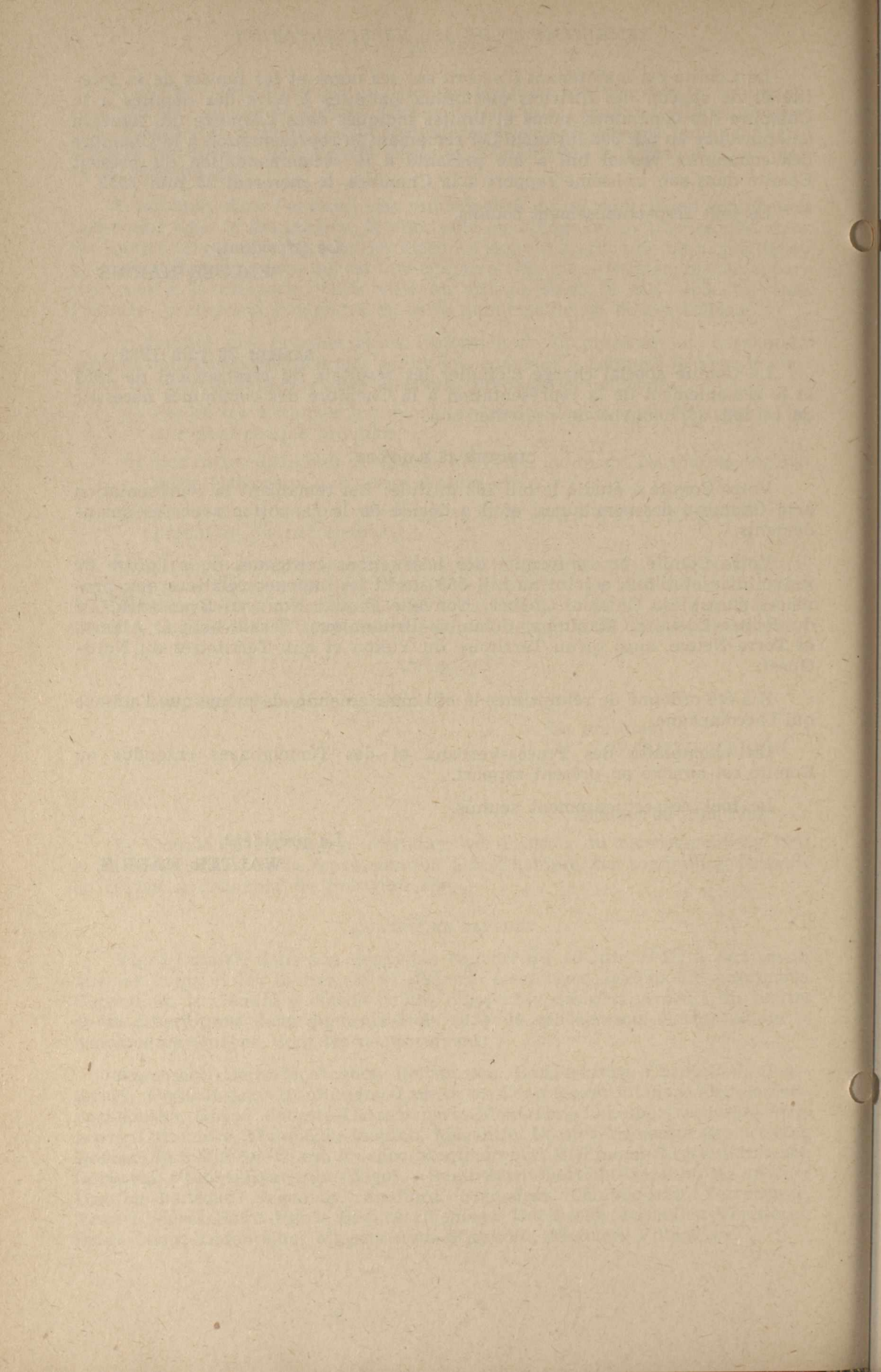
Il a été ordonné de réimprimer le bill ainsi amendé, de même que l'annexe qui l'accompagne.

Un exemplaire des Procès-verbaux et des Témoignages entendus au Comité est annexé au présent rapport.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,

WALTER HARRIS.



PROCÈS-VERBAUX

CHAMBRE DES COMMUNES, Salle 430,

MARDI 24 juin 1952.

Le Comité spécial chargé d'étudier les résultats du recensement de 1951 et le remaniement de la représentation à la Chambre des communes nécessité de ce fait se réunit à 9 h. 30 du matin sous la présidence de l'hon. Walter Harris.

Présents: MM. Applewhaite, Blair, Boucher, Decore, Dewar, Fair, Fleming, Fulton, Gauthier (*Sudbury*), Gauthier (*Portneuf*), Harkness, Harris (*Grey-Bruce*), Johnston, Kirk (*Antigonish-Guysborough*), Knowles, MacNaught, McCubbin, McIlraith, Mott, Murphy, Murray (*Cariboo*), Nowlan, Robinson Ross (*Souris*), Viau, Welbourn, Whiteside, Whitman et Winkler.

Aussi présent: M. Nelson Castonguay, directeur général des élections.

Le Comité reprend l'étude de l'annexe à un projet de loi tendant à remanier la représentation à la Chambre des communes.

M. MacNaught, convocateur du sous-comité des provinces Maritimes, présente le troisième rapport de ce sous-comité au sujet de la province de l'Île du Prince-Édouard:

Sujet: Île du Prince-Édouard

Le sous-comité recommande que les limites actuelles des circonscriptions de l'Île du Prince-Édouard demeurent inchangées.

(Signé) J. WATSON MacNAUGHT.

Sur la proposition de M. MacNaught, appuyée par M. Kirk (*Antigonish-Guysborough*), ledit rapport est adopté.

M. Mott, convocateur du sous-comité de la Colombie-Britannique, présente le rapport suivant au sujet de cette province:

Dans la province de la Colombie-Britannique, il y a vingt-deux districts électoraux, nommés et décrits comme il suit, dont chacun doit élire un député.

Dans les descriptions suivantes, toute mention de "rue", "avenue", "chemin", "allée", "chemin de fer" ou "rivière" signifie le centre de ces rue, avenue, chemin, allée, chemin de fer ou rivière, à moins d'une description contraire.

Les chiffres donnés entre parenthèses dans la note explicative se rapportant à chaque district électoral en représentent la population approximative.

1. BURNABY-COQUITLAM qui se compose du territoire borné comme suit: commençant à l'angle nord-ouest de la municipalité de Burnaby; de là vers le sud le long de la limite occidentale de la municipalité de Burnaby jusqu'à son intersection avec le chemin Douglas; de là vers l'est et le sud-est le long du chemin Douglas et de la route Grandview jusqu'à la limite nord-ouest de la cité de New-Westminster; de là vers le nord-est et le sud-est le long des limites de ladite cité jusqu'au chenal du fleuve Fraser; de là vers

l'est le long dudit chenal du fleuve Fraser passant au nord des îles Douglas et Tree jusqu'à l'intersection de la rivière Pitt; de là suivant la rivière Pitt passant à l'est de l'île Siwash et le centre du lac Pitt qui passe à l'ouest de l'île Goose jusqu'à un point de l'étendue septentrionale dudit lac Pitt exactement au sud de l'angle nord-ouest de la section trente-cinq (35), township six (6), rang cinq (5), à l'ouest du septième (7^e) méridien; de là dans une direction franc nord jusqu'à un point exactement à l'est de l'angle nord-est de la section quinze (15), township sept (7), rang six (6), à l'ouest du septième (7^e) méridien; de là en direction franc ouest jusqu'audit angle nord-est de la section quinze (15); de là vers l'ouest le long des limites septentrionales des sections quinze (15) à dix-huit (18) inclusivement, township sept (7), rang six (6), à l'ouest du septième méridien jusqu'au creek Hixon; de là dans une direction franc ouest jusqu'à une intersection de la rivière Indian; de là vers le sud le long de la rivière Indian jusqu'au Bras Nord de l'anse Burrard; de là vers le sud le long de la ligne centrale du Bras Nord de l'anse Burrard passant à l'est de l'île Croker et à l'ouest de l'île Racoon jusqu'à une intersection avec la limite septentrionale de la municipalité de Burnaby; de là vers l'ouest le long de ladite limite septentrionale de la municipalité de Burnaby jusqu'au point de départ.

NOTE: Nouveau. (51,521)

2. BURNABY-RICHMOND qui se compose du territoire borné comme suit: commençant à l'intersection du chemin Douglas et de la limite orientale de la cité de Vancouver; de là vers le sud le long de la limite occidentale de la municipalité de Burnaby jusqu'à l'intersection de la limite septentrionale de la municipalité de Richmond; de là vers l'ouest, le sud et l'est le long de ladite limite de la municipalité de Richmond jusqu'à l'intersection avec la limite occidentale de la cité de New-Westminster; de là vers le nord et le nord-est le long de ladite limite de la cité de New-Westminster jusqu'à la route Grandview; de là vers le nord-ouest le long de la route Grandview et du chemin Douglas jusqu'au point de départ.

NOTE: Changement des limites. (49,652)

3. CARIBOO qui se compose du territoire borné comme suit: commençant à l'angle nord-est de la province de la Colombie-Britannique; de là vers le sud le long de la frontière orientale de ladite province jusqu'au parallèle de latitude nord cinquante-deux degrés trente minutes (52° 30'); de là vers l'ouest le long dudit parallèle cinquante-deux degrés trente minutes jusqu'au cent vingt-cinquième (125^e) méridien; de là vers le nord le long dudit cent vingt-cinquième méridien jusqu'à son intersection avec la ligne droite joignant Fort-Grahame à l'intersection de la rivière Little Rancheria avec la frontière septentrionale de ladite province de Colombie-Britannique; de là vers le nord-ouest le long de ladite ligne droite jusqu'à la frontière septentrionale de ladite province; de là vers l'est le long de ladite frontière septentrionale de ladite province jusqu'au point de départ.

NOTE: Changement des limites. (40,239)

4. COAST-CAPILANO qui se compose du territoire borné comme suit: Commençant à un point sur la limite septentrionale de la cité de Vancouver franc nord du phare de la pointe Prospect; de là dans une direction franc ouest jusqu'à la ligne centrale du détroit de Georgie; de là vers le nord et l'ouest le long des lignes centrales dudit détroit de Georgie, du chenal Malaspina, du chenal entre les îles Texada, Harwood, Savery et Hernando à l'ouest et la terre

ferme à l'est, des lignes centrales des chenaux Cordero, Calm et Lewis; de là vers le nord le long de la ligne centrale de Frederick Arm jusqu'à la tête dudit Frederick Arm dans le lot deux cent soixante-quatorze (274) du rang un (1) du Coast Land District; de là vers le nord le long de la ligne de partage entre les eaux qui se jettent dans l'anse Knight et la rivière Phillips à l'ouest et l'anse Bute à l'est et de la ligne de partage entre les eaux qui se jettent dans l'anse Knight à l'ouest et l'anse Bute et la rivière Homathko à l'est jusqu'à l'intersection de ladite ligne de partage et du cinquante et unième (51) parallèle de latitude nord; de là vers l'est le long dudit cinquante et unième (51) parallèle jusqu'à l'intersection du cent vingt-quatrième (124) méridien; de là vers le sud le long du cent vingt-quatrième (124) méridien jusqu'à une intersection de la limite méridionale du Lillooet Land District; de là vers l'est le long de ladite limite méridionale du Lillooet Land District jusqu'à une intersection de la ligne de partage des eaux qui se jettent dans les rivières Pitt et Lillooet et le lac Lillooet à l'est et les rivières Cheakamus et Green à l'ouest; de là vers le sud le long de ladite ligne de partage jusqu'aux eaux d'amont du creek Hixon; de là vers le sud le long dudit creek Hixon jusqu'à l'intersection de la limite septentrionale de la section dix-huit (18), township sept (7), rang six (6) à l'ouest du septième méridien principal; de là exactement vers l'ouest jusqu'à une intersection de la rivière Indian; de là vers le sud le long de ladite rivière Indian et de la ligne centrale de l'anse Burrard en passant à l'est de l'île Croker et à l'ouest de l'île Racoon jusqu'à une intersection de la limite septentrionale de la municipalité de Burnaby; de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale de ladite municipalité de Burnaby jusqu'à une intersection de la limite septentrionale de la cité de Vancouver; de là vers l'ouest le long de ladite limite de la cité de Vancouver jusqu'au point de départ.

NOTE: Aucun changement. (65,645)

5. COMOX-ALBERNI qui se compose du territoire borné comme suit: commençant à l'intersection du cinquante-deuxième (52^e) parallèle de latitude nord et du cent vingt-cinquième (125^e) méridien de longitude ouest; de là vers le sud le long du cent vingt-cinquième (125^e) méridien jusqu'au cinquante et unième (51^e) parallèle de latitude nord; de là vers l'ouest le long du cinquante et unième (51^e) parallèle jusqu'à son intersection avec la ligne de partage entre les eaux qui se jettent dans l'anse Knight à l'ouest et dans la rivière Homathko et l'anse Bute à l'est; de là vers le sud le long de ladite ligne de partage et de la ligne de partage entre les eaux qui se jettent dans l'anse Knight et la rivière Phillips à l'ouest et l'anse Bute à l'est jusqu'à la tête de Frederick Arm dans le lot deux cent soixante-quatorze (274) du rang un (1) du Coast Land District; de là vers le sud le long de la ligne centrale de Frederick Arm jusqu'à la ligne centrale du chenal Cordero; de là vers le sud-est le long de la ligne centrale des chenaux de Cordero, Calm et Lewis, du chenal entre les îles Hernando, Savery, Harwood et Texada à l'ouest et la terre ferme à l'est du chenal Malaspina et du détroit de Georgie jusqu'à un endroit exactement à l'est de la pointe méridionale de l'île Lasqueti; de là vers le sud-ouest jusqu'à l'embouchure de la rivière Englishman; de là en amont le long de la ligne centrale de la rivière Englishman jusqu'à la limite septentrionale du Dunsmuir Land District; de là vers l'ouest le long de la frontière septentrionale du Dunsmuir Land District jusqu'à son angle nord-ouest; de là vers le sud le long de la limite occidentale dudit Dunsmuir Land District jusqu'à la limite orientale du Barclay Land District; de là vers le sud-est le long de ladite limite orientale du Barclay Land District jusqu'au creek Nitinat; de là vers le sud-ouest suivant ledit creek Nitinat et la ligne centrale du lac Nitinat jusqu'au littoral occidental de l'île de Vancouver; de là vers le nord-

ouest suivant ledit littoral occidental, y compris toutes les îles littorales, jusqu'au cinquante-deuxième (52^e) parallèle de latitude nord; de là vers l'est le long dudit cinquante-deuxième (52^e) parallèle jusqu'au point de départ, mais à l'exclusion des îles de l'archipel des îles de la Reine-Charlotte situées au sud dudit cinquante-deuxième (52^e) parallèle.

NOTE: Changement des limites. (52,030)

6. ESQUIMALT-SAANICH qui se compose de la partie de l'île de Vancouver et des îles littorales situées au sud de la ligne décrite comme suit: Commençant au milieu de l'extrémité sud-ouest de Port-San-Juan; de là vers le nord-est le long de la ligne centrale dudit Port-San-Juan, jusqu'à l'embouchure de la rivière Gordon; de là vers l'est le long de la rive droite du plus septentrional des bras de la rivière San-Juan jusqu'au chenal principal de la rivière San-Juan; de là en amont le long de la rive droite du chenal principal de la rivière San-Juan jusqu'à l'embouchure du creek Harris; de là en remontant le creek Harris jusqu'à la limite occidentale du Cowichan Lake Land District; de là vers le sud-est le long de la limite sud-ouest dudit Cowichan Lake Land District jusqu'à son angle sud-ouest; de là vers l'est le long de la limite méridionale dudit Cowichan Lake Land District jusqu'à son angle sud-est; de là vers le nord le long de la limite orientale dudit Cowichan Lake Land District jusqu'à l'angle nord-ouest du Helmcken Land District; de là vers l'est le long de la limite septentrionale du Helmcken Land District et du Shawnigan Land District, jusqu'au chenal Satellite; de là vers l'est le long de la ligne centrale dudit chenal Satellite jusqu'à un point exactement au nord de l'île Piers; de là vers l'est et le sud de Portland et des îles Moresby jusqu'à la frontière internationale; de là vers le sud et l'ouest le long de ladite frontière internationale; à l'exclusion de la cité de Victoria, des municipalités d'Oak-Bay et d'Esquimalt, et des îles littorales au sud et à l'est de ces dernières, et de la partie de la municipalité de Saanich située au sud du chemin North-Bay et des avenues Richmond et Argyle.

NOTE: Nouveau. (45,260)

7. FRASER-VALLEY qui se compose du territoire borné comme suit: Commençant à l'intersection de la frontière méridionale de la province de la Colombie-Britannique et de la limite orientale de la municipalité de Langley; de là vers le nord, le long de ladite limite orientale de ladite municipalité et son prolongement vers le nord, jusqu'au fleuve Fraser; de là vers l'ouest en suivant ledit fleuve Fraser, en passant au nord des îles McMillan et Barston et à l'est de l'île Douglas, jusqu'à la rivière Pitt; de là vers le nord, le long de ladite rivière Pitt, en passant à l'est de l'île Siwash, et la ligne centrale du lac Pitt, en passant à l'ouest de l'île Goose, jusqu'à un point de l'étendue septentrionale dudit lac Pitt exactement au sud de l'angle nord-ouest de la section trente-cinq (35), township six (6), rang cinq (5), à l'ouest du septième méridien principal; de là dans une direction franc nord jusqu'à un point exactement à l'est de l'angle nord-est de la section quinze (15), township sept (7), rang six (6), à l'ouest du septième méridien principal; de là exactement à l'ouest jusqu'audit angle nord-est de ladite section quinze (15); de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale des sections quinze (15) à dix-huit (18) inclusivement, du township sept (7), rang six (6) à l'ouest du septième méridien principal jusqu'au creek Hixon; de là vers le nord, le long dudit creek Hixon jusqu'à ses eaux d'amont et le long de la ligne de partage entre les eaux se jetant dans les rivières Pitt et Lillooet et le lac Lillooet à l'est, et les rivières Cheakamus et Green à l'ouest jusqu'à la limite

méridionale du Lillooet Land District; de là vers l'est le long de ladite limite méridionale du Lillooet Land District jusqu'à la limite occidentale de la zone ferroviaire de la Colombie-Britannique; de là vers le sud le long de ladite limite occidentale de la zone ferroviaire de la Colombie-Britannique jusqu'à un point qui s'y trouve exactement à l'ouest de l'angle nord-ouest du township treize (13), rang trente (30), à l'ouest du sixième (6^e) méridien; de là vers l'est le long de la limite septentrionale du township treize (13), rangs trente (30), vingt-neuf (29), vingt-huit (28), vingt-sept (27), vingt-six (26) et vingt-cinq (25) jusqu'à l'angle nord-est du township treize (13), rang vingt-cinq (25), à l'ouest du sixième (6^e) méridien; de là vers le sud le long de la limite orientale dudit rang vingt-cinq et son prolongement vers le sud jusqu'à la frontière méridionale de la province; de là vers l'ouest le long de ladite frontière jusqu'au point de départ.

NOTE: Aucun changement. (64,070)

8. KAMLOOPS qui se compose du territoire borné comme suit: Commencant à l'intersection du parallèle de latitude nord cinquante-deux degrés trente minutes (52° 30') et de la frontière orientale de la province de la Colombie-Britannique; de là vers l'ouest le long dudit parallèle de latitude nord cinquante-deux degrés trente minutes (52° 30') jusqu'à son intersection avec le cent vingt-cinquième (125^e) méridien de longitude ouest; de là vers le sud le long dudit cent vingt-cinquième (125^e) méridien jusqu'à son intersection avec le cinquante et unième (51^e) parallèle de latitude nord; de là vers l'est le long dudit cinquante et unième (51^e) parallèle jusqu'à son intersection avec le cent vingt-quatrième (124^e) méridien; de là vers le sud le long dudit cent vingt-quatrième (124^e) méridien jusqu'à son intersection avec la limite méridionale du Lillooet Land District; de là vers l'est le long de ladite limite méridionale du Lillooet Land District jusqu'à son intersection avec la limite occidentale de la zone ferroviaire de la Colombie-Britannique; de là vers le sud le long de ladite limite occidentale de la zone ferroviaire de la Colombie-Britannique jusqu'à un point qui s'y trouve exactement à l'ouest de l'angle nord-ouest du township treize (13), rang trente (30), à l'ouest du sixième (6^e) méridien; de là vers l'est le long de la limite septentrionale du township treize (13), rangs trente (30) à vingt-cinq (25) inclusivement jusqu'à l'angle nord-est du township treize (13), rang vingt-cinq (25), à l'ouest du sixième (6^e) méridien; de là vers le sud le long de la limite orientale dudit rang vingt-cinq (25) jusqu'à la limite septentrionale du township sept (7); de là vers l'est le long de ladite limite septentrionale du township sept (7) et de son prolongement vers l'est jusqu'à son intersection avec le creek Summers; de là vers le nord le long dudit creek Summers jusqu'à l'extrémité méridionale du lac Misszula; de là dans une direction franc est jusqu'à la limite orientale du Kamloops Land District; de là vers le nord-est suivant ladite limite orientale du Kamloops Land District jusqu'à la limite méridionale de la zone ferroviaire de la Colombie-Britannique dans le township dix-sept (17), rang douze (12), à l'ouest du sixième (6^e) méridien; de là vers le nord-est le long de la limite méridionale de la zone ferroviaire de la Colombie-Britannique jusqu'à la limite orientale dudit township dix-sept (17), rang douze (12); de là vers le nord le long de la limite orientale dudit township dix-sept (17), rang douze (12), jusqu'à la rivière Salmon; de là vers l'est en descendant ladite rivière Salmon jusqu'à la limite septentrionale du township dix-neuf (19), rang dix (10); de là vers l'est le long de ladite limite septentrionale du township dix-neuf (19), rangs dix (10) et neuf (9) à l'ouest du sixième (6^e) méridien jusqu'à l'angle nord-est dudit township dix-neuf (19), rang neuf (9); de là vers le nord le long de la limite orientale dudit rang neuf (9) jusqu'à l'angle nord-est du township vingt-deux (22); de là vers l'est le long de la limite septentrionale

dudit township vingt-deux (22), rang huit (8) jusqu'à son angle nord-est; de là vers le nord le long de la limite occidentale du rang sept (7) jusqu'à son intersection avec la limite septentrionale de ladite zone ferroviaire de la Colombie-Britannique dans le township vingt-six (26), rang sept (7); de là vers l'est le long de la limite septentrionale de la zone ferroviaire de la Colombie-Britannique jusqu'à son intersection avec la ligne de partage entre les eaux qui se jettent à l'est dans le secteur du fleuve Columbia en direction du nord et celles qui se jettent à l'ouest dans le secteur dudit fleuve Columbia en direction du sud; de là vers le nord le long de la ligne de partage des eaux décrite ci-dessus jusqu'au confluent du fleuve Columbia et de la rivière Canoe; de là vers le nord en remontant la rivière Canoe jusqu'à la limite septentrionale du Kootenay Land District; de là vers l'est le long de ladite limite septentrionale du Kootenay Land District jusqu'à la frontière orientale de la province de la Colombie-Britannique; de là vers le nord le long de ladite frontière orientale de ladite province jusqu'au point de départ.

NOTE: Changement des limites. (44,509)

9. KOOTENAY-EST qui se compose du territoire borné comme suit: Commencant à l'angle sud-est de la province de la Colombie-Britannique; de là vers le nord le long de la frontière orientale de ladite province jusqu'à la limite septentrionale du Kootenay Land District; de là vers l'ouest le long de ladite limite septentrionale du Kootenay Land District jusqu'à la rivière Canoe; de là vers le sud le long de ladite rivière Canoe jusqu'au fleuve Columbia; de là vers le sud le long de la ligne de partage entre les eaux se jetant dans le fleuve Columbia et la rivière Kootenay, à l'est, et le fleuve Columbia et la rivière Duncan et le lac Kootenay, à l'ouest, jusqu'aux eaux d'amont du creek Akokli; de là vers l'ouest en suivant ledit creek Akokli jusqu'à la ligne centrale du lac Kootenay; de là vers le sud le long de la ligne centrale du lac Kootenay et le chenal principal de la rivière Kootenay jusqu'à la frontière méridionale de la province de la Colombie-Britannique; de là vers l'est le long de ladite frontière méridionale jusqu'au point de départ.

NOTE: Aucun changement. (53,223)

10. KOOTENAY-OUEST qui se compose du territoire borné comme suit: Commencant à l'intersection de la limite occidentale du Kootenay Land District avec la frontière méridionale de la province de la Colombie-Britannique; de là vers le nord le long de ladite limite occidentale du Kootenay Land District jusqu'à la limite méridionale de la zone ferroviaire de la Colombie-Britannique; de là vers l'est le long de ladite limite méridionale jusqu'au fleuve Columbia; de là vers le sud-est le long de la ligne centrale du fleuve Columbia jusqu'à un point en face du village d'Arrowhead; de là vers le sud jusqu'à l'extrémité occidentale de la péninsule septentrionale de la baie Galena; de là vers le sud et l'est le long de la rive de la baie Galena jusqu'à l'embouchure du creek Hill à l'extrémité orientale de la baie Galena; de là vers le nord-est en droite ligne jusqu'à l'angle sud-est du lot sept mille cinq cent quatre-vingt-six (7,586), district de Kootenay; de là vers le nord le long de la limite orientale dudit lot sept mille cinq cent quatre-vingt-six (7,586) jusqu'à l'angle nord-est de ce dernier; de là vers le nord en droite ligne jusqu'à l'embouchure de la rivière Incomappleux; de là en remontant la rivière Incomappleux jusqu'à l'intersection de la limite méridionale de la zone ferroviaire de la Colombie-Britannique; de là vers le nord-est le long de ladite limite méridionale de la zone ferroviaire de la Colombie-Britannique jusqu'à l'intersection de la ligne de partage entre les eaux se jetant à l'est dans le secteur où le fleuve Columbia coule vers le nord, et les eaux se jetant

à l'ouest dans le secteur où ledit fleuve Columbia coule vers le sud; de là vers le sud le long de ladite ligne de partage des eaux jusqu'à l'intersection de la ligne de partage des eaux qui se jettent dans le fleuve Columbia et la rivière Kootenay à l'est et le fleuve Columbia, la rivière Duncan et le lac Kootenay, à l'ouest; de là vers le sud le long de ladite ligne de partage des eaux jusqu'aux eaux d'amont du creek Akokli; de là vers l'ouest le long dudit creek Akokli jusqu'à la ligne centrale du lac Kootenay; de là vers le sud le long de la ligne centrale du lac Kootenay et le chenal principal de la rivière Kootenay jusqu'à la frontière méridionale de la province de la Colombie-Britannique; de là vers l'ouest le long de ladite frontière méridionale jusqu'au point de départ.

NOTE: Changement des limites. (49,425)

11. NANAÏMO qui se compose de la partie de l'île de Vancouver bornée au nord et à l'ouest par une ligne décrite comme suit: Commencant à un point sur la ligne centrale du détroit de Georgie exactement à l'ouest du phare de la pointe Prospect; de là vers le nord le long de la ligne centrale dudit détroit de Georgie jusqu'à un point exactement à l'est de l'extrémité méridionale de l'île Lasqueti; de là vers le sud-ouest jusqu'à l'embouchure de la rivière Englishman; de là en remontant la ligne centrale de ladite rivière Englishman jusqu'à la limite septentrionale du Dunsmuir Land District; de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit Dunsmuir Land District jusqu'à l'angle nord-ouest dudit District; de là vers le sud le long de la limite occidentale dudit Dunsmuir Land District jusqu'à la limite nord-est du Barclay Land District; de là vers le sud-est le long de la limite nord-est dudit Barclay Land District jusqu'à la rivière Nitinat; de là vers le sud-ouest le long de la ligne centrale de ladite rivière Nitinat et du lac Nitinat jusqu'à la côte occidentale de l'île de Vancouver; et bornée au sud par une ligne décrite comme suit: Commencant au milieu de l'extrémité méridionale de Port-San-Juan; de là vers le nord-est le long de la ligne centrale dudit Port-San-Juan jusqu'à l'embouchure de la rivière Gordon; de là vers l'est le long de la rive droite du plus septentrional des chenaux de la rivière San-Juan jusqu'au chenal principal de la rivière San-Juan; de là en remontant la rive droite du chenal principal de la rivière San-Juan jusqu'à l'embouchure du creek Harris; de là en remontant le creek Harris jusqu'à la limite occidentale du Cowichan Lake Land District; de là vers le sud-est le long de la limite sud-ouest dudit Cowichan Lake Land District jusqu'à l'angle sud-ouest de ce dernier; de là vers l'est le long de la limite méridionale du Cowichan Lake Land District jusqu'à l'angle sud-est de ce dernier; de là vers le nord le long de la limite orientale dudit Cowichan Lake Land District jusqu'à l'angle nord-ouest du Helmcken Land District; de là vers l'est le long de la limite septentrionale du Helmcken Land District et du Shanigan Land District jusqu'au chenal Satellite; de là vers l'est le long de la ligne centrale dudit chenal Satellite jusqu'à un point exactement au nord de l'île Piers; de là vers l'est et le sud de Portland et des îles Moresby jusqu'à la frontière internationale; ainsi que toutes îles littorales.

NOTE: Changement des limites. (46,135)

12. NEW-WESTMINSTER qui se compose de la partie du New-Westminster Land District bornée comme suit: Commencant à l'intersection de la frontière méridionale de la province de la Colombie-Britannique et de la limite orientale de la municipalité de Langley; de là vers le nord le long de ladite limite orientale de la municipalité de Langley et de son prolongement vers le nord jusqu'à une intersection du fleuve Fraser; de là vers l'ouest le long dudit fleuve Fraser en passant au nord des îles McMillan, Barnston, Douglas

et Tree jusqu'à la limite orientale de la cité de New-Westminster; de là vers le nord, l'ouest et le sud le long de la limite de la cité de New-Westminster jusqu'à une intersection de la limite septentrionale de la municipalité de Delta; de là vers l'ouest et le sud-est le long de ladite limite de la municipalité de Delta jusqu'à une intersection de la frontière méridionale de la province de la Colombie-Britannique; de là vers l'est le long de la frontière méridionale de ladite province jusqu'au point de départ.

NOTE: Aucun changement. (51,533)

13. OKANAGAN-BOUNDARY qui se compose du territoire borné comme suit: Commençant à l'intersection de la frontière méridionale de la province de la Colombie-Britannique et du prolongement vers le sud de la limite orientale du rang vingt-cinq (25) à l'ouest du sixième (6^e) méridien; de là vers le nord suivant ledit prolongement et la limite est dudit rang vingt-cinq (25) jusqu'à l'angle nord-est du township sept (7); de là vers l'est le long de la limite septentrionale dudit township sept (7), rangs vingt-quatre (24) à vingt-deux (22) inclusivement, et du prolongement vers l'est de ladite limite septentrionale du township sept (7) jusqu'à son intersection avec le creek Summers; de là vers le nord suivant le creek Summers jusqu'à la rive sud du lac Missezula; de là en direction franc est jusqu'à la ligne centrale du lac Okanagan; de là vers le nord-est le long de la ligne centrale du lac Okanagan jusqu'à un point exactement à l'ouest de l'angle nord-ouest du township vingt-six (26) de l'Osoyoos Land District; de là vers l'est jusqu'à l'angle nord-ouest dudit township vingt-six (26); de là se prolongeant à l'est le long des limites septentrionales des townships vingt-six (26) et vingt-sept (27) jusqu'à l'angle nord-est dudit township vingt-sept (27); de là en direction franc est jusqu'à la limite occidentale du Kootenay Land District; de là vers le sud suivant ladite limite occidentale du Kootenay Land District jusqu'à la frontière méridionale de ladite province de Colombie-Britannique; de là vers l'ouest le long de ladite frontière méridionale de la Colombie-Britannique jusqu'au point de départ.

NOTE: Nouveau. (35,799)

14. OKANAGAN-REVELSTOKE qui se compose du territoire borné comme suit: Commençant à un point situé à la limite orientale du Kamloops Land District qui se trouve exactement à l'est de la rive sud du lac Missezula; de là vers le nord-est suivant ladite limite orientale du Kamloops Land District jusqu'à la limite méridionale de la zone ferroviaire de la Colombie-Britannique dans le township dix-sept (17), rang douze (12), à l'ouest du sixième (6^e) méridien; de là vers le nord-est suivant ladite limite méridionale de la zone ferroviaire de la Colombie-Britannique jusqu'à la limite orientale dudit township dix-sept (17), rang douze (12); de là vers le nord le long de ladite limite orientale du township dix-sept (17), rang douze (12) jusqu'à son intersection avec la rivière Salmon; de là en descendant ladite rivière Salmon jusqu'à son intersection avec la limite septentrionale du township dix-neuf (19), rang dix (10); de là vers l'est le long de ladite limite septentrionale du township dix-neuf (19), rangs dix (10) et neuf (9) à l'ouest du sixième (6^e) méridien jusqu'à l'angle nord-est dudit township dix-neuf (19), rang neuf (9); de là vers le nord le long de la limite orientale dudit rang neuf (9) jusqu'à l'angle nord-est du township vingt-deux (22); de là vers l'est le long de la limite septentrionale dudit township vingt-deux (22), rang huit (8), jusqu'à son angle nord-est; de là vers le nord le long de la limite occidentale du rang sept (7) jusqu'à son intersection avec la limite nord de ladite zone ferroviaire de la Colombie-Britannique dans le township vingt-six (26), rang sept (7); de là vers l'est suivant ladite limite septentrionale de la zone ferro-

viaire de la Colombie-Britannique jusqu'à l'intersection de la ligne de partage entre les eaux qui se déversent à l'est dans cette partie du fleuve Columbia qui coule vers le nord et celles qui se déversent à l'ouest dans cette partie du fleuve Columbia qui coule vers le sud; de là vers le sud le long de ladite ligne de partage des eaux jusqu'à son intersection, dans le township vingt-quatre (24), rang vingt-quatre (24), à l'ouest du cinquième (5^e) méridien, avec la limite méridionale de la zone ferroviaire de la Colombie-Britannique; de là vers le sud-ouest le long de la limite méridionale de ladite zone ferroviaire de la Colombie-Britannique jusqu'à son intersection avec la rivière Incomappleux; de là vers le sud le long de ladite rivière Incomappleux jusqu'au bras nord-est du lac Arrow supérieur; de là vers le sud jusqu'à l'angle nord-est du lot sept mille cinq cent quatre-vingt-six (7,586) du Kootenay District; de là vers le sud le long de la limite orientale dudit lot sept mille cinq cent quatre-vingt-six (7,586) jusqu'à son angle sud-est; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'embouchure du creek Hill à l'extrémité orientale de la baie Galena; de là vers l'ouest le long de la rive de la péninsule nord de la baie Galena jusqu'à son extrémité nord-ouest; de là en ligne droite vers le nord jusqu'à un point situé au centre du chenal du fleuve Columbia, vis-à-vis du village d'Arrowhead; de là en remontant le fleuve Columbia jusqu'à son intersection avec la limite méridionale de la zone ferroviaire de la Colombie-Britannique; de là vers l'ouest le long de la limite méridionale de la zone ferroviaire de la Colombie-Britannique jusqu'à son intersection avec la limite occidentale du Kootenay Land District; de là vers le sud le long de ladite limite occidentale du Kootenay Land District jusqu'à un point exactement à l'est de l'angle nord-est du township vingt-sept (27) de l'Osoyoos Land District; de là vers l'ouest jusqu'à l'angle nord-est dudit township vingt-sept (27); de là vers l'ouest le long des limites septentrionales dudit township vingt-sept (27) et du township vingt-six (26) et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à la ligne centrale du lac Okanagan; de là vers le sud-ouest le long de la ligne centrale du lac Okanagan jusqu'à un point exactement à l'est du point de départ; de là vers l'ouest jusqu'au point de départ; ainsi que la localité dite Seymour Arm Settlement.

NOTE: Nouveau. (47,636)

15. SKEENA qui se compose de toute la partie de la province de la Colombie-Britannique située au nord du cinquante-deuxième (52^e) parallèle de latitude nord et à l'ouest de la ligne décrite comme il suit: Commencant à l'intersection dudit cinquante-deuxième (52^e) parallèle et du cent vingt-cinquième (125^e) méridien de longitude ouest; de là vers le nord le long dudit cent vingt-cinquième (125^e) méridien jusqu'à son intersection avec la ligne droite joignant Fort-Grahame à l'intersection de la rivière Little Rancheria avec la frontière septentrionale de ladite province de Colombie-Britannique; de là vers le nord-ouest le long de ladite ligne droite jusqu'à la frontière septentrionale de ladite province; ainsi que les îles de l'archipel des îles de la Reine-Charlotte situées au sud dudit cinquante-deuxième (52^e) parallèle de latitude.

NOTE: Changement des limites. (36,706)

16. VANCOUVER-BURRARD qui se compose de la partie de la cité de Vancouver bornée comme suit: Commencant à l'intersection de la Seizième (16^e) avenue et de l'Alma-Road, de là vers le nord le long de l'Alma-Road et son prolongement vers le nord jusqu'à la limite septentrionale de la cité de Vancouver; de là vers l'est le long de ladite limite septentrionale de la cité de Vancouver jusqu'à un point de la baie English faisant fac au creek False; de là vers l'est le long dudit creek False jusqu'à une intersection du prolonge-

ment vers l'ouest de l'avenue Terminal; de là vers l'est le long dudit prolongement et de l'avenue Terminal jusqu'à une intersection du prolongement vers le nord de la rue Scott; de là vers le sud le long dudit prolongement et la rue Scott jusqu'à la Seizième (16^e) avenue; de là vers l'ouest le long de la Seizième (16^e) avenue, de l'avenue Marpole et de la Seizième (16^e) avenue jusqu'au point de départ.

NOTE: Aucun changement. (61,416)

17. VANCOUVER-CENTRE qui se compose de la partie de la cité de Vancouver bornée comme suit: Commencant à l'intersection de l'avenue Terminal et de Glen Drive; de là vers le nord le long de Glen Drive et de son prolongement vers le nord jusqu'à la limite septentrionale de ladite cité de Vancouver; de là vers l'ouest le long de ladite limite septentrionale de la cité de Vancouver jusqu'à un point dans la baie English faisant face au creek False; de là vers l'est en suivant ledit creek False jusqu'à son intersection du prolongement vers l'ouest de l'avenue Terminal; de là vers l'est le long dudit prolongement de l'avenue Terminal et de l'avenue Terminal jusqu'au point de départ.

NOTE: Aucun changement. (47,528)

18. VANCOUVER-EST qui se compose de la partie de la cité de Vancouver bornée comme suit: Commencant à un point de l'intersection de l'avenue Terminal et de Glen Drive; de là vers le nord le long de Glen Drive et de son prolongement vers le nord jusqu'à la limite de la cité; de là vers l'est et vers le sud le long de la limite de la cité jusqu'à l'intersection du Great Northern Railway; de là vers l'ouest le long du Great Northern Railway jusqu'à Templeton Drive; de là vers le sud le long de Templeton Drive jusqu'à la Treizième (13^e) avenue; de là vers l'ouest le long de la Treizième (13^e) avenue jusqu'à Semlin Drive; de là vers le sud le long de Semlin Drive jusqu'à la Quatorzième (14^e) avenue; de là vers l'ouest le long de la Quatorzième (14^e) avenue jusqu'à Commercial Drive; de là vers le sud le long de Commercial Drive jusqu'à la Quinzième (15^e) avenue; de là vers l'ouest le long de la Quinzième (15^e) avenue jusqu'à la rue Knight; de là vers le sud le long de la rue Knight jusqu'à la Seizième (16^e) avenue; de là vers l'ouest le long de la Seizième (16^e) avenue jusqu'à la rue Fraser; de là vers le nord le long de la rue Fraser et de son prolongement vers le nord jusqu'à l'avenue Terminal; de là vers l'est le long de l'avenue Terminal jusqu'au point de départ.

NOTE: Changement des limites. (54,364)

19. VANCOUVER-KINGSWAY qui se compose de la partie de la ville de Vancouver bornée comme suit: Commencant au point où la Quarante-neuvième (49^e) avenue croise la limite orientale de la cité de Vancouver; de là vers l'ouest le long de la Quarante-neuvième (49^e) avenue jusqu'à la rue Ross; de là vers le nord le long de la rue Ross jusqu'à la Trente-septième (37^e) avenue; de là vers l'ouest le long de la Trente-septième (37^e) avenue jusqu'à la rue Fraser; de là vers le nord le long de la rue Fraser jusqu'à la Seizième (16^e) avenue; de là vers l'est le long de la Seizième (16^e) avenue jusqu'à la rue Knight; de là vers le nord le long de la rue Knight jusqu'à la Quinzième (15^e) avenue; de là vers l'est le long de la Quinzième (15^e) avenue jusqu'à Commercial Drive; de là vers le nord le long de Commercial Drive jusqu'à la Treizième (13^e) avenue; de là vers l'est le long de la Treizième (13^e) (14^e) avenue jusqu'à Semlin Drive; de là vers le nord le long de Semlin Drive jusqu'à la Treizième (13^e) avenue; de là vers l'est le long de la Treizième (13^e)

avenue jusqu'à Templeton Drive; de là vers le nord le long de Templeton Drive jusqu'au Great Northern Railway; de là vers l'est le long du Great Northern Railway jusqu'à la limite de la cité; de là vers le sud le long de la limite de la cité jusqu'au point de départ.

NOTE: Nouveau. (55,060)

20. VANCOUVER-QUADRA qui se compose de la partie de la cité de Vancouver bornée comme il suit: commençant au point où le prolongement vers le sud de la limite occidentale de la réserve indienne de Musqueam croise la limite méridionale de la cité de Vancouver; de là vers le nord et l'est le long de la limite de la réserve indienne de Musqueam jusqu'à son intersection avec la rue Camosun; de là vers le nord le long de la rue Camosun jusqu'à la Trente-septième (37^e) avenue; de là vers l'est le long de la Trente-septième (37^e) avenue jusqu'à la rue Fraser; de là vers le nord le long de la rue Fraser jusqu'à la Seizième (16^e) avenue; de là vers l'ouest le long de la Seizième (16^e) avenue jusqu'à la rue Alma; de là vers le nord le long de la rue Alma et de son prolongement vers le nord jusqu'à la limite de la cité; de là vers l'ouest, le sud-ouest et le sud-est le long de la limite de la cité jusqu'au point de départ.

NOTE: Changement des limites. (66,370)

21. VANCOUVER-SUD qui se compose de la partie de la cité de Vancouver bornée comme il suit: commençant au point où le prolongement vers le sud de la limite occidentale de la réserve indienne Musqueam croise la limite méridionale de la cité de Vancouver; de là vers le nord et l'est le long de la limite de la réserve indienne Musqueam jusqu'à son intersection avec la rue Camosun; de là vers le nord le long de la rue Camosun jusqu'à la Trente-septième (37^e) avenue; de là vers l'est le long de la Trente-septième (37^e) avenue jusqu'à la rue Fraser; de là vers le sud le long de la rue Fraser jusqu'à ladite Trente-septième (37^e) avenue; de là vers l'est le long de la Trente-septième (37^e) avenue jusqu'à la rue Ross; de là vers le sud le long de la rue Ross jusqu'à la Quarante-neuvième (49^e) avenue; de là vers l'est le long de la Quarante-neuvième (49^e) avenue jusqu'à la limite de la cité; de là vers le sud et l'ouest le long de la limite de la cité jusqu'au point de départ.

NOTE: Changement des limites. (63,710)

22. VICTORIA qui se compose de la totalité de la cité de Victoria, des municipalités d'Oak-Bay et d'Esquimalt et des îles littorales situées au sud et à l'est, et de la partie de la municipalité de Saanich située au sud du North Dairy Road, de l'avenue Richmond et de l'avenue Argyle.

NOTE: Aucun changement. (74,689)

(Signé) W. M. MOTT, député.

(NOTE: Les limites ci-dessus décrites tiennent compte des changements que le Comité a approuvés le 25 juin à l'égard de VANCOUVER-QUADRA, VANCOUVER-SUD, OKANAGAN-REVELSTOKE et OKANAGAN BOUNDARY).

La présentation du rapport ci-dessus donne lieu à un débat auquel participent activement MM. Mott, Fulton, Applewhaite et Knowles.

Sur la proposition de M. Murray (*Cariboo*), ledit rapport est adopté sur division.

A 10 h/10 du matin, le Comité suspend la séance jusqu'à 2 heures.

2 heures de l'après-midi.

La séance est reprise sous la présidence de l'hon. Walter Harris.

Présents: MM. Dewar, Fair, Fulton, Gauthier (*Sudbury*), Gauthier (*Portneuf*), Harkness, Harris (*Grey-Bruce*), Johnston, Kirk (*Antigonish-Guysborough*), Knowles, MacNaught, McCubbin, McIlraith, Mott, Murray (*Cariboo*), Nowlan, Ross (*Souris*), Viau, Welbourn, Whiteside, Whitman et Winkler.

Aussi présents: M. Nelson Castonguay, directeur général des élections.

Le président annonce au Comité qu'il tient de M. Boucher, convocateur du sous-comité de la Saskatchewan, l'information que le rapport concernant cette province ne sera prêt que plus tard dans la journée.

La séance est de nouveau suspendue pour être reprise sur convocation du président.

9 heures du soir.

La séance est reprise sous la présidence de l'hon. Walter Harris.

Présents: MM. Applewhaite, Argue, Blair, Boucher, Decore, Dewar, Diefenbaker, Fair, Fulton, Gauthier (*Sudbury*), Gauthier (*Portneuf*), Harris (*Grey-Bruce*), Johnston, Kirk (*Antigonish-Guysborough*), Knowles, MacNaught, McCubbin, McIlraith, McWilliam, Murphy, Murray (*Cariboo*), Nowlan, Picard, Robinson, Ross (*Souris*), Viau, Welbourn, Whiteside, Winkler et Wright.

Aussi présent: M. Nelson Castonguay, directeur général des élections.

Le Comité reprend l'étude de l'annexe à un projet de loi tendant à remanier la représentation à la Chambre des communes.

M. Picard, convocateur du sous-comité de la province de Québec, présente le septième rapport suivant au sujet des districts électoraux de Mont-Royal et de Notre-Dame-de-Grâce, dans la cité de Montréal:

MONT-ROYAL qui se compose de cette partie de l'île de Montréal bornée par une ligne commençant à l'intersection de la voie principale du Pacifique-Canadien et de la rue Jean-Talon; de là vers le sud suivant la rue Jean-Talon jusqu'à la limite septentrionale de la ville de Mont-Royal; de là vers l'est et le sud suivant ladite limite septentrionale et la limite orientale de la ville de Mont-Royal jusqu'à son intersection avec la voie principale du Pacifique-Canadien; de là vers le sud-ouest suivant la voie principale du Pacifique-Canadien jusqu'au prolongement de l'avenue Darlington; de là vers le sud-est suivant ledit prolongement et l'avenue Darlington jusqu'au chemin de la Côte-Sainte-Catherine; de là vers le sud-ouest suivant le chemin de la Côte-Sainte-Catherine jusqu'à son intersection avec le prolongement nord-ouest de la rue McKenna; de là vers le sud-est suivant ledit prolongement et la rue McKenna et son prolongement sud-est jusqu'au chemin de la Côte-des-Neiges; de là vers l'ouest suivant le chemin de la Côte-des-Neiges jusqu'au chemin Coronet; de là vers le sud-ouest suivant le chemin Coronet jusqu'au prolongement de la rue Surrey-Gardens; de là vers le sud-est suivant ledit prolongement jusqu'à la limite occidentale de la cité de Westmount; de là vers le sud-ouest suivant ladite limite occidentale jusqu'au chemin Kingston; de là vers le nord, l'ouest et le sud suivant le chemin Kingston jusqu'à la rue Cedar-Crescent; de là vers le nord-ouest suivant les rues Cedar-Crescent et Miller jusqu'au chemin de la Reine-Marie; de là vers le sud-ouest suivant le chemin de la Reine-Marie jusqu'à l'avenue Macdonald; de là vers le sud-est suivant l'avenue Macdonald jusqu'à la rue Aumont; de là vers le sud-ouest suivant la rue Aumont jusqu'au chemin Dufferin; de là vers le sud-est suivant le

chemin Dufferin jusqu'au chemin de la Côte-Saint-Luc; de là vers l'ouest suivant le chemin de la Côte-Saint-Luc jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest de la ville de Montréal-Ouest et le côté est de l'emprise du Pacifique-Canadien; de là vers le sud suivant ladite limite sud-ouest de la ville de Montréal-Ouest et continuant vers le sud le long de la limite occidentale de Ville-Saint-Pierre jusqu'à son intersection avec la limite méridionale de la ville de la Côte-Saint-Luc; de là vers l'ouest, le nord et l'ouest suivant ladite limite méridionale de la ville de la Côte-Saint-Luc jusqu'à son intersection avec la limite nord-est du lot cinq cent soixante-six (566); de là vers le nord-ouest suivant ladite limite nord-est du lot cinq cent soixante-six (566) jusqu'au chemin de la Côte-de-Liesse; de là vers le nord suivant le chemin de la Côte-de-Liesse et le boulevard Crémazie jusqu'à son intersection avec la voie principale du Pacifique-Canadien; de là vers l'est suivant la voie principale du Pacifique-Canadien jusqu'au point de départ.

NOTE: Changement des limites.

NOTRE-DAME-DE-GRÂCE qui se compose de cette partie de l'île de Montréal bornée par une ligne commençant à l'intersection de l'Upper Lachine Road et de l'avenue Girouard; de là vers le nord-est suivant l'Upper Lachine Road jusqu'à son intersection avec la rue Saint-Rémi; de là vers le nord-ouest suivant la rue Saint-Rémi jusqu'à son intersection avec la limite méridionale de la cité de Westmount; de là vers le nord-ouest suivant ladite limite méridionale de la cité de Westmount jusqu'à son intersection avec le chemin Kingston; de là vers le nord, l'ouest et le sud suivant le chemin Kingston jusqu'à la rue Cedar-Crescent; de là vers le nord-ouest suivant les rues Cedar-Crescent et Miller jusqu'au chemin de la Reine-Marie; de là vers le sud-ouest suivant le chemin de la Reine-Marie jusqu'à l'avenue Macdonald; de là vers le sud-est suivant l'avenue Macdonald jusqu'à la rue Aumont; de là vers le sud-ouest suivant la rue Aumont jusqu'au chemin Dufferin; de là vers le sud-est suivant le chemin Dufferin jusqu'au chemin de la Côte-Saint-Luc; de là vers l'ouest suivant le chemin de la Côte-Saint-Luc jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest de la ville de Montréal-Ouest et le côté est de l'emprise du Pacifique-Canadien; de là vers le sud et l'est suivant ladite limite sud-ouest de la ville de Montréal-Ouest et son prolongement jusqu'au canal Lachine; de là vers le nord-est suivant le canal Lachine jusqu'au prolongement sud-est de l'avenue Girouard en traversant la cour de Turcot du National-Canadien; de là vers le nord-ouest suivant ledit prolongement sud-est jusqu'au point de départ.

NOTE: Changement des limites.

Sur la proposition de M. Picard, appuyée par M. Gauthier (*Portneuf*), ledit rapport est adopté.

M. Boucher, convocateur du sous-comité de la province de la Saskatchewan présente le rapport suivant concernant cette province.

Votre sous-comité a l'honneur de présenter le rapport suivant:

Dans la province de la Saskatchewan, il y aura dix-sept (17) districts électoraux nommés comme il suit:

1. ASSINIBOIA—47,500
2. HUMBOLDT-MELFORT—53,500—(ci-devant (1) HUMBOLDT et (2) MELFORT)
3. KINDERSLEY—44,000
4. MACKENZIE—49,600

5. MEADOW-LAKE—35,400
6. MELVILLE—42,300
7. MOOSE-JAW—LAKE-CENTRE—56,800—(ci-devant (1) MOOSE-JAW et (2) LAKE-CENTRE)
8. MOOSE-MOUNTAIN—41,300
9. PRINCE-ALBERT—56,000
10. QU'APPELLE—41,500
11. REGINA—66,000
12. ROSETOWN-BIGGAR—44,300
13. ROSTHERN—48,600
14. SASKATOON—55,600
15. SWIFT-CURRENT—50,700—(ci-devant (1) SWIFT-CURRENT et (2) MAPLE-CREEK)

Les nouvelles limites des districts électoraux susmentionnés seront tracées sur la carte ci-annexée. Les descriptions officielles sont actuellement en voie de préparation chez l'arpenteur général et elles seront soumises à l'approbation du Comité dès que le sous-comité les aura reçues.

Le rapport ci-dessus représente la conclusion à laquelle en est arrivée la majorité des membres du sous-comité.

Le convocateur,
(Signé) W. A. BOUCHER.

M. Boucher propose l'adoption dudit rapport.

Suit un long débat auquel MM. Boucher, Diefenbaker, Fulton, Wright et Dewar prennent une part active.

M. Wright, appuyé par M. Fulton, propose en amendement qu'au lieu d'être adopté tout de suite ledit rapport soit renvoyé au sous-comité pour nouvelle étude.

Le Comité décide d'ajourner à sa prochaine séance le débat engagé sur l'amendement proposé par M. Wright.

A 10 heures 15 du soir, le Comité s'ajourne au mercredi 25 juin 1952, à midi.

MERCREDI 25 juin 1952.

Le Comité se réunit à midi sous la présidence de l'hon. Walter Harris.

Présents: MM. Applewhaite, Blair, Boucher, Brooks, Decore, Dewar, Fair, Gauthier (*Sudbury*), Gauthier (*Portneuf*), Harkness, Harris (*Grey-Bruce*), Johnston, Kirk (*Antigonish-Guysborough*), Knowles, MacNaught, McIlraith, Mott, Murphy, Murray (*Cariboo*), Nowlan, Picard, Robinson, Ross (*Souris*), Viau, Welbourn, Whitman, Winkler et Wright.

Aussi présent: M. Nelson Castonguay, directeur général des élections.

Le Comité reprend l'étude de l'annexe au projet de loi tendant à remanier la représentation à la Chambre des communes.

Sur la proposition de M. Mott,

Il est résolu—Que l'annexe concernant la Colombie-Britannique, adoptée la veille, soit modifiée de la façon suivante:

- a) Vancouver-Quadra est réduit de 2,250 âmes, ce qui lui laisse 64,120 de population, et Vancouver-Sud est augmenté de 2,250, ce qui porte sa population à 65,960;
- b) Un changement apporté à Okanagan-Revelstoke diminue la population de ce district de 47,635 à 36,136 et attribue la différence de 11,500 à Okanagan-Boundary. Ce changement est effectué en déplaçant vers le nord la limite septentrionale du district d'Okanagan-Boundary de façon à englober Kelowna.

Le Comité interrompt l'étude de l'annexe à un projet de loi tendant à remanier la représentation à la Chambre des communes, pour prendre en considération l'avant-projet d'une loi remaniant la représentation à la Chambre des communes.

Sur la proposition de M. MacNaught, ledit avant-projet de loi est adopté et il est ordonné d'en recommander immédiatement le dépôt à la Chambre. (*Voir troisième rapport à la Chambre.*)

Le Comité reprend l'étude de l'annexe à un projet de loi tendant à remanier la représentation à la Chambre des communes.

M. Viau, convocateur du sous-comité de la province du Manitoba, présente un rapport exposant un projet d'annexe concernant cette province:

SOUS-COMITÉ DU MANITOBA

J'ai l'honneur de transmettre par les présentes le rapport suivant à titre de rapport majoritaire du sous-comité chargé d'étudier le remaniement de la représentation de la province du Manitoba à la Chambre des communes:

Dans le Manitoba, il y a quatorze districts électoraux, nommés et décrits comme il suit, dont chacun doit élire un député.

Dans les descriptions qui suivent, les expressions "rang" et "township" se rapportent aux rangs et townships en conformité du système géodésique fédéral et comprennent le prolongement de ceux-ci suivant ledit système.

Toute mention d'une "rue", d'une "avenue", d'un "chemin", ou d'une "voie de chemin de fer", dans les descriptions suivantes signifie le centre de ces rue, avenue, chemin ou voie de chemin de fer, à moins que le contraire ne soit indiqué.

1. BRANDON-SOURIS qui se compose des townships un (1) à dix (10) inclusivement dans les rangs seize (16) à dix-huit (18) inclusivement à l'ouest du méridien principal situés au sud de la rive gauche de la rivière Assiniboine; des townships un (1) à dix (10) inclusivement dans les rangs dix-neuf (19) à vingt-neuf (29) inclusivement, à l'ouest dudit méridien principal.

1. Nouveau.

2. CHURCHILL qui se compose des townships trente-deux (32) et trente-trois (33) dans les rangs vingt-huit (28) et vingt-neuf (29); du township trente-quatre (34) dans les rangs vingt-sept (27) à vingt-neuf (29) inclusivement; des townships trente-cinq (35) à quarante et un (41) inclusivement dans les rangs vingt et un (21) à vingt-neuf (29) inclusivement; des parties des townships trente-neuf (39) et quarante (40) situées à l'ouest de la rive orientale du lac Pélican, et du township quarante et un (41), le tout dans le rang vingt (20); des townships quarante-deux (42) à quarante-cinq (45) inclusivement dans les rangs douze (12) à quatorze (14) inclusivement; des parties du township quarante-six (46) dans lesdits rangs douze (12) à quatorze (14) inclusivement situées au sud du cinquante-troisième parallèle de latitude nord (53°N.); des townships quarante-deux (42) à soixante (60) inclusivement dans les rangs quinze (15) à vingt-neuf (29) inclusivement; des townships quarante-cinq (45) à cinquante-trois (53) inclusivement entre le lac Winnipeg et la frontière orientale de la province du Manitoba; des townships cinquante-quatre (54) à soixante (60) inclusivement entre le principal méridien et la frontière orientale de ladite province du Manitoba; de toute la partie de ladite province du Manitoba située au nord de la limite septentrionale du township soixante (60), toutes les terres susdites étant situées à l'ouest du méridien principal, à moins d'indication contraire.

2. Changement des limites.

3. DAUPHIN qui se compose des parties des townships vingt-deux (22) à vingt-six (26) inclusivement dans le rang dix (10) situées à l'ouest de la rive occidentale du lac Manitoba; du township vingt-deux (22) dans les rangs onze (11) à seize (16) inclusivement; des sections dix-neuf (19) à trente-six (36) inclusivement dans ledit township vingt-deux (22) dans le rang dix-sept (17); des townships vingt-trois (23) à trente et un (31) inclusivement dans les rangs onze (11) à vingt-neuf (29) inclusivement; des townships trente-deux (32) et trente-trois (33) dans les rangs douze (12) à vingt-sept (27) inclusivement; du township trente-quatre (34) dans les rangs douze (12) à vingt-six (26) inclusivement; des townships trente-cinq (35) à quarante et un (41) inclusivement dans les rangs douze (12) à dix-neuf (19) inclusivement; des townships trente-cinq (35) à trente-huit (38) inclusivement, et des parties des townships trente-neuf (39) à quarante et un (41) situées à l'est et au sud de la rive orientale du lac Pélican, le tout dans le rang vingt (20), toutes les terres susdites étant situées à l'ouest du méridien principal.

3. Changement des limites.

4. LISGAR qui se compose des townships un (1) à cinq (5) inclusivement dans le rang deux (2); des townships un (1) à sept (7) inclusivement dans le rang trois (3); des townships un (1) à huit (8) inclusivement dans les rangs quatre (4) à neuf (9) inclusivement; des townships un (1) à huit (8) inclusivement dans le rang dix (10) situés au sud de la rive gauche de la rivière Assiniboine; des townships un (1) à neuf (9) dans les rangs onze (11) à

quinze (15) inclusivement, situés au sud de la rive gauche de ladite rivière Assiniboine, toutes les terres susdites étant situées à l'ouest du méridien principal.

4. Changement des limites.

5. MARQUETTE qui se compose des townships huit (8) à dix-neuf (19) inclusivement situés au nord de la rive gauche de la rivière Assiniboine dans le rang seize (16); des townships huit (8) à vingt et un (21) inclusivement, situés au nord de ladite rive gauche de la rivière Assiniboine dans le rang dix-sept (17); de la totalité des sections un (1) à dix-huit (18) dans le township vingt-deux (22) dans ledit rang dix-sept (17); de toutes les parties des townships neuf (9) et dix (10) situés au nord de la rive gauche de la rivière Assiniboine dans le rang dix-huit (18); de la totalité des townships onze (11) à vingt-deux (22) inclusivement dans les rangs dix-neuf (19) à vingt-neuf (29) toutes les terres susdites étant situées à l'ouest du méridien principal.

5. Changement des limites.

6. PORTAGE-NEEPAWA qui se compose du territoire borné comme il suit: Commençant à l'intersection de la rive occidentale du lac Manitoba et de la limite septentrionale du township vingt et un (21), rang dix (10), à l'ouest du méridien principal; de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale du township vingt et un (21) jusqu'à la limite orientale du rang dix-sept (17); de là vers le sud le long de la limite orientale du rang dix-sept (17) jusqu'à la limite septentrionale du township dix-neuf (19); de là vers l'est le long de la limite septentrionale du township dix-neuf (19) jusqu'à la limite orientale du rang seize (16); de là vers le sud le long de la limite orientale du rang seize (16) jusqu'à la rivière Assiniboine dans le township huit (8); de là vers l'est en suivant la rive gauche de la rivière Assiniboine jusqu'à son intersection avec la limite septentrionale du township huit (8), rang dix (10); de là vers l'est le long de la limite septentrionale du township huit (8) jusqu'à la limite orientale du rang quatre (4); de là vers le nord le long de la limite orientale du rang quatre (4) jusqu'à son intersection avec la rive gauche de la rivière Assiniboine, dans le township douze (12); de là en direction sud-est le long de la rive gauche de la rivière Assiniboine jusqu'aux limites occidentales de la cité de Winnipeg; de là vers le nord en suivant les limites occidentales de ladite cité et de la municipalité rurale d'Old Kildonan jusqu'à la limite orientale du rang deux (2), à l'est du méridien principal; de là vers le nord le long de la limite orientale dudit rang deux (2) jusqu'à la limite septentrionale de la section vingt-quatre (24) dans le township treize (13); de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale des sections vingt-quatre (24) à dix-neuf (19) inclusivement dans le township treize (13), rangs deux (2) et un (1), à l'est du méridien principal et dans les rangs un (1) et deux (2) et les sections vingt-quatre (24) et vingt-trois (23), rang trois (3); de là vers le nord en suivant la limite orientale de la section vingt-sept (27) et de la rangée de sections situées au nord de ladite section vingt-sept (27) jusqu'à l'angle nord-est de la section trente-quatre (34), township quinze (15); de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale du township quinze (15), rangs trois (3) et quatre (4) jusqu'à la rive orientale du lac Manitoba; de là vers le sud-ouest et le nord le long de la rive dudit lac (Manitoba) jusqu'au point de départ; à l'exclusion de la municipalité rurale de Saint-James et du village de Brooklands; toutes les terres susdites étant situées à l'ouest du méridien principal, à moins d'indication contraire.

6. Changement des limites.

7. **PROVENCHER** qui se compose des townships six (6) et sept (7), rang deux (2); des townships un (1) à sept (7) inclusivement, rang un (1), toutes les terres susdites étant situées à l'ouest du méridien principal; des townships un (1) à sept (7) inclusivement dans les rangs un (1) à onze (11) inclusivement, à l'est du méridien principal; des townships un (1) à six (6) inclusivement dans les rangs douze (12) à dix-sept (17) inclusivement, à l'est du méridien principal; de la totalité des lots riverains de la rivière Rouge au sud de la limite septentrionale du township sept (7).

7. Changement des limites.

8. **SAINT-BONIFACE** qui se compose de la cité de Saint-Boniface; des lots riverains et de la partie de ces lots sur les deux rives de la rivière Rouge situés au nord de la limite septentrionale du septième township et au sud de la limite méridionale des lots cent vingt-trois (123) et cent vingt-cinq (125) dans la paroisse de Saint-Norbert; des lots riverains et de la partie de ces lots sur la rive orientale de la rivière Rouge situés au nord de la cité de Saint-Boniface et à l'est et au sud du chemin Birds Hill (le chemin de deux milles) et du chemin Springfield; des parties du township onze (11) dans le rang quatre (4) situées au sud desdits chemins, et des townships huit (8) et neuf (9) dans les rangs cinq (5) à huit (8) inclusivement; et des parties des townships huit (8) à dix (10) inclusivement dans les rangs trois (3) et quatre (4) situées à l'est de la rivière Rouge; ainsi que de toutes les parties des townships huit (8) à dix (10) inclusivement dans les rangs un (1) à trois (3) inclusivement, situées à l'ouest des lots riverains sur la rive ouest de la rivière Rouge; des parties des lots riverains situés au sud de la rive gauche de la rivière Assinibione dans les rangs un (1) à trois (3) inclusivement; tous lesdits territoires étant situés à l'est du méridien principal; sont également compris les townships huit (8) à douze (12) inclusivement situés au sud de la rive gauche de la rivière Assiniboine dans les rangs un (1) à trois (3) inclusivement, à l'ouest du méridien principal, ainsi que les parties des lots riverains qui sont situés au sud de la rive gauche de ladite rivière Assiniboine dans lesdits rangs un (1) à trois (3) inclusivement.

8. Changement des limites.

9. **SELKIRK** qui comprend le territoire délimité comme il suit; commençant à l'embouchure de la rivière Rouge dans le township seize (16) rang cinq (5) à l'est du méridien principal; de là, suivant la rive gauche de la rivière Rouge en amont jusqu'aux limites nord-est de la ville de Selkirk; de là vers le sud, l'ouest et le nord en suivant les limites de ladite ville de Selkirk jusqu'à la route est et ouest passant juste au sud de l'asile de Selkirk; de là vers le nord-ouest le long de ladite route jusqu'à la limite septentrionale des deux milles à l'extérieur de la paroisse de St. Clements; de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale des deux milles à l'extérieur de la paroisse de St. Clements jusqu'à son angle nord-ouest; de là vers le sud-ouest, suivant la limite nord-ouest des deux milles à l'extérieur de la paroisse de St. Clements jusqu'au contour septentrional du township treize (13) dans le rang quatre (4) à l'est du méridien principal; de là à l'ouest le long du contour septentrional du township treize (13) jusqu'à l'angle nord-est du rang deux (2); de là au sud le long du contour oriental du rang deux (2) jusqu'à l'angle nord-est de la section vingt-quatre dans ledit township treize (13); de là vers l'ouest le long des limites septentrionales des sections vingt-quatre (24) à dix-neuf (19) inclusivement dans le township treize (13) dans les rangs deux (2) et un (1) à l'est du méridien principal et dans les rangs un (1) et deux (2) et les sections vingt-quatre (24) et vingt-trois (23), rang trois (3) à l'ouest du méridien principal; de là au nord suivant la limite orientale de

la section vingt-sept (27) et de la rangée des sections au nord de ladite limite jusqu'à l'angle nord-est de la section trente-quatre (34), township quinze (15); de là vers l'ouest suivant la limite septentrionale du township quinze (15), rangs trois (3) et quatre (4) jusqu'à la rive orientale du lac Manitoba; de là vers le sud-est et le nord, suivant la rive du lac Manitoba jusqu'à son intersection avec le contour oriental du township vingt-six (26), rang onze (11) à l'ouest du méridien principal; de là au nord le long du contour oriental dudit rang onze (11) jusqu'à l'angle nord-est du township trente et un (31); de là à l'ouest le long du contour septentrional du township trente et un (31) jusqu'à la limite est du rang douze (12); de là au nord le long du contour oriental du rang douze (12) jusqu'au cinquante-troisième (53^e) parallèle de latitude nord; de là à l'ouest le long dudit cinquante-troisième (53^e) parallèle jusqu'au contour oriental du rang quinze (15); de là au nord, le long du contour oriental du rang quinze (15) jusqu'au contour septentrional du township soixante (60); de là à l'est le long du contour septentrional du township soixante (60) jusqu'au méridien principal; de là au sud le long du méridien principal jusqu'au contour septentrional du township cinquante-trois (53); de là à l'ouest le long du contour septentrional du township cinquante-trois (53) jusqu'à la rive orientale du lac Winnipeg; de là vers le sud, suivant la rive orientale du lac Winnipeg jusqu'au point de départ.

9. Changement des limites.

10. SPRINGFIELD qui se compose du township sept (7) dans les rangs douze (12) à dix-sept (17) inclusivement; des townships huit (8) et neuf (9) dans les rangs neuf (9) à dix-sept (17) inclusivement; des townships dix (10) et onze (11) rangs cinq (5) à dix-sept (17) inclusivement; de la moitié septentrionale du township onze (11) dans le rang quatre (4); des lots riverains situés à l'est de la rive gauche de la rivière Rouge entre la cité de Winnipeg et le lac Winnipeg, et à l'exclusion des lots situés à l'est et au sud du chemin Birds Hill et du chemin Springfield; de toute la partie de la province du Manitoba située à l'est du lac Winnipeg et de la rive gauche de la rivière Rouge et s'étendant depuis la limite septentrionale du township onze (11) jusqu'à la limite septentrionale du township quarante-quatre (44) ainsi que l'étendue de terre décrite comme suit: commençant à l'angle nord-est du township treize (13) rang deux (2), à l'est du méridien principal; de là vers l'est le long de la limite septentrionale dudit township treize (13) jusqu'à la limite nord-ouest des deux milles à l'extérieur de la paroisse de Saint-Clements; de là vers le nord-est le long de ladite limite nord-ouest jusqu'à l'angle nord-ouest desdits deux milles à l'extérieur de la paroisse de Saint-Clements; de là vers l'est le long de la limite septentrionale desdits deux milles extérieurs jusqu'à son intersection avec la route est et ouest passant juste au sud de l'asile de Selkirk; de là vers l'est, le long de ladite route et de son prolongement vers l'est jusqu'à la rive gauche de la rivière Rouge; de là vers le sud suivant la rive gauche de la rivière Rouge jusqu'aux limites septentrionales de la cité de Winnipeg; de là vers le nord-ouest suivant les limites nord et ouest de la cité de Winnipeg et la limite ouest de la municipalité rurale d'Old Kildonan jusqu'au contour oriental du rang deux (2), de là vers le nord le long du contour oriental dudit rang deux (2) jusqu'au point de départ; toutes les terres susdites étant situées à l'est du méridien principal; et à l'exclusion de toute partie ou de toutes parties de la ville de Selkirk situées dans la région décrite.

10. Changement des limites.

11. WINNIPEG-NORD qui se compose de la partie de la cité de Winnipeg à l'ouest de la ligne médiane de la rivière Rouge et située au nord de l'avenue Manitoba et de son prolongement vers l'est jusqu'à la ligne médiane

de la rivière Rouge, et de la partie de ladite cité située à l'est de la ligne médiane de la rivière Rouge et s'étendant des limites septentrionales de la cité de Saint-Boniface aux limites méridionales de la municipalité rurale d'East-Kildonan; ainsi que des municipalités rurales de West-Kildonan et East-Kildonan.

11. Changement des limites.

12. WINNIPEG-NORD-CENTRE qui se compose du village de Brooklands; de cette partie de la cité de Winnipeg bornée comme suit: au sud par une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'intersection de l'avenue Ellice et de la limite occidentale de la cité de Winnipeg; de là vers l'est suivant l'avenue Ellice jusqu'à la rue Balmoral; de là vers le nord suivant la rue Balmoral jusqu'à l'avenue Notre-Dame-Ouest; de là vers le sud-est suivant l'avenue Notre-Dame-Ouest; l'avenue Portage et la rue Main jusqu'à l'avenue Notre-Dame-Est; de là vers le sud-est suivant l'avenue Notre-Dame-Est et son prolongement vers l'est jusqu'à la limite de la cité; au nord par l'avenue Manitoba et son prolongement vers l'est jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; à l'est par la ligne médiane de la rivière Rouge; et à l'ouest par la limite de la cité.

12. Changement des limites.

13. WINNIPEG-SUD qui se compose de la partie de la cité de Winnipeg située au sud de la rive gauche de la rivière Assiniboine; de la totalité du parc Assiniboine; de la ville de Tuxedo; de la partie de la municipalité rurale de Fort-Garry située au nord de la limite sud-est du lot cent vingt-trois (123) dans la paroisse de Saint-Norbert; et des lots riverains et de la partie de ces lots sur la rive orientale de la rivière Rouge situés au nord de la limite sud-est du lot riverain cent vingt-cinq (125) dans ladite paroisse de Saint-Norbert, à l'ouest de la rivière Seine et au sud de la cité de Saint-Boniface.

13. Changement des limites.

14. WINNIPEG-SUD-CENTRE qui se compose de la municipalité rurale de Saint-James et de la partie de la cité de Winnipeg bornée comme suit: au sud par la rive gauche de la rivière Assiniboine; à l'ouest et à l'est par les limites de la cité; au nord par une ligne décrite comme il suit: commençant à l'intersection de la limite occidentale de ladite cité et de l'avenue Ellice; de là vers l'est suivant l'avenue Ellice jusqu'à la rue Balmoral; de là vers le nord suivant la rue Balmoral jusqu'à l'avenue Notre-Dame-Ouest; de là vers le sud-est suivant l'avenue Notre-Dame-Ouest, l'avenue Portage et la rue Main jusqu'à l'avenue Notre-Dame-Est; de là vers le sud-est suivant l'avenue Notre-Dame-Est et son prolongement jusqu'à la limite de la cité.

14. Changement des limites.

Respectueusement soumis,

(Signé) FERNAND VIAU.

M. Viau propose l'adoption dudit rapport.

Suit un débat auquel MM. Viau, Ross (*Souris*) et plusieurs autres prennent une part active.

Mise aux voix, la proposition de M. Viau est adoptée par le vote à main levée suivant: pour, 19; contre, 11.

A midi et 45, le Comité suspend la séance jusqu'à 8 heures 30 du soir.

8 heures 30 du soir.

Le Comité reprend la séance à 8 heures 30 du soir sous la présidence de l'hon. Walter Harris.

Présents: MM. Applewhaite, Argue, Balcer, Blair, Decore, Denis, Dewar, Diefenbaker, Fair, Fulton, Gauthier (*Sudbury*), Gauthier (*Portneuf*), Harkness, Harris (*Grey-Bruce*), Johnston, Kirk (*Antigonish-Guysborough*), Knowles, MacNaught, McWilliam, Mott, Murphy, Nowlan, Picard, Robinson, Ross (*Souris*), Viau, Welbourn, Whitman, Winkler et Wright.

Aussi présent: M. Nelson Castonguay, directeur général des élections.

Le Comité reprend l'étude de l'annexe à un projet de loi tendant à remanier la représentation à la Chambre des communes.

Le Comité continue l'étude du rapport du sous-comité de la province de la Saskatchewan, qui contient les nouvelles limites et descriptions suivantes:

"Dans la province de Saskatchewan, il y a dix sept districts électoraux, nommés et décrits comme il suit, dont chacun doit élire un député.

Dans les descriptions suivantes, partout où les expressions "township", "rang" et "section" sont mentionnées, ces expressions signifient les townships, les rangs et les sections d'après le système géodésique fédéral et comprennent leurs prolongements suivant ledit système.

La mention du mot "rivière" dans les descriptions qui suivent, signifie la ligne centrale de cette rivière, sauf description contraire.

1. ASSINIBOIA qui se compose des townships un (1) à onze (11) inclusivement et des sections un (1) à dix-huit (18) inclusivement du township douze (12), le tout dans les rangs quatorze (14) à vingt (20) inclusivement; des townships un (1) à quinze (15) inclusivement dans les rangs vingt et un (21) à vingt-sept (27) inclusivement; des townships un (1) à seize (16) inclusivement dans les rangs vingt-huit (28) à trente (30) inclusivement, toutes les terres susdites étant situées à l'ouest du deuxième méridien; des townships un (1) à seize (16) inclusivement dans les rangs un (1) à trois (3) inclusivement à l'ouest du troisième méridien. (*Changement des limites.*)

2. HUMBOLDT-MELFORT qui se compose des townships quarante-six (46) à quarante-neuf (49) inclusivement dans le rang douze (12); des townships trente-trois (33) à quarante-neuf (49) inclusivement dans les rangs treize (13) et quatorze (14); des townships trente-trois (33) à cinquante (50) inclusivement ou de parties de ces townships situées au sud de la rive gauche de la rivière Saskatchewan dans les rangs quinze (15) à dix-sept (17) inclusivement; des townships trente-deux (32) à quarante-neuf (49) inclusivement ou de parties de ces townships situées au sud de la rive gauche de la rivière Saskatchewan, dans les rangs dix-huit (18) et dix-neuf (19), et les townships trente-deux (32) à quarante-deux (42) inclusivement dans les rangs vingt (20) à vingt-deux (22) inclusivement, le tout à l'ouest du deuxième méridien; ainsi que de toutes les réserves indiennes ou parties de ces dernières situées dans les territoires décrits ci-dessus. (*Nouveau.*)

3. KINDERSLEY qui comprend les townships quinze (15) à quarante (40) inclusivement, entre la limite orientale du rang dix-sept (17), à l'ouest du troisième méridien, et la frontière occidentale de la province de la Saskatchewan, à l'exclusion de la partie de la réserve indienne Mosquito numéro cent neuf (109) qui est située dans lesdits townships. (*Changement des limites.*)

4. MACKENZIE qui se compose des townships trents-deux (32) à cinquante-sept (57) inclusivement, entre la frontière orientale de la province de la Saskatchewan et la limite orientale du rang douze (12) à l'ouest du deuxième méridien; du township trente et un (31) dans les rangs six (6) à neuf (9) inclusivement; des townships trente-trois (33) à quarante-cinq (45) inclusivement dans le rang douze (12); ainsi que de la partie de la province située au nord du township cinquante-sept (57) entre la frontière orientale de la province et la limite orientale du rang onze (11), toutes les terres susdites étant situées à l'ouest du deuxième méridien, à moins d'indication contraire. (*Changement des limites.*)

5. MEADOW-LAKE qui se compose des townships quarante-huit (48) à cinquante-quatre (54) inclusivement dans les rangs huit (8) à dix-neuf (19) inclusivement; des townships quarante-huit (48) à cinquante-quatre (54) inclusivement ou de leurs parties entre la limite orientale du rang vingt (20) et la frontière occidentale de la province situés au nord de la rive gauche de la rivière Saskatchewan du Nord; des townships cinquante-cinq (55) à cinquante-huit (58) inclusivement situés entre la limite orientale du rang neuf (9) et la frontière occidentale de la province; toutes les terres susdites étant situées à l'ouest du troisième méridien; de la partie de la province située au nord du township cinquante-huit (58) entre le troisième méridien et la frontière occidentale de la province; de la partie de la province située au nord de la limite septentrionale du township soixante-quatorze (74) entre la limite orientale du rang onze (11), à l'ouest du deuxième méridien, et le troisième méridien; de même que de toutes les réserves indiennes ou de leurs parties situées dans le territoire ci-dessus décrit. (*Changement des limites.*)

6. MELVILLE qui se compose des townships dix-sept (17) à vingt-quatre (24) inclusivement ou de leurs parties situés au nord de la rivière Qu'Appelle entre la frontière orientale de la province de la Saskatchewan et la limite est du rang sept (7), à l'ouest du deuxième méridien; des townships dix-huit (18) à vingt-cinq (25) inclusivement ou de leurs parties situés au nord de la rivière Qu'Appelle dans les rangs sept (7) à douze (12) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien; des townships vingt et un (21) à vingt-cinq (25) inclusivement ou de leurs parties situés au nord de la rivière Qu'Appelle dans les rangs treize (13) à dix-sept (17) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien; des parties du township vingt et un (21) dans les rangs treize (13) et quatorze (14), à l'ouest du deuxième méridien, qui se trouvent situées au sud des lacs dits Fishing Lakes et de la rivière Qu'Appelle; de même que de toutes les réserves indiennes ou de leurs parties situées à l'intérieur du territoire ci-dessus décrit. (*Changement des limites.*)

7. MOOSE JAW-LAKE CENTRE qui se compose des townships vingt et un (21) à trente et un (31) inclusivement ou des parties desdits townships situées au nord de la rivière Qu'Appelle, dans le rang dix-huit (18); des townships seize (16) à trente et un (31) inclusivement, dans les rangs dix-neuf (19) à vingt-sept (27) inclusivement, le tout situé à l'ouest du deuxième méridien; mais à l'exclusion des parties suivantes: Commencant à l'intersection de la rue Campbell et de l'emprise des Chemins de fer Nationaux du Canada; de là vers l'est le long de l'emprise des Chemins de fer Nationaux du Canada et de l'avenue McKinley jusqu'à la rue Park; de là vers le sud le long de la rue Park et de son prolongement vers le sud jusqu'au prolongement en direction est de la Vingt-cinquième (25^e) avenue; de là vers l'ouest le long du prolongement de la Vingt-cinquième avenue et de la Vingt-cinquième (25^e) avenue jusqu'à la rue Campbell; de là vers le nord le long de la rue Campbell et de son prolongement en direction nord jusqu'à l'emprise du Chemin de fer Canadien du Pacifique; de là vers le nord-ouest en suivant la

limite occidentale de la propriété de la Gendarmerie royale du Canada jusqu'à l'avenue Dewdney; de là vers l'est le long de l'avenue Dewdney jusqu'à la rue Campbell; de là vers le nord le long de la rue Campbell jusqu'au point de départ; et de la partie de la section neuf (9) dans le township dix-sept (17), rang dix-neuf (19), à l'ouest du deuxième méridien, située au nord du creek Wascana. (*Nouveau*).

8. MOOSE-MOUNTAIN qui se compose des townships un (1) à onze (11) inclusivement et des sections un (1) à douze (12) inclusivement du township douze (12) dans tous les rangs entre la frontière orientale de la province de Saskatchewan et le deuxième méridien; des townships un (1) à onze (11) inclusivement et des sections un (1) à dix-huit (18) inclusivement du township douze (12) dans les rangs un (1) à treize (13) inclusivement à l'ouest du deuxième méridien; de même que des réserves indiennes situées dans le territoire ci-dessus. (*Changement des limites*.)

9. PRINCE-ALBERT qui se compose des townships cinquante-huit (58) à soixante-quatre (64) inclusivement dans le rang onze (11); des townships cinquante (50) à soixante-quatre (64) inclusivement dans les rangs douze (12) à quatorze (14) inclusivement; des townships quarante-cinq (45) à soixante-quatre (64) inclusivement ou des parties desdits townships qui sont situées au nord de la rive gauche des rivières Saskatchewan et Saskatchewan du Sud dans le rang quinze (15) entre la limite orientale du rang quinze (15) et le troisième méridien; de la partie de la province de Saskatchewan située entre la limite septentrionale du township soixante-quatre (64) et la limite septentrionale du township soixante-quatorze (74) et s'étendant depuis la limite orientale du rang onze (11) jusqu'au troisième méridien; toutes les terres susdites étant situées à l'ouest du deuxième méridien; des townships quarante-huit (48) à cinquante-huit (58) inclusivement dans les rangs un (1) à sept (7) inclusivement; des townships cinquante-cinq (55) à cinquante-huit (58) inclusivement dans le rang huit (8); ainsi que du territoire décrit comme il suit: Commencant à l'intersection de la rive gauche de la rivière Saskatchewan du Nord et de la limite méridionale du township quarante-quatre (44), rang cinq (5); de là vers le nord-est en suivant la rive gauche de ladite rivière jusqu'à la limite septentrionale du township quarante-sept (47), rang deux (2), à l'ouest du troisième méridien; de là vers l'est le long de la limite septentrionale dudit township quarante-sept (47), jusqu'à la limite occidentale du township quarante-sept (47), rang un (1); de là vers le nord le long de la limite occidentale du township quarante-sept (47), rang un (1), jusqu'à son angle nord-ouest; de là vers l'est le long de la limite septentrionale du township quarante-sept (47), rang un (1), jusqu'à son angle nord-est; de là vers le sud le long du troisième méridien jusqu'à la rive gauche de la rivière Saskatchewan du Sud; de là vers le sud-ouest le long de ladite rive gauche de ladite rivière Saskatchewan du Sud jusqu'à la limite septentrionale de la section seize (16) dans le township quarante-quatre (44), rang un (1); de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale des sections seize (16) à dix-huit (18) inclusivement dans ledit township quarante-quatre (44), rang un (1); de là, en continuant vers l'ouest, le long de la limite septentrionale des sections treize (13) à dix-sept (17) inclusivement jusqu'à la limite orientale des réserves indiennes Duck Lake numéros quatre-vingt-seize (96) et quatre-vingt-dix-sept (97) dans le township quarante-quatre (44), rang deux (2); de là vers le sud et l'ouest en suivant la limite desdites réserves indiennes jusqu'à leur angle sud-ouest; de là vers le sud jusqu'à l'angle sud-est du township quarante-quatre (44), rang quatre (4); de là vers l'ouest le long de la limite méridionale du township quarante-quatre (44), rangs quatre (4) et cinq (5), jusqu'au point de départ; ainsi que des réserves indiennes Okemasis et Beardy numéros quatre-vingt-seize (96) et quatre-vingt-dix-

sept (97) et de toutes les autres réserves indiennes qui sont comprises dans les territoires décrits ci-dessus; toutes les terres susdites étant à l'ouest du troisième méridien à moins d'indications contraires. (*Changement des limites.*)

10. QU'APPELLE qui se compose des townships treize (13) à dix-huit (18) inclusivement, ou de parties de ces derniers, situés au sud de la rivière Qu'Appelle entre la frontière orientale de la province de la Saskatchewan et le deuxième méridien; des parties du township douze (12) situées au nord des limites septentrionales des sections douze (12) à sept (7) inclusivement dans tous les rangs entre la frontière orientale de la province de la Saskatchewan et le deuxième méridien; de la moitié septentrionale du township douze (12) et des townships treize (13) à vingt et un (21) inclusivement, ou de parties de ces derniers, situés au sud de la rivière Qu'Appelle dans les rang un (1) à dix-huit (18) inclusivement; de la moitié septentrionale du township douze (12) et des townships treize (13) à quinze (15) inclusivement dans les rangs dix-neuf (19) et vingt (20); le tout à l'ouest du deuxième méridien, sauf indication contraire; ainsi que de toutes les réserves indiennes, ou parties de ces dernières situées dans les territoires décrits ci-dessus; et à l'exclusion des parties du township vingt et un (21) dans les rangs treize (13) et quatorze (14), situées au sud des lacs dits Fishing Lakes et de la rivière Qu'Appelle. (*Changement des limites.*)

11. REGINA-CITY qui se compose du territoire décrit comme suit: Commençant à l'intersection de la rue Campbell et de l'emprise des chemins de fer Nationaux du Canada; de là vers l'est le long de l'emprise desdits chemins de fer Nationaux du Canada et de l'avenue McKinley jusqu'à la rue Park; de là vers le sud le long de la rue Park et de son prolongement vers le sud jusqu'au prolongement vers l'est de la Vingt-cinquième (25^e) avenue; de là vers l'ouest le long du prolongement de la Vingt-cinquième (25^e) avenue et le long de la Vingt-cinquième (25^e) avenue jusqu'à la rue Campbell; de là vers le nord le long de la rue Campbell et de son prolongement vers le nord jusqu'à l'emprise du Chemin de fer canadien du Pacifique; de là vers le nord-ouest le long de la limite occidentale de la propriété de la Gendarmerie royale du Canada jusqu'à l'avenue Dewdney; de là vers l'est le long de l'avenue Dewdney jusqu'à la rue Campbell; de là vers le nord le long de la rue Campbell jusqu'au point de départ; ainsi que de la partie de la section neuf (9) dans le township dix-sept (17), rang dix-neuf (19) à l'ouest du deuxième méridien, située au nord du creek Wascana. (*Changement des limites.*)

12. ROSETOWN-BIGGAR qui se compose des townships dix-sept (17) à trente et un (31) situés entre la limite orientale du rang vingt-huit (28), à l'ouest du deuxième méridien, et la limite orientale du rang quatre (4), à l'ouest du troisième méridien; des townships dix-huit (18) à trente et un (31) dans les rangs quatre (4) et cinq (5); des townships dix-huit (18) à trente-deux (32) inclusivement, dans le rang six (6); des townships trente-trois (33) à trente-six (36) inclusivement ou de parties de ces derniers, situés à l'ouest de la rive gauche de la rivière Saskatchewan du Sud dans le rang six (6), à l'exception des sections treize (13), vingt-quatre (24), vingt-cinq (25) et trente-six (36) dans ledit township trente-six (36) et Montgomery-Place; des townships dix-huit (18) à trente-sept (37) inclusivement dans les rangs sept (7) à seize (16) inclusivement; toutes les terres susdites étant situées à l'ouest du troisième méridien, sauf indication contraire. (*Changement des limites.*)

13. ROSTHERN qui se compose des townships quarante-trois (43) à quarante-neuf (49) inclusivement, ou de leurs parties, situés au sud de la rive gauche des rivières Saskatchewan et Saskatchewan du Sud dans les rangs

vingt (20) à vingt-deux (22) inclusivement; des townships trente-deux (32) à quarante-huit (48) inclusivement, ou de leurs parties, situés au sud de la rive gauche de la rivière Saskatchewan du Sud dans les rangs vingt-trois (23) à vingt-neuf (29) inclusivement, le tout à l'ouest du deuxième méridien; des townships trente-deux (32) à quarante-trois (43) inclusivement, de la moitié méridionale du township quarante-quatre (44) et des parties des townships quarante-quatre (44) et quarante-cinq (45) situées au sud-est de la rive gauche de la rivière Saskatchewan du Sud dans le rang un (1) à l'ouest du troisième méridien; des townships trente-deux (32) à quarante-trois (43) inclusivement, et de la moitié méridionale du township quarante-quatre (44) dans le rang deux (2); des townships trente-deux (32) à quarante-trois A (43A) inclusivement et de la moitié méridionale du township quarante-trois (43) dans le rang trois (3); des townships trente-deux (32) à quarante-trois (43) inclusivement dans le rang quatre (4); des townships trente-deux (32) et trente-trois (33), de la moitié méridionale du township trente-quatre (34) et du township trente-sept (37) au township quarante-trois (43) inclusivement, à l'exclusion de la cité de Saskatoon, de la ville de Sutherland et des parties des sections quatre (4) et cinq (5) dudit township trente-sept (37) dans le rang cinq (5) situées entre la limite septentrionale de la cité de Saskatoon et l'emprise des Chemins de fer Nationaux, et de la partie de la section trente et un (31) du township quarante-trois (43) située au nord-ouest de la rive gauche de la rivière Saskatchewan du Nord dans le rang cinq (5); des townships trente-sept (37) à quarante-trois (43) inclusivement, ou de leurs parties, situés au sud-est de la rive gauche de la rivière Saskatchewan du Nord dans le rang six (6); des parties des townships trente-trois (33) et de la moitié méridionale du township trente-quatre (34) dans le rang six (6) situées à l'est de la rive gauche de la rivière Saskatchewan du Sud; le tout à l'ouest du troisième méridien à moins d'indication contraire; de même que toutes les réserves indiennes ou parties de ces dernières situées dans le territoire ci-dessus décrit. (*Changement des limites.*)

14. SASKATOON, qui se compose de la cité de Saskatoon; de la partie des sections quatre (4) et cinq (5) dans le township trente-sept (37) rang cinq (5) située entre les limites septentrionales de ladite cité et l'emprise des Chemins de fer Nationaux; du township trente-cinq (35) et de la moitié septentrionale du township trente-quatre (34), ou de leurs parties, situés à l'est de la rive gauche de la rivière Saskatchewan du Nord dans les rangs cinq (5) et six (6); du township trente-six (36) rang cinq (5), y compris la ville de Sutherland; des sections treize (13), vingt-quatre (24), vingt-cinq (25) et trente-six (36) dans le township trente-six (36) rang six (6), ainsi que de la partie dudit township trente-six (36) rang six (6) situés à l'est de la rive gauche de la rivière susmentionnée; toutes les terres susdites étant situées à l'ouest du troisième méridien. (*Changement des limites.*)

15. SWIFT-CURRENT qui se compose des townships un (1) à dix-sept (17) inclusivement dans les rangs quatre (4) à seize (16) inclusivement; des townships un (1) à quatorze (14) inclusivement des rangs dix-sept (17) à trente (30) inclusivement; toutes les terres susdites étant situées à l'ouest du troisième méridien. (*Changement des limites.*)

16. THE BATTLEFORDS qui se compose des townships quarante-deux (42) à quarante-sept (47) inclusivement ou de leurs parties situés au nord de la rive gauche de la rivière Saskatchewan du Nord dans les rangs deux (2) à six (6) inclusivement; des townships trente-huit (38) à quarante-sept (47) inclusivement dans les rangs sept (7) à seize (16) inclusivement; des townships quarante et un (41) à quarante-sept (47) inclusivement dans les rangs dix-sept (17) à vingt (20) inclusivement; de la partie du township quarante-

huit (48) située au sud de la rive gauche de la rivière Saskatchewan du Nord dans le rang vingt (20); des townships quarante et un (41) à cinquante-trois (53) ou de leurs parties situés au sud de la rive gauche de la rivière Saskatchewan du Nord entre la limite orientale du rang vingt et un (21) et la frontière occidentale de la province; de même que de la réserve indienne Mosquito numéro 109 et de la réserve indienne Red Pheasant numéro 108; toutes les terres susdites étant situées à l'ouest du troisième méridien. (*Changement des limites.*)

17. YORKTON qui se compose des townships vingt-cinq (25) à trente et un (31) les deux inclusivement, entre la frontière orientale de la province de la Saskatchewan et la limite orientale du rang six (6), à l'ouest du deuxième méridien; des townships vingt-cinq (25) à trente (30) inclusivement dans le rang six (6); des townships vingt-six (26) à trente (30) inclusivement dans les rangs sept (7) à neuf (9) inclusivement; des townships vingt-six (26) à trente et un (31) inclusivement dans les rangs dix (10) et onze (11); des townships vingt-six (26) à trente-deux (32) inclusivement dans les rangs douze (12) à dix-sept (17) inclusivement, le tout à l'ouest du deuxième méridien, ainsi que de toutes les réserves indiennes ou parties de ces dernières situées dans les territoires décrits ci-dessus. (*Changement des limites.*)

M. Diefenbaker propose, en amendement à la motion proposée par M. Boucher le 24 juin, que l'annexe établie pour la province de la Saskatchewan soit modifiée de la façon suivante:

- (1) Que cinq doubles rangées de townships 31 à 36 inclusivement dans les rangs 18 et 19, à l'ouest du deuxième méridien, soient ajoutées à la circonscription de Yorkton;
- (2) Que quatre double rangées de townships 21 à 25 inclusivement dans les rangs 18 et 19, à l'ouest du deuxième méridien soient ajoutées à Melville;
- (3) Que les townships 16 à 21 inclusivement dans le rang 19, à l'ouest du deuxième méridien et au sud de la rivière Qu'Appelle, soient ajoutés à Qu'Appelle;
- (4) Que les townships 21 à 30 inclusivement dans le rang 28, à l'ouest du deuxième méridien, et les townships 22 à 30 dans le rang 1, à l'ouest du troisième méridien, soient détachés du district projeté de Rosetown-Biggar et attribués à Moose Jaw-Lake Centre.

M. Wright propose que la motion de M. Boucher soit en outre modifiée de la façon suivante:

Que les townships 46, 47, 48 et 49 dans le rang 12, à l'ouest du deuxième méridien, soient rattachés au district électoral de Mackenzie.

(HUMBOLDT ayant alors une population de 52,500 et MACKENZIE, 50,600.)

L'amendement de M. Diefenbaker, mis aux voix, est rejeté par le vote à main levée suivant: pour, 13; contre, 17.

L'amendement de M. Wright, mis aux voix, est rejeté par le vote à main levée suivant: pour, 13; contre, 16.

La motion de M. Boucher proposant l'adoption de l'annexe de la Saskatchewan est adoptée sur division.

A 10 heures du soir, le Comité s'ajourne au jeudi 26 juin 1952, à 2 h. 30 de l'après-midi.

JEUDI 26 juin 1952.

Le Comité se réunit à 2 h. 30 de l'après-midi sous la présidence de l'hon. Walter Harris.

Présents: MM. Applewhaite, Argue, Blair, Decore, Denis, Dewar, Diefenbaker, Fair, Fleming, Fulton, Gauthier (*Sudbury*), Gauthier (*Portneuf*), Harkness, Harris (*Grey-Bruce*), Johnston, Kirk (*Antigonish-Guysborough*), Knowles, MacNaught, McCubbin, McIlraith, McWilliam, Mott, Murphy, Murray (*Cariboo*), Nowlan, Picard, Smith (*Moose-Mountain*), Viau, Welbourn, Whiteside, Whitman et Winkler.

Aussi présent: M. Nelson Castonguay, directeur général des élections.

Le Comité reprend l'étude de l'annexe à un projet de loi tendant à remanier la représentation à la Chambre des communes.

M. Gauthier (*Portneuf*) présente, au nom de M. Picard, convocateur du sous-comité de la province de Québec, le huitième rapport suivant:

Votre sous-comité est convenu des limites des districts électoraux suivants de la cité de Montréal:

1. CARTIER, qui se compose des parties de la cité de Montréal et de la cité d'Outremont bornées par une ligne commençant à l'intersection de la rue Hutchison et de la voie principale du Pacifique-Canadien; de là vers l'est suivant la voie principale du Pacifique-Canadien jusqu'au boulevard Saint-Laurent; de là vers le sud-est suivant le boulevard Saint-Laurent jusqu'à l'avenue Mont-Royal; de là vers le nord-est suivant l'avenue Mont-Royal jusqu'à l'avenue de l'Hôtel-de-Ville; de là vers le sud-est suivant l'avenue de l'Hôtel-de-Ville jusqu'à la rue Rachel; de là vers nord-est suivant la rue Rachel jusqu'à la rue Saint-Denis; de là vers le sud-est suivant la rue Saint-Denis jusqu'à la rue Roy; de là vers le sud-ouest suivant la rue Roy jusqu'au boulevard Saint-Laurent; de là vers le nord-ouest suivant le boulevard Saint-Laurent jusqu'à la rue Rachel; de là vers le sud-ouest suivant la rue Rachel jusqu'à l'avenue de l'Esplanade; de là vers le nord-ouest suivant l'avenue de l'Esplanade jusqu'à l'avenue Mont-Royal; de là vers le sud-ouest suivant l'avenue Mont-Royal jusqu'au Chemin de la Côte-Sainte-Catherine; de là vers l'ouest, suivant le Chemin de la Côte-Sainte-Catherine jusqu'au boulevard Saint-Joseph; de là vers le nord-est, suivant le boulevard Saint-Joseph jusqu'à l'avenue Querbes; de là vers le nord-ouest suivant l'avenue Querbes jusqu'à la rue Saint-Viateur; de là vers le nord-est suivant la rue Saint-Viateur jusqu'à la rue Hutchison; de là vers le nord-ouest suivant la rue Hutchison jusqu'au point de départ.

2. OUTREMONT-SAINT-JEAN, qui se compose des parties de la cité d'Outremont, de la cité de Montréal et de la ville de Mont-Royal bornées par une ligne commençant à l'intersection du prolongement sud-est de l'avenue Henri-Julien et de la voie principale du Pacifique-Canadien; de là vers le nord-ouest le long dudit prolongement de l'avenue Henri-Julien, et l'avenue Henri-Julien jusqu'à la rue Jean-Talon; de là vers le sud-ouest suivant la rue Jean-Talon jusqu'à la limite septentrionale de la ville de Mont-Royal; de là vers l'est et le sud suivant ladite limite septentrionale et la limite orientale de la ville de Mont-Royal jusqu'à son intersection avec la voie principale du Pacifique-Canadien; de là vers le sud-ouest, suivant la voie principale du

Pacifique-Canadien jusqu'au prolongement de l'avenue Darlington; de là vers le sud-est suivant ledit prolongement et l'avenue Darlington jusqu'au chemin de la Côte-Sainte-Catherine; de là vers le sud-ouest suivant le Chemin de la Côte-Sainte-Catherine jusqu'à son intersection avec le prolongement nord-ouest de la rue McKenna; de là vers le sud-est longeant ledit prolongement et suivant la rue McKenna et son prolongement sud-est jusqu'au chemin de la Côte-des-Neiges; de là vers l'est suivant le chemin de la Côte-des-Neiges jusqu'au Chemin du Souvenir; de là vers le nord-est suivant le chemin du Souvenir et son prolongement nord-est jusqu'à la limite orientale de la cité d'Outremont; de là vers le nord et l'ouest longeant la limite est de ladite cité d'Outremont jusqu'au chemin de la Côte-Sainte-Catherine; de là vers l'ouest, suivant le chemin de la Côte-Sainte-Catherine jusqu'au boulevard Saint-Joseph; de là vers le nord-est suivant le boulevard Saint-Joseph jusqu'à l'avenue Querbes; de là vers le nord-ouest suivant l'avenue Querbes jusqu'à la rue Saint-Viateur; de là vers le nord-est suivant la rue Saint-Viateur jusqu'à la rue Hutchison; de là vers le nord-ouest, suivant la rue Hutchison jusqu'à son croisement avec la voie principale du Pacifique-Canadien; de là, suivant ladite voie principale du Pacifique-Canadien jusqu'au point de départ.

L'établissement des limites des deux districts électoraux ci-dessus complète l'annexe de la province de Québec.

(Signé) L.-PHILIPPE PICARD, député.

Sur la proposition de M. Gauthier (*Portneuf*), ledit rapport est adopté.

M. McIlraith présente le deuxième rapport du sous-comité de la province d'Ontario, dont le texte suit et dont il propose l'adoption:

OTTAWA-OUEST, CARLETON, GRENVILLE-DUNDAS, LANARK demeurent inchangés:

RENFREW-SUD: Ajouter les townships d'Algoma-Sud, Lyell, Sabine, Dickens, Murchison et Airy, qui comptent une population de 2,159, ce qui porte la population du district à 31,399.

RENFREW-NORD: En détacher les quatre townships susmentionnés, ce qui abaisse la population de Renfrew-Nord à 37,413.

KINGSTON: Ajouter les townships de Kingston, Pittsburg, Storrington, Wolfe-Island et Howe-Island à Kingston-City, ce qui porte la population du district de Kingston à 55,644. Réunir le reste de Frontenac avec Hastings-Peterborough pour établir la nouvelle circonscription d'*Hastings-Frontenac* comptant 43,771 âmes.

HASTINGS-SUD, DURHAM, NORTHUMBERLAND, PRINCE-EDWARD-LENNOX, ELGIN et LONDON demeurent inchangés.

MIDDLESEX-EST: En détacher la partie du township de London située à l'ouest de la route n° 4 et comptant 5,711 âmes, ce qui réduit la population de Middlesex-Est à 57,421.

MIDDLESEX-OUEST: Y ajouter la partie susdécrite du township de London, ce qui porte la population de Middlesex-Ouest au chiffre de 32,694.

LAMBTON-OUEST: Établir la description de façon à indiquer clairement que la circonscription englobe le village de Grand-Bend.

NIPISSING: En détacher la partie du district judiciaire de Sudbury, située au sud du township d'Henry et comptant 5,824 âmes, ce qui établit la population de Nipissing au chiffre de 48,082.

ALGOMA-EST: Ajouter à la circonscription actuelle d'Algoma-Est, à même celle de Sudbury, les townships de Vernon, Totten, Porter, Hyman, Baldwin, Nairn, Merritt, Foster, Curton et Mongowin, qui comptent 4,302 âmes, et détacher d'Algoma-Est la partie nord du district desservie par le chemin de fer du..... et dont la population se chiffre à 1,669. Ces changements donnent à Algoma-Est une population de 33,260.

SUDBURY: Détacher du district actuel de Sudbury la cité de Sudbury, le township de McKim et la ville de Copper-Cliff et les réunir en une circonscription distincte dénommée Sudbury et comptant 58,167 âmes.

NICKEL-BELT: Comprenant tout le reste de la circonscription de Sudbury, plus le district judiciaire de Sudbury (5,824 âmes), plus la partie détachée d'Algoma-Est, comptant 1,669 âmes, et moins la partie de Sudbury attribuée à Algoma-Est, dont la population s'établit au chiffre de 4,302. Est ainsi constituée une nouvelle circonscription dénommée Nickel-Belt, qui compte une population de 38,184 âmes.

En amendement à la motion de M. McIlraith, M. Blair propose ce qui suit:

1. Que la circonscription de Kingston-City, augmentée du territoire détaché de Frontenac-Addington, constitue la circonscription fédérale de Kingston-City.
2. Que la circonscription de Frontenac-Addington demeure telle qu'elle est, moins les territoires annexés à Kingston-City.
3. Que la circonscription d'Hastings-Peterborough demeure telle qu'elle est présentement constituée.
4. Que les circonscriptions de Northumberland et de Durham soient réunies en une seule dénommée Northumberland-Durham.

Après débat et mise aux voix, l'amendement proposé par M. Blair est rejeté par le vote à main levée suivant: pour, 8; contre, 18.

M. Fleming propose à son tour que la motion de M. McIlraith soit modifiée en biffant et en renvoyant au sous-comité, pour nouvelle étude, les passages du rapport qui ont trait aux circonscriptions suivantes:

KINGSTON
FRONTENAC-ADDINGTON
HASTINGS-PETERBOROUGH
FRONTENAC-HASTINGS
DURHAM
NORTHUMBERLAND
SUDBURY
ALGOMA-EST
NIPISSING

Mis aux voix, l'amendement de M. Fleming est rejeté par le vote à main levée suivant: pour, 10; contre, 19.

La motion de M. McIlraith proposant l'adoption du deuxième rapport du sous-comité de la province d'Ontario est adoptée sur division.

M. Welbourn, convocateur du sous-comité de la province d'Alberta, présente le troisième rapport suivant dont il propose l'adoption:

"Le sous-comité du remaniement pour la province d'Alberta présente le rapport ci-après à titre de rapport majoritaire complétant les changements à apporter aux districts électoraux de l'Alberta.

La cité de Calgary est partagée en deux circonscriptions dont les limites sont les suivantes:

CALGARY-NORD qui se compose de toute la partie de la cité constituée de Calgary située au nord de la rivière Bow, depuis les limites ouest de la cité et suivant le centre de la rivière Bow jusqu'à son intersection avec le prolongement du centre de la Sixième avenue sud; vers l'est le long du centre de la Sixième avenue sud jusqu'au point où son prolongement croise le centre de la rivière Bow; vers le sud-est le long de la rivière Bow jusqu'à sa jonction avec le canal d'irrigation, et vers le sud-est le long de la ligne centrale du canal d'irrigation jusqu'à sa jonction avec les limites est de la cité; et y compris le township 24, rang 2, à l'ouest du 5^e méridien.

CALGARY-SUD qui se compose de toute la partie de la cité constituée de Calgary située au sud de la limite méridionale de Calgary-Nord et de la partie du township 23, dans le rang 1, à l'ouest du 5^e méridien, qui est située à l'ouest de la rivière Bow.

La circonscription de BOW-RIVER se compose du territoire rural actuel de Bow-River ainsi que de la zone rurale de l'ancien Calgary-Ouest, sauf le township 24, rang 2, à l'ouest du 5^e méridien, plus le township 24, rangs 19 à 25, le township 23, rangs 19 à 25, le township 22, rangs 19 à 25, partie du township 21, au nord de la rivière, dans les rangs 19, 20, 21, 22, 23 et 25. La dernière zone susdécrite appartenait auparavant à Medicine-Hat.

La circonscription de MEDICINE-HAT est constituée ainsi qu'il suit:

Commençant à l'intersection de la rivière Red-Deer et de la frontière Alberta-Saskatchewan et suivant, vers l'ouest, la rive sud de la rivière Red-Deer jusqu'au point où elle croise la ligne séparant les townships 24 et 25; vers l'ouest le long de ladite ligne jusqu'au côté nord du township 20, et vers l'ouest jusqu'à la rivière Bow; suivant la rivière Bow vers le sud-est jusqu'au point où elle croise le rang 16; suivant la ligne du rang vers le sud jusqu'à la frontière américaine et suivant vers l'est la frontière américaine jusqu'à la frontière orientale de l'Alberta.

La circonscription de LETHBRIDGE est constituée ainsi qu'il suit:

Commençant à l'angle nord-est du township 11, rang 17, franc sud sur la frontière américaine, vers l'ouest jusqu'au côté occidental du rang 30, vers le nord jusqu'au côté nord du township 2 et à l'est jusqu'à la rivière Belly. Suivant alors la rivière Belly jusqu'au centre approximatif de la limite est du township 8, rang 25; de là franc nord jusqu'au sommet du rang 11, et franc est jusqu'au point de départ.

La circonscription de MACLEOD se compose du territoire qui lui est déjà attribué, plus la zone rurale appartenant à l'ancien district de Calgary-Est, mais à l'exception de la partie du township 23, rang 1, qui est située à l'ouest de la rivière Bow.

(Signé) J. W. WELBOURN."

M. Harkness propose en amendement que les limites de CALGARY-EST, CALGARY-OUEST et BOW-RIVER demeurent les mêmes qu'à l'heure actuelle.

Mis aux voix, l'amendement proposé par M. Harkness est rejeté par le vote à main levée suivant: pour, 8; contre, 19.

La motion de M. Welbourn proposant l'adoption du troisième rapport du sous-comité de la province d'Alberta est adopté sur division.

A 3 heures de l'après-midi, le Comité suspend la séance jusqu'à 9 heures du soir.

JEUDI 26 juin 1952.

Le Comité reprend sa séance à 9 heures du soir sous la présidence de l'hon. Walter Harris.

Présents: MM. Applewhaite, Argue, Blair, Dewar, Fair, Fleming, Fulton, Gauthier (*Sudbury*), Gauthier (*Portneuf*), Harkness, Harris (*Grey-Bruce*), Johnston, Kirk (*Antigonish-Guysborough*), Knowles, MacNaught, McIlraith, McWilliam, Murphy, Murray (*Cariboo*), Nowlan, Picard, Ross (*Souris*), Viau, Whiteside, Whitman et Winkler.

Aussi présent: M. Nelson Castonguay, directeur général des élections.

Le Comité reprend l'étude de l'annexe à un projet tendant à remanier la représentation à la Chambre des communes.

M. McIlraith, convocateur du sous-comité de la province d'Ontario, présente le troisième rapport suivant, dont il propose l'adoption:

DANFORTH: Ajouter à la circonscription actuelle de Danforth (44,555) une partie y adjacente du township de Scarborough bornée au nord par l'avenue St-Clair et à l'est par l'avenue Midland (population 27,340), ce qui porte la population de Danforth à 71,895.

HIGH-PARK: Changer la description des limites à la périphérie de la cité de façon que la ligne de démarcation passe au centre de la rue. Cette modification obvie à la difficulté provenant de ce que des personnes dans un même immeuble votent dans ces circonscriptions différentes. Le chiffre de la population n'est pas appréciablement modifié.

La circonscription actuelle d'*York-Est* compte actuellement 159,652 âmes. Le township d'*York-Est* (64,616) plus la partie du township d'*York-Nord* bornée à l'est par Scarborough, au nord par l'avenue Lawrence, à l'ouest par la rue Leslie (mais à l'exclusion de toute partie de Leaside), constitueront une circonscription dénommée YORK-EST et comptant environ 66,000 âmes.

Le reste du township de Scarborough, population 28,952 (56,292 moins 27,340), plus la partie du township de Markham au sud de la route n° 7 (4,738), plus le reste du township d'*York-Nord* et plus la ville de Leaside (population 16,233) constitueront une circonscription dénommée YORK-SCARBOROUGH et comptant environ 71,000 âmes.

Circonscription actuelle d'*York-Nord*: En prendre la partie située au nord de la route n° 7, mais à l'exclusion du village de Woodbridge (1,699 âmes). Ce territoire, qui compte 52,724 âmes sera dénommé YORK-NORD.

La partie du township de Markham située au sud de la route n° 7 (4,738) est réunie au township de Scarborough dans la circonscription d'York-Est. Tout le reste de la circonscription actuelle, soit la totalité du township d'York-Nord se trouvant dans le district d'York-Nord, plus l'étroite bande du township de Vaughan située au sud de la route n° 1 (1,286) et y compris le village de Woodbridge (1,699) formeront une nouvelle circonscription dénommée YORK-CENTRE et comptant 66,371 âmes.

YORK-SUD: En enlever une petite partie située au sud de la rue Jane. Le reste de la circonscription demeure inchangé.

L'entière partie d'York-Ouest située à l'est de la rivière Humber, plus la petite partie d'York-Sud se trouvant entre la rue Jane et l'Humber, plus Mimico et une petite partie du township d'Etobicoke, au nord de Mimico et adjacente à Swansea, formeront une nouvelle circonscription dénommée YORK-HUMBER, dont la limite occidentale exacte sera la suivante:

Une ligne suivant la limite occidentale de Mimico et son prolongement jusqu'à l'intersection de la route Queen-Elizabeth; de là vers l'est le long de la route Queen-Elizabeth jusqu'à l'intersection du chemin Royal-York; de là vers le nord le long du chemin Royal-York jusqu'à l'intersection de l'avenue Sunnydale; de là vers l'ouest le long de l'avenue Sunnydale jusqu'à l'intersection du Prince-Edward-Drive; de là vers le nord le long du Prince-Edward-Drive jusqu'à l'intersection de la rue Bloor; de là le long de la rue Bloor jusqu'à la rivière Humber; de là vers le nord le long de la rivière Humber jusqu'à la limite nord de la ville de Weston.

Le reste de la circonscription actuelle d'York-Ouest garde le nom d'YORK-OUEST.

La motion de M. McIlraith est adoptée.

A 9 heures 15 du soir, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

VENDREDI 27 juin 1952.

Le Comité se réunit à 9 heures du soir sous la présidence de l'hon. Walter Harris.

Présents: MM. Applewhaite, Argue, Decore, Dewar, Fair, Fleming, Harris (*Grey-Bruce*), Johnston, Kirk (*Antigonish-Guysborough*), Knowles, MacNaught, McCubbin, McIlraith, Mott, Murphy, Nowlan, Robinson, Viau, Welbourn, Whiteside et Winkler.

Aussi présent: M. Nelson Castonguay, directeur général des élections.

Le Comité reprend l'étude de l'annexe à un projet de loi tendant à remanier la représentation à la Chambre des communes.

M. McIlraith présente le dernier rapport du sous-comité de la province d'Ontario, dont il propose l'adoption:

Huron-Perth: Y ajouter Morris, Grey, Colborne, Goderich et Clinton, qui sont détachés d'Huron-Nord.

Bruce: Y ajouter Ashfield, Wawanosh-Est et Wawanosh-Ouest, qui sont détachés d'Huron-Nord.

Wellington-Nord: Y ajouter les townships d'Howick et de Turnberry, y compris la ville de Wingham, qui sont détachés d'Huron-Nord. Y ajouter Pilkington et Nichol, y compris Fergus et Elora, qui sont détachés de Wellington-Sud. En enlever Garafraxa-Est et Luther-Est et les ajouter à Dufferin-Simcoe. En enlever Erin pour l'ajouter à Wellington-Sud.

Wentworth: La partie de la cité d'Hamilton située dans le district de Wentworth, ainsi que la partie de la cité d'Hamilton située dans le district de Brant-Wentworth, formeront la circonscription d'Hamilton-Sud-Est, ce qui nécessitera la révision des limites entre Hamilton-Ouest et Hamilton-Sud-Est. Le reste de Wentworth doit, avec la partie du comté de Wentworth qui se trouve maintenant comprise dans la circonscription de Brant-Wentworth, former un district électoral dénommé Wentworth, qui se compose de l'entier comté de Wentworth.

Hamilton-Est: Légère modification des limites.

Brant-Wentworth: Une partie décrite de façon particulière, comptant 3,070 âmes et entourant Brantford, est rattachée au district de Brantford. La partie de Wentworth qui se trouve dans Brant-Wentworth en est détachée et ajoutée au territoire rural de Wentworth, tel que ce district est établi ci-dessus.

Grey-Bruce, Grey-Nord, Lincoln, Perth, Simcoe-Nord et les district torontois de Broadview, Davenport, Eglinton, Greenwood, Parkdale, Rosedale, Saint-Paul's, Spadina et Trinity gardent leurs limites actuelles.

M. Murphy, appuyé par M. Fleming, propose qu'au lieu d'être adopté, le rapport soit renvoyé au sous-comité pour nouvelle étude en ce qui concerne les districts électoraux suivants:

Haldimand, Wentworth, Lincoln, Brant-Wentworth, Brant-Haldimand, Wellington-Nord, Wellington-Sud, Huron-Perth, Perth, Bruce, Huron-Nord.

Après débat, ledit amendement de M. Murphy, mis aux voix, est rejeté par le vote à main levée suivant: pour, 5; contre, 16.

La motion de M. McIlraith, mise aux voix, est adoptée par le vote à main levée suivant: pour, 16; contre, 5.

Le secrétaire reçoit instructions de s'occuper sans tarder de la préparation de l'annexe révisée de façon qu'elle soit imprimée à temps pour demain, car il est prévu que le bill 393, Loi remaniant la représentation à la Chambre des communes, dont la Chambre est actuellement saisie, sera alors renvoyé au Comité.

A 9 heures 20 du soir, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

SAMEDI 28 juin 1952.

Le Comité se réunit à 9 heures du soir sous la présidence de l'hon. Walter Harris.

Présents: MM. Applewhaite, Argue, Blair, Dewar, Fair, Fulton, Harkness, Harris (*Grey-Bruce*), Knowles, MacNaught, McCubbin, McWilliam, Mott, Murray (*Cariboo*), Robinson, Ross (*Souris*), Smith (*Moose-Mountain*), Viau, Welbourn, Whiteside et Wood.

Aussi présent: M. Nelson Castonguay, directeur général des élections.

Le Comité étudie le bill 393, Loi remaniant la représentation à la Chambre des communes.

Les articles 1 à 7 inclus sont adoptés.

Le président informe le Comité que le directeur général des élections a conseillé d'apporter au bill certaines modifications découlant du fait que le district électoral de Yukon-Mackenzie River est divisé en deux circonscriptions distinctes dans la nouvelle Loi de la députation. La modification vise l'article 2 de la Loi électorale du Canada et l'article 2 de la Loi des élections fédérales contestées, chapitre 50 des Statuts révisés du Canada, 1927. Il est de même nécessaire de modifier la quatrième annexe de la Loi électorale du Canada en ce qui concerne les deux districts électoraux ci-dessus et celui de Grand Falls-White Bay-Labrador, dans la province de Terre-Neuve.

Sur la proposition de M. Viau.

Il est résolu—Que le bill 393, Loi remaniant la représentation à la Chambre des communes, soit modifié en ajoutant les articles suivants à la suite de l'article 7:

8. (1) Partout où l'expression "district électoral de Yukon-Mackenzie River" se rencontre dans la Loi électorale du Canada, on doit la remplacer par l'expression "districts électoraux du Yukon et de Mackenzie-River".

(2) La Quatrième Annexe de la Loi électorale du Canada, édictée par l'article quatre du chapitre trente-cinq des Statuts de 1950, est abrogée et remplacée par ce qui suit:

QUATRIÈME ANNEXE

Liste des districts électoraux où le jour des présentations est le vingt-huitième jour avant le jour du scrutin.

Province d'Ontario

Cochrane
Kenora-Rainy River
Port-Arthur

Province de la Saskatchewan

Mackenzie
Meadow-Lake
Prince-Albert

Province de Québec

Chapleau
Saguenay

Province d'Alberta

Athabaska
Jasper-Edson
Peace-River

Province de Terre-Neuve

Bonavista-Twillingate
Burin-Burgeo
Grand Falls-White Bay-Labrador
Humber-St. George's
Trinity-Conception

Province de la Colombie-Britannique

Cariboo
Skeena

Province du Manitoba

Churchill
Territoire du Yukon
Yukon
Territoires du Nord-Ouest
Mackenzie-River

9. Le paragraphe quinze de l'article deux de la Loi électorale du Canada est modifié par l'adjonction de ce qui suit, immédiatement après l'alinéa e): "et s'il n'existe aucun semblable juge dans quelque endroit ou territoire du Canada ou si le juge est incapable d'agir, signifie le juge désigné à cette fin par le gouverneur en conseil."

10. Le sous-alinéa (ix) de l'alinéa d) de l'article deux de la Loi des élections fédérales contestées, chapitre cinquante des Statuts révisés du Canada, 1927, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(ix) dans le territoire du Yukon, la cour territoriale et, dans les territoires du Nord-Ouest, un magistrat stipendiaire;"

L'article 8 (renuméroté 11) est adopté.

Sur la proposition de M. Welbourn, il est décidé à l'unanimité de changer le nom d'Edmonton-Sud, dans l'annexe de la province d'Alberta, en celui d'Edmonton-Strathcona.

Sur la proposition de M. MacNaught, l'annexe révisée, dont le texte imprimé a déjà été distribué aux membres, est adoptée sur division.

(Les descriptions officielles des districts électoraux de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île du Prince-Édouard et d'une partie de l'Alberta, qui ne figurent pas dans ce qui précède ni dans les procès-verbaux antérieurs, sont publiées dans l'Appendice "A" au présent compte rendu.)

Il est ordonné que le bill modifié, de même que l'annexe y attachée, fasse l'objet d'un cinquième rapport à la Chambre et qu'il soit réimprimé dans sa forme modifiée.

Il est aussi ordonné qu'un quatrième rapport, déjà pris en considération, soit présenté à la Chambre afin de modifier le deuxième rapport du Comité déposé le 10 juin 1952, et de signaler que le Comité est d'accord sur les noms et les limites de la totalité et de chacun des districts électoraux décrits dans l'annexe que le Comité a préparée en conformité des instructions qui lui ont été données le 9 avril 1952.

Sur la proposition de M. Fleming, le Comité vote à l'unanimité des remerciements au secrétaire du Comité pour l'activité et la diligence qu'il a déployées, surtout ces derniers jours, dans la compilation des nombreuses résolutions adoptées et dans le rassemblement ordonné des descriptions officielles des limites convenues des divers districts électoraux, pour les présenter en annexe imprimée à l'étude des membres du Comité.

Tout en reconnaissant que le secrétaire du Comité a été le principal artisan de la préparation de l'annexe, aussi bien en anglais qu'en français, le président prie le major Chassé d'exprimer la gratitude du Comité aux fonctionnaires qui, dans leurs services respectifs, ont contribué activement à la préparation de l'annexe, savoir: M. B. Waugh, arpenteur général, et MM. H.-J. Bédard, J.-A. Deveault, W. J. Watson et J. D. Bradley, de la Section des cartes électorales au Service des levés officiels et des cartes aéronautiques, Division des levés et de la cartographie, ministère des Mines et des Relevés techniques; MM. C.-H. Carbonneau, chef, et J.-M. Magnant, du Service de la traduction générale au Bureau des traductions; M. Yves Fortin, surveillant de la production, et MM. Mahoney, Dallaire, Lafleur, Brennan, Payette et Morin, de l'Imprimerie nationale.

A 9 heures 15 du soir, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
ANTOINE CHASSÉ.

APPENDICE "A"

(ANNEXE PARTIELLE)

(Voir procès-verbal du 28 juin 1952)

ONTARIO

Dans la province d'Ontario, il y a quatre-vingt-cinq districts électoraux, nommés et décrits comme suit, dont chacun doit élire un député.

Dans les descriptions suivantes, toute mention de "rue", "avenue", "chemin", "allée", "boulevard", "terrasse", "rivière" ou "chemin de fer" signifie le centre de ces rue, avenue, chemin, allée, boulevard, terrasse, rivière ou chemin de fer, à moins d'une description contraire.

1. ALGOMA-EST qui se compose du district territorial de Manitoulin et des parties des districts territoriaux d'Algoma et de Sudbury bornées au sud par le lac Huron; à l'ouest par une ligne décrite comme ayant son point de départ sur la frontière méridionale du Canada à son intersection avec le prolongement vers le sud de la limite orientale du township de Plummer Additional; de là vers le nord le long dudit prolongement et de la limite orientale dudit township de Plummer Additional et des townships situés au nord dudit township jusqu'à la limite méridionale du vingt et unième rang de townships; de là vers l'est le long de ladite limite jusqu'à un point directement au sud de l'angle sud-ouest du township trente-deux (32); de là vers le nord le long des limites occidentales dudit township trente-deux (32) et des townships situés au nord dudit township jusqu'à l'angle nord-est du township de Missinaibi; de là vers l'est le long des limites septentrionales des townships Admiral et Busby; de là vers le sud le long de la limite orientale du township de Busby jusqu'à l'angle nord-ouest du township de Lipsett; de là vers l'est le long des limites septentrionales des townships de Lipsett et de Copperfield jusqu'à l'angle nord-est du township de Copperfield; de là vers le sud le long des limites orientales des townships de Copperfield, Alcorn et Collins jusqu'à l'angle sud-est du township de Collins; de là vers l'est le long des limites septentrionales du township de Sandy et du township à l'est dudit township jusqu'à l'angle nord-est du township de Whigham; de là vers le sud le long des limites orientales des townships de Whigham et Coppell jusqu'à l'angle sud-est du township de Coppell; de là vers l'est le long de la limite septentrionale du township de Heenan jusqu'à l'angle nord-est dudit township; de là vers le sud le long des limites orientales des townships de Hennan et Benton jusqu'à l'angle sud-est du township de Benton; de là vers l'est le long de la limite septentrionale des townships d'Osway et de Huffman jusqu'à l'angle nord-est du township de Huffman; de là vers le sud le long de la limite orientale des townships de Huffman et Arbutus jusqu'à l'angle sud-est du township d'Arbutus; de là vers l'est le long des limites septentrionales des townships de Smuts et Invergarry jusqu'à l'angle nord-est du township d'Invergarry; de là vers le sud le long des limites orientales du township d'Invergarry et des townships situés au sud dudit township jusqu'à l'angle sud-est du township d'Acheson; de là vers l'est le long des limites septentrionales des townships de Vernon et Totten jusqu'à l'angle nord-est du township de Totten; de là vers le sud le long des limites orientales du township de Totten et des townships situés au sud dudit township jusqu'à la limite septentrionale du district territorial de Manitoulin. (*Changement des limites.*)

2. ALGOMA-OUEST qui se compose des parties des districts territoriaux d'Algoma et de Sudbury bornées au sud par la limite méridionale dudit district territorial d'Algoma; à l'est par une ligne décrite comme ayant son point de départ à la frontière méridionale du Canada à son point d'intersection* avec le prolongement sud de la limite orientale du township de Plummer Additional; de là vers le nord le long des limites orientales dudit township de Plummer Additional et des townships situés au nord de ce dernier jusqu'à la limite méridionale du vingt et unième rang de townships; de là vers l'est le long de ladite limite jusqu'à un point franc sud de l'angle sud-ouest du township trente-deux (32); de là vers le nord le long des limites occidentales dudit township trente-deux (32) et des townships situés au nord de ce dernier jusqu'à l'angle nord-est du township de Pelletier; au nord par la limite septentrionale du district territorial d'Algoma; et à l'ouest par une ligne qui peut être décrite comme ayant son point de départ à l'intersection de la projection* vers le sud de la limite occidentale du township trente (30), rang vingt-quatre (24) dans le district territorial d'Algoma, et de la ligne riveraine du lac Supérieur; de là en allant vers le nord le long de ladite projection* jusqu'à l'angle sud-ouest dudit township trente (30) dans ledit rang; de là vers l'est le long de la limite méridionale dudit township trente (30) jusqu'à son angle sud-est; de là vers le nord le long de la limite orientale dudit township trente (30) et des townships situés au nord de ce dernier jusqu'à l'angle nord-est du township soixante-deux (62), rang vingt-neuf (29); de là vers l'est le long de la limite méridionale du township de Cooper jusqu'à son angle sud-est; de là vers le nord le long de la limite orientale du township de Cooper et des townships situés au nord de ce dernier jusqu'à l'angle nord-est du township de Gourlay; de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale du township de Gourlay jusqu'à l'angle sud-est du township de Bayfield; de là vers le nord le long des limites orientales des townships de Bayfield et de Chelsea jusqu'à l'angle nord-est du township de Chelsea; de là vers l'est le long de la limite méridionale du township de Wicksteed jusqu'à son angle sur-est; de là vers le nord le long de la limite orientale du township de Wicksteed et des townships situés au nord de ce dernier jusqu'à la limite septentrionale du district territorial d'Algoma, y compris la cité de Sault-Sainte-Marie. (*Changement des limites.*)

3. BRANTFORD qui se compose de la cité de Brantford et de la partie du comté de Brant comprise dans les townships de Burford et d'Oakland; et de la partie du township de Brantford située au sud et à l'ouest de la rive gauche de la rivière Grand; et de la partie du township de Brantford située à l'est de la cité de Brantford et ainsi décrite: commençant à la rue Henry, à la limite nord-est de la cité de Brantford; de là, vers le sud longeant les limites de la cité de Brantford dans tout son pourtour jusqu'au point d'intersection de l'avenue Baldwin et de la rivière Grand; de là, suivant la rivière Grand en direction est jusqu'à un point où la limite orientale du levé Harris-Cook, si elle était prolongée en droite ligne, croiserait la rive nord de ladite rivière Grand; de là vers le nord longeant la limite orientale dudit levé Harris-Cook jusqu'à la limite méridionale de l'emprise appartenant antérieurement au *Brantford and Hamilton Railway*; de là vers l'ouest longeant ladite emprise jusqu'à un point où la ligne centrale de la rue Chester, si elle était prolongée vers le sud en ligne droite, croiserait ladite emprise du *Brantford and Hamilton Railway*; de là vers le nord longeant la ligne centrale de la rue Chester et traversant la route numéro deux (2) à son point d'intersection avec la ligne médiane de l'avenue Hamilton; de là vers le nord longeant la ligne médiane de l'avenue Hamilton et son prolongement en ligne droite jusqu'à la voie du National-Canadien (*Brantford et Goderich*); de là vers l'ouest sur ladite emprise jusqu'au chemin dit Park Road; de là vers le nord longeant le chemin dit

Park Road jusqu'à la rue Henry; de là vers l'ouest longeant la rue Henry jusqu'au point de départ; lesdites terres étant les subdivisions électorales municipales numéros 14, 15 et 16 du township de Brantford. (*Changement des limites.*)

4. BRANT-HALDIMAND qui se compose des comtés de Haldimand et de Brant à l'exclusion de la partie du comté de Brant comprise dans les townships de Burford et d'Oakland et de la partie du township de Brantford située au sud et à l'ouest de la rivière Grand ainsi que la partie du township de Brantford non comprise dans le district électoral de Brantford, et en excluant la cité de Brantford. (*Nouveau.*)

5. BRUCE qui se compose du comté de Bruce (sauf les townships de Brent, Carrick et Elderslie), et de la partie du comté de Huron comprises dans les townships de Wawanosh-Est, Wawanosh-Ouest et Ashfield. (*Changement des limites.*)

6. CARLETON qui se compose du comté de Carleton en exceptant le township de Gloucester, la ville d'Eastview et le village de Rockcliffe-Park; et de la partie de la cité d'Ottawa qui peut être décrits comme suit: commençant à un point où le prolongement en direction nord de l'extrême limite occidentale de la ville croise la frontière interprovinciale entre les provinces d'Ontario et de Québec; de là vers l'est le long de la frontière interprovinciale jusqu'à son intersection avec le prolongement en direction du nord de l'avenue Parkdale; de là vers le sud le long dudit prolongement de l'avenue Parkdale et de l'avenue Parkdale jusqu'à l'avenue Carling; de là vers l'est le long de l'avenue Carling jusqu'à la rue O'Connor; de là vers le nord le long de la rue O'Connor jusqu'à Linden Terrace; de là vers l'est le long de Linden Terrace et de son prolongement en direction de l'est jusqu'au canal Rideau; de là vers le sud le long du canal Rideau jusqu'à l'intersection d'une ligne à l'ouest de la jonction de l'avenue Riverdale et de l'Echo Drive; de là vers l'est jusqu'à la jonction de l'avenue Riverdale et de l'Echo Drive; de là vers le nord-est le long de la rue Riverdale jusqu'à la rue Main; de là vers le sud le long de la rue Main jusqu'à la rivière Rideau; de là vers le sud-ouest le long de la rivière Rideau jusqu'à l'intersection de la limite de la cité; de là vers l'ouest, le nord, l'ouest et le nord jusqu'au point de départ. (*Aucun changement.*)

7. COCHRANE qui se compose de la partie du district territorial de Cochrane qui peut être bornée comme suit: commençant à l'intersection de la frontière orientale de la province d'Ontario avec la rive sud du lac Abitibi; de là vers l'ouest le long de ladite rive sud jusqu'à un point franc nord de la limite orientale du township de Milligan; de là vers le sud le long de ladite limite orientale jusqu'à son intersection avec la limite septentrionale du township de McCool; de là vers l'ouest le long de ladite limite septentrionale et des limites septentrionales des townships contigus jusqu'à la limite orientale du township de Fortune; de là vers le sud le long de ladite limite orientale et de la limite orientale du township d'Enid jusqu'à la limite du district territorial de Cochrane; de là vers l'ouest et le nord le long de la limite du district territorial de Cochrane jusqu'à la limite orientale du township de McCoig; de là vers le nord le long de la limite orientale des townships de McCoig et Mulloy et sa projection* vers le nord jusqu'à la limite septentrionale du district de Cochrane; de là vers l'est et le sud le long de ladite limite jusqu'au point de départ; avec la partie du district de Kenora* (Patricia Portion) située à l'est du prolongement*, vers le nord, de la limite occidentale extrême du district électoral de Cochrane décrit ci-dessus. (*Aucun changement.*)

8. DUFFERIN-SIMCOE qui se compose du comté de Dufferin et de la ville d'Orangeville; et de la partie du comté de Simcoe située au sud des limites septentrionales des townships de Tosorontio, Essa et Innisfil, à l'exclusion de la ville de Barrie. (*Changement des limites.*)

9. DURHAM qui se compose du comté de Durham. (*Aucun changement.*)

10. ELGIN qui se compose du comté d'Elgin, y compris la cité de St-Thomas. (*Aucun changement.*)

11. ESSEX-EST qui se compose de la partie du comté d'Essex comprise dans les villes de Riverside et Tecumseh et les townships de Maidstone, Rochester, Sandwich-Est et Tilbury-Nord, et de la partie de la cité de Windsor située au sud du boulevard Tecumseh et à l'est de la ligne qui divise les lots donnant sur le chemin Lincoln à l'est et l'avenue Gladstone à l'ouest, mais à l'exclusion de la ville de Tilbury et de la ville d'Essex. (*Aucun changement.*)

12. ESSEX-OUEST qui se compose de la partie du comté d'Essex contenue dans le township de Sandwich-Ouest, y compris la cité de Windsor, à l'exclusion de la partie de ladite cité située au sud du boulevard Tecumseh et à l'est de la ligne qui divise les lots donnant sur le chemin Lincoln à l'est et l'avenue Gladstone à l'ouest. (*Aucun changement.*)

13. ESSEX-SUD qui se compose de la partie du comté d'Essex comprise dans les townships d'Anderdon, Malden, Colchester (Nord et Sud), Gosfield (Nord et Sud), Mersea, Pelee-Island, Sandwich-Sud, Tilbury-Ouest et la ville d'Essex*, à l'exclusion du village de Wheatley. (*Aucun changement.*)

14. FORT-WILLIAM qui se compose de la cité de Fort-William et des parties des districts territoriaux de Rainy-River, Kenora et Thunder-Bay bornées au sud par la frontière méridionale du Canada; à l'ouest par le quatrième méridien (sauf la région non organisée d'Atikokan); et au nord et à l'est par une ligne décrite comme ayant son point de départ à un endroit sur ledit quatrième méridien à cinq milles au nord du Chemin de fer Canadien du Pacifique; de là vers le sud-est parallèlement à ladite ligne de chemin de fer et à une distance de cinq milles dans la direction nord à partir de cette ligne jusqu'à un point à cinq milles franc nord de l'ancienne station de Poland, qui était située approximativement à l'intersection de ladite ligne de chemin de fer et de la limite septentrionale du township de Fallis, cinq milles et demi à l'ouest de la station d'Argon; de là vers le sud jusqu'au dit chemin de fer et en continuant le long dudit chemin de fer jusqu'à l'intersection de la limite septentrionale du township de Goldie; de là le long des limites septentrionales des townships de Goldie et de Forbes; de là vers le sud le long des limites orientales des townships de Forbes et de Conmee; de là vers l'est et le sud le long des limites septentrionale et orientale, respectivement, du township d'Oliver; de là le long des limites septentrionales des townships de Paipoonge et Neebing et de leur prolongement* à l'est jusqu'au quatre-vingt-neuvième méridien de longitude ouest; de là vers le sud le long dudit méridien jusqu'à la frontière méridionale du Canada. (*Changement des limites.*)

15. GLENGARRY-PRESCOTT qui se compose des comtés de Glengarry et de Prescott. (*Nouveau.*)

16. GRENVILLE-DUNDAS qui se compose des comtés de Grenville et de Dundas. (*Aucun changement.*)

17. GREY-BRUCE qui se compose de la partie du comté de Grey contenue dans les townships d'Artemesia, Bentinck, Egremont, Glenelg, Normanby, Proton et Sullivan, y compris le village de Chatsworth; et de la partie du comté de Bruce contenue dans les townships de Brant, Carrick et Elderslie. (*Aucun changement.*)

18. GREY-NORD qui se compose de la partie du comté de Grey contenue dans les townships de Collingwood, Derby, Euphrasia, Holland, Keppel, Osprey, St-Vincent, Sarawack et Sydenham, et qui comprend la cité d'Owen-Sound, mais à l'exclusion du village de Chatsworth. (*Aucun changement.*)

19. HALTON qui se compose du comté de Halton. (*Aucun changement.*)

20. HAMILTON-EST qui se compose de la partie de la cité de Hamilton bornée comme suit: au nord, par la limite nord de la cité; à l'est, par la rue Ottawa et son prolongement vers le sud jusqu'à la croupe de la montagne; au sud, par la croupe de la montagne; à l'ouest, par la rue Wellington et son prolongement vers le sud jusqu'à la croupe de la montagne. (*Changement des limites.*)

21. HAMILTON-SUD-EST qui se compose de la partie de la cité de Hamilton située à l'est de la rue Ottawa et de son prolongement vers le sud jusqu'à la croupe de la montagne et de la rue Ottawa vers le sud jusqu'à la limite sud de la cité; et de la partie de la cité de Hamilton au sud de la croupe de la montagne et à l'ouest de la rue Ottawa. (*Aucun changement.*)

22. HAMILTON-OUEST qui se compose de la partie de la cité de Hamilton située au nord de la croupe de la montagne et à l'ouest d'une ligne qui peut être décrite comme suit: commençant à un point où la rue Wellington croise la limite nord de la cité; de là vers le sud le long de la rue Wellington et de son prolongement vers le sud jusqu'à la croupe de la montagne. (*Changement des limites.*)

23. HASTINGS-FRONTENAC qui se compose du comté de Lennox et Addington, sauf les townships d'Ernestown, Fredericksburgh-Nord et Fredericksburgh-Sud, Richmond, Adolphustown, et Amherst-Island, et du comté de Frontenac sauf la cité de Kingston et les townships de Kingston, Storrington, Pittsburgh, Howe-Island, Wolfe-Island (y compris Simcoe-Island, Horse-Shoe-Island et Mud-Island); de la partie du comté de Peterborough située à l'est d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle nord-ouest du township d'Anstruther et suivant la limite occidentale dudit township et des townships de Burleigh, Dummer et Asphodel jusqu'à la limite méridionale dudit comté; ainsi que de la partie du comté de Hastings située au nord d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle sud-ouest du township de Rawdon et en suivant la limite méridionale dudit township, les limites méridionale et orientale du township de Huntingdon et la limite méridionale des townships de Madoc et Elzevir jusqu'à la limite orientale dudit comté. (*Nouveau.*)

24. HASTINGS-SUD qui se compose de la partie du comté de Hastings comprise dans les townships de Hungerford, Tyendinaga, Thurlow et Sidney, et comprend la cité de Belleville et les villes de Trenton et Deseronto. (*Aucun changement.*)

25. HURON-PERTH qui se compose de la partie du comté de Perth comprise dans les townships de Fullarton, Logan et Hibbert, et de la ville de Mitchell; et de la partie du comté de Huron comprise dans les townships de Hullett, McKillop, Stanley, Tuckersmith, Hay, Stephen, Osborne, Grey, Morris, Colborne et Goderich. (*Changement des limites.*)

26. KENORA-RAINY RIVER qui se compose de la partie de la province d'Ontario située à l'ouest du quatrième méridien, y compris Sioux-Lookout, Ignace et la région non organisée d'Atikokan. (*Changement des limites.*)

27. Kent qui se compose du comté de Kent, à l'exclusion des townships de Camden et de Zone, ainsi que de la partie du township de Chatham autrefois connue sous le nom de la Pointe de Chatham; mais y compris la cité de Chatham, la ville de Tilbury et le village de Wheatley. (*Aucun changement.*)

28. KINGSTON qui se compose de la cité de Kingston et de cette partie du comté de Frontenac contenue dans les townships de Pittsburg, Storrington, Kingston, Howe-Island et Wolfe-Island (y compris Simcoe-Island, Horseshoe-Island et Mud-Island). (*Changement des limites.*)

29. LAMBTON-KENT qui se compose de la partie du comté de Lambton comprise dans les townships de Brooke, Dawn, Enniskillen, Euphemia, Sombra et Warwick, y compris la ville de Forest, Walpole-Island, St-Ann-Island, et les autres îles à l'embouchure de la rivière St-Clair, mais non compris le village d'Arkona; et de la partie du comté de Kent comprise dans les townships de Camden et de Zone, et de la partie du township de Chatham autrefois connue sous le nom de la Pointe de Chatham. (*Aucun changement.*)

30. LAMBTON-OUEST qui se compose de la partie du comté de Lambton comprise dans les townships de Bosanquet, Moore, Plympton et Sarnia, y compris la cité de Sarnia et les villages d'Arkona et de Grand-Bend mais à l'exclusion de la ville de Forest. (*Changement des limites.*)

31. LANARK qui se compose du comté de Lanark. (*Aucun changement.*)

32. LEEDS qui se compose du comté de Leeds. (*Aucun changement.*)

33. LINCOLN qui se compose du comté de Lincoln, y compris la cité de St-Catharines. (*Aucun changement.*)

34. LONDON qui se compose de la partie de la cité de London située à l'ouest d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'intersection de la limite septentrionale de la cité et de la rue Adelaide; de là vers le sud le long de la rue Adelaide jusqu'à la rue Oxford; de là vers l'est le long de la rue Oxford jusqu'à la limite orientale de Carling-Heights; de là vers le sud le long de ladite limite orientale et son prolongement vers le sud jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'ouest du côté sud de l'avenue Middleton; de là vers l'est le long dudit prolongement vers l'ouest du côté sud de l'avenue Middleton et du côté sud de l'avenue Middleton jusqu'à la rue Glasgow; de là vers le sud le long du côté ouest de la rue Glasgow prolongée jusqu'à l'avenue Lorne; de là vers l'est le long du côté nord de l'avenue Lorne prolongée jusqu'à Burbrook-Place; de là vers le sud le long de Burbrook-Place jusqu'à la rue Dundas; de là vers l'est le long de la rue Dundas jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord de la rue Swinyard; de là vers le sud le long dudit prolongement de la rue Swinyard, de la rue Swinyard et de son prolongement vers le sud jusqu'à la rue Pine; de là vers le nord-ouest le long de la rue Pine jusqu'à la rue Elm; de là vers le sud le long de la rue Elm jusqu'à la rue Trafalgar; de là vers l'ouest le long de la rue Trafalgar jusqu'à la rue Adelaide; de là vers le sud le long de la rue Adelaide jusqu'à l'embranchement sud de la rivière Thames; de là vers l'ouest le long de la rivière Thames en aval jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord de la rue Beverly; de là vers le sud le long dudit prolongement et le long de la rue Beverly et du chemin Wellington jusqu'à la limite méridionale de la cité. (*Aucun changement.*)

35. MIDDLESEX-EST qui se compose de la partie du comté de Middlesex comprise dans les townships de Dorchester-Nord, Nissouri-Ouest, Westminster, et de la partie du township de London située à l'est de la grande route numéro quatre (4), et la partie de la cité de London située à l'est d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'intersection de la rue Cheapside et de la rue Adelaide; de là vers le sud le long de la rue Adelaide jusqu'à la rue Oxford; de là vers l'est le long de la rue Oxford jusqu'à la limite orientale de Carling-Heights; de là vers le sud le long de ladite limite orientale et de son prolongement vers le sud jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'ouest du côté sud de l'avenue Middleton; de là vers l'est le long dudit prolongement vers l'ouest du côté sud de l'avenue Middleton et du côté sud de l'avenue Middleton jusqu'à la rue Glasgow; de là vers le sud le long du côté ouest de la rue Glasgow prolongée jusqu'à l'avenue Lorne; de là vers l'est le long du côté nord de l'avenue Lorne prolongée jusqu'à Burbrook-Place; de là vers le sud le long de Burbrook-Place jusqu'à la rue Dundas; de là vers l'est le long de la rue Dundas jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord de la rue Swinyard; de là vers le sud le long dudit prolongement de la rue Swinyard, de la rue Swinyard et de son prolongement vers le sud jusqu'à la rue Pine; de là vers le nord-ouest le long de la rue Pine jusqu'à la rue Elm; de là vers le sud le long de la rue Elm jusqu'à la rue Trafalgar; de là vers l'ouest le long de la rue Trafalgar jusqu'à la rue Adelaide; de là vers le sud le long de la rue Adelaide jusqu'à l'embranchement sud de la rivière Thames; de là vers l'ouest en descendant la rivière Thames jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord de la rue Beverly; de là vers le sud le long dudit prolongement et le long de ladite rue Beverly et du chemin Wellington jusqu'à la limite méridionale de la cité. (*Changement des limites.*)

36. MIDDLESEX-OUEST qui se compose du comté de Middlesex à l'exclusion des townships de Dorchester-Nord, Nissouri-Ouest, Westminster et de la partie du township de London située à l'est de la grande route numéro quatre (4). (*Changement des limites.*)

37. NIAGARA-FALLS qui se compose de la partie du comté de Welland contenue dans les townships de Stamford, Willoughby et Bertie, y compris la cité de Niagara-Falls et les villes de Fort-Érié, Chippawa et Crystal-Beach. (*Nouveau*)

38. NICKEL BELT qui se compose de la partie du district territorial de Sudbury bornée comme suit: commençant à un point où la limite orientale du township de Scollard croise la limite septentrionale du district territorial de Parry-Sound; de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale du township de Scollard jusqu'à l'angle sud-est du township de Martland; de là vers le nord le long de la limite orientale du township de Martland et des townships situés au nord de ce dernier jusqu'à l'angle nord-est du township de Ratter; de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale du township de Ratter jusqu'à l'angle nord-ouest dudit township; de là vers le nord le long de la limite orientale du township de Laughrin et des townships situés au nord de celui-ci jusqu'à l'angle nord-est du township de McCarthy; de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale du township de McCarthy et des townships situés à l'ouest de celui-ci jusqu'à l'angle nord-ouest du township de Parkin; de là vers le nord et l'est le long de la limite du township de Creelman jusqu'à l'angle nord-ouest dudit township; de là vers le nord le long de la limite orientale du township de Beaumont et des townships situés au nord de celui-ci jusqu'à l'angle nord-est du township d'Unwin; de là vers le nord et l'ouest le long de la limite du district territorial de Sudbury jusqu'à l'angle nord-est du township de Baltic; de là vers le sud le long de la limite

orientale du township de Baltic jusqu'à l'angle nord-est du township de Missinaibi; de là vers l'est le long des limites septentrionales des townships d'Admiral et de Busby; de là vers le sud le long de la limite orientale du township de Busby jusqu'à l'angle nord-ouest du township de Lipsett; de là vers l'est le long des limites septentrionales des townships de Lipsett et de Copperfield jusqu'à l'angle nord-est du township de Copperfield; de là vers le sud le long des limites orientales des townships de Copperfield, d'Alcorn et de Collins jusqu'à l'angle sud-est du township de Collins; de là vers l'est le long des limites septentrionales du township de Sandy et du township situé à l'est de celui-ci jusqu'à l'angle nord-est du township de Whigham; de là vers le sud le long des limites orientales des townships de Whigham et de Coppell jusqu'à l'angle sud-est du township de Coppell; de là vers l'est le long de la limite septentrionale du township de Heenan jusqu'à l'angle nord-est dudit township; de là vers le sud le long de la limite orientale des townships de Heenan et de Benton jusqu'à l'angle sud-est du township de Benton; de là vers l'est le long de la limite septentrionale des townships d'Osway et de Huffman jusqu'à l'angle nord-est du township de Huffman; de là vers le sud le long de la limite orientale des townships de Huffman et d'Arbutus jusqu'à l'angle sud-est du township d'Arbutus; de là vers l'est le long des limites septentrionales des townships de Smuts et d'Invergarry jusqu'à l'angle nord-est du township d'Invergarry; de là vers le sud le long des limites septentrionales du township d'Invergarry et des townships situés au sud de ce dernier jusqu'à l'angle sud-est du township d'Acheson; de là vers l'est le long des limites septentrionales des townships de Vernon et de Totten jusqu'à l'angle nord-est du township de Totten; de là vers le sud le long des limites orientales du township de Totten et des townships situés au sud de celui-ci jusqu'à l'angle sud-est du township de Curtin; de là vers l'est et le sud le long de la limite du district territorial de Manitoulin jusqu'à la limite septentrionale du district territorial de Parry-Sound; de là vers l'est le long de la limite du district territorial de Parry-Sound jusqu'au point de départ; ainsi que de la partie du district territorial d'Algoma située au nord du district territorial de Sudbury et bornée à l'ouest par les limites occidentales du township de Kildare et des townships situés au nord de ce dernier et à l'est par les limites orientales du township de Lougheed et des townships situés au nord de celui-ci; en excluant du territoire ci-dessus décrit la cité de Sudbury, la ville de Coppercliff et le township de McKim. (*Nouveau.*)

39. NIPISSING qui se compose de la partie du district territorial de Sudbury située à l'est d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle nord-est du township d'Unwin; de là vers le sud le long de la limite orientale dudit township d'Unwin et des townships au sud de ce dernier jusqu'à la limite septentrionale du township de Creelman; de là vers l'est et le sud le long des limites septentrionale et orientale du township de Creelman jusqu'à la limite septentrionale du township de Parkin; de là vers l'est le long de la limite septentrionale du township de Parkin et des townships à l'est de ce dernier jusqu'à la limite orientale du township de McCarthy; de là vers le sud le long de la limite orientale du township de McCarthy et des townships au sud de ce dernier jusqu'à la limite septentrionale du township de Ratter; de là vers l'est le long de la limite septentrionale du township de Ratter jusqu'à la limite orientale du district territorial de Sudbury; ainsi que du district territorial de Nipissing, en en excluant les townships de Ballantyne, Wilkes, Pentland, Boyd et Cameron et tous les townships au sud de ces derniers. (*Changement des limites.*)

40. NORFOLK qui se compose du comté de Norfolk. (*Aucun changement.*)

41. NORTHUMBERLAND qui se compose du comté de Northumberland. (*Aucun changement.*)

42. ONTARIO qui se compose de la partie du comté d'Ontario comprise dans les townships de Pickering, Whitby*, Whitby-Est, Reach, Scugog, Scott et Uxbridge, et de la cité d'Oshawa. (*Aucun changement.*)

43. OTTAWA-EST qui se compose de la partie de la cité d'Ottawa bornée comme il suit: commençant au point où le prolongement occidental de Rideau Gate croise la frontière des provinces d'Ontario et de Québec; de là vers l'est le long dudit prolongement de Rideau Gate jusqu'à l'intersection de Rideau Gate et de l'avenue Princess; de là vers l'est le long de l'avenue Princess jusqu'à la limite du village de Rockcliffe-Park; de là vers le nord, l'est et le sud le long de la limite de Rockcliffe-Park jusqu'à son intersection avec la limite occidentale de la ville d'Eastview; de là vers le sud le long de la limite occidentale de la ville d'Eastview jusqu'à la rivière Rideau; de là vers le sud suivant la rivière Rideau jusqu'à son intersection avec le prolongement de la rue Main; de là vers le nord le long dudit prolongement de la rue Main et la rue Main jusqu'à son intersection avec l'avenue Riverdale; de là vers le sud-ouest le long de l'avenue Riverdale jusqu'au centre de la jonction de l'avenue Riverdale et de l'Echo Drive; de là vers l'ouest depuis le centre de la jonction de l'avenue Riverdale et de l'Echo Drive jusqu'au canal Rideau; de là le long du canal Rideau et de son prolongement occidental jusqu'à la frontière interprovinciale; de là le long de la frontière interprovinciale jusqu'au point de départ. (*Aucun changement.*)

44. OTTAWA-OUEST qui se compose de cette partie de la cité d'Ottawa bornée par une ligne commençant à un point où le prolongement vers le nord de l'avenue Parkdale croise la frontière interprovinciale entre les provinces d'Ontario et de Québec; de là vers le sud le long dudit prolongement de l'avenue Parkdale et de l'avenue Parkdale jusqu'à son intersection avec l'avenue Carling; de là vers l'est le long de l'avenue Carling jusqu'à la rue O'Connor; de là vers le nord le long de la rue O'Connor jusqu'à Linden Terrace; de là vers l'est le long de Linden Terrace et de son prolongement vers l'est jusqu'au canal Rideau; de là vers le nord le long du canal Rideau et de son prolongement en direction du nord-ouest jusqu'à la frontière interprovinciale; de là vers l'ouest le long de la frontière interprovinciale jusqu'au point de départ. (*Aucun changement.*)

45. OXFORD qui se compose du comté d'Oxford, y compris la partie du village de Tavistock contenue dans le township de Zorra-Est. (*Aucun changement.*)

46. PARRY-SOUND-MUSKOKA qui se compose des districts territoriaux de Parry-Sound et Muskoka, sauf le township de Baxter; ainsi que la partie du district territorial de Nipissing comprise dans les townships de Ballantyne, Wilkes, Pentland, Boyd, Paxton, Biggar, Osler, Lister, Butt, Devine, Bishop, Freswick, McCraney, Hunter, McLaughlin, Bower, Finlayson, Peck, Canisbay et Sproule. (*Aucun changement.*)

47. PEEL qui se compose du comté de Peel. (*Aucun changement.*)

48. PERTH qui se compose du comté de Perth, à l'exception des townships de Fullarton, Logan et Hibbert, mais comprenant la cité de Stratford et la partie du village de Tavistock contenue dans le township d'Easthope-Sud. (*Aucun changement.*)

49. PETERBOROUGH-OUEST qui se compose de la partie du comté de Peterborough comprise dans les townships de Galway, Cavendish, Harvey, Ennismore, Smith, Douro, Otanabee et North-Monaghan, ainsi que de la cité de Peterborough. (*Aucun changement.*)

50. PORT-ARTHUR qui se compose de la partie de la province d'Ontario située à l'est du quatrième méridien et à l'ouest d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'intersection de la ligne riveraine du lac Supérieur et du * prolongement vers le sud de la limite occidentale du township trente dans le rang vingt-quatre, dans le district territorial d'Algoma; de là vers le nord sur * ledit prolongement jusqu'à la limite méridionale dudit township; de là vers l'est le long de la limite méridionale dudit township jusqu'à sa limite orientale; de là vers le nord le long de ladite limite orientale du township trente et des townships situés au nord de ce dernier jusqu'à l'angle nord-est du township soixante-deux (62), rang vingt-neuf (29); de là vers l'est le long de la limite méridionale du township de Cooper jusqu'à l'angle sud-est de ce dernier; de là vers le nord le long de la limite orientale du township de Cooper et des townships situés au nord de ce dernier jusqu'à l'angle nord-est du township de Gourlay; de là vers l'ouest le long de la limite nord du township de Gourlay jusqu'à l'angle sud-est du township de Bayfield; de là vers le nord le long des limites orientales des townships de Bayfield et de Chelsea jusqu'à l'angle nord-est du township de Chelsea; de là vers l'est le long de la limite sud du township de Wicksteed jusqu'à son angle sud-est; de là vers le nord le long de la limite orientale du township de Wicksteed et des townships situés au nord de ce dernier jusqu'à l'angle nord-est du township de McCoig; de là vers le nord le long de la limite orientale du township de Mulloy et de son prolongement* vers le nord jusqu'à la rive de la baie d'Hudson; y compris la cité de Port-Arthur et le village de Hornepayne, mais en excluant la partie située au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à un endroit sur le quatrième méridien cinq milles au nord du Chemin de fer Canadien du Pacifique; de là vers le sud-est et parallèlement audit chemin de fer jusqu'à un point cinq milles au nord de l'ancienne station de Poland, qui était située approximativement à l'intersection de ladite ligne de chemin de fer et de la limite septentrionale du township de Fallis, cinq milles et demi à l'ouest de la station d'Argon; de là dans une direction franc sud jusqu'au chemin de fer et vers le sud-est le long de ce dernier jusqu'à la limite septentrionale du township de Goldie; de là vers l'est le long des limites septentrionales des townships de Goldie et de Forbés jusqu'à la rive orientale de la rivière Kaministikwia; de là vers le sud le long de la rivière Kaministikwia jusqu'à la limite septentrionale du township d'Oliver; de là vers l'est et le sud le long des limites septentrionale et orientale du township d'Oliver jusqu'à la limite septentrionale du township de Paipoonge; de là vers l'est le long de la limite septentrionale des townships de Paipoonge et Neebing prolongée vers l'est jusqu'au 89^e méridien de longitude ouest; de là vers le sud jusqu'à la frontière méridionale d'Ontario. (*Changement des limites.*)

51. PRINCE-EDWARD-LENNOX qui se compose du comté de Prince-Edward et de la partie du comté de Lennox et Addington contenue dans les townships d'Ernestown, Fredericksburgh-Nord et Fredericksburgh-Sud, Richmond, Adolphustown et Amherst-Island. (*Aucun changement.*)

52. RENFREW-NORD qui se compose de la partie du comté de Renfrew contenue dans les townships d'Algona-Nord, Alice, Bromley, Buchanan, Clara, Fraser, Head, Maria, McKay, Pembroke, Petawawa, Rolph, Ross, Stafford, Westmeath, Wilberforce et Wylie, et qui comprend la ville de Pembroke et la partie du village d'Eganville située dans le township de Wilberforce; ainsi que la partie du district territorial de Nipissing située à l'est d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle nord-ouest du township de Cameron et suivant vers le sud les limites occidentales dudit township de Cameron et des townships situés au sud dudit township de Cameron jusqu'à

l'angle sud-ouest du township de Preston; ainsi que la partie située au nord de la limite méridionale des townships de Preston, Claney, Gathrie et Master. (*Changement des limites.*)

53. RENFREW-SUD qui se compose de la partie du comté de Renfrew située au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle nord-est du township de Richards, et suivant les limites orientales dudit township et du township de Hagarty et les limites septentrionales des townships d'Algoma-Sud, Grattan, Admaston et Horton jusqu'à la limite orientale dudit comté; et y compris la partie du village d'Eganville située dans les limites du township de Grattan; et de la partie du comté de Nipissing comprise dans les townships d'Airy, Murchison, Dickens, Sabine et Lyell. (*Changement des limites.*)

54. RUSSELL qui se compose du comté de Russell et de la partie du comté de Carleton comprise dans le township de Gloucester, y compris la ville d'Eastview, et de cette partie de la cité d'Ottawa qui peut être décrite comme il suit: la partie de la cité d'Ottawa située à l'est de la rivière Rideau jusqu'à la limite méridionale de la ville d'Eastview; de là vers l'est, le nord et l'ouest le long de la limite de la ville d'Eastview jusqu'à son intersection avec la limite du village de Rockcliffe-Park; de là vers le nord et l'ouest le long de la limite du village de Rockcliffe-Park jusqu'à l'intersection du chemin Lisgar et de l'avenue Princess; de là vers l'ouest le long de l'avenue Princess jusqu'à son intersection avec Rideau Gate; de là vers le nord-ouest le long du prolongement de Rideau Gate jusqu'à la frontière entre les provinces d'Ontario et de Québec. (*Aucun changement.*)

55. SIMCOE-EST qui se compose de la partie du comté de Simcoe située au nord d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle sud-ouest du township de Tiny, et suivant la limite méridionale dudit township, la limite occidentale des townships de Medonte et d'Oro jusqu'au lac Simcoe, avec la partie du district territorial de Muskoka comprise dans le township de Baxter. (*Aucun changement.*)

56. SIMCOE-NORD qui se compose de la partie du comté de Simcoe comprise dans les townships de Nottawasaga, Sunnidale, Vespra et Flos, y compris la ville de Barrie. (*Aucun changement.*)

57. STORMONT qui se compose du comté de Stormont, y compris la cité de Cornwall. (*Aucun changement.*)

58. SUDBURY qui se compose de la cité de Sudbury, du township de McKim et de la ville de Copper-Cliff. (*Changement des limites.*)

59. TIMISKAMING qui se compose de la partie du district territorial de Timiskaming située au sud d'une ligne tirée de l'angle nord-est du township d'Ossian, vers l'ouest le long des limites septentrionales de la série de townships à l'ouest du township d'Ossian jusqu'à l'angle nord-ouest du township de Fallon et à l'est d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle nord-ouest du township de Fallon et se continuant dans une direction sud le long de la limite occidentale des townships de Fallon et de Cleaver et le long de la limite occidentale du district territorial de Timiskaming. (*Aucun changement.*)

60. TIMMINS qui se compose des parties des districts territoriaux de Timiskaming et de Cochrane bornées comme suit: commençant à l'intersection de la frontière orientale de la province d'Ontario avec la rive sud du lac Abitibi; de là vers l'ouest le long de ladite rive sud jusqu'à un point franc nord de la limite orientale du township de Milligan; de là vers le sud le long

de ladite limite orientale jusqu'à son intersection avec la limite septentrionale du township de McCool; de là vers l'ouest le long de ladite limite septentrionale et des limites septentrionales des townships contigus jusqu'à l'angle nord-ouest du township de Côté; de là vers le sud le long de la limite occidentale du township de Côté et des townships situés immédiatement au sud de ce dernier jusqu'à la limite méridionale du township de Pharand; de là vers l'est le long de ladite limite méridionale et des limites méridionales des townships contigus jusqu'à la limite orientale du township de Geikie; de là vers le nord le long des limites orientales des townships de Geikie et de Douglas jusqu'à la limite méridionale du township de Langmuir; de là vers l'est le long des limites méridionales du township de Langmuir et des townships à l'est de ce dernier jusqu'à la limite orientale du township de Pontiac; de là vers le nord le long des limites orientales du township de Pontiac et des townships au nord de ce dernier jusqu'au point de départ. (*Aucun changement.*)

61. VICTORIA qui se compose du comté de Victoria, du comté provisoire de Haliburton et des parties du comté d'Ontario comprises dans les townships de Rama, Mara, Thorah et Brock. (*Aucun changement.*)

62. WATERLOO-NORD qui se compose de la cité de Kitchener, de la ville de Waterloo et de la partie du comté de Waterloo contenue dans les townships de Wellesley et de Woolwich, et de la partie du township de Waterloo située au nord d'une ligne décrite comme commençant à l'angle sud-ouest du lot quarante-six (46) et suivant les limites méridionales dudit lot et des lots quarante-sept (47), quarante-huit (48), cinquante (50), cinquante et un (51) et cinquante-trois (53), la projection de la limite du lot en dernier lieu mentionné, la rivière Grand en amont, la projection de la limite entre les lots cent treize (113) et cent quatorze (114), et ladite limite, les limites occidentale et septentrionale du lot cent sept (107), et la limite septentrionale des lots cent six (106), quatre-vingt-quatre (84), et quatre-vingt-seize (96), jusqu'à la limite orientale dudit township de Waterloo. (*Aucun changement.*)

63. WATERLOO-SUD qui se compose de la partie du comté de Waterloo contenue dans les townships de Wilmot et Dumfries-Nord, et de la partie du township de Waterloo située au sud d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle sud-ouest du lot quarante-six (46) et suivant les limites méridionales dudit lot et des lots quarante-sept (47), quarante-huit (48), cinquante (50), cinquante et un (51) et cinquante-trois (53), le prolongement de la limite du dernier lot mentionné, la rivière Grand en amont, le prolongement de la limite entre les lots cent treize (113) et cent quatorze (114) et ladite limite, les limites occidentale et septentrionale du lot cent sept (107), et la limite septentrionale des lots cent six (106), quatre-vingt-quatre (84) et quatre-vingt-seize (96) jusqu'à la limite orientale dudit township de Waterloo; y compris la cité de Galt. (*Aucun changement.*)

64. WELLAND qui se compose de cette partie du comté de Welland contenue dans les townships de Pelham, Thorold, Crowland, Humberstone et Wainfleet, y compris la cité de Welland et les villes de Port-Colborne, Thorold, Fonthill et Humberstone. (*Changement des limites.*)

65. WELLINGTON-NORD qui se compose de la partie du comté de Wellington contenue dans les townships d'Arthur, Garafraxa-Ouest, Maryborough, Minto, Nichol, Peel, Luther-Ouest et Pilkington, y compris les villes de Mount-Forest et Palmerston, ainsi que la partie du comté de Huron contenue dans les townships de Howick et Turnberry, y compris la ville de Wingham. (*Changement des limites.*)

66. WELLINGTON-SUD qui se compose de la cité de Guelph et de la partie du comté de Wellington comprise dans les townships de Puslinch, Eramosa, Guelph et Erin. (*Changement des limites.*)

67. WENTWORTH qui comprend le comté de Wentworth, à l'exclusion de la cité de Hamilton. (*Changement des limites.*)

68. YORK-CENTRE qui se compose de toute la partie du township de York-Nord située à l'ouest de la rue Yonge, ainsi que de la partie du township de Vaughan située au sud de la route numéro sept (7), et de la ville de Woodbridge. (*Nouveau.*)

69. YORK-EST qui se compose du township d'York-Est ainsi que de la partie du township d'York-Nord bornée comme suit: au nord par l'avenue Lawrence, à l'est par la limite occidentale du township de Scarborough, au sud par la limite septentrionale du township d'York-Est, à l'ouest par la limite est de la ville de Leaside et la rue Leslie. (*Changement des limites.*)

70. YORK-HUMBER qui se compose de la partie du township d'Etobicoke située à l'est d'une ligne commençant à l'angle sud-ouest de la ville de Mimico; de là dans une direction nord le long de la limite occidentale de la ville de Mimico et du prolongement de cette limite jusqu'à son intersection avec la route Queen-Elizabeth; de là vers l'est le long de la route Queen-Elizabeth jusqu'à son intersection avec le chemin Royal-York; de là vers le nord le long du chemin Royal-York jusqu'à son intersection avec le prolongement ouest de Sunnydale Drive; de là dans une direction est le long dudit prolongement de Sunnydale Drive et le long de Sunnydale Drive jusqu'à l'intersection du Prince-Edward Drive; de là vers le nord le long du Prince-Edward Drive jusqu'à l'intersection de la rue Bloor-Ouest; de là vers l'est le long de la rue Bloor et de l'Old Mill Road jusqu'à la rivière Humber; ainsi que de la ville de Mimico et de la portion du township d'York située à l'ouest d'une ligne commençant à la rivière Humber, à la limite méridionale de la ville de Weston; de là vers l'est le long de ladite limite méridionale jusqu'à la limite sud-ouest du township d'York-Nord; de là vers le sud-est le long de ladite limite sud-ouest jusqu'à l'intersection de la rue Jane; de là dans une direction sud le long de la rue Jane jusqu'à l'intersection de l'avenue Lambton; de là vers l'est le long de l'avenue Lambton jusqu'à l'intersection du chemin Weston; de là vers le sud-est le long du chemin Weston jusqu'à la limite de la cité de Toronto; de là vers l'ouest et le sud le long de ladite limite jusqu'à la limite septentrionale du village de Swansea; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord jusqu'à la rivière Humber; ainsi que du village de Swansea et de la ville de Weston. (*Nouveau.*)

71. YORK-NORD qui se compose de la partie du comté d'York située au nord de la route numéro sept (7), à l'exclusion de la ville de Woodbridge. (*Changement des limites.*)

72. YORK-SCARBOROUGH qui se compose de toute la partie du comté d'York située au sud de la grand-route numéro sept (7) dans le township de Markham, à l'exclusion du secteur borné comme suit: commençant à l'intersection de l'avenue Midland et de la rive du lac Ontario; de là vers le nord le long de l'avenue Midland jusqu'à l'avenue St-Clair; de là vers l'ouest le long de l'avenue St-Clair jusqu'à la limite occidentale du township de Scarborough; de là vers le nord le long de la limite occidentale du township de Scarborough jusqu'à l'avenue Lawrence; de là vers l'ouest le long de l'avenue Lawrence jusqu'à la rue Leslie; de là vers le sud le long de la rue Leslie jusqu'à la limite orientale de la ville de Leaside; de là vers le sud-est et l'ouest le long de la limite de la ville de Leaside jusqu'à la limite de la

cit  de Toronto; de l  vers l'ouest, le sud et l'est le long de la limite de la cit  de Toronto jusqu'  la limite occidentale du township de Scarborough; de l  vers le sud le long de la limite occidentale du township de Scarborough jusqu'  la rive du lac Ontario; de l  vers le nord-est le long de la rive du lac Ontario jusqu'au point de d part. (*Nouveau.*)

73. YORK-SUD qui se compose du village de Forest-Hill et de la partie du township d'York born e par une ligne d crite comme ayant son point de d part   l'intersection de la limite septentrionale de la cit  de Toronto et du chemin Weston; de l  suivant une direction nord-ouest le long du chemin Weston jusqu'  l'avenue Lambton; de l  vers l'ouest le long de l'avenue Lambton jusqu'  la rue Jane; de l  vers le nord le long de la rue Jane jusqu'  son intersection avec la limite septentrionale du township d'York; de l  vers le sud-est et l'est le long de la limite du township d'York jusqu'  son intersection avec la limite de la cit  de Toronto; de l  vers le sud et l'ouest le long des limites de la cit  de Toronto jusqu'au point de d part. (*Changement des limites.*)

74. YORK-OUEST qui se compose de toute la partie du township d'Etobicoke situ e   l'ouest d'une ligne trac e comme il suit: commen ant   l'angle sud-ouest de la ville de Mimico; de l  vers le nord le long de la limite occidentale de la ville de Mimico et de son prolongement jusqu'  une intersection de la grande route Queen-Elizabeth; de l  vers l'est le long de la grande route Queen-Elizabeth jusqu'  l'intersection de la route Royal-York; de l  vers le nord le long de la route Royal-York jusqu'  l'intersection du prolongement vers l'ouest de Sunnyside Drive; de l  vers l'est le long dudit prolongement de Sunnyside Drive et le long de Sunnyside Drive jusqu'  l'intersection de Prince-Edward Drive; de l  vers le nord le long de Prince-Edward Drive jusqu'  l'intersection de la rue Bloor-Ouest; de l  vers l'est le long de la rue Bloor-Ouest et du chemin Old Mill jusqu'  la rivi re Humber; de l  vers le nord le long de la rivi re Humber jusqu'  la limite septentrionale de la ville de Weston; de l  vers le nord le long de la rivi re Humber jusqu'  la limite septentrionale du township d'Etobicoke; ainsi que de la ville de New-Toronto et du village de Long Branch; et ainsi que de cette partie de la cit  de Toronto born e comme il suit: au nord par la rue Bloor-Ouest, au sud par les limites de la cit ,   l'ouest par le quartier num ro sept (7), et   l'est par l'avenue Clendenan, mais en en exceptant les Ellis Court Apartments ou toute partie de ceux-ci pouvant se trouver dans la zone susd crite. (*Changement des limites.*)

CIT  DE TORONTO

La cit  de Toronto est divis e en onze districts  lectoraux, nomm s et d crits ainsi qu'il suit:

75. BROADVIEW qui se compose de la partie de la cit  de Toronto born e comme suit: commen ant   l'intersection de la limite m ridionale de la cit  avec le prolongement de la rue Leslie; de l  vers le nord le long du prolongement de la rue Leslie et de la rue Leslie jusqu'  l'avenue Eastern; de l  vers l'ouest le long de l'avenue Eastern jusqu'  l'avenue Rushbrook; de l  vers le nord le long de l'avenue Rushbrook jusqu'  la rue Queen-Est; de l  vers l'ouest le long de la rue Queen-Est jusqu'  l'avenue Jones; de l  vers le nord le long de l'avenue Jones jusqu'  l'avenue Danforth; de l  vers l'ouest le long de l'avenue Danforth jusqu'  l'avenue Langford; de l  vers le nord le long de l'avenue Langford jusqu'  la limite de la cit ; de l  vers l'ouest le long de la limite de la cit  jusqu'au chenal de la rivi re Don; de l  vers le sud le long du chenal de la rivi re Don et du chenal Don jusqu'au point d'entr e

dans le chenal Keating; de là vers l'ouest et le sud le long du chenal Keating et du chenal Eastern jusqu'à la limite méridionale de la cité; de là vers l'est le long de la limite de la cité jusqu'au point de départ. (*Aucun changement.*)

76. DANFORTH qui se compose des parties de la cité de Toronto et du township de Scarborough bornées par une ligne décrite comme suit: commençant à l'intersection de la limite méridionale de la cité de Toronto et du prolongement de l'avenue Woodbine vers le sud; de là vers le nord le long dudit prolongement et de l'avenue Woodbine jusqu'à la limite septentrionale de la cité de Toronto; de là vers l'est le long de ladite limite septentrionale de la cité de Toronto jusqu'à la limite occidentale du township de Scarborough; de là vers le nord le long de ladite limite occidentale du township de Scarborough jusqu'à l'avenue St. Clair; de là vers l'est le long de l'avenue St. Clair jusqu'à l'avenue Midland; de là vers le sud suivant l'avenue Midland jusqu'à la rive du lac Ontario; de là vers le sud-ouest le long de ladite rive du lac Ontario et la limite méridionale de la cité de Toronto jusqu'au point de départ. (*Changement des limites.*)

77. DAVENPORT qui se compose de la partie de la cité de Toronto qui est bornée comme suit: à l'est par la limite occidentale du quartier Cinq de la cité de Toronto; au nord par la limite de la cité jusqu'aux Chemins de fer Nationaux du Canada; à l'ouest par la limite orientale du quartier Sept de la cité de Toronto depuis la limite de la cité vers le sud jusqu'au chemin de fer Canadien du Pacifique; de là vers l'est le long du Chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à son intersection avec l'avenue Landsdowne; de là vers le sud le long de l'avenue Landsdowne jusqu'à la rue College; de là vers l'est le long de l'avenue College jusqu'à la rue Dufferin; de là vers le sud le long de la rue Dufferin et de son prolongement jusqu'au lac Ontario; de là vers le long du lac Ontario jusqu'à la limite occidentale du quartier Cinq de la cité de Toronto. (*Aucun changement.*)

78. EGLINTON qui se compose du quartier neuf (9) de la cité de Toronto. (*Aucun changement.*)

79. GREENWOOD qui se compose de la partie de la cité de Toronto bornée comme suit: commençant à l'intersection de la limite méridionale de la cité avec le prolongement de l'avenue Woodbine; de là vers le nord le long du prolongement de l'avenue Woodbine et de l'avenue Woodbine jusqu'à la limite de la cité; de là vers l'ouest, le nord et l'ouest le long de la limite de la cité jusqu'à l'avenue Langford; de là vers le sud le long de l'avenue Langford jusqu'à l'avenue Danforth; de là vers l'est le long de l'avenue Danforth jusqu'à l'avenue Jones; de là vers le sud le long de l'avenue Jones jusqu'à la rue Queen-Est; de là vers l'est le long de la rue Queen-Est jusqu'à l'avenue Rushbrook; de là vers le sud le long de l'avenue Rushbrook jusqu'à l'avenue Eastern; de là vers l'est le long de l'avenue Eastern jusqu'à la rue Leslie; de là vers le sud le long de la rue Leslie et du prolongement de la rue Leslie jusqu'à la limite méridionale de la cité; de là vers l'est le long de la limite de la cité jusqu'au point de départ. (*Aucun changement.*)

80. HIGH PARK qui se compose du Quartier sept de la cité de Toronto, des Ellis Court Apartments et de la partie du Quartier six située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit: commençant au point d'intersection de la rue Bloor-Ouest et du chemin Indian; de là vers le sud le long du chemin Indian jusqu'à l'avenue Howard Park; de là vers l'est le long de l'avenue Howard Park jusqu'à l'avenue Sunnyside; de là vers le sud le long de l'avenue Sunnyside et de son prolongement jusqu'à la rive du lac Ontario; mais en excluant dudit Quartier sept toute la partie bornée comme il suit: au nord

par le centre de la rue Bloor-Ouest, au sud par les limites ouest du Quartier sept et à l'est par l'avenue Clendenan, mais en en exceptant les Ellis Court Apartments ou toute partie de ceux-ci pouvant se trouver dans la zone sus-décrite. (*Changement des limites.*)

81. PARKDALE qui se compose de la partie de la cité de Toronto bornée comme suit: commençant à l'intersection du prolongement de la rue Dufferin avec la limite de la cité dans le lac Ontario; de là vers le nord le long dudit prolongement de la rue Dufferin et de la rue Dufferin jusqu'à la rue College; de là vers l'ouest le long de la rue College jusqu'à l'avenue Lansdowne; de là vers le nord le long de l'avenue Lansdowne jusqu'au Chemin de fer Canadien du Pacifique; de là vers l'ouest du Chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à la limite orientale du quartier sept de la cité de Toronto; de là le long de la limite dudit quartier sept dans une direction sud jusqu'à la rue Bloor-Ouest; de là vers l'ouest le long de la rue Bloor-Ouest jusqu'au chemin Indian; de là vers le sud le long du chemin Indian jusqu'à l'avenue Howard Park; de là vers l'est le long de l'avenue Howard Park jusqu'à l'avenue Sunnyside; de là vers le sud le long de l'avenue Sunnyside et de son prolongement jusqu'à la limite de la cité dans le lac Ontario; de là vers l'est le long de ladite limite de la cité jusqu'au point de départ. (*Aucun changement.*)

82. ROSEDALE qui se compose de la partie de la cité de Toronto bornée au nord par le quartier neuf (9) de la cité de Toronto; à l'est par la limite de la cité et la limite orientale du quartier deux et le chenal Don jusqu'au Chenal Keating; au sud par le chenal Keating et la rive de la baie de Toronto vers l'ouest jusqu'au prolongement vers le sud de la rue Sherbourne; à l'ouest par ledit prolongement de la rue Sherbourne et par la rue Sherbourne vers le nord jusqu'à son intersection avec la rue Bloor-Est; de là vers l'ouest le long de la rue Bloor jusqu'à la rue Yonge; de là vers le nord le long de la rue Yonge jusqu'à la limite méridionale du quartier neuf (9) de la cité de Toronto. (*Aucun changement.*)

83. SAINT-PAUL'S qui se compose de la partie de la cité de Toronto bornée au sud par la rive nord de la baie de Toronto; à l'est par une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'intersection du prolongement de la rue Sherbourne et de la rive nord de la baie de Toronto; de là vers le nord le long dudit prolongement et de la rue Sherbourne jusqu'à la rue Bloor-Est; de là vers l'ouest le long de la rue Bloor-Est jusqu'à la rue Yonge; de là vers le nord le long de la rue Yonge jusqu'à la limite méridionale du quartier neuf (9) de la cité de Toronto; au nord par le quartier neuf (9) de la cité de Toronto; et à l'ouest par une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'intersection du prolongement vers le sud de la rue John et de la ligne riveraine de la baie de Toronto; de là vers le nord le long dudit prolongement et de la rue John jusqu'à la rue Queen-Ouest; de là vers l'ouest le long de la rue Queen-Ouest jusqu'à la rue Beverley; de là vers le nord le long de la rue Beverley jusqu'à la rue College; de là vers l'ouest le long de la rue College jusqu'à la rue St-George; de là vers le nord le long de la rue St-George jusqu'à la rue Dupont; de là vers l'est le long de la rue Dupont jusqu'au chemin Davenport; de là vers le nord le long du chemin Davenport en traversant le Chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'au chemin Poplar Plains; de là le long du chemin Poplar Plains jusqu'à l'avenue St-Clair-Ouest; de là vers l'ouest le long de l'avenue St-Clair-Ouest jusqu'au chemin Dunvegan; de là vers le nord le long du chemin Dunvegan jusqu'à la limite méridionale du quartier neuf (9) de la cité vers l'est et le nord jusqu'à la limite méridionale du quartier neuf (9) par le lac Ontario. (*Aucun changement.*)

84. SPADINA qui se compose de la partie de la cité de Toronto bornée à l'est par une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'intersection du prolongement vers le sud de la rue John et de la ligne riveraine de la baie

de Toronto; de là vers le nord le long dudit prolongement et de la rue John jusqu'à la rue Queen-Ouest; de là vers l'ouest le long de la rue Queen-Ouest jusqu'à la rue Beverley; de là vers le nord le long de la rue Beverley jusqu'à la rue College; de là vers l'ouest le long de la rue College jusqu'à la rue St-George; de là vers le nord le long de la rue St-George jusqu'à la rue Dupont; de là vers l'est le long de la rue Dupont jusqu'au chemin Davenport; de là vers le nord le long du chemin Davenport en traversant le Chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'au chemin Poplar Plains; de là le long du chemin Poplar Plains jusqu'à l'avenue St-Clair-Ouest; de là vers l'ouest le long de l'avenue St-Clair-Ouest jusqu'au chemin Dunvegan; de là vers le nord le long du chemin Dunvegan jusqu'à la limite de la cité; au nord par la limite de la cité; à l'ouest par une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'intersection de Humewood Drive et de la limite de la cité; de là vers le sud le long de Humewood Drive jusqu'à l'avenue St-Claire-Ouest; de là vers l'est le long de l'avenue St-Clair-Ouest jusqu'à la rue Christie; de là vers le sud le long de la rue Christie jusqu'à la rue Bloor-Ouest; de là vers l'ouest le long de la rue Bloor-Ouest jusqu'à la rue Grace; de là vers le sud le long de la rue Grace jusqu'à la rue Dundas; de là vers l'est le long de la rue Dundas jusqu'à la rue Bathurst; de là vers le sud le long de la rue Bathurst jusqu'à la rive du lac au chenal Western; et au sud par la limite de la cité entre le chenal Eastern et le chenal Western; ainsi que de toutes les îles dans la baie de Toronto. (*Aucun changement.*)

85. TRINITY qui se compose de la partie de la cité de Toronto bornée à l'est par une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'intersection de Humewood Drive et de la limite de la cité; de là vers le sud le long de Humewood Drive jusqu'à l'avenue St-Clair-Ouest; de là vers l'est le long de l'avenue St-Clair-Ouest jusqu'à la rue Christie; de là vers le sud le long de la rue Christie jusqu'à la rue Bloor-Ouest; de là vers l'ouest le long de la rue Bloor-Ouest jusqu'à la rue Grace; de là vers le sud le long de la rue Grace jusqu'à la rue Dundas; de là vers l'est le long de la rue Dundas jusqu'à la rue Bathurst; de là vers le sud le long de la rue Bathurst jusqu'à la rive du lac au chenal Western; au nord par la limite de la cité; à l'ouest par la limite entre le quartier cinq (5) et le quartier six (6) de la cité de Toronto; et au sud par le lac Ontario. (*Aucun changement.*)

NOUVELLE-ÉCOSSE

Dans la province de la Nouvelle-Écosse, il y a onze districts électoraux, nommés et décrits comme il suit, dont chacun, à moins que le contraire ne soit expressément déclaré, doit élire un député:

1. ANTIGONISH-GUYSBOROUGH qui se compose des comtés d'Antigonish et de Guysborough. (*Aucun changement.*)

2. CAP-BRETON-NORD et VICTORIA qui se compose du comté de Victoria et de la partie du comté de Cap-Breton comprise dans les districts municipaux de Balls-Creek et d'Edwardsville (n° 2), Big Pond (n° 13), Boisdale (n° 9), Boularderie (n° 10), East-Bay North (n° 19), East-Bay South (n° 9), Enon (n° 21), Frenchvale (n° 22), George's River (n° 23), Grand Narrows (n° 14), Hillside (n° 3), Petit Bras d'Or (n° 4) et South Forks (n° 18), et comprend les villes de Sydney-Mines et North-Sydney. (*Aucun changement.*)

3. CAP-BRETON-SUD qui se compose de la partie du comté de Cap-Breton comprise dans les districts municipaux de Dominion n° 6 (n° 11), Lingan (n° 20), Port-Morien (n° 12) et Reserve-Mines (n° 1), et comprend la cité de Sydney et les villes de Glace-Bay, New-Waterford et Dominion. (*Aucun changement.*)

4. COLCHESTER-HANTS qui se compose des comtés de Colchester et Hants. (*Aucun changement.*)
5. CUMBERLAND qui se compose du comté de Cumberland. (*Aucun changement.*)
6. DIGBY-ANNAPOLIS-KINGS qui se compose des comtés d'Annapolis et de Kings, et du comté de Digby, à l'exclusion de la municipalité de Clare. (*Changement du nom et des limites.*)
7. HALIFAX qui se compose de la cité d'Halifax et du comté d'Halifax, y compris l'île de Sable, et qui doit élire deux députés. (*Description modifiée de façon à inclure l'île de Sable.*)
8. INVERNESS-RICHMOND qui se compose des comtés d'Inverness et Richmond et de la partie du comté de Cap-Breton comprise dans les districts municipaux de Bateston (n° 24), Catalone (n° 15), Gabarus (n° 7), Grand-Mira (n° 17), Paroisse de Louisbourg (n° 6), Main-à-Dieu (n° 5), et Trout-Brook (n° 16) et comprend la ville de Louisbourg. (*Aucun changement.*)
9. PICTOU qui se compose du comté de Pictou. (*Aucun changement.*)
10. QUEENS-LUNENBURG qui se compose des comtés de Queens et de Lunenburg. (*Changement du nom et des limites.*)
11. SHELBURN-YARMOUTH-CLARE qui se compose des comtés de Shelburne et d'Yarmouth, et de cette partie du comté de Digby comprise dans la municipalité de Clare. (*Changement du nom et des limites.*)

ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD

Dans l'Île du Prince-Édouard, il y a trois districts électoraux, nommés et désignés comme suit, dont chacun, à moins que le contraire ne soit expressément déclaré, doit élire un député:

1. KINGS qui se compose du comté de Kings.
2. PRINCE qui se compose du comté de Prince.
3. QUEENS qui se compose du comté de Queens et élit deux députés. (*Aucun changement.*)

ALBERTA

CALGARY-NORD qui se compose de la partie de la cité de Calgary située dans les limites de la cité et bornée au sud par une ligne commençant à la limite occidentale de la cité et suivant le centre du chenal principal de la rivière Bow en direction est jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du canal d'irrigation; de là, suivant la ligne centrale dudit canal d'irrigation en direction sud-est jusqu'à son intersection avec la limite orientale de la cité; ainsi que de la partie située entre ladite ligne médiane de la rivière Bow et la ligne centrale de la Sixième avenue sud et son prolongement à l'est et à l'ouest; et y compris le township vingt-quatre (24), rang deux (2), à l'ouest du cinquième (5^e) méridien. (*Changement du nom et des limites.*)

CALGARY-SUD qui se compose de la partie de la cité de Calgary située à l'intérieur des limites de la cité et bornée au nord par une ligne commençant à la limite occidentale de la cité et suivant le centre du chenal principal de la rivière Bow vers l'est jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du canal d'irrigation; de là le long de la ligne centrale dudit canal d'irrigation en direction sud-est jusqu'à son intersection avec la limite orientale de

la cité, à l'exception de la partie s'étendant entre ledit centre de la rivière Bow et la ligne centrale de la Sixième avenue sud et ses prolongements vers l'est et l'ouest; ainsi que de la partie du township vingt-trois (23), rang un (1), à l'ouest du cinquième (5^e) méridien qui est située à l'ouest de la rivière Bow. (*Changement du nom et des limites.*)

BOW-RIVER qui se compose de tous les townships vingt-quatre (24) à trente (30) inclusivement situés entre le cinquième (5^e) méridien et la frontière occidentale de la province, à l'exclusion des townships vingt-quatre (24) dans les rangs un (1) et deux (2) à l'ouest du cinquième (5^e) méridien; de tous les townships vingt-cinq (25) à vingt-sept (27) inclusivement dans les rangs quinze (15) à dix-sept (17) inclusivement, à l'ouest du quatrième (4^e) méridien, situés au sud-ouest de la rive gauche de la rivière Red-Deer; des townships vingt-cinq (25) à vingt-neuf (29) inclusivement, dans les rangs dix-huit (18) à vingt-neuf (29) inclusivement, à l'ouest du quatrième (4^e) méridien; de la partie du township trente (30), rang vingt et un (21), à l'ouest du quatrième (4^e) méridien, située à l'ouest de la rive gauche de la rivière Red-Deer; des townships trente (30) dans les rangs vingt-deux (22) à vingt-neuf (29) inclusivement, à l'ouest du quatrième (4^e) méridien; de la totalité des townships vingt et un (21) à vingt-quatre (24) inclusivement, dans les rangs dix-neuf (19) à vingt-neuf (29) inclusivement, à l'ouest du quatrième (4^e) méridien et situés au nord de la rive gauche de la rivière Bow, ainsi que de la partie de la réserve indienne Blackfoot n^o 146, située au nord de la rive gauche de la rivière Bow; des parties des townships vingt-deux (22) et vingt-trois (23), rang un (1), à l'ouest du cinquième (5^e) méridien, situées à l'est de la rive gauche de la rivière Bow; à l'exclusion des parties de Calgary-Sud situées dans le township vingt-trois (23), rang vingt-neuf (29) à l'ouest du quatrième (4^e) méridien, et du township vingt-trois (23), rang un (1) à l'ouest du cinquième (5^e) méridien, et de toutes les réserves indiennes ou parties de celles-ci situées dans les limites de la région décrite ci-dessus. (*Changement des limites.*)

LETHBRIDGE qui se compose des townships un (1) à onze (11) inclusivement dans les rangs dix-sept (17) à vingt-quatre (24) inclusivement; des townships un (1) et deux (2) dans les rangs vingt-cinq (25) à trente (30) inclusivement; des townships trois (3) et quatre (4) dans les rangs vingt-cinq (25) à vingt-sept (27) inclusivement et de la partie du township trois (3), rang vingt-huit (28), située à l'est de la rive gauche de la rivière Belly; ainsi que la réserve indienne dite *Blood Indian Reserve* n^o 148; tous lesdits rangs étant situés à l'ouest du quatrième méridien. (*Changement des limites.*)

MEDICINE-HAT qui se compose des townships un (1) à vingt (20) inclusivement dans les rangs un (1) à seize (16) inclusivement; des parties des townships vingt et un (21) à vingt-quatre (24) inclusivement dans les rangs un (1) à quinze (15) inclusivement situées au sud de la rivière Red-Deer et s'étendant jusqu'à sa rive gauche; de la totalité des townships vingt et un (21) à vingt-quatre (24) inclusivement dans les rangs seize (16) à dix-huit (18) inclusivement; des parties des townships dix-sept (17) à vingt (20) inclusivement dans les rangs dix-sept (17) à dix-neuf (19) inclusivement situés au nord-est de la rivière Bow; tous lesdits rangs étant situés à l'ouest du quatrième méridien. (*Changement des limites.*)

MACLEOD qui se compose des townships un (1) à vingt-trois (23) inclusivement, compris entre le cinquième (5^e) méridien et la frontière occidentale de la province de l'Alberta, à l'exclusion du township vingt-trois (23) du rang un (1), à l'ouest du cinquième (5^e) méridien, et de cette partie du township vingt-deux (22) dans le rang un (1) située à l'est de la rivière

Bow; des parties des townships vingt-deux (22) et vingt-trois (23) dans le rang vingt-neuf (29) à l'ouest du quatrième (4^e) méridien, situées à l'ouest de la rivière Bow; des parties des townships trois (3) à onze (11) inclusivement dans les rangs vingt-cinq (25) à trente (30) inclusivement et du township sept (7) dans le rang vingt-quatre (24) à l'ouest du quatrième (4^e) méridien, situées à l'ouest et au nord de la rive gauche de la rivière Belly; des townships douze (12) à vingt (20) inclusivement dans les rangs vingt-cinq (25) à trente (30) inclusivement à l'ouest du quatrième (4^e) méridien, ainsi que des parties des townships vingt et un (21) et vingt-deux (22) dans les rangs vingt-cinq (25) à vingt-neuf (29) inclusivement, situées au sud de la rive gauche de la rivière Bow, ainsi que des parties des townships douze (12) à vingt-deux (22) dans les rangs dix-sept (17) à vingt-quatre (24), situées au sud de la rive gauche de la rivière Bow, à l'ouest du quatrième (4^e) méridien; et de cette partie de la réserve indienne Blackfoot n^o 146 située au sud et à l'ouest de la rivière Bow et de toutes les autres réserves indiennes ou parties de ces dernières situées dans le territoire décrit ci-dessus. (*Changement des limites.*)

